Département du Calvados

Commune d'Hermanville-sur-Mer

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a

Approuvé le 30 janvier 2020



6.2.1

Textes des annexes sanitaires

Assainissement collectif et non collectif

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Caen, le 29 AOUT 2018

Agence N.I.S
10, RUE SADI CARNOT
14000 CAEN

Affaire suivi par Monsieur AVERLANT

Objet : Réalisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)/Capacité du système d'assainissement eaux usées et de traitement de la station d'épuration du Nouveau Monde/ Commune d'Hermanville-sur-Mer.

Monsieur,

Dans votre courriel en date du 05 juillet 2018, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Hermanville-sur-Mer dont vous êtes en charge, vous souhaitez connaitre la capacité du réseau d'assainissement eaux usées.

Dans ces documents, notamment dans le PADD, vous nous informez de votre volonté d'ouvrir à l'urbanisation, soit par des zones AU soit par la densification des zones urbaines actuelles, avec pour objectif d'atteindre 3 900 habitants d'ici les 15 années à venir (horizon à 2030), soit environ 700 habitants supplémentaires avec la création de 420 logements.

Au vu des éléments transmis, je vous confirme que le système d'assainissement et plus particulièrement la station d'épuration du Nouveau Monde située à Mondeville est en capacité de recevoir les effluents eaux usées supplémentaires générés par les logements prévus par votre PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Jean-Marie GUILLEMIN

Communauté Urbaine - 16, rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 CAEN Cedex 9
Direction du Cycle de l'Eau
Référence à rappeler : MBSC.08.2018 – Affaire suivie par Monsieur BROCHARD Matthieu
Téléphone : 02 14 37 28 22 Télécopieur : 02 3175 49 95– Courriel : m.brochard@caenlamer.fr -
www.caenlamer.fr

Rapport annuel 2014



STATION D'EPURATION SITUEE A SANNERVILLE

Sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif

Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Préambule

Avertissement :

La compétence assainissement eaux usées ayant été transférée à la communauté d'agglomération depuis le 1er décembre 2000, ce rapport a été établi conformément aux dispositions du décret 95-635 du 6 mai 1995. Ce décret d'application de la loi Barnier du 2 février 1995 prévoit la présentation par le Président de la communauté d'agglomération à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement au titre de l'année 2014 au cours du premier semestre de l'année suivante.

Présenté au conseil communautaire, il fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération à son conseil municipal.

Cette communication aux conseils municipaux ne suppose pas de délibérer.

Indicateurs de performance :

De plus, le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, rend obligatoire à partir de 2009, l'intégration dans le rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, d'indicateurs de performances destinés à améliorer l'accès à l'information des usagers et à faire progresser la qualité des services.

Le service eau France a transmis en 2011 un rapport type reprenant l'ensemble des indicateurs de performances obligatoires. C'est sur ce modèle qu'a été établi le rapport 2014.

Sommaire :

Assainissement collectif : Page

Rapport d'activités 2

Rapport technique et indicateurs de performances 19

Assainissement non-collectif :

Rapport technique et indicateurs de performances 44

Service public de l'assainissement collectif

-

Rapport d'activités 2014

Sommaire

L'assainissement collectif - Rapport d'activités Page

Présentation du service 4
Organisation du service 5
Les stations d'épuration 6

Politique assainissement 10

Principales études générales 10
Principales réalisations 12

Participation pour le Raccordement à l'Egout 17

Dégrèvements sur la redevance assainissement 18

L'assainissement dans la communauté d'agglomération Caen la mer

Présentation du service

Service public de l'assainissement

Le service public de l'assainissement collectif est exploité sur les 35 communes de la Communauté d'agglomération Caen la mer soit par affermage (4 communes), soit en régie ou régie-prestations de service (31 communes). Il programme, finance, construit et exploite tous les ouvrages destinés à transporter et traiter les eaux usées afin de les restituer dans des conditions compatibles avec la sauvegarde de la qualité du milieu naturel. Sa vocation première concerne les eaux usées. Cependant, il assure également l'évacuation et le traitement des eaux industrielles sous certaines conditions.

Le réseau d'assainissement est essentiellement un réseau séparatif ; les eaux usées et les eaux de ruissellement sont évacuées dans des conduites distinctes. L'écoulement des eaux dans le réseau s'effectue par gravité. Pour assainir les quartiers situés dans des dépressions naturelles, des stations de relèvement sont nécessaires.

Le patrimoine géré et maintenu est actuellement d'environ 1 135 km d'égouts (dont 15 km de réseau unitaire), de 171postes de relèvement d'eaux usées et de 4 stations d'épuration de capacité totale 373 000 équivalents-habitants.



Station du Nouveau Monde

Organisation du service

Affermage et prestations de service de l'exploitation

- **Véolia Eau**

  - **Véolia Eau**
    Tél. : 09 69 39 56 34 (appel non surtaxé)

    Service d'accueil téléphonique
    Du lundi au vendredi
    De 8h00 à 18h00
    Et le samedi de 9h00 à 12h00

  - **Agence de Caen**
    18 Avenue du Pays de Caen
    BP 40460
    14461 Colombelles Cedex 31

- **SAUR**

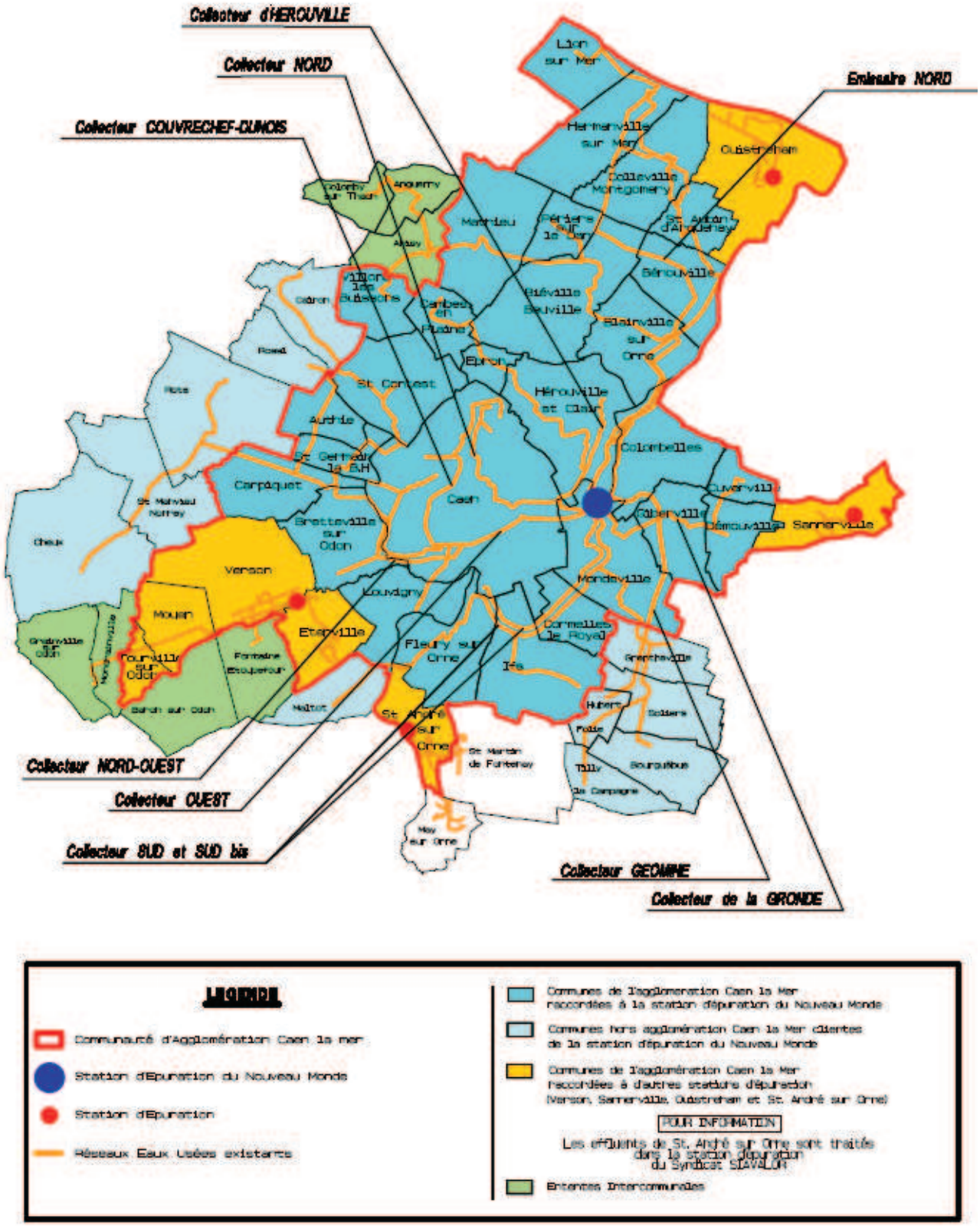
  - **SAUR**
    Pôle d'accueil téléphonique à Grentheville
    Du lundi au vendredi
    De 8 H à 18 H
    Tél. : 02.31.52.53.75
    Tél. : 0 810 014 013 (prix d'un appel local)

Études – travaux – contrôle des exploitants

- **Direction de l'eau et l'assainissement**
  16 Rue Rosa Park
  CS 15094
  14050 CAEN Cedex 4
  Du lundi au jeudi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
  Vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
  Tél. : 02.14.37.28.28
  Fax. : 02.31.75.49.95
  Mél. : dea@agglo-caen.fr

Les stations d'épuration

Situation géographique des stations d'épuration et des principaux émissaires



Au 1er janvier 2014, la communauté d'agglomération Caen la mer compte 4 sites d'épuration qui traitent au total les effluents de 34 communes de Caen la mer et 18 communes clientes au titre de l'assainissement ; les effluents de la commune de Saint-André sur Orne continuent d'être traités sur la station d'épuration du SIAVALOR.

1. La station d'épuration du Nouveau Monde, traite les effluents de 28 communes membres et de 14 communes extérieures à la Communauté d'agglomération Caen la mer. Cet équipement, mis en service en 2003, assure l'élimination par voie biologique de la majeure partie des pollutions carbonées, azotée et phosphorée, contenues dans les eaux usées afin de protéger le milieu naturel. Ses performances épuratoires accrues, permettent de répondre aux exigences nouvelles en matière de qualité des rejets et sa capacité autorise une adaptation aux besoins futurs. Les boues produites, sont déshydratées, chaulées et valorisées en agriculture.

2. La station située à Verson traite les effluents de 4 communes membres et de 4 communes clientes par voie biologique et les boues produites sont valorisées en compostage.

3. La station située à Ouistreham traite les effluents de la commune par voie biologique et les boues produites après concentration par un procédé membranaire sont valorisées en agriculture.

4. La station située à Sannerville traite les effluents de la commune par voie biologique et les boues produites sont valorisées en agriculture.

	LES STATIONS	CAPACITE ET CARACTERISTIQUES	Date de mise en service
Station du Nouveau Monde - Mondeville		332 000 EH 45 240 m³/j 19,9 t de DBO_5/j (base 60 g/hab) 22,3 t de MES/j 4,4 t de NTK/j 0,9 t de phosphore/j	2003
Station d'épuration - Verson		20 000 EH 2 700 m³/j 1 100 kg de DBO_5/j (base 55 g/hab) 1 500 kg de MES/j 260 kg de NTK/j	1995

Station d'épuration - Ouistreham		18 000 EH 2 700 m³/j 1 080 Kg de DBO_5/j (base 60 g/hab) 1620Kg de MES/j 252 Kg de NTK/j	2009
Station d'épuration - Sannerville		3000 EH 450 m³/j 162 Kg de DBO_5/j (base 54 g/hab) 180Kg de MES/j 36 Kg de NTK/j	1999

Glossaire :

DBO5	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	DCO	Demande chimique en oxygène
EH	Équivalent-habitant	MES	Matières en suspension
NGL	Azote global (azote réduit + azote oxydé (nitrites + nitrates))	NR	Azote réduit (équivalent à azote kjeldhal = NTK)
P	Phosphore	u	unité

LA STATION D'EPURATION DU NOUVEAU MONDE SITUEE A MONDEVILLE

Mise en service en décembre 2002, la nouvelle station d'épuration du Nouveau Monde a été inaugurée le 19 juin 2003. Étudiée pour accompagner l'évolution démographique et économique de l'agglomération elle peut couvrir actuellement les besoins d'une population de 230 000 habitants et de 1 700 hectares de surfaces d'activités, soit 332 000 équ/hab. Elle est configurée pour 300 000 habitants et 2 100 hectares de zones d'activités, soit 415 000 équ/hab.
La filière de traitement de l'eau comprend deux dégrillages, un poste de relèvement (équipé de 6 pompes), trois dessableurs-deshuileurs, quatre files de traitement biologique pour boues activées faible charge constituées par 4 bassins d'aération couverts et 4 clarificateurs plus 1 désinfection finale par ultraviolets.
La filière de traitement des boues comprend 2 épaississeurs flottateurs, 3 centrifugeuses, 3 fours de séchage et 3 granulateurs. Les boues produites sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage de 4041 ha autorisé par arrêtés préfectoraux en dates des 19 juillet 2007 et 12 août 2009. Ce plan a été porté à 8 489 ha par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011.
L'usine est, de plus, équipée de deux unités de traitement biologique des graisses (lipocycles), d'une file de traitement et valorisation des sables de curage, d'un dispositif de réception des matières de vidange.

Faits marquants 2014 :
En 2014, ont été observés 43 dépassements du Domaine de Traitement Garanti (DTG) sur les débits journaliers. Il est donc nécessaire de mener des actions pour réduire le volume d'eaux parasites arrivant à la station. Toutefois, ces dépassements n'ont pas eu de conséquence sur la conformité des rejets. A noter qu'en moyenne les années précédentes (hors 2013), ces dépassements étaient au nombre de 10

STATION D'EPURATION SITUEE A VERSON

Traitement biologique des pollutions carbonées et azotées par boues activées en aération prolongée. Excellente qualité du rejet tout au long de l'année conforme aux valeurs réglementaires.

La filière de traitement de l'eau comprend un poste de relèvement (équipé de 4 pompes), un dégrilleur, un dessableur-déshuileur, une file de traitement biologique pour boues activées faible charge constituée d'un bassin d'aération et d'un clarificateur.

La filière de traitement des boues comprend un épaississeur et une centrifugeuse. Les boues déshydratées sont acheminées jusqu'au site de compostage de Fontaine Etoupefour créé en 2005. Les boues y sont mélangées à des déchets verts pour produire un compost conforme à la norme de commercialisation NFU 44-095. Ce compost est vendu en vrac aux agriculteurs et aux particuliers.

Faits marquants 2014 :
Travail préparatoire à la mise en place du pôle « stations » : gestion commune, en régie directe, des stations de Verson et de Sannerville (notamment l'astreinte 24/24, commune aux 2 stations, qui est effective au 1er janvier 2015)

LA STATION D'EPURATION SITUEE A OUISTREHAM

Traitement biologique des pollutions carbonées et azotées par boues activées en aération prolongée. Excellente qualité du rejet tout au long de l'année conforme aux valeurs contractuelles.
Boues déshydratées sur table d'égouttage, stockées en silo avant épandage agricole.

Faits marquants 2014 :
Campagnes Recherche des Substances Dangereuses dans l'"Eau (RSDE) : suivi de la présence de Zinc dans les eaux rejetées.
Modification sur les dégrilleurs en entrée : la maille est passée de 10 à 6 mm + réduction de la maille du tamis de 2 à 1.5 mm afin de diminuer la quantité de filasse dans les réacteurs membranaires.
Stockage sur site de pièces de secours pour l'automate.

LA STATION D'EPURATION SITUEE A SANNERVILLE

Traitement biologique des pollutions carbonées et azotées par boues activées en aération prolongée. Excellente qualité du rejet tout au long de l'année conforme aux valeurs contractuelles.
Boues déshydratées sur table d'égouttage, stockées en silo avant épandage agricole. Dossier de déclaration d'un nouveau plan d'épandage, au titre de la loi sur l'eau déposé en 2004.

Faits marquants 2014 :
Suite à l'audit de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, mise en place du débitmètre by-pass entrée station..

Politique assainissement

Lors du conseil communautaire du 25 juin 2004, les orientations de la politique de l'assainissement eaux usées de Caen la mer pour les années suivantes ont été arrêtées :

- mise en œuvre du schéma directeur de traitement des eaux usées par la réalisation de l'émissaire Nord *(2006/2007)* ;

- lancement de l'étude du système d'assainissement de la communauté *(2010)* ;

- le programme pluriannuel des travaux *(tous les ans)* ;

- adoption du règlement d'assainissement de la communauté *(2005) ;*

- mise en place du SPANC (service public d'assainissement non collectif) *(2005)* ;

- fixation de la participation raccordement à l'égout (PRE) *(2005)* et fixation de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) (2012)

- uniformisation de la redevance assainissement *(2010)* ;

Lors du conseil communautaire du 18 octobre 2013, les points suivants ont été adoptés :

- le nouveau règlement d'assainissement collectif applicable au 1 mars 2014 pour les 35 communes,

- le règlement d'assainissement non collectif applicable au 1 janvier 2014 pour les 35 communes.

- en fonction du diagnostic réalisé et des possibilités financières une proposition de programmation pluriannuelle sera faite.

Principales études générales

ETUDE GENERALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT & MISE EN ŒUVRE DU DIAGNOSTIC PERMANENT

La communauté d'agglomération Caen la mer regroupe 35 communes desservies par 1 083 km de réseau d'eaux usées séparatif et 15 km de réseau unitaire collectant les effluents vers 4 sites d'épuration. Par ailleurs, le territoire communautaire est également desservi par environ 620 km de réseau d'eaux pluviales qui relèvent pour partie de la communauté d'agglomération au titre des zones d'intérêt communautaire.

Dans une optique de management global de l'assainissement, une étude générale du système s'est révélée nécessaire pour répondre aux exigences réglementaires, en particulier en établissant les zonages réglementaires et en mettant en œuvre un dispositif complet de diagnostic permanent des réseaux destiné à assurer le contrôle de l'exploitation, à évaluer les impacts des évolutions du système, à analyser les impacts des rejets au milieu naturel et à évaluer l'efficacité des politiques menées.

Cette étude générale qui était intégrée dans le contrat d'agglomération passé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a débuté en 2005.

La première phase consistait à mettre en œuvre le système d'information géographique de la DEA. Le marché, attribué à la société. STAR-APIC a abouti à la mise en service au printemps 2009.

La deuxième phase consistait à réaliser l'étude diagnostic du système d'assainissement, à établir les schémas directeurs et mettre en œuvre les zones réglementaires. Le marché (attribué au groupement G2C/COMA) est engagé depuis le mois de septembre 2008 et les missions ont conduit fin 2010 à l'élaboration des schémas directeurs eaux usées, eaux pluviales et aux projets de zonages eaux usées. Les résultats ont été validés en 2011. Le schéma directeur validé à l'issue des études a débouché sur un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du système qui fera l'objet de proposition budgétaires.

La mise en œuvre du diagnostic permanent s'est engagée à la suite des résultats de l'étude générale. L'évolution des pratiques de diagnostic, de métrologie et d'autosurveillance appliquées aux réseaux de collecte a en effet justifié la mise en œuvre d'un dispositif de diagnostic permanent sur le territoire de Caen la mer, dispositif qui consiste à la mise en place d'une métrologie adéquate sur le réseau et une télétransmission des données par un superviseur.

Le groupement HYDRATEC/G2C a été désigné en 2010 pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'outil de diagnostic permanent dont la mise en œuvre par la société COMA (attributaire du marché de réalisation) a débuté au 2ème semestre 2012 et pour une mise en service fin 2013-début 2014. Le constat de fin de travaux a été réalisé le 22/07/2014, avec une période de garantie, d'exploitation et de maintenance des points de mesure sur une durée de 1 an.

En définitive, 43 points de comptage de débit-hauteur-vitesse ont été installés sur le réseau d'eaux usées de Caen la mer, ainsi que 6 armoires qualité, et 7 pluviomètres.

Avec ce nouveau dispositif, Caen la mer va améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement de son réseau d'assainissement en surveillant les performances globales en continu.

ETUDE GENERALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LES 6 COMMUNES MEMBRES DE CAEN LA MER DEPUIS LE 01/01/2013

Une étude similaire est engagée sur les 6 communes ayant rejoint Caen la mer au 01/01/2013 : Verson, Mouen, Tourville/Odon, Ouistreham, Colleville-Montgoméry et Saint-André-sur-Orne. Le DCE a été rédigé en 2014 pour un lancement du marché prévu en 2015.

CARTOGRAPHIE – S.I.G. (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE)

- Etude sur l'évolution des outils : Migration de l'outil SIG en cours. La nécessité de faire évoluer les outils a été mise en évidence en 2012. A cet effet, une consultation a été lancée en vue de d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage destinée à étudier les conditions de cette évolution et de l'accompagner sur la période 2013-2015. Fin 2013, la consultation pour le choix de l'outil SIG a été lancée. Le choix du nouvel outil SIG a été effectué au premier semestre 2014. La migration du SIG se déroule depusi septembre 2014 pour une mise en production au printemps 2015..
- Etude sur l'évolution des outils annexes dédiés à la gestion du patrimoine, en particulier la gestion des inspections vidéo des réseaux et des DT-DICT (Déclarations de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) – action poursuivie en 2014
- Intégration des plans de recolement,
- Intégration de compléments suite aux levés topographiques, inspections télévisées, enquêtes de terrain,…
- Récupération et intégration des fichiers cadastraux des 35 communes,
- Finalisation des conventions d'échange avec les exploitants.

ÉTUDES OPERATIONNELLES

- Avis sur les PADD des communes *(Plans d'Aménagement et de Développement Durable)* et les PLU *(Plan Local d'Urbanisme)*.
- Analyse des projets d'aménagement communautaires, communaux et privés.
- Analyse des projets d'infrastructure.

Principales réalisations

CREATION ET EXTENSION, RENOUVELLEMENT ET AMELIORATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Ville	Rue	Ø	Collecte		Montant € H.T.
			Réhab.	Création	
Bénouville	rue de la Crête (Extention de réseau EU)	200		20	9 759
Blainville- sur-Orne	rues Saint Quentin - Avenir - Leclerc et Terre d'Avenir	200	440		332 321
Bretteville-sur-Odon	rues des Pommiers - Angélus - Vertes Prairies et Normandie	200	310		152 845
Caen	rue du Professeur Joseph Rousselot	200		95	40 175
Caen	rue des Jonquilles	200		95	30 130
Caen	le Flem	200		240	73 443
Caen	Pointe Presqu'île	180	1 400		1 039 404
Caen	rue du Docteur Laënnec	200	75		30 762
Carpiquet	rues aux Maçons et de la Croix	200		240	98 003
Carpiquet	rue Marie-Thérèse Nicolle	200	95		64 901
Carpiquet	rue de la Campagne	200	55		84 632
Carpiquet	rue de la Motte	200		85	30 286
Colleville-Montgomery	rue du Château d'eau (Extention de réseau EU)	150		105	34 112
Colombelles	rue François Raspail	200	160		93 544
Colombelles	Cité Libérée	200	180		214 578
Cormelles-le-Royal	rue des Cormiers	200	50		93 200
Cuverville	rue des Hauts Fourneaux (Réparation de réseau)	200	20		24 617
Cuverville	rue de Sainte Honorine (Extention de réseau EU)	200		60	31 815
Fleury-sur-Orne	rue Serge Rouzière (Chemisage du réseau EU)	150	40		5 701
Fleury-sur-Orne	rue Serge Rouzière	200	335		167 540
Fleury-sur-Orne	Grande rue (Réparation de réseau EU)	200	20		22 731
Hermanville-sur-Mer	chemin du Camping	200	190		149 945
Hérouville-Saint-Clair	boulevard de la Paix (Extention de réseau EU)	200		32	21 010
Ifs	rues du Chemin Vert et Aristide Briand	200	777		276 198
Ifs	rue de l'église	200	600		130 000
Lion-sur-Mer	rue du Stade (Extention de réseau EU)	200		70	22 926
Lion-sur-Mer	rue de Verdun	200	260		82 288
Mondeville	rue Ampère et rue François Arago (Extention de réseau EU)	200		71	31 039
Périers-sur-le-Dan	Le Londel	200		185	83 915
TOTAL			**5 007**	**1 298**	**3 471 820**

CREATION ET EXTENSION, RENOUVELLEMENT ET AMELIORATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Ville	Rue	Ø	Collecte		Montant € HT
			Réhab.	Création	
Caen	le Flem	300/400		200	81 815
Caen	rue du Docteur Laënnec	300/400	100		33 552
Caen	rues Basse et de Tourville	500/600	100		59 289
Caen	Pointe Presqu'île	300/500		550	348 863
Caen	rue Albert 1er	500	425		180 000
TOTAL			**625**	**750**	**703 519**

OPERATIONS BUDGETEES EN 2014 ET ANTERIEURES EN COURS OU RESTANT A REALISER

Reports 2014 sur le territoire de la communauté d'agglomération Caen la mer avec convention confiant la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité

Travaux et études en cours au 31/12/2014

	Opération	Montant
Bénouville	Rue du Commandant Kieffer	75 000
Bretteville-sur-Odon	Quartier Kœnig	450 000
Bretteville-sur-Odon	Rues de l'Avenir, du Vallon	395 000
Caen	Haut de Beaulieu	35 000
Caen	Rue de Lebisey	900 000 (1)
Caen	Rue de la Masse	500 000
Caen	Rues du Puits Picard, de l'Eépargne, de la Rochelle, du Clos Joli et Avenue Georges Clémenceau - travaux préparatoires desserte EPL	230 000 (1)
Caen	Place St Gilles, Avenue Georges Clémenceau et Rue Pigacière	300 000
Caen	Rues Pierre Gringoire, de Formigny, de la Seine, de l'Eure, de la Vire	1 450 000
Caen	Avenue de Rouen, Boulevard Louis Barthou	700 000 (1)
Caen	Rue Hélène Boucher	150 000
Cambes-en-Plaine	Rue du Château	80 000
Carpiquet	Rue de l'Avenir	1 100 000
Colombelles	Rue Benjamin Franklin	40 000
Colombelles	déversoir	150 000
Cormelles-le-Royal	Chemin rural entre Cormelles et Grentheville - Phase 2, Rue des Frères Lumière	250 000
Cormelles-le-Royal	Rue de l'Eglise	20 000
Cormelles-le-Royal	Rue des Métiers	5 000
Fleury-sur-Orne	Rue Serge Rouzière	190 000
Fleury-sur-Orne	Rue de Saint-André (entre poste et auberge)	250 000
Giberville	Rues des Acacias, des Peupliers	215 000
Giberville	Rue Traversière	36 000
Hérouville-Saint-Clair	Rue du Bac	150 000
Hérouville-Saint-Clair	conduite forcée entre pr1 et av du haut crépon	830 000
Ifs	Allées du Régiment Maisonneuve, de Lisbonne	90 000
Mathieu	Rue du Clos des Roses	35 000
Mondeville	Rues Henri Spriet et Charles Tellier	190 000
Mondeville	Rue Calmette	100 000
Mouen	Rue de l'Eglise - extension pour desserte	35 000
Ouistreham	émissaire STEP	300 000
Ouistreham	extension stockage STEP	100 000
Tourville- sur-Odon	desserte lotissement "le grand jardin"	65 000
Agglomération	mise en conformité postes	240 000
Bieville-Beuville et Mathieu	liaison jusqu'au poste du moulin	1 500 000 (2)
Sous total réseaux - Autres opérations HT		**11 156 000 €**

*1 Opérations reportées pour coordination travaux réseaux d'eaux pluviales
*2 Opération qui sera réalisée en 2016

Opération avec convention de maîtrise d'ouvrage

Caen	Place de la Liberté	305 000
Colombelles	Zac Jean Jaurès	703 500
Epron	Zac Orée du Golf	1 100 000
Cormelles-le-Royal	Rue des Acacias	650 000
Hermanville-sur-Mer	Chemin du Hamel	205 000
Hérouville-Saint-Clair	Boulevard de la Grande Delle	720 000
Verson	Zac éco-quartier	480 000
Sous total études en cours		**4 163 500**

L'étude lancée en 2012 concernant l'opération d'amélioration énergétique et extension de capacité de la STEP du Nouveau Monde pour un montant de 17 600 000 € HT en est au stade des études d'avant-projet.

CREATIONS DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS REALISEES PAR LES FERMIERS

- SAUR ..... 10 Unités
- VEOLIA EAU ..... 38 Unités
- REGIE ..... 79 Unités

INSPECTIONS TELEVISEES SUR LES RESEAUX / ÉTUDES GENERALES

- 41 études générales ont été réalisées en 2014, s'appuyant en partie sur des inspections télévisées sur un linéaire total de 22 087 m de conduites d'eaux usées aboutissant à des préconisations pour le renouvellement ou de restructuration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et AEP de plus de 20 000 000 € principalement localisé sur l'ancien tracé de la ligne 2 du tramway.

INSPECTIONS TELEVISEES « REGIE » REALISEES AVEC LA CAMERA PORTATIVE

- 30 inspections ponctuelles ont été réalisées, ce qui représente un linéaire de 4260m inspectés.

MISE A NIVEAU DE TAMPONS

- Par marché à bons de commande.....226 unités
- Par les fermiers (SAUR et VEOLIA).....0+174 unités

EXPLOITATION DU RESEAU

- Le réseau assainissement eaux usées de la Communauté d'agglomération Caen la mer est constitué d'un réseau et de postes de relèvement ou refoulement.

- L'exploitation des réseaux a été assurée :
  - En régie directe pour 4 communes de l'agglomération,
  - En régie de prestation de service pour 27 communes de l'agglomération,
  - En affermage par SAUR pour 1 commune de l'agglomération,
  - En affermage par VEOLIA pour 3 communes de l'agglomération.

- L'agglomération exerce l'exploitation du réseau eaux usées du SIGO – Syndicat Intercommunal Mixte du Grand Odon (4 communes : Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Grainville-sur-Odon et Mondrainville) en régie directe par le biais d'une convention depuis le 1er janvier 2013 (entente intercommunale).

- L'agglomération exerce l'exploitation du réseau du SIAVD – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Dan (3 communes : Anisy, Anguerny, Colomby-sur-Thaon) en régie de prestation par le biais d'une convention depuis le 1er janvier 2014 (entente intercommunale).

Interventions hydrocurage curatif

En régie direct (pour 4 communes de l'agglomération : Eterville, Mouen, Tourville-sur-Odon et Verson)

- Sur réseau 4
- Sur branchements..... 24

En régie prestation de service (pour 27 communes de l'agglomération)

- Sur réseau 351
- Sur branchements..... 160

En affermage par SAUR (pour 1 commune de l'agglomération : Ouistreham)

- Sur réseau 33
- Sur branchements..... 61

En affermage par VEOLIA Eau (pour 3 communes de l'agglomération : Caen, Colleville-Montgomery et Saint-Germain-La-Blanche-Herbe

- Sur réseau 54
- Sur branchements..... 36

En régie directe pour les communes du SIGO

- Sur réseau 2
- Sur branchements..... 4

En régie de prestation pour les communes du SIAVD

- Sur réseau 1
- Sur branchements..... 2

Interventions préventives sur les réseaux

- ✓ Passage hebdomadaire sur les postes de refoulement et nettoyage mensuel

Hydrocurage des réseaux par les fermiers

- ✓ Véolia eau 52 696 mètres
- ✓ Saur 12 967 mètres

Hydrocurage des réseaux en régie

- ✓ Hydrocurage des réseaux en régie (prestation de service) sur 112 553 m dont 5 297 m sur le territoire du SIAVD.
- ✓ Hydrocurage des réseaux en régie directe sur 14 990 m dont 460 m sur le territoire du SIGO.

Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Depuis le 1er janvier 2005, la Communauté d'Agglomération Caen la mer (CACLM), par l'intermédiaire de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), assure, depuis cette date, la mission de porter, notamment, un avis sous l'angle assainissement aux documents d'urbanisme individuels, pour l'ensemble des 35 communes membres.

Dans ce cadre et depuis cette date, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) puis depuis le 1 juillet 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est appliquée sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Caen la mer en application des délibérations du conseil communautaire du 25 juin 2004 et du 22 juin 2012. En effet, la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 a confirmé la suppression de la PRE à compter du 1er juillet 2012 et a instauré la possibilité d'établir la PFAC.

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 modifie l'article L 1331-7 du code de la santé publique qui prévoit que : « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une* ***participation pour le financement de l'assainissement collectif****."*

Ainsi, la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et de l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme, a instauré au propriétaire d'un immeuble qui se raccorde au réseau d'assainissement existant, à l'occasion de la construction/reconstruction/extension de l'immeuble, « à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'Assainissement Non Collectif ».

Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif. Son plafond demeure fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC). Ce plafond peut désormais être diminué de la somme éventuellement versée par le propriétaire au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement, dans le but d'éviter que le cumul de la participation aux travaux (art. L.1331-2 du Code de la santé publique) et de la PFAC (art. L.1331-7 du Code de la santé publique) soit d'un montant supérieur au prix (100%) d'une installation ANC.

La PFAC représente en moyenne 20 % des recettes du budget investissement assainissement des eaux usées de Caen la mer.

La délibération du conseil communautaire du 22 Juin 2012 a instauré la PFAC sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Caen la mer et fixe les modalités de calcul de celle-ci. Cette délibération est complétée par la délibération du conseil communautaire du 14 juin 2013 suite à l'intégration de nouvelles communes membres de la communauté d'agglomération.

Dégrèvements sur la redevance assainissement, suite à des fuites d'eau

Les abonnés à l'eau doivent, d'une manière générale, satisfaire à leurs obligations de surveillance et d'entretien de leurs installations intérieures de plomberie. Toutefois, il peut arriver qu'une fuite importante se produise après le compteur sans pour autant qu'une négligence puisse être imputée à l'abonné. Le problème est découvert le plus souvent lors du relevé de compteur ou de l'établissement de la facture.

L'eau est facturée par la commune ou le fermier, ainsi que la redevance assainissement (transport, épuration) qui revient à la communauté d'agglomération. En l'absence de négligence de l'usager, il peut être proposé de prononcer un dégrèvement de la redevance assainissement pour des volumes d'eau qui ne transitent pas par les réseaux d'assainissement et ne sont donc pas traités (volumes écoulés en terre).

Les abonnés ont donc la possibilité de faire une demande de dégrèvement auprès de l'organisme qui facture l'eau (la commune ou son fermier), qui l'instruit en fournissant à la communauté :

- la demande de l'abonné,

- une fiche spécifique permettant de vérifier les critères techniques et d'évaluer la surconsommation,

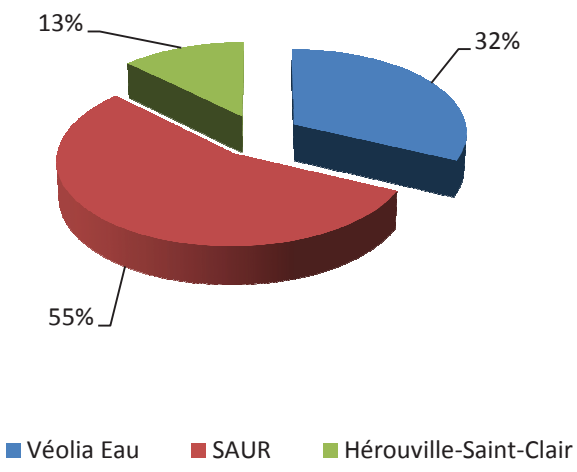
- les justificatifs nécessaires notamment en matière de réparation.

La décision est ensuite soumise au bureau de la communauté sur proposition du président de la commission assainissement.

Depuis le 1er juillet 2013, la loi Warsmann est applicable.
Notice : l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs. Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

En 2014, 109 demandes ont été réceptionnées, et 103 ont reçu un avis favorable portant sur un volume de 73 529 m³

Demandes de dégrèvement sur la redevance assainissement par exploitants



Service public de l'assainissement collectif

-

Rapport technique et indicateurs de performance 2014

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Sommaire

L'assainissement collectif - Rapport technique et indicateurs de performances Page

I. Caractérisation technique du service 21
- Présentation du territoire desservi 21
- Mode de gestion du service 22
- Estimation de la population desservie (D201.0) 22
- Nombre d'abonnés 22
- Volumes facturés 23
- Détail des imports et exports d'effluents 23
- Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 23
- Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) 23
- Ouvrages d'épuration des eaux usées 24
- Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 28

- Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 28
- Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration 28

II. Tarification de l'assainissement et recettes du service 29
- Modalités de tarification 29
- Facture d'assainissement type (D204.0) 30
- Recettes 30

III. Indicateurs de performance 31
- Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 31
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2B) 31-32
- Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 32
- Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 33
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 33
- Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 34

- Tonnage total de matières sèches évacuées conformes 34-35
- Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 36
- Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 36
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 36-37
- Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 37
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 38
- Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 38
- Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 39
- Taux de réclamations (P258.1) 39

IV. Financement des investissements 40
- Montants financiers 40
- Etat de la dette du service 40
- Amortissements 40
- Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 40
- Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 40

V. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 41
- Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0) 41
- Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 41-42

VI. Tableau récapitulatif des indicateurs 43

I - Caractérisation technique du service

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal.

- Nom de la collectivité: Communauté d'agglomération Caen la mer
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☒	☐
	Transport	☒	☐
	Dépollution	☒	☐
	Contrôle de raccordement	☒	☐
	Élimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :

  35 communes membres :

  Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Colleville Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint André sur Orne, Saint-Germain la Blanche-Herbe, Sannerville, Tourville sur Odon, Verson, Villons-les-Buissons

  18 communes clientes :

  Syndicat de Cheux : Cheux et Saint Manvieu Norrey,
  Syndicat du Dan : Anisy, Anguerny et Colomby sur Thaon,
  Syndicat Porte Sud : Bourguébus, Grentheville, Hubert Folie, Soliers et Tilly la Campagne,
  Syndicat du Grand Odon (SIGO) : Baron sur Odon, Fontaine Etoupefour, Grainville sur Odon et Mondrainvillle,
  Communes isolées : Cairon, Maltot, Rosel et Rots.

- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux : ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : …….. ☒ Non, étude en cours
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 18/10/2013 ☐ Non

Mode de gestion du service

Le service est exploité en :
☒ **Régie directe** ☒ **Régie avec prestataire de service** ☒ **Délégation de service public : affermage**

Délégation de service public :

• Nom du délégataire :	SAUR	VEOLIA Eau	VEOLIA Eau	VEOLIA Eau
• Date de début de contrat	Janvier 2001	Mars 1992	Mars 1992	Août 2008
• Date de fin contrat initial	31 décembre 2013	Mars 2022	Mars 2022	Juillet 2020
• Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant)	31 décembre 2014	Mars 2022	Mars 2022	
• Nombre d'avenants	1	6	3	
• Missions du délégataire :	Ouistreham Exploitation des réseaux et de la station d'épuration	Caen Exploitation des réseaux	St-Germain-la-Blanche-Herbe Exploitation des réseaux	Colleville-Montgomery Exploitation des réseaux

Prestation de service :

• Type de contrat	Prestation de service	Prestation de service
• Nom du prestataire	SAUR/VEOLIA	VEOLIA Eau
• Date de début de contrat	14/01/2011	01/06/2011
• Date de fin de contrat	14/01/2015	31/05/2014 (2 reconductions de 1 an : 31/05/2016)
• Missions du prestataire	Entretien des réseaux	Exploitation Station d'Épuration du Nouveau Monde

Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert **240 947 habitants** au 31/12/2014 (240 665 au 31/12/2013).

Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **74 778 abonnés** au 31/12/2014 (72 439 au 31/12/2013).

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : zonage en cours.

Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2013 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2014 en m³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	**12 698 248**	**12 751 362**	**0,42 %**

Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2013 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2014 en m³	Variation en %
SIAVALOR (Saint André sur Orne)	63 086	62 671	- 0,66 %
Total des volumes exportés	**63 086**	**62 671**	**- 0,66 %**
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2013 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2014 en m³**	**Variation en %**
Cheux - St Manvieu	108 687	104 903	- 3,48 %
SIA Vallée du Dan (Anisy, Anguerny, Colomby-sur-Thaon) (2)	67 923	67 835	-0,12 %
SIA Porte sud	175 379	174 662	- 0,40 %
SIGO (Baron/Odon, Fontaine-Etoupefour, Grainville/Odon, Mondrainville)(1)	157 170	147 032	- 6,45 %
Rots	83 252	90 003	8,11 %
Cairon	67 037	67 118	0,12 %
Rosel	18 555	17 200	- 7,30 %
Maltot	33 554	33 378	- 0,52 %
Total des volumes importés	**711 557**	**702 131**	**- 1,32 %**

(1) Entente intercommunale au 1er/01/2013
(2) Entente intercommunale au 1er/01/2014

Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique au 31/12/2014 : **28** (24 au 31/12/2013).

Conformité de raccordement aux réseaux, des installations privées.

- 793 propriétés ont été contrôlées en 2014, dont la répartition est la suivante:
  - 524 dans le cadre de travaux
  - 173 dans le cadre des ventes immobilière
  - 84 dans le cadre de la protection des eaux de baignade
  - 7 dans le cadre de problèmes d'exploitation
  - 5 dans le cadre des autorisations spéciales de déversement

- Sur les 793 propriétés contrôlées, 443 (soit 56 %) ont été déclarées non conformes.

Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :
- 1 120 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- 15 km de réseau unitaire hors branchements,

Soit un linéaire de collecte total de 1 135 km (1 098 km au 31/12/2013).

S'agissant de réseaux séparatifs, aucun ouvrage (0) ne permet la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 4 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'Épuration du Nouveau Monde - Mondeville

Code Sandre de la station : 031443702000

Caractéristiques générales	
Type de traitement :	Traitement biologique par boues activées faible charge
Commune d'implantation :	Mondeville
Lieu-dit :	Chemin du Nouveau Monde
Capacité nominale STEU en EH (1)	332 000
Nombre d'abonnés raccordés	71 465 (y compris les communes clientes)
Nombre d'habitants raccordés à la station	236 450 (y compris les communes clientes)
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	45 240 (moyenne 2014 : 38 430 m^3/j)

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☒ Autorisation en date	du 30/04/1998 et 13/03/2006		
	☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	L'Orne ou le Canal (sur demande de la navigation)			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	15	☐ et	☒ ou	96
DCO	90	☐ et	☒ ou	88
MES	20	☐ et	☒ ou	95
NGL	10	☐ et	☒ ou	70
NTK	5	☐ et	☐ ou	
pH	6 – 8,5	☐ et	☐ ou	
NH_4^+	*	☐ et	☐ ou	
Pt	1	☐ et	☒ ou	80

Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
/	Oui	3	99,1	29	96,7	6	99	5,86	92,7	0,4	96.5

(1) EH ou Équivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

* : Non repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

Caenlamer

Station d'Épuration située à Verson

Code Sandre de la station : 031473802000

Caractéristiques générales	
Type de traitement (cf. annexe)	Traitement biologique par boues activées faible charge
Commune d'implantation	Verson
Lieu-dit	Chemin du Clos Prévosq - Rue de la Croix Beaujard
Capacité nominale STEU en EH (1)	20 000
Nombre d'abonnés raccordés	4 711
Nombre d'habitants raccordés	11 726
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	2 200 par temps sec et 2 700 par temps de pluie (données constructeur station) 2 700 par temps sec et temps de pluie (art. 3 de l'arrêté préfectoral de rejet du 21/12/2004) (moyenne 2014 : 1903 m^3/j)

Prescriptions de rejet

Soumise à	☒ Autorisation en date du	21/12/2004 (+ arrêté modificateur du 26/01/2009) (+ arrêté micropolluants du 12/01/2012)
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	La Tonnelle	

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	20	☐ et	☒ ou	96
DCO	90	☐ et	☒ ou	93
MES	35	☐ et	☒ ou	94
NGL	15	☐ et	☒ ou	84
NTK	10	☐ et	☐ ou	/
pH	6 à 8.5	☐ et	☐ ou	/
NH_4^+	/	☐ et	☐ ou	/
Pt	2	☐ et	☒ ou	86

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	3,7	98,8	22,6	97,8	4,7	98,8	6,4	91,9	1.0	90.0

Station d'Épuration située à Ouistreham

Code Sandre de la station : 031448801000

Caractéristiques générales	
Type de traitement (cf. annexe)	Traitement biologique par boues activées faible charge
Commune d'implantation	Ouistreham
Capacité nominale STEU en EH (1)	18 000
Nombre d'abonnés raccordés	4751
Nombre d'habitants raccordés	9427
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	2700 (moyenne 2014 : 2286 m^3/j)

Prescriptions de rejet		
Soumise à	☒ Autorisation en date du	13/03/2008
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	La Tonnelle	

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☒ ou	93
DCO	90	☐ et	☒ ou	91
MES	30	☐ et	☒ ou	93
NGL	15	☐ et	☒ ou	80
NTK	/	☐ et	☐ ou	/
pH	/	☐ et	☐ ou	/
NH_4^+	/	☐ et	☐ ou	/
Pt	2	☐ et	☒ ou	83

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	1.5	99	18.4	97	1.3	99	5.8	90	1.1	84

Station d'Épuration située à Sannerville

Code Sandre de la station : 031466602000

Caractéristiques générales	
Type de traitement (cf. annexe)	Traitement biologique par boues activées faible charge
Commune d'implantation	Sannerville
Lieu-dit	La Tonnelle
Capacité nominale STEU en EH (1)	3 000
Nombre d'abonnés raccordés	659
Nombre d'habitants raccordés	1 625
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	450 (moyenne 2014 : 195 m^3/j)

Prescriptions de rejet		
Soumise à	☒ Autorisation en date du	03/10/1997
	☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	La Tonnelle	

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☒ et	☐ ou	70
DCO	125	☒ et	☐ ou	75
MES	35	☒ et	☐ ou	90
NGL	15	☒ et	☐ ou	70
NTK	/	☐ et	☐ ou	/
pH	/	☐ et	☐ ou	/
NH_4^+	/	☐ et	☐ ou	/
Pt	/	☐ et	☐ ou	/

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	<3.6	98.9	<32.1	96,18	<5.1	97.67	<6.5	95.46	3.5	72.75

Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2013 en tMS**	**Exercice 2014 en tMS**
STEU Mondeville (1)	7 358	6147
STEU Verson	194	164
STEU Ouistreham	322	336
STEU Sannerville	32,4	29
Total des boues produites	**7906.4**	**6 676**

(1) la baisse de production de boues s'explique par une baisse des apports en graisses extérieurs (-20.25%) et en matières de vidanges (-13.82%) ainsi qu'une concentration moyenne dans les bassins plus importante en 2014 (4.95 g/l au lieu de 4.78 g/l en 2013)

Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2013 en tMS**	**Exercice 2014 en tMS**
STEU - Mondeville	7358	6147
STEU - Verson	194	164
STEU - Ouistreham	322	336
STEU - Sannerville	25,62*	29
Total des boues évacuées	**7 899,62**	**6 676**

II. Tarification de l'assainissement et recettes du service

Modalités de tarification

	Au 01/01/2014
Frais d'accès au service :	Néant
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) *Applicable depuis le 01/07/12 suite à l'évolution réglementaire. Délibération du 22/06/12 et du 14/07/2013*	Pour les constructions d'habitation : 208, 70 €/pièce principale(PP) créée avec seuil maximum en fonction du nombre de pièces (1 PP: max 40 m², 2 PP : max 70 m², 3 PP: max 100 m², 4 PP: max 130 m², 5 PP: max 150 m², 6 PP: max 170 m²). Si au-delà du seuil, 6.70 €/m² supplémentaire Pour les autres catégories de construction : m² de surface planché transformé en équivalent(s) - Commerces de bouche/Restauration/Salle de sports/Loisirs aquatiques: surface planche m²/30 - Autres activités: surface plancher m²/50 - Industries: surface plancher m²/100 + cas particuliers (Mobil Home, aires de lavage,…)
Participation aux frais de branchement non raccordable gravitairement dans l'existant	3 538,50 €

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2014 et 01/01/2015 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2014	Au 01/01/2015
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	8,30 €	8,45 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	Tranche 1 : 0 à [.....] m³	1,0105 €/m³	1,0282 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes	Taux de TVA	10 %	10 %
Redevances	Modernisation des réseaux de collecte	0,3000 €/m³	0,3000 €/m³
Communes en affermage – Part du délégataire			
Caen		0,7068 €	0,7167 €
St Germain la Blanche Herbe		0,4986 €	0,5059 €
Colleville-Montgomery		0,9586 €	0,9612 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 06/12/2013 effective à compter du 01/01/2014 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 22/06/2012 effective à compter du 01/07/2012 fixant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et du 14/07/2013 pour les communes entrantes.
- Délibération du 25/06/2004 effective à compter du 01/01/2005 fixant la Participation pour le Raccordement pour Raccordement à l'Égout (PRE).

Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2014 et au 01/01/2015 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Tarifs	Au 01/01/2014 en €	Au 01/01/2015 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	8,30	8,45	1,81
Part proportionnelle	121,26	123,38	1,75
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	129,56	131,83	1,75
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	36	36	0
TVA si service assujetti (7% en 2013 et 10% en 2014)	16,56	16,78	1,33
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	**52,56**	**52,78**	0,42
Total	**182,12**	**184,61**	**1,37**
Prix TTC au m³	**1,5177**	**1,5384**	**1,36**

Commune en affermage	Part délégataire Prix au 01/01/2014 en €/m³	Part délégataire Prix au 01/01/2015 en €/m³	Variation en %
Caen	0,7068	0,7167	1,40
St Germain la Blanche Herbe	0,4986	0,5059	1,46
Colleville-Montgomery	0,9586	0,9612	2,71

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2013 en k€	Exercice 2014 en k€	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique *Épuration / Transport / Collecte*	9 115	7 628	- 16,31
Graisses, matières de vidanges, compost et électricité	113	108	- 4,43
Total recettes de facturation	**9 228**	**7 736**	**- 16,17**
Remboursement ville de Caen	611	720	17,84
Prime de l'Agence de l'Eau – AQUEX	275	93	- 66,18
Épuration	1 183	2 680*	NS
Conformité	7	11	57,14
Subvention Agence de l'eau	1 758	448	NS
Autres recettes : PRE/PFAC	1 520	839	- 44,80
Total autres recettes	**5 354**	**4 791**	**- 10,52**
Total des recettes	**14 582**	**12 527**	**- 14,09**

* Rattrapage du versement de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

III. Indicateurs de performance

Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

$$= (72445 / 72598) * 100 = 99{,}79$$

Pour l'exercice 2014, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **99,79 %.**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2B)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (/15 points)		
10	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées (VP.250)	10/10
5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux (VP.251)	5/5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (/30 points)		
Les 30 points d'inventaire des réseaux (**partie B**) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis :		
+ 10	Les 10 points sont acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies : o **Existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP.253) o **La procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254)	10/10
+ 5	De 1 à 5 points : Lorsque les **informations sur les matériaux et les diamètres** sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP.253)	4/5
+ 15	L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque **tronçon la date ou la période de pose des tronçons** identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP.255)	11/15
PARTIE C : Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (/75 points)		
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (**partie C**) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (**parties A + B**) sont acquis.		
+ 10	Le plan des réseaux comporte une **information géographique** précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée (VP.256)	10/10

+ 5	De 1 à 5 points : Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux**, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%.** Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux(VP.256)	0/5
+ 10	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …) (VP.257)	10/10
+10	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (VP.258)	0/10
+10	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) (VP.259)	0/10
+10	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) (VP.260)	0/10
+ 10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite (VP.261)	0/10
+10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans) (VP.262)	10/10

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est **70/120** pour l'exercice 2014 (70 pour 2013)

Conformité de la collecte des effluents (P203.3) (réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2014	Conformité exercice 2013 0 ou 100	Conformité exercice 2014 0 ou 100
STEU - Mondeville	14 175	100	100
STEU - Verson	560	100	100
STEU - Ouistreham	526.4	100	100
STEU - Sannerville	68.6	100	100

Pour l'exercice 2014, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2013).

Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2014	Conformité exercice 2013 0 ou 100	Conformité exercice 2014 0 ou 100
STEU - Mondeville	14 175	100	100
STEU - Verson	560	100	100
STEU - Ouistreham	526.4	100	100
STEU - Sannerville	68.6	100	100

Pour l'exercice 2014, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2013)

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2014	Conformité exercice 2013 0 ou 100	Conformité exercice 2014 0 ou 100
STEU - Mondeville	14 547	100	100
STEU - Verson	560	100	100
STEU - Ouistreham	526.4	100	100
STEU - Sannerville	68.6	100	100

Pour l'exercice 2014, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2013).

Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

1. le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
2. la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEU du Nouveau Monde située à Mondeville

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole (épandage)	☒ Conforme	5076
	☐ Non conforme	/
Valorisation agricole (stockage sur parcelle)		224
Compostage	☒ Conforme	670
	☐ Non conforme	/
Incinération	☐ Conforme	/
	☐ Non conforme	/
Évacuation vers une STEU (1)	☐ Conforme	/
	☐ Non conforme	/
Autre : Méthanisation	☒ Conforme	176
	☐ Non conforme	/
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		**6 146**

(1) L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

STEU située à Verson

Filières mises en œuvre		tMS
Compostage	☒ Conforme	164
	☐ Non conforme	/
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		**164**

STEU située à Ouistreham

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole (épandage)	☒ Conforme	330
	☐ Non conforme	
Valorisation agricole (stockage sur parcelle)		6
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		**336**

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole (épandage)	☒ Conforme	28.2
	☐ Non conforme	
Valorisation agricole (stockage sur parcelle)		0.32
Compostage	☒ Conforme	0
	☐ Non conforme	/
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		**28.52**

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

=(6146.82+164.2+335.72+28.52) / (6146.82+164.2+335.72+28.52) * 100

Pour l'exercice 2014, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de **100 %** (100% en 2013).

Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Lors de l'exercice 2014, aucune demande d'indemnisation n'a été déposée en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

= (0 / 240 947 x 1000

Pour l'exercice 2014, le taux de débordement des effluents est de **0** pour 1000 habitants (0 en 2013).

Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2014 : 25 points noirs en régie de prestations de service et 126 points noirs (VEOLIA Eau 123 et SAUR 3) sur les délégations de service public, soit au total 151 points noirs.

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

= 151x100/1 135 = 13,30

Pour l'exercice 2014, le nombre de points noirs est de **13,30** par 100 km de réseau. (13,75 en 2013).

Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Cet indicateur concerne le seul réseau de collecte, et en aucun cas le réseau de transport.
Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2010	2011	2012	2013	2014
Linéaire renouvelé en km	7,855	7,643	8,129	11,802	5,007

Au cours des 5 derniers exercices 40,436 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

= [(7,855+7,643+8,129+11,802+5,007)/5/1135]*100 = 0,71%

Pour l'exercice 2014, le taux moyen de renouvellement des réseaux est **0,71** % (0,74% en 2013).

Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) (uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2014, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés Exercice 2014	Nombre de bilans conformes Exercice 2014	Pourcentage de bilans conformes Exercice 2013	Pourcentage de bilans conformes exercice 2014
STEU - Mondeville	365	365	100	100
STEU - Verson	24	24	100	100
STEU - Ouistreham	24	24	100	100
STEU - Sannerville	12	12	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2014, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est de **100** pour les 4 sites d'épuration.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

PARTIE A : ELEMENTS COMMUNS A TOUS TYPES DE RESEAUX		
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20/20
10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10/10
20	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20/20
30	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30/30
10	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10/10
10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10/10
PARTIE B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (/10 points)		
Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux		
10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0/10
PARTIE C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (/10 points)		
Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux		
10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10/10

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est **100/110** pour l'exercice 2014 (90 en 2013)

Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2013	Exercice 2014
Encours de la dette en K€	16 863	15 370
Épargne brute annuelle en K€	2 493	3 601
Durée d'extinction de la dette en années au 31/12/2012	**19 ans** (2032)	**18 ans** (2032)

Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2013 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

= (18 675,82 / 16 881 478,34) x 100 = **0,11 %**

	Exercice 2013	Exercice 2014
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2014 tel que connu au 31/12/2014	10 264,45 €	18 675,82 €

Pour l'exercice 2014, le taux d'impayés est de 0,11 % (0,10 % en 2013)

Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☒ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : Véolia Eau + SAUR = 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

= (0 / 78 000) x 1000 = 0,00%

Pour l'exercice 2014, le taux de réclamations est de **0 %** pour 1000 abonnés (0,03 % en 2013).

IV. Financement des investissements

Montants financiers

	Exercice 2013 (en K €)	Exercice 2014 (en K €)
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	7 200	5 388
Montants des subventions en €	920	1 285
Montants des contributions du budget générales en €	/	/

État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2013 fait apparaître les valeurs suivantes en K€ :

		Exercice 2013	Exercice 2014
Encours de la dette au 31 décembre 2013 (montant restant dû en K€)		16 863	15 370
Montant remboursé durant l'exercice en K€	en capital	2 232	1 687
	en intérêts	1 112	1 207

Amortissements

Pour l'exercice 2014, la dotation aux amortissements a été de 4 743 k€ (4 104 k€ en 2013).

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels des années précédentes en €	Montant 2014 en €
STEP du Nouveau Monde (Mondeville) Amélioration de la performance et extension de la capacité de la station d'épuration. Suite aux diagnostics, le cabinet de Maîtrise d'œuvre Bourgois désigné pour réaliser les études de cette opération évaluée à 17 600 000 € HT (dont 2 400 000 € HT pour la gestion des déchets organiques).	17 600 000	400 000	Dossier suspendu, en attente des décisions
Recette	/	240 000	-

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Nota :

- Réseau assainissement : Autorisation de programme de 36 000 000 € de 2010 à 2016.

- Amélioration énergétique de la station d'épuration du Nouveau Monde : Autorisation de programme de 17 600 000 € de 2010 à 2017.

V. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2014**, 7 351,18 €** de créances ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit **0,0013 €/m³** pour l'année 2014 (0,0024 €/m³ en 2013).

Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Par délibération du conseil communautaire en date du 02 mars 2012 a été adopté le principe d'attribution de subventions dans le cadre de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentions en eau et de l'assainissement.

Celle-ci offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement de subventionner, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectés au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, sachant que les projets soutenus doivent concerner principalement les travaux de première nécessité pour l'accès à l'eau potable ainsi que les travaux de salubrité publique inhérents à l'assainissement des eaux usées.

Pour l'exercice 2014, les subventions ont été attribuées aux communes pour les projets suivants :

- Verson – Association « Entraide Médicale Internationale »

  Projet : Construction de latrines dans un poste de santé au village d'Agnam Lidoubé au Sénégal

  Subvention accordée : 4 000 €

- Louvigny – Association « Amitié Madagascar Normandie »

  Projet : Construction d'un bloc de sanitaire pour l'école d'Ambalamangahazo et la commune d'Agnam au Sénégal

  Subvention accordée : 8 000 €

- Hérouville-Saint-Clair – Coopération décentralisée entre Hérouville-Saint-Clair et la commune d'Agnam au Sénégal

  Projet : « Projet Salubrité 2014 » Construction de 26 latrines dans les écoles maternelles et primaires de la commune d'Agnam au Sénégal

  Subvention accordée : 10 000 €

- Ifs – Coopération décentralisée entre Ifs et le canton de Kornaka au Niger

  Projet : Réalisation d'infrastructures publiques d'assainissement (bloc de latrines) et renforcement des capacités de gestion et d'éducation aux pratiques d'hygiène (formation)

  Subvention accordée : 17 000 €

Le montant total des subventions attribuées dans le cadre de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" est de **39 000,00 €** pour l'année 2014.

VI. Tableau récapitulatif des indicateurs

Indicateurs descriptifs des services

		Page	Valeur 2013*	Valeur 2014
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	22	240 665	240 947
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	23	24	28
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	28	Mondeville : 7 358 Sannerville : 32,4 Ouistreham : 203 Verson : 194	Mondeville : 6146.82 Sannerville : 28.52 Ouistreham : 335.72 Verson : 164.12
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	30	1,5177	1,5384

* Extension de la Communauté d'agglomération Caen la mer de 29 à 35 communes.

Indicateurs de performance

		Page	Valeur 2013	Valeur 2014
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	31	99,79 %	99,79 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	31-32	70	70
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	32	100 %	100 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	33	100 %	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	33	100 %	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	34	100 %	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	41	14 090,07 €	7 351,18 €
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	36	0 %	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	36	13,75	13,30
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	36-37	0,74 %	0,71 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	37	Mondeville : 100 % Sannerville : 100 % Ouistreham : 100 % Verson : 100 %	Mondeville : 100 % Sannerville : 100 % Ouistreham : 100 % Verson : 100 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel	38	90	100
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	38	19 ans	18 ans
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	39	0,10 %	0,11 %
P258.1	Taux de réclamations	39	0,03 %	0 %

Service public de l'assainissement non collectif

-

Rapport technique 2014

Sommaire

L'assainissement non collectif - Rapport technique et indicateurs de performances Page

I. Caractéristique technique du service 46
- Présentation du territoire desservi 46
- Mode de gestion du service 46
- Estimation de la population desservie 47
- Indice de mise en œuvre de l'assainissement collectif 47

II. Tarification de l'assainissement et recettes du service 48
- Modalités de tarification 48
- Recettes 48

III. Indicateurs de performance 49
- Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 49

IV. Financement des investissements 49
- Montants financiers des travaux réalisés 49

I . Caractérisation technique du service

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal.

- Nom de la collectivité : Communauté d'agglomération Caen la mer
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI

➢ Compétences liée au service

☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges

☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-André-sur-Orne, Saint-Germain la Blanche-Herbe, Sannerville, Tourville-sur-Odon, Verson, Villons-les-Buissons

Entente Intercommunale avec les communes de Anisy, Anguerny et Colomby sur Thaon

- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : ☒ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 18/10/2013 ☐ Non

Mode de gestion du service

Le service est exploité en **régie avec prestataire de service**

Si c'est un contrat de prestation de service :

- Type de contrat : Marché à bons de commande
- Nom du prestataire : Véolia Eau
- Date de début de contrat : 13 janvier 2011
- Date de fin de contrat : 13 janvier 2015
- Missions du prestataire : Contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif

Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **1 235 habitants**, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 242 182. Cela représente au total 646 installations d'assainissement non collectif.

Au 31/12/2014, 480 installations d'assainissements non collectifs existants ont été contrôlées dans le cadre du premier diagnostic (dont 9 en 2014).

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2013	Exercice 2014
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	0	0
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	25	25
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2014 est de **75** (75 en 2013).

II. Tarification de l'assainissement et recettes du service

Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2013, 29/10/2013 et 01/01/2014 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2013	Au 29/10/2013*	Au 01/01/2014
Compétences obligatoires			
Tarif du contrôle de conception des installations neuves en € TTC	-	64.2	65.93
Tarif du contrôle des installations neuves en € TTC	178.22	114.02	117.10
Tarif du contrôle des installations existantes en € TTC	-	64.2	62.90
Tarifs des autres prestations aux abonnés en € TTC	60.67	60.70	65.93

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 24/06/2011 effective à compter du 12/07/2011 fixant les redevances pour le contrôle de la conformité des installations d'assainissement collectif et non collectif
- *Délibération du 18/10/2013 effective à compter du 29/10/2013 fixant les redevances de l'assainissement non collectif

Recettes

	Exercice 2013			Exercice 2014		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	TOTAL	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	939	-	**939**	919	-	**919**

III . Indicateurs de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2014**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2014**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

Sans objet pour l'année 2014.

IV. Financement des investissements

Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire 2014 est de 0 €.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAEN LA MER

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

16 Rue Rosa Park – CS 15094 – 14050 CAEN Cedex 4

Tél. : 02.14.37.28.28 Fax : 02.31.75.49.95 Mél : dea@agglo-caen.fr

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tél. 02 14 37 25 96 | caenlamer.fr

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 1 - Objet du règlement 7
ARTICLE 2 - Autres prescriptions 7
ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement 7
ARTICLE 4 - Définition du branchement 8
ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement 8
ARTICLE 6 - Déversements interdits 9
ARTICLE 7 - Prévention des risques et protection des ouvrages publics 10

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 10

ARTICLE 8 - Déversements admis 10
ARTICLE 9 - Obligation de raccordement 10
ARTICLE 10 - Demande de branchement – Autorisation de déversement 11
ARTICLE 11 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement 12
ARTICLE 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements 13
ARTICLE 13 - Caractéristiques et dispositions techniques des branchements 13
ARTICLE 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 13
ARTICLE 15 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes 14
ARTICLE 16 - Nombre de branchements par immeuble 15
ARTICLE 17 - Exécution - propriété et maîtrise d'ouvrage 15
ARTICLE 18 - Paiement des frais d'établissement des branchements 15
ARTICLE 19 - Redevance assainissement 15
ARTICLE 20 - Paiement de la redevance 16
ARTICLE 21 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 17

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 18

ARTICLE 22 - Définition 18
ARTICLE 23 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques 19
ARTICLE 24 - Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques 19
ARTICLE 25 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 20
ARTICLE 26 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 21
ARTICLE 27 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien 21
ARTICLE 28 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques 22
ARTICLE 29 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques 22
ARTICLE 30 - Valeurs seuils des paramètres 23

ARTICLE 31 - Mutation – Changement de titulaire de convention 25
ARTICLE 32 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 25
ARTICLE 33 - Redevance assainissement applicable aux eaux usées non domestiques 25
ARTICLE 34 - Participations financières spéciales 26
ARTICLE 35 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires 26

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES 26
ARTICLE 36 - Définition des eaux pluviales 26
ARTICLE 37 - Séparation des eaux pluviales 27
ARTICLE 38 - Déversements interdits 27
ARTICLE 39 - Conditions de raccordement 27
ARTICLE 40 - Demande de branchement pluvial - Autorisation de déversement 28
ARTICLE 41 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement 28
ARTICLE 42 - Modalités particulières de réalisation des branchements 28
ARTICLE 43 - Caractéristiques et dispositions techniques des branchements 29
ARTICLE 44 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 29
ARTICLE 45 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements 29
ARTICLE 46 - Paiement des frais d'établissement des branchements 30
ARTICLE 47 - Traitement des eaux pluviales 30

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 30
ARTICLE 48 - Dispositions générales 30
ARTICLE 49 - Indépendance des réseaux intérieurs 30
ARTICLE 50 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 31
ARTICLE 51 - Suppression des fosses et des autres installations de même nature 31
ARTICLE 52 - Les équipements d'eaux pluviales situés à l'intérieur des propriétés 31
ARTICLE 53 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées (article 44 du règlement sanitaire départemental) 31
ARTICLE 54 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux pluviales 32
ARTICLE 55 - Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures 32
ARTICLE 56 - Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures 32
ARTICLE 57 - Vérification des installations intérieures d'assainissement 32
ARTICLE 58 - Installation de broyeurs 33
ARTICLE 59 - Protection des stockages 33

CHAPITRE VI - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES 33
ARTICLE 60 - Prescriptions générales 33
ARTICLE 61 - Etude préalable 33
ARTICLE 62 - Caractéristiques techniques et exécution des travaux 34
ARTICLE 63 - Conditions d'intégration au domaine public 34

ARTICLE 64 - Contrôle des réseaux privés 34
ARTICLE 65 - Raccordement des réseaux privés au réseau public 35
ARTICLE 66 - Classement dans le domaine public 35
ARTICLE 67 - Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement 36
ARTICLE 68 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics 36

CHAPITRE VII - GESTION DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT 36
ARTICLE 69 - Lieu de dépotage et traitement des sous-produits d'assainissement. 36
ARTICLE 70 - Obligation des entrepreneurs de vidange et collectivités 36
ARTICLE 71 - Matières de vidange 36
ARTICLE 72 - Résidus graisseux 37
ARTICLE 73 - Sables de curage des réseaux 37
ARTICLE 74 - Tarifs 37

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS- POURSUITES 37
ARTICLE 75 - Infractions et poursuites 37
ARTICLE 76 - Déversements non réglementaires 37
ARTICLE 77 - Voies de recours des usagers 38
ARTICLE 78 - Mesures de sauvegarde en cas de non respect des conventions spéciales de déversement 38
ARTICLE 79 - Frais d'intervention 38

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION 38
ARTICLE 80 - Date d'application 38
ARTICLE 81 - Modification du règlement 39
ARTICLE 82 - Désignation du service de l'assainissement 39
ARTICLE 83 - Clauses d'exécution 39

ANNEXES 40
Schémas explicatifs de l'article 53 (ou 44 du Règlement sanitaire départemental) 40
Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement
(sur demande ou consultable sur le site internet www.caenlamer.fr)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble du territoire communautaire et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, existantes ou à venir.

Est appelée « Caen la mer », dans ce qui suit, la Communauté urbaine Caen la mer maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé "service assainissement", dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Caen la mer afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de Caen la mer, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les communes et syndicats non membres de Caen la mer mais clients au titre de l'assainissement (transport et traitement) et raccordés ou souhaitant se raccorder sur le réseau communautaire, devront adopter, après signature d'une convention de raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1. Le réseau public d'assainissement de Caen la mer fonctionne sur un mode séparatif au droit de chaque propriété. En conséquence, les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le mode séparatif.

3.2. Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 22 du présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée par la collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
- les eaux de lavage des filtres des bassins de natation

- les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement.

- les eaux de siphons de sol des aires de stockage des ordures ménagères sous conditions.

3.3. Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 36 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement ;
- les eaux de vidange de piscines sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau et à la condition que les eaux soient compatibles avec le milieu récepteur, après neutralisation du chlore ou tout autre réactif (entre autre).
- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend :

- un ouvrage de visite (boîte à passage direct) implanté le plus près possible de la limite séparative du domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées ;
- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public d'eaux usées (culotte de raccordement).

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5.2. Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder en fonction de l'usage des propriétés (Commerce…). Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.

5.3. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de visite ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

5.4. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.5. Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 29 ;
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres…;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases….;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2. Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;
- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines.

6.3. Caen la mer peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

7.1. Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

7.2. Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

7.3. Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; Caen la mer étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

7.4. Seuls le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

7.5. Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 76 du présent règlement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS ADMIS

8.1. Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques selon les conditions de l'article R 214-5 du Code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO_5) par jour. Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par Caen la mer.

8.2. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

9.1. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

9.2. En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées par l'article 19.5.

9.3. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, Caen la mer perçoit auprès des propriétaires des immeubles

raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

9.4. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

9.5. Un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

9.6. Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

9.7. Au terme du délai de 2 ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Au terme de la prolongation du délai accordé, le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 9.6, est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement majorée de 100 %.

9.8. En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service assainissement.

9.9. Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par Caen la mer.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

10.1. Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

10.2. Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

10.3. La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
    - indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
    - du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc.…;
    - les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

10.4. Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, cotes, emplacement des ouvrages matériaux à utiliser).

10.5. Les obligations des articles 10.2 et 10.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.6. L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement (en dehors des rejets eaux usées non domestiques) entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service assainissement.

10.7. La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.8. A titre exceptionnel, les locataires, commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de branchements, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.

10.9. Une demande d'accord technique devra être transmise au service d'assainissement, à l'exception des habitations individuelles.

ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

11.1. Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 9 et 10, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

11.2. En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien sans frais.

11.3. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement ou le service en charge de la facturation de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujetti au paiement de la redevance prévue à l'article 19.

11.4. Si après cessation de l'application de l'autorisation de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de l'autorisation, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.5. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître auprès du service assainissement ou du service en charge de la facturation, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.6. L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

11.7. En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'un abonnement au service des eaux.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

12.1. Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, Caen la mer ou son représentant peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

12.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service assainissement se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

12.3. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de Caen la mer, qui en assure désormais l'entretien et le renouvellement.

12.4. Caen la mer se fera rembourser auprès des propriétaires concernés le montant des travaux réellement exécutés majoré de 10% pour frais généraux conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques de Caen la mer, annexé au présent règlement.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

14.1. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

14.2. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service assainissement.

14.3. Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5. En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité détentrice, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc… sans préjudice des sanctions prévues aux articles 76 et 78 du présent règlement.

14.6. Les interventions du service assainissement pour réparation d'un branchement sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service, que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement. Dans ce cas les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable (article 79).

14.7. L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

14.8. L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances. En cas d'absence d'un ouvrage de visite sur le branchement, celui-ci est non conforme et le propriétaire est dans l'obligation de créer cet ouvrage à ses frais conformément aux articles 17.2. et 18.1.

14.9. Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

14.10. En cas de rejets non-conformes tel que précisé à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, dans le délai fixé par Caen la mer, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes.

14.11. Les agents de Caen la mer ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. A l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, un rapport de visite est délivré par Caen la mer à l'usager. Les agents de Caen la mer ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités. Le rapport de visite aura une durée de validité de 10 ans, sous réserve de modification des installations d'assainissement en domaine privé intervenu dans ce délai.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

15.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

15.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

15.4. Est à la charge du service assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par Caen la mer.

15.5. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Caen la mer des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et Caen la mer.

15.6. Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

15.7. Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

16.1. Toute propriété bâtie ayant un accès direct au domaine public desservie par le réseau public d'eaux usées doit disposer d'un branchement individuel. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après examen du dossier.

16.2. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privatives sans accord préalable du service assainissement.

16.3. Les servitudes de passage pour branchement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la voie publique jouxtant la propriété est équipée d'un réseau d'assainissement. Dans le cas où ces servitudes n'entravent pas le bon fonctionnement des évacuations des propriétés concernées et qu'elles sont enregistrées par un acte notarié, la mise en conformité ne sera pas exigée par le service assainissement.

16.4. Dans le cadre d'une restructuration du système d'assainissement permettant la suppression d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement eaux usées située sur l'assiette de parcelle(s) privée(s), le dévoiement du réseau public d'assainissement eaux usées sous le domaine public, le constat de désaffectation et la procédure de déclassement du domaine public seront pris en charge et réalisés par le service assainissement.

16.5. Dans le cadre de l'article 16.4, est à la charge du service assainissement le déplacement ou la transformation du branchement, y compris la fourniture et la pose de l'éventuel dispositif nécessaire au relevage des eaux usées. Ces travaux comprennent la suppression de l'ancien branchement.

ARTICLE 17 - EXECUTION - PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

17.1. Après acceptation du devis par le pétitionnaire, tout branchement au réseau public d'eaux usées est exécuté par le service assainissement ou par une entreprise qu'il aura désignée aux frais du demandeur.

17.2. La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé en aval de l'ouvrage de visite (dans la limite de 1 mètre) est incorporée au réseau public (annexe planche 23).

17.3. Dans tous les cas la boîte à passage direct fait partie du branchement public et le siphon fait partie du branchement privé.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

18.1. Toute création d'ouvrage de visite nécessaire à rendre conforme un branchement, ainsi que tout branchement réalisé par le service assainissement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux, conformément au devis établi par le service assainissement sur la base du marché en vigueur à la date de la demande des travaux.

18.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

19.1. En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

19.2. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de Caen la mer. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de déversement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

19.3. La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

19.4. Pour cause de départ, la redevance abonnement sera facturée au prorata temporis. Cette disposition est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement ou au service en charge de la facturation afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

19.5. Pour les usagers du service assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés à l'article 9.2, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service assainissement ou au service en charge de la facturation de l'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

19.6. A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente mètres cube ($30m^3$) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt mètres cube ($20\ m^3$) lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

19.7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

19.8. En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

19.9. Sont exonérés de redevance assainissement collectif les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques (R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales).

19.10. Dans le cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, les propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effet, seront assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % lorsque :

- des eaux usées de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ;
- des eaux pluviales de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux usées ;
- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard ;
- des fosses toutes eaux, ou fosses septiques sont raccordées au réseau d'eaux usées ;
- en présence d'un branchement d'eaux usées, des fosses septiques ne sont pas vidangées ;
- et d'une manière générale, lorsque des rejets non autorisés tels qu'indiqués à l'article 6 sont rejetés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

20.1. La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance. Cette partie fixe est due même si le logement est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

20.2. La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à

un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

20.3. Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

20.4. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

20.5. Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

21.1. En application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est appliquée sur les communes de Caen la mer.

21.2. Afin d'assurer une équité et pour répondre au principe de plafond de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation individuelle d'épuration, l'unité de base de calcul de la PFAC est la création de m² de surface de plancher créée. Le taux de base est fixé, pour l'année 2017 à **9 € par m² de surface de plancher créée** créé : PFAC = **9.00 €** x nombre m² surface de plancher créés ou équivalent.

Par conséquent, le montant de la PFAC se calcule proportionnellement au nombre de m² de surface de plancher créée ou équivalent au-delà des seuils définis selon le tableau suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION	SEUILS OU REFERENCE
Création Habitation individuelle et immeuble collectif, hébergement hôtelier, EPHAD	Par m²
Extension d'habitation	Par m² à partir de 20 m²
Changement de destination	Différence entre situation nouvelle – situation existante
Réhabilitation – suppression ANC	Référence bâti cadastre en m² déclarés
Autres activités : - Commerce de bouche, salle de sport & loisirs aquatiques - Bureaux, commerce, Service public ou d'intérêt collectif, foyers - Artisanat, Industrie, Exploitation agricole ou forestière, Entrepôt	Par m² avec application d'un coefficient de minoration : 0.75 0.50 0.25
Cas particuliers :	Forfait
– Camping – Mobil home	200 € par emplacement 400 € par mobil home
– Piste de lavage	200 € par piste
– Piscine privée	200 €

✶ tarif applicable au 1er juillet 2017 (révision annuelle, la première révision interviendra à partir du 1er janvier 2018)

21.3. L'article R112-2 du Code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la construction.

21.4. En application du tableau ci-dessus, la PFAC est aussi applicable pour l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment dans les cas où il est créé au moins 20 m² de surface de plancher : les parties nouvellement construites ou aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

21.5. Cas des permis de construire modificatifs

- Surface de plancher en augmentation : la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de m² de surface de plancher générée ou équivalent, multiplié par le taux de base en vigueur à la date de dépôt du permis de construire modificatif.
- Surface de plancher en diminution : la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de m² de surface de plancher générée ou équivalent, multiplié par le taux de base en vigueur à la date du permis de construire initial.

21.6. Cas des permis de construire avec changement de destination de locaux (sans création de surface de plancher)
Le montant de la PFAC calculé correspondra à la différence entre le montant de la PFAC en situation nouvelle (②) et le montant de la PFAC en situation initiale (①). Les pétitionnaires seront assujettis à la PFAC uniquement lorsque le solde de cette différence (② -①) est positif. Dans le cas, où le solde de la différence entre les deux situations (② -①) est nul ou négatif, le pétitionnaire n'est aucunement assujetti à la PFAC. Par exemple, en application de cette règle comme indiqué dans le tableau ci-dessous, un pétitionnaire transformant son commerce en habitation sera assujetti à la PFAC. A l'inverse, toujours à titre d'exemple, un pétitionnaire transformant son habitation en commerce ne sera pas assujetti à la PFAC.

21.7. Cas particulier de la suppression d'une installation d'assainissement non collectif :

Lorsqu'un immeuble pourvu d'un système d'assainissement non collectif et que le propriétaire a l'obligation de raccorder sa propriété au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif, celui-ci sera assujetti à la PFAC. Dans ce cas, la PFAC sera calculée fonction de la surface de plancher du bâti déclarée aux Services Cadastraux. La mise en recouvrement, par un titre de recette, se fait en une fois, 2 mois après la réalisation du branchement d'eaux usées.

21.8. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. En cas de désaccord, il appartient au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de réalisation de la partie publique du branchement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 adaptée à l'immeuble en cause.

21.9. La mise en recouvrement, par un titre de recette, se fait en une fois : deux ans après la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager (sauf preuve du non raccordement à cette date). La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. Dans le cadre d'un permis de transfert, est assujetti le bénéficiaire du permis de construire au moment du raccordement effectif au réseau public d'assainissement. La PFAC n'est exigible que dans la mesure où il existe un raccordement effectif au réseau. Un courrier d'information est envoyé au bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, suite à la transmission de l'arrêté correspondant.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 - DEFINITION

22.1. Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (art. 8).

22.2. Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les

rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche,…). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restauration qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

22.3. Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

23.1. Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservant et répondent aux conditions générales d'admissibilité définies aux articles 6 et 29.

23.2. Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

ARTICLE 24 - DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

24.1. Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

24.2. Si Caen la mer le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

24.3. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

24.4. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- d'autorisation spéciale de déversement.

La demande d'autorisation spéciale de déversement est à faire par courrier adressé à Caen la mer, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, à la suite de laquelle un questionnaire est adressé au pétitionnaire visant à apprécier la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, Caen la mer peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugera utiles à l'instruction de la demande. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement (si le branchement n'existe pas) et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à Caen la mer.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par Caen la mer.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à Caen la mer et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation spéciale de déversement et à un avenant à la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

24.5. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à Caen la mer et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à Caen la mer, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, Caen la mer peut demander toutes informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule à compter de la date de réception, par Caen la mer, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation spéciale de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à Caen la mer.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra de Caen la mer une lettre expliquant le refus.

24.6. Quel que soit le type de déversement, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être au préalable portée à la connaissance de Caen la mer et approuvée.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

25.1. Les établissements concernés doivent, s'ils sont requis par Caen la mer être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

25.2. Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le chapitre II des prescriptions techniques ci-annexées. Les articles 9, 10, 12 et 14 à 18 du présent règlement relatif aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

25.3. Le branchement d'eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques du présent règlement permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (art. L 1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service assainissement.

25.4. Un dispositif d'obturation, permettant d'isoler l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non-conformes à l'autorisation spéciale de déversement, notamment en cas d'incendie.

25.5. En l'absence de comptage du débit d'eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'eaux usées, un dispositif de mesures normalisé de comptage, pourra être imposé par Caen la mer sur le branchement correspondant.

25.6. Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES

26.1. Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement et au service assainissement.

26.2. Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement ou son mandataire, dans l'ouvrage de visite du branchement d'eaux usées, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par le laboratoire mandaté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

26.3. En ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de l'autorité détentrice du pouvoir de police, les frais de prélèvement et d'analyse réalisés par un laboratoire agréé seront supportés par le titulaire de l'autorisation spéciale de déversement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées au même titre que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités .

26.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis à l'article 29, l'autorisation spéciale de déversement pourra être suspendue, et le branchement pourra être obturé jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués si le déversement présente un risque de dangerosité pour les biens et les personnes.

26.5. De surcroît, dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'établissement, il pourra être procédé à l'établissement d'un procès verbal, par un agent assermenté, qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tel que défini aux articles 28, 29 et 30 et dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle. En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du service assainissement.

27.1. Installations de séparation des graisses et fécules

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des fécules, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc.

27.2. Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées et rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

27.3. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir au service assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 28 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées non domestiques contenant les matières suivantes :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc..) ;
- et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

29.1. Les caractéristiques des effluents doivent respecter, à minima les valeurs, précisées dans l'autorisation spéciale de déversement issues de la réglementation en vigueur pour les installations classées au titre de la protection de l'environnement et les valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 30.

29.2. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;

- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous produits…) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

29.3. Les interdictions de rejets énoncées à l'article 6 du présent règlement s'appliquent tout particulièrement aux rejets d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 30 - VALEURS SEUILS DES PARAMETRES

30.1. Les valeurs limites s'imposent, sauf cas particulier, à des mesures et analyses réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

30.2. La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

30.3. Caen la mer se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les filières de traitement existantes dans les stations d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans les autorisations spéciales de déversement et/ou de demander l'évaluation de l'écotoxicité de l'effluent.

Paramètres		**Valeur limite de rejet**	
Potentiel Hydrogène *	pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	T°	< 30 °C	
Matières en Suspension	MES	600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours	DBO_5	800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	mg/L
DCO/DBO		2,5	
Azote Global	NGL	150	mg/L
Phosphore total	Pt	50	mg/L
Détergents anioniques		20	mg/L
Hydrocarbures		10	mg/L
Matières grasses libres		150	mg/L
Les métaux			
Cuivre	Cu	0,5	mg/L
Zinc	Zn	2,0	mg/L
Nickel	Ni	0,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr VI	0,1	mg/L
Chrome Trivalent	Cr III	1.5	mg/L

Plomb	Pb	0,5	mg/L
Mercure	Hg	0,05	mg/L
Argent	Ag	0,1	mg/L
Etain	Sn	2	mg/L
Arsenic	As	0,05	mg/L
Cobalt	Co	2	mg/L
Aluminium	Al	5	mg/L
Manganèse	Mn	1	mg/L
Sélénium	Se	0,5	mg/L
Baryum	Ba	2	mg/L
Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al)		15	mg/L

* : Lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

Les sels			
Magnésie	$Mg(OH)_2$	300	mg/L
Cyanure	CN^-	0,1	mg/L
Chlore libre	Cl_2	3	mg/L
Chromates	CrO_4^{2-}	2	mg/L
Sulfures	S^-	0,5	mg/L
Sulfates	SO_4^{2-}	400	mg/L
Fluorures	F^-	15	mg/L
Phénols	$C_6H_5(OH)$	0,3	mg/L
Les éléments radioactifs (en sortie de cuve et d'établissement)			
Iode 131	^{131}I	100	Bq/L
Tout autre radioélément		10	Bq/L

ARTICLE 31 - MUTATION – CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

32.1. Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 18.

32.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 33 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont considérés gros consommateurs les établissements utilisant plus de 6000 m³ d'eau par an.

En application des articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance assainissement, l'assiette de ladite redevance sera corrigée par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers ayant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

33.1. Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

33.2. Coefficient de pollution :

Pour tout usager consommant plus de 6 000 m^3/an, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, etc...).

Les stations d'épuration de la Communauté urbaine Caen la mer fonctionnant selon le mode biologique reçoivent des effluents de type domestique ou assimilés. A ce titre, le coefficient de pollution est égal à 1.

ARTICLE 34 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, et les stations d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à Caen la mer.

ARTICLE 35 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DEVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par Caen la mer.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation ruisselées et rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

36.1. Sont assimilées aux eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur ;
- les eaux de vidange de piscine, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur ;
- toute eau telle que définie à l'article 3.3 du présent règlement.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau public devra être conforme aux caractéristiques imposées par Caen la mer pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau. Il fera l'objet de la demande visée à l'article 5.

36.2. Cas particuliers :

- Les rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages souterrains : ces rejets ne seront pas acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales.

- Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises à titre exceptionnel dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, et sous réserve :
  - que les conditions fixées par la règlementation en vigueur fixant les prescriptions pour l'assainissement non collectif soient respectées ;
  - du respect de la règle des 2 l/ha/s équivalents ;
  - de l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif de Caen la mer, qui contrôlera l'installation.

  Il appartient aux propriétaires concernés d'en présenter la demande à Caen la mer, en vue de son examen par le service assainissement.

- Les rejets pluviaux des immeubles autres que ceux d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. A ce titre, les installations intérieures doivent être de type séparatif.

ARTICLE 38 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Outre les prescriptions énoncées à l'article 6 : le déversement des eaux d'exhaure, les rejets de pompes à chaleur, le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 39 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

39.1. La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

39.2. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le système public doit être privilégiée : à défaut, seul l'excès de ruissellement est canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration et d'éviter ainsi la saturation des réseaux.

39.3. Préalablement au dépôt de tous dossiers loi sur l'eau le demandeur se rapprochera du service assainissement afin de disposer des prescriptions préalables.

39.4. Le rejet vers le système d'assainissement pluvial est limité à un débit de fuite fixé par le service assainissement et par les zonages d'assainissement pluvial.

Pour le rejet du débit de fuite fixé :

- Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au système pluvial selon les modalités fixées à l'article 40 pour évacuer le débit de fuite. A charge du pétitionnaire de mettre en œuvre les ouvrages de rétention et/ou d'infiltration adéquats. Pour évacuer les excédents

résultant d'un événement pluvieux supérieur à l'orage de référence retenu, il est admis une surverse des ouvrages de rétention/infiltration au réseau d'assainissement pluvial.

- Les débits d'eaux pluviales raccordés au réseau public ne devront en aucun cas être augmentés. Si cela est nécessaire il y aura lieu de réaliser et/ou redimensionner des ouvrages de rétention et/ou d'infiltration sur la parcelle.

- A titre dérogatoire, tout propriétaire pourra solliciter le déversement de ses eaux pluviales au caniveau via une gargouille, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations délivrées par le service gestionnaire de la voirie, et selon les conditions définies par arrêté municipal.

39.5. Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit.

39.6. En tout état de cause, les propriétaires devront respecter les servitudes qui dérivent de la situation des lieux telles que définies par les articles 640 et 641 du code civil.

ARTICLE 40 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PLUVIAL - AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les articles 4, 10, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables pour les branchements eaux pluviales.

40.1. Pour tout immeuble ou propriété dont le rejet d'eaux pluviales est sollicité, une demande de branchement doit être adressée au service assainissement.

40.2. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

40.3. Cette demande doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement, le débit à évacuer, et le dimensionnement du dispositif de limitation de débit, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La note de calcul sera jointe à la demande de branchement.

40.4. L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement.

40.5. L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique.

ARTICLE 41 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais.

L'autorisation n'est pas transférable en cas de démolition/reconstruction.

ARTICLE 42 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

42.1. A la demande des propriétaires d'immeubles, la collectivité se charge de l'exécution de la partie des branchements comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

42.2. Les travaux sont réalisés après accord technique et acceptation d'un devis présenté par le service assainissement, la procédure est ensuite la même que pour le branchement eaux usées (cf. article 10).

42.3. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de Caen la Mer, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

42.4. Caen la mer se fera rembourser auprès des propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux.

ARTICLE 43 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques techniques des branchements au réseau pluvial sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques de Caen la mer, annexé au présent règlement.

ARTICLE 44 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

44.1. La surveillance, l'entretien les réparations et le renouvellement des gargouilles situées sous domaine public sont réalisés par le pétitionnaire et sont à ses frais.

44.2. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

44.3. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

44.4. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement des eaux pluviales de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

44.5. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service compétent pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

44.6. En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues aux articles 76 et 78 du présent règlement.

ARTICLE 45 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS

45.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

45.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du (ou des) pétitionnaires(s). Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service assainissement ou l'entreprise agréée.

45.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

45.4. Cependant, est à la charge du service gestionnaire des eaux pluviales, le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales.

45.5. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Caen la mer des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et Caen la mer.

45.6. Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

45.7. Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

46.1. Toute opération d'établissement d'un branchement d'eaux pluviales donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 18.

46.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 47 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

47.1. Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies à l'article 36 devront faire l'objet d'un traitement approprié. A ce titre, Caen la mer impose au pétitionnaire la mise en œuvre de solutions alternatives.

47.2. En plus des prescriptions de l'article 39, Caen la mer peut imposer au pétitionnaire la construction :

- de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules, de zones industrielles et commerciales, de zone de fret, etc ;
- d'ouvrages destinés à limiter les débits des rejets.

47.3. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire sous le contrôle du service assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 48 - DISPOSITIONS GENERALES

48.1. Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

48.2. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par Caen la mer suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental. Le respect de ces prescriptions est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres susceptibles d'affecter les installations intérieures.

48.3. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

48.4. Toute modification ou extension ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée par le service assainissement.

ARTICLE 49 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

49.1. Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Les siphons de sol seront obligatoirement raccordés au réseau eaux usées et devront être rendus indépendants des effets de la pluviométrie.

49.2. Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des installations.

ARTICLE 50 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives sera effectué uniquement au niveau de l'ouvrage de visite du branchement situé en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 51 - SUPPRESSION DES FOSSES ET DES AUTRES INSTALLATIONS DE MEME NATURE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent être vidangées, désinfectées et comblées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont obligatoirement désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

ARTICLE 52 - LES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES SITUES A L'INTERIEUR DES PROPRIETES

Les dispositifs recueillant les eaux pluviales provenant des propriétés privées, raccordées au réseau eaux pluviales, doivent être pourvus d'un équipement approprié (siphon, grille, panier amovible, décantation…) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage de robinet de puisage. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

ARTICLE 53 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

53.1. L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

« En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau

tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci. »

53.2. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce réseau (voir schémas pages 40 à 42). Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet anti-retour, vanne, relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

53.3. Le rapport de visite délivré par Caen la mer à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir suite à l'inobservation de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 54 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 53 s'appliquent également aux eaux pluviales.

ARTICLE 55 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

55.1. Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément au chapitre IV des prescriptions techniques du présent règlement.

55.2. Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute d'eaux usées. Elles doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

55.3. Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

D'une manière générale, les installations intérieures doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 56 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

ARTICLE 57 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT

57.1. Conformément à l'article 14.11, les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les décanteurs pour en vérifier le bon état d'entretien.

57.2. Au terme du délai de 2 ans mentionné à l'article 48 du présent règlement, la Communauté urbaine Caen la mer peut procéder au contrôle des installations privées d'assainissement pour vérifier le bon raccordement des installations intérieures. Ce contrôle est réalisé par Caen la mer ou par le prestataire qu'elle aura mandaté.

57.3. Sur injonction de Caen la mer et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés. A défaut, la sanction prévue à l'article 9.7 sera appliquée au propriétaire de l'immeuble.

57.4. En cas de cession immobilière, et à la demande de l'usager, Caen la mer peut procéder à un contrôle des installations d'assainissement en domaine privé. Ce contrôle est réalisé conformément aux articles 14.11 et 57.1 du présent règlement. Ce contrôle ainsi que la contre-visite éventuelle sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de Caen la mer.

ARTICLE 58 - INSTALLATION DE BROYEURS

L'installation de broyeurs sur évier est interdite en raison des perturbations qu'un tel dispositif peut occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

ARTICLE 59 - PROTECTION DES STOCKAGES

Le raccordement au réseau public d'eaux usées de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit**.**

CHAPITRE VI - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

ARTICLE 60 - PRESCRIPTIONS GENERALES

60.1. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression «opérations privées» tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'«opérateurs».

60.2. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

60.3. Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

60.4. Les travaux sont conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service assainissement ou de la collectivité.

60.5. A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 61 - ETUDE PREALABLE

61.1. Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

61.2. Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser à la Communauté urbaine Caen la mer, une demande à laquelle sont annexés, en deux exemplaires (un exemplaire papier et l'autre numérisé), un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

61.3. De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et aux recommandations techniques du guide CERTU «La ville et son assainissement », la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc ….
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

De plus, compte tenu des contraintes d'exploitation, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

61.4. L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement.

61.5. Les prescriptions techniques du présent règlement sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 62 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET EXECUTION DES TRAVAUX

62.1. Cas des opérations destinées à être classées dans le domaine public :

Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des Clauses Techniques Générales et des Prescriptions Techniques du présent règlement.

62.2. Autres opérations :

Elles devront répondre aux exigences du présent règlement.

62.3. L'opérateur devra informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

62.4. Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.

62.5. Le dossier des ouvrages exécutés(DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement et à la Communauté urbaine Caen la mer selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 63 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

63.1. Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la Communauté urbaine Caen la mer fixe les conditions au moyen de conventions conclues avec ces derniers et/ou d'un accord technique.

63.2. Les termes de ces conventions doivent prévoir :

- La fourniture de deux exemplaires papier et d'un exemplaire numérisé du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) conformes à l'exécution des ouvrages. Ce document à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

- L'ensemble des installations doit être en service au moment de la visite de réception.

ARTICLE 64 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

64.1. Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service assainissement contrôlera la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux rejets dans les réseaux publics et dans le milieu naturel, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

64.2. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires ou à défaut l'article 78 du présent règlement sera appliqué.

ARTICLE 65 - RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES AU RESEAU PUBLIC

65.1. Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, soit par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserve de l'autorisation et du contrôle du service assainissement. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

65.2. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service assainissement. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le service assainissement, en accord avec Caen la mer, se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

65.3. Dans le cas où les travaux de raccordement sont effectués par le service assainissement, l'opérateur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le service assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au demandeur.

65.4. Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Départemental ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, et de procéder à toutes les procédures administratives en vigueur en particulier DT, DICT… ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

65.5. Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 66 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

66.1. Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

66.2. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

66.3. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

66.4. A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

66.5. Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de Caen la mer, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

66.6. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par Caen la mer, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de Caen la mer la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 67 - RESEAUX RACCORDES AUX RESEAUX PUBLICS ANTERIEUREMENT A LA DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 68 - CONSEQUENCES DU RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

68.1. Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

68.2. Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 21, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

68.3. Les prescriptions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- quand les particuliers disposaient antérieurement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

CHAPITRE VII - GESTION DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 69 - LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT.

69.1. Le dépotage et le traitement des sous-produits d'assainissement sont autorisés sur le site des stations d'épuration de Caen la mer équipées de dispositifs de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux d'assainissement provenant de l'aire de collecte. (communes membres de Caen la mer, communes clientes au titre de l'assainissement et installations de Caen la mer).

69.2. Tous les sous-produits qui n'entrent pas dans ces catégories ne sont pas acceptés et doivent être envoyés vers des unités de traitement appropriées.

ARTICLE 70 - OBLIGATION DES ENTREPRENEURS DE VIDANGE ET COLLECTIVITES

Les vidangeurs et/ou les collectivités qui souhaitent dépoter aux stations d'épuration doivent signer une convention avec l'exploitant de la station et sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 71 - MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange proviennent des installations d'assainissement non collectif : fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux, décanteurs-digesteurs, microstations.

ARTICLE 72 - RESIDUS GRAISSEUX

Il s'agit des graisses et fécules issues de l'entretien des installations de prétraitement des établissements mentionnés à l'article 27.1 du présent règlement.

ARTICLE 73 - SABLES DE CURAGE DES RESEAUX

Ces résidus proviennent non seulement du curage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, mais aussi du balayage des caniveaux et voiries, des aires de jeux, des aires réservées aux déjections animales.

ARTICLE 74 - TARIFS

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans les stations d'épuration donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS- POURSUITES

ARTICLE 75 - INFRACTIONS ET POURSUITES

75.1. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Caen la mer. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

75.2. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 20.3, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera au recouvrement.

75.3. De plus, le service assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

75.4. Les agents des Communes membres et ceux de Caen la mer, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

75.5. En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-4 et L1331-6, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

75.6. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 76 - DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES

76.1. Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations suivant le délai précisé dans la mise en demeure.

76.2. Si, passé ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de l'autorisation de déversement.

76.3. Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

76.4. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 77 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

77.1. En cas de litige avec le service assainissement, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté urbaine Caen la mer.

77.2. En cas de réponse négative, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 78 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

78.1. En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le détenteur du pouvoir de police spéciale d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

78.2. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

ARTICLE 79 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, toutes les dépenses alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 80 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2017 après son adoption par la Communauté urbaine Caen la mer ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'eau potable, indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de Caen la mer ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 81 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté urbaine Caen la mer et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 82 - DESIGNATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Pour toutes les communes où la gestion de l'assainissement a été déléguée en vertu des contrats d'affermage intervenus entre Caen la mer et les fermiers, ceux-ci peuvent remplir les obligations du service de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 83 - CLAUSES D'EXECUTION

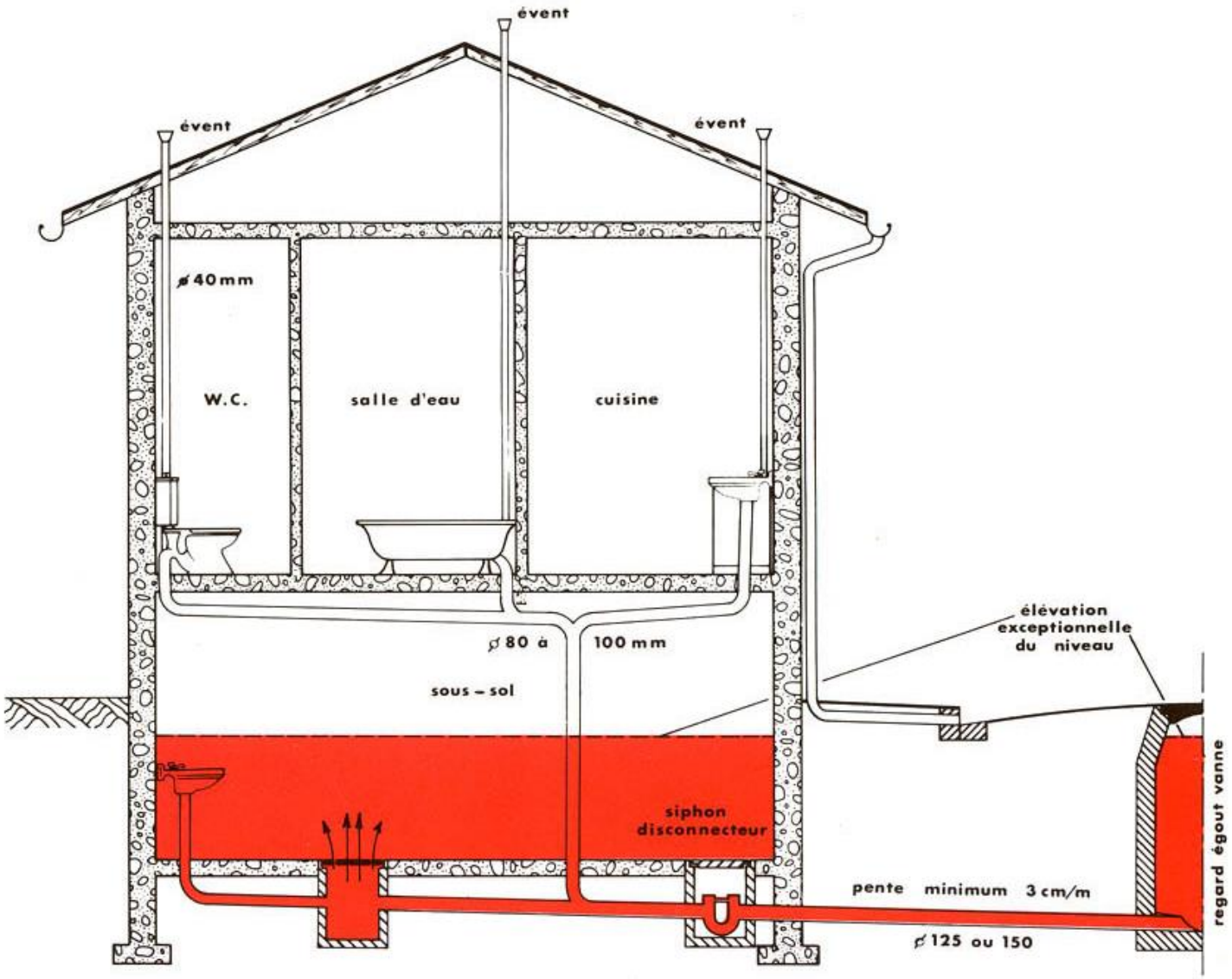
Le président de la Communauté urbaine Caen la mer et les maires des communes membres, les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 28/09/2017, pour une mise en application à compter du 01/11/2017.

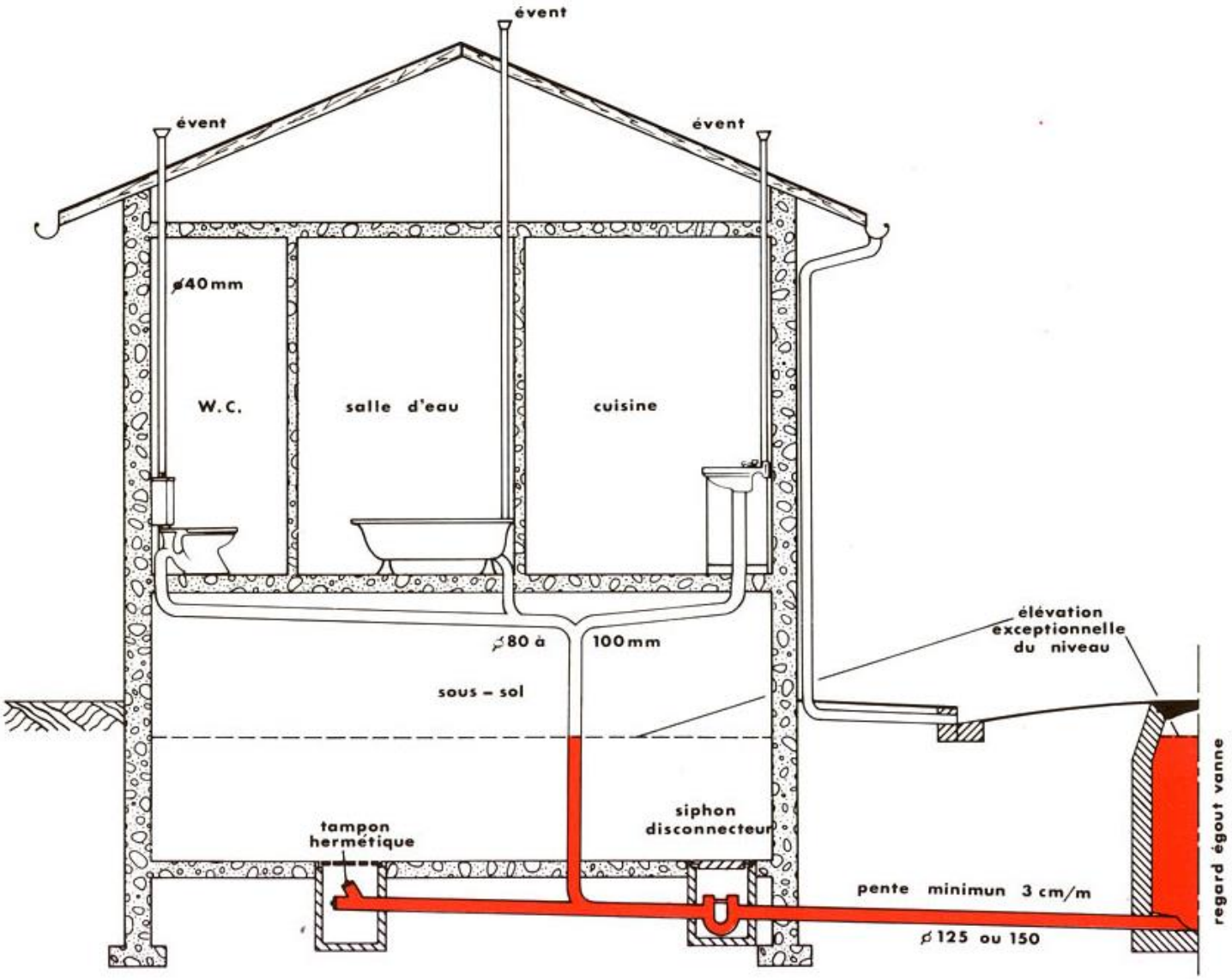
ANNEXES

SCHEMAS EXPLICATIFS DE L'ARTICLE 53 (OU 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

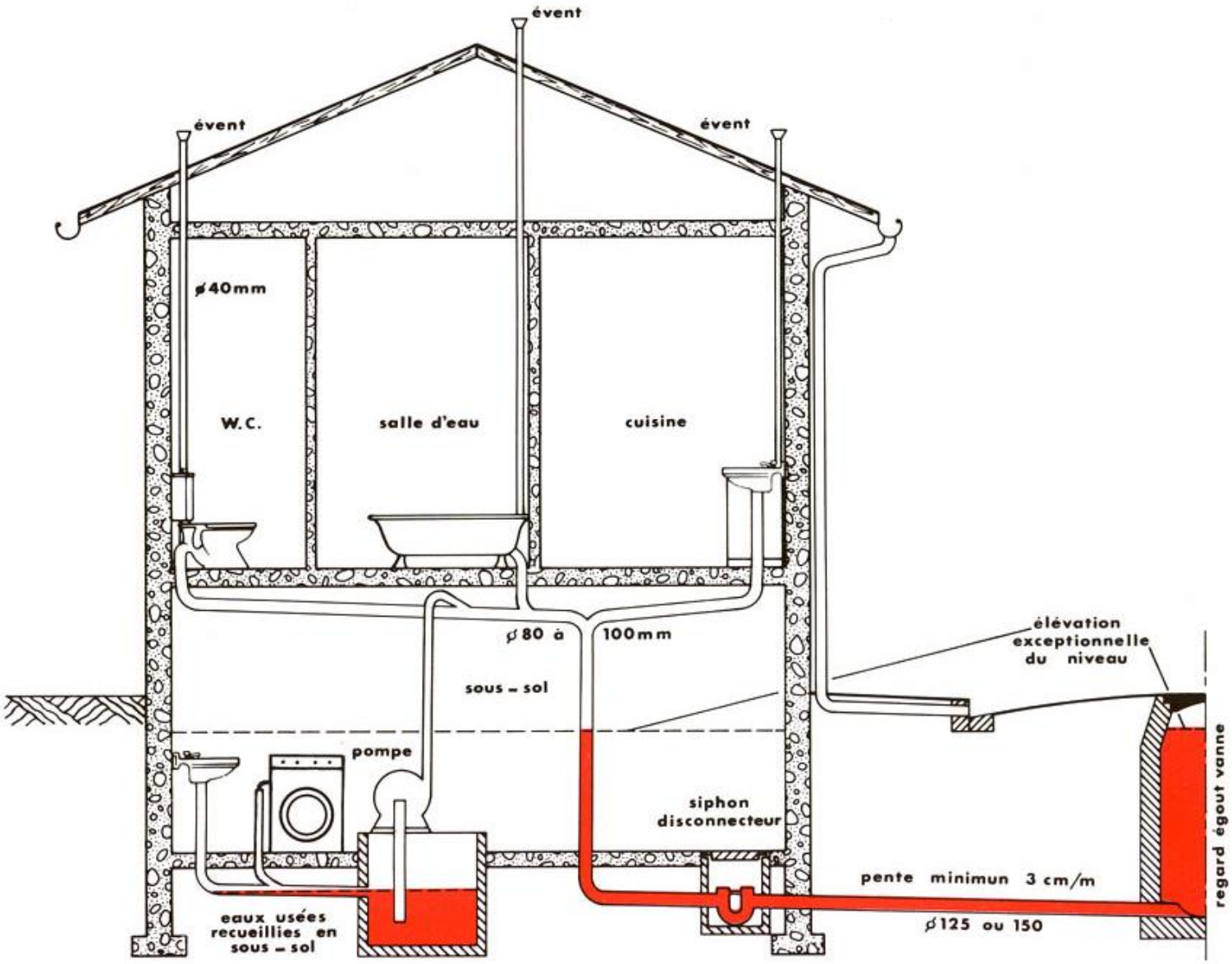
- Installation non conforme avec une possibilité de refoulement dans le sous-sol



- Installation conforme (suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons)



- Installation conforme (relèvement de l'effluent en sous-sol au-dessus du niveau de la voirie)



Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Mise à jour juin 2017

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

DOMAINE D'APPLICATION **4**

CHAPITRE I – LES RESEAUX **5**

I - CONCEPTION DES RESEAUX - AGREMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX 5

A - Conception des réseaux 5

B – Agrément de la Communauté d'urbaine sur le projet 6

C – Surveillance des travaux 6

II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX 6

A - Collecteurs 6

B – Ouvrages annexes 7

C – Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes 7

D – Pièces de réparation des canalisations 8

III – MODE D'EXECUTION – MISE EN OEUVRE 8

A - Collecteurs 8

B – Regards de visite (planches 4, 5, 6, 7 et 8) 9

C – Bouches d'engouffrement des eaux pluviales (planches 10, 11, 12) 9

D – Puits absorbant d'eaux pluviales (planche 14) et tranchées absorbantes 9

E – Débit de fuite 10

F – Poste de relèvement d'eaux usées (planche 15) 11

G – Chaussées et trottoirs 12

CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS **12**

I - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX USEES 12

II - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX PLUVIALES 12

III - OUVRAGE DE VISITE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES 13

CHAPITRE III – LA RECEPTION DES OUVRAGES **13**

I - PLANS DE RECOLEMENT 13

II - RECEPTION DES RESEAUX 15

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES **15**

I - INSTALLATIONS DES APPAREILS 15

A - Généralités 15

B – Pose de siphons 15
II - COLONNES DE CHUTE 16
III - DESCENTES DE GOUTTIERES 16
IV - CONDUITES ENTERREES 17

CHAPITRE V - LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT 17
I - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES GRAISSES 17
A – Principe de fonctionnement 17
B – Conception des installations (schéma du paragraphe IV - A) 17
C – Choix des appareils (planches 22) 18
D – Caractéristiques des appareils 18
E – Dispositions constructives 18
II - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES FECULES 19
A – Principe de fonctionnement 19
B – Conception de l'appareil 19
C – Choix de l'appareil (planche 23) 19
D – Mise en œuvre 20
III - INSTALLATIONS DE SEPARATION D'HYDROCARBURES - DEBOURBEURS 20
A – Principe de fonctionnement 20
B – Conception des installations 20
C – Choix des appareils 21
D – Caractéristiques des appareils (Planches 25 et 26) 23
E – Mise en œuvre 23
IV - LES FILIERES DE PRETRAITEMENT 24
A - GRAISSES ET FECULES 24
B – HYDROCARBURES 25

OUVRAGES DE REFERENCES 26
PLANCHES DESCRIPTIVES 27

DOMAINE D'APPLICATION

Ce document a pour but de décrire les principales caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement à réaliser sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer.

Les prescriptions énoncées dans ce document s'appliquent donc aux travaux suivants :

- réseaux et aménagements de réseaux réalisés pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer.
- raccordements sur les réseaux de la Communauté urbaine Caen la mer.
- réseaux et aménagements de réseaux réalisés pour le compte de tiers, destinés à être incorporés aux réseaux publics de la Communauté urbaine Caen la mer.

CHAPITRE I – LES RESEAUX

I - CONCEPTION DES RESEAUX - AGREMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les réseaux seront conçus conformément à "l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations" du 22 juin 1977, aux préconisations du guide CERTU « La ville et son assainissement » et aux normes en vigueur. Le système d'évacuation des eaux de la Communauté urbaine Caen la mer est de type séparatif.

A - Conception des réseaux

Généralités

Pour tous les réseaux, l'espacement entre deux regards de visite ne devra pas être supérieur à 80 mètres pour en permettre l'exploitation dans des conditions normales. Chaque changement de direction et chaque jonction de réseaux sera visitable par la mise en place d'un regard.

La réalisation de regards borgnes est formellement proscrite.

Les collecteurs seront placés sous chaussée, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais de 1,00 m minimum par rapport au niveau du terrain définitif.

Les branchements particuliers devront être à une profondeur de 1,00 m minimum dans la mesure où la profondeur du réseau le permet.

La distance minimale horizontale par rapport à un autre réseau devra correspondre à celle des normes en vigueur sauf spécifications contraires du ou des concessionnaire(s) intéressé(s). A une profondeur de pose différente, les réseaux seront mis en œuvre de façon à permettre les raccordements futurs.

Spécificités des réseaux d'eaux usées

Les débits d'eaux usées à prendre en compte seront calculés avec un débit moyen journalier de 150 litres par équivalent habitant et corrigés par l'application d'un coefficient de pointe p :

$$Q_p = Q_m \times p$$

Avec :

Q_p = débit de pointe (L/s)

Q_m = débit moyen (L/s).

$$p = 1{,}5 + \frac{2{,}5}{\sqrt{(Q_m)}} \quad \text{et} \quad 1{,}5 \leq p \leq 4$$

Les débits à prendre en compte pour les bureaux, commerces et industries feront l'objet d'une note de calcul soumise à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Les conditions d'autocurage des canalisations devront être impérativement respectées, à savoir V ≥ 0,7 m/s pour un débit de pleine section ou V ≥ 0,3 m/s à 20 % du diamètre.

Spécificités des réseaux d'eaux pluviales

Dans le cas d'opérations intéressant une superficie inférieure à un hectare, on prendra en compte un débit de pointe égal à 500 litres par seconde par hectare de surface imperméabilisée.

Dans le cas d'opérations plus importantes, on utilisera la méthode de calcul de CAQUOT appliquée à la région de Caen-Carpiquet (prise en compte des coefficients de Montana de la station Météo-France de Caen-Carpiquet). La période de retour d'insuffisance est fixée à 10 ans minimum pour les cas généraux. Les cas particuliers devront être soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Les périodes de retour pourront être de 20 ans voire plus en fonction des enjeux concernant les équipements projetés.

Les projets de création de bassins de retenue des eaux pluviales, ainsi que le choix de la méthode de calcul seront soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

Comme pour les eaux usées, les conditions d'autocurage devront impérativement être satisfaites.

L'espacement des bouches d'engouffrement sera déterminé en fonction des débits capables des caniveaux. Le raccordement des bouches d'engouffrement sera systématiquement réalisé sur les regards de visite. En aucun cas il ne sera réalisé de raccordement de bouches d'engouffrement sur d'autres bouches.

Le diamètre minimal des conduites d'eaux pluviales est de 300 mm.

B – Agrément de la Communauté urbaine sur le projet

Tout projet de construction de réseaux d'assainissement devra être présenté à la Communauté urbaine Caen la mer avec les notes de calculs nécessaires établies par un bureau d'études ou un maître d'œuvre. Avant tout commencement d'exécution, le projet devra être visé et approuvé.

C – Surveillance des travaux

Le maître d'ouvrage devra informer par écrit la Communauté urbaine Caen la mer de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais de contrôle. Les agents de la Communauté urbaine Caen la mer désignés à cet effet pourront à tout moment du chantier contrôler la qualité des matériaux employés et leur mise en œuvre. Les observations éventuelles qui ne seraient pas respectées par le maître d'ouvrage réalisant les travaux entraîneraient le refus de la conformité de ces travaux et donc l'impossibilité de recevoir l'écoulement des effluents dans les collecteurs publics.

De même en l'absence de contrôle, il ne sera pas délivré de certificat de conformité des travaux.

II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

La provenance et le choix des matériaux seront soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer et seront généralement choisis conformément aux prescriptions suivantes.

A - Collecteurs

Ils devront satisfaire aux prescriptions du C.C.T.G. (fascicule 70). Les choix du matériau employé et de sa classe de résistance seront soumis à la Communauté urbaine Caen la mer. Seuls seront acceptés les matériaux suivants :

- Pour les eaux usées : fonte ductile d'assainissement, polyéthylène haute densité lisse à raccords soudés (SN 16 minimum), polypropylène haut module lisse SN16, PRV, Grés.
- Pour les eaux pluviales : fonte ductile d'assainissement, béton armé (135 A minimum), polypropylène haut module lisse SN 16, PRV.

Le réseau devra présenter une homogénéité de matériau y compris pour les pièces, raccords et boîtes de branchement.

B – Ouvrages annexes

Ils seront soit coulés en fouille (béton conforme aux normes et à la note de calcul), soit préfabriqués, conformes aux normes.

C – Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes

Ils devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et devront respecter les normes en vigueur.

Les classes de résistance minimales des dispositifs de fermeture sont les suivantes :

- Tampons : 400 kN
- Grilles : 250 kN
- Boîtes à passage direct : 250 kN ou 400 kN dans le cas de pose sous partie circulée.

Les pièces de voirie (tampon, grille, avaloirs…) devront porter les marquages visibles et durables suivants :

- EN 124 (référence à la norme) ;
- Le nom et/ou le sigle du fabricant ;
- NF (marquage de l'organisme certificateur) ou équivalence européenne ;
- Le numéro d'agrément de l'usine (fondeur).

Les tampons articulés agréés par la Communauté urbaine Caen la mer, dont le sens d'ouverture sera opposé à celui de la circulation de sorte à ce que le passage du véhicule entraîne la fermeture du tampon, sont les suivants :

Diamètre 600

- MEDITERRANNEE (Dechaumont)
- SOLO (EJ Norinco)
- PAMREX (Pont à mousson)
- MAXUM (Soval)

Diamètre 800

- MAXIMO (EJ Norinco)
- MEDITERRANNEE (Dechaumont)
- PAMREX (Pont à mousson)

De nouveaux tampons pourront être soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

Ces tampons agréés seront marqués EU ou EAUX USEES ou EP ou EAUX PLUVIALES. En outre, aucun tampon à remplissage ne sera accepté.

1. Regards de visite sur canalisations

Les tampons de regards seront conformes aux prescriptions du « C - Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes ».

Sous chaussée, parking et trottoir les tampons seront en fonte ductile, articulés, et de classe de résistance D400 (en aucun cas les trous d'aération et de levage ne devront être percés).

Pour tous les changements de direction, les têtes de ligne et les jonctions de canalisation, les regards seront de diamètre 1000 mm en fonte ductile, polyéthylène haute densité, polypropylène, ou béton.

Pour les regards de curage intermédiaire, ils pourront être de diamètre 600 mm.

Pour les canalisations dont le diamètre est inférieur ou égal à 600 mm, les tampons présenteront un diamètre d'ouverture de 600 mm et pour les canalisations dont le diamètre est supérieur à 600 mm, les tampons présenteront un diamètre d'ouverture de 800 mm.

Les percements des regards seront réalisés de préférence en usine. A défaut, seuls les percements par carottage seront acceptés. Quelle que soit la technique employée, l'hydraulique de la cunette du regard tel qu'indiqué à la **planche 8** devra être conservée.

Postes de relèvement, dessableurs, ouvrages spéciaux nécessitant une grande ouverture

Sous parties circulées les dispositifs de recouvrement verrouillés seront en fonte ductile (classe de résistance D400), tampons multivantaux tripode, ouverture portefeuille, sans assistance et pourvus de barres anti chute.

Sous parties non circulées les dispositifs de recouvrement verrouillés seront en acier inoxydable et pourvus de barres anti chute.

Bouches d'engouffrement

Les plaques de recouvrement des bouches d'engouffrement devront présenter un profil identique à celui des bordures. Elles seront en fonte ductile ou en acier et devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans le cas de voies dont la pente longitudinale est supérieure à 6 %, des dispositifs de réception des eaux pluviales seront installés comprenant une bouche d'engouffrement et une prébouche (voir **planche 11**).

Dans tous les cas, le choix des modèles sera soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

Bouches à grille - caniveaux grilles

Les grilles devront présenter un profil identique à celui des caniveaux. Les grilles et leur cadre seront en fonte ductile ou en acier, elles devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans tous les cas, le choix du modèle de grille sera soumis à l'agrément de la Communauté urbaine Caen la mer.

D – Pièces de réparation des canalisations

Seules seront agréées les pièces utilisées pour des réparations permanentes et définitives garantissant une étanchéité absolue.

Dans tous les cas, le choix du mode de réparation sera soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

III – MODE D'EXECUTION – MISE EN OEUVRE

A - Collecteurs

Le fond de fouille sera préalablement nivelé et dressé. Il sera soigneusement purgé des pierres et recevra un lit de pose en sable ou gravette 2/6 ou 4/6 de 0,10 m d'épaisseur pour les conduites fonte, polyéthylène haute densité ou polypropylène, et un lit de gravette 10/20, 14/20 ou grave 0/31,5 ou 20/40 suivant les diamètres et la nature du terrain pour les canalisations d'eaux pluviales (le choix de l'épaisseur de ce lit de pose et de la grave étant défini par la Communauté urbaine Caen la mer, les matériaux devront avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 40).

Tous les travaux de découpe, meulage, etc, seront effectués suivant les prescriptions du fabricant à l'aide du matériel adéquat qu'il aura indiqué.

Toutes les pièces de raccord devront être agréées par le fabricant et mises en œuvre suivant ses directives. Dans tous les cas, le choix des pièces sera soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Après calage, les tuyaux seront épaulés au moins jusqu'à mi-diamètre en gravier ou gravette suivant le cas. L'ensemble épaulement et lit de pose sera compacté afin d'assurer une parfaite mise en place du tuyau. Après ce compactage, l'alignement et le nivellement des tuyaux seront vérifiés et corrigés si nécessaire.

Les cotes de niveau de radier des tuyaux fixées au projet devront impérativement être respectées. Celles-ci étant primordiales pour le bon fonctionnement ultérieur du réseau (pente motrice, autocurage).

L'alignement des tuyaux, tant en plan qu'en altitude, devra être scrupuleusement respecté, ceci aussi bien pour assurer une bonne étanchéité du réseau que pour respecter les conditions énumérées ci-dessus (pente motrice, autocurage).

La Communauté urbaine Caen la mer pourra prescrire, si la nature du terrain l'exige, un enrobage complet des tuyaux en gravier, gravette, grave, béton ou matériau auto-compactant suivant le cas.

Dans certains cas un feutre anti-contaminant sera mis en œuvre.

Pour les tranchées communes, la canalisation la plus haute ne devra jamais être posée sur le remblai de la première, mais sur une banquette réalisée lors du terrassement. Cette canalisation ne sera posée que lorsque le remblai compacté aura été réalisé sur la première canalisation au moins jusqu'au niveau de la plus haute.

B – Regards de visite (planches 4, 5, 6, 7 et 8)

Dans tous les cas, les raccordements devront être exécutés suivant la technique décrite sur les planches annexées.

L'emploi d'éléments préfabriqués sera soumis à l'agrément de La Communauté urbaine Caen la mer.

Il ne sera pas toléré de rehausses posées sur une hauteur supérieure à 20 cm ; le premier échelon de descente devant se trouver à 45 cm maximum de la tête de regard. La crosse de descente devra être facilement manœuvrable.

C – Bouches d'engouffrement des eaux pluviales (planches 9,10, 11, 12)

Pour l'entretien de son réseau eaux pluviales, la Communauté urbaine Caen la mer a retenu le principe de la décantation pour les bouches d'engouffrement et les avaloirs à grille.

Par conséquent, ces ouvrages seront obligatoirement équipés d'une décantation de profondeur minimum 40 cm comme indiqué sur les planches.

D – Principe et procédés techniques de gestion des Eaux Pluviales.

- Principe général:

L'imperméabilisation croissante des sols liés à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants de débordement et d'inondation lors de fortes pluies.

Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement eaux pluviales public. D'une façon générale, l'objectif est d'éviter les apports supplémentaires au réseau public résultant de l'aménagement.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et à la condition de la capacité suffisante et adéquate du réseau public de collecte.

- Procédés techniques de gestion:

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration par tous dispositifs appropriés. A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables:

- Puits d'infiltration, noues, fossés, tranchées drainantes, les toitures végétalisées, les bassins à ciel ouvert, les prairies ou espaces inondables, les jardins de pluie, ….

L'admission de l'eau par ruissellement direct sera favorisée. Cependant lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un ruissellement direct, il sera possible d'admettre l'eau par des avaloirs.

Dans le cas où l'infiltration est impossible, soit du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessitant des travaux disproportionnés, les eaux pluviales peuvent être stockées via des ouvrages de rétention avant rejet avec un débit régulé dans le réseau public. La capacité de stockage et le débit autorisé seront définis par le service assainissement après examen du projet en fonction de la capacité du réseau et du contexte.

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Le demandeur doit donc démontrer sans sa demande d'accord technique que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, choix des matériaux,….) mais aussi décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Ils doivent rester accessibles en vue d'être dessablés, hydrocurés ou inspectés au moyen d'une caméra.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés envisageables:

- Les cuves et citernes, les toitures stockantes, les conduites surdimensionnée, les bassins enterrés,….

La ventilation par regard des bassins de rétention devra être privilégiée.

De manière générale, le volume de stockage des ouvrages mis en œuvre, doit être calculé selon l'Instruction technique 77 avec les coefficients de Montana locaux.

E- Débit de fuite

Dans le cas du choix de techniques dites d'infiltration, afin de sécuriser l'ouvrage, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (milieu naturel, zones humides,….) ou vers le réseau public de collecte, sous réserve de l'accord du service assainissement, peut être prévu.

Des dérogations exceptionnelles sont accordées après examen du projet par le service assainissement.

Pour tous les autres cas, de manière générale, un débit de fuite de 5L/s/ha ou le débit prescrit au zonage d'assainissement eaux pluviales est autorisé sous réserve de la capacité du réseau public au droit du projet. Pour les secteurs sensibles où sont recensés des saturations, débordements et inondations, le service assainissement pourra localement abaisser le débit de fuite.

Le débit de fuite sera fixé par le service assainissement après examen du projet, lors de la demande d'accord technique, à la condition qu'elle soit jugée complète et recevable. Aucun raccordement sur le réseau public ne pourra se réaliser, si le débit de fuite n'a pas été au préalable autorisé.

Les aménagements d'ensemble (lotissement, Zone d'Activités, ZAC,…) doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé.

Pour les projets d'extension de constructions existantes, dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement au réseau public de collecte, la rétention à la parcelle est applicable sur l'ensemble de la surface du terrain assainie par ce nouveau raccordement. Pour les constructions existantes, les débits raccordés au réseau public ne devront en aucun cas être augmentés. Les effluents supplémentaires générés par le projet d'extension devront être gérés sur la parcelle.

F – Poste de relèvement d'eaux usées (planche 14)

S'ils sont destinés à faire l'objet d'une demande d'incorporation ultérieure au domaine public, ils devront être réalisés suivant les schémas de la planche 14 et équipés du même matériel que ceux de la Communauté urbaine Caen la mer (groupe électropompes à passage intégral, d'un modèle agréé par la Communauté urbaine Caen la mer, non précédé de dégrilleur). Ils devront être équipés d'une dalle de répartition, d'une trappe conforme aux dispositions du paragraphe II C 2. Ils seront conçus de manière à pouvoir résister au trafic de voirie lourde.

Les postes devront être conçus de manière à rendre sécuritaire et pratique leur entretien. Ainsi, les postes devront avoir un diamètre minimal de 1.00 m s'ils font moins de 2.00 de profondeur, un diamètre minimal de 1.50 m s'ils font entre 2.01 m et 3.00 de profondeur, et un diamètre minimal de 1.70 m s'ils font entre 3.01 m et 5.00 m de profondeur. Au-delà de 5.00 m de profondeur, le diamètre sera à déterminer en accord avec la Communauté urbaine Caen la mer. De la même façon, les postes devront posséder un tuyau rigide vertical d'hydrocurage qui partira du fond du poste et remontra par l'extérieur du poste jusqu'à la surface où il se terminera par un raccord pompier (voir planche 14). Ce tuyau d'hydrocurage permettra au service d'entretien des postes de nettoyer et de pomper le fond des postes sans déployer un trop grand nombre de tuyaux souples encombrants.

L'arrivée gravitaire sera pourvue d'une vanne de sectionnement.

Ils seront équipés d'un automate de type SOFREL ou compatible et suivant leur localisation d'un dispositif de traitement de l'air. Le poste ne sera ni clôturé, ni équipé d'une potence.

Les clapets et vannes de refoulement seront situés à l'extérieur du poste dans un ouvrage annexe recouvert d'une trappe conforme au paragraphe II C 2.

S'ils sont destinés à une gestion privée, le constructeur pourra choisir son matériel. Toutefois, il est conseillé (sauf pour les postes de très faible importance) de s'inspirer des schémas de génie civil et d'équipement électromécanique du présent cahier technique.

Dans tous les cas, le calcul de dimensionnement de l'ouvrage sera conforme aux normes en vigueur avec un maximum de 6 démarrages par heure.

G – Chaussées et trottoirs

La remise en état des chaussées devra correspondre aux recommandations définies par la "charte qualité des travaux en tranchées dans le département du Calvados", éventuellement modifiées avec l'accord de la Communauté urbaine Caen la mer.

CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS

I - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX USEES

Ils seront réalisés au plus court sur le collecteur et seront perpendiculaires à ce dernier soit au moyen de culottes de branchements et d'un coude fournis par le fabricant de tuyaux lorsque les branchements sont réalisés au fur et à mesure de la pose des collecteurs, soit au moyen de raccords de piquages agréés par la Communauté urbaine Caen la mer lorsque les branchements sont réalisés après construction des collecteurs.

Les boîtes de branchement borgnes sont formellement proscrites.

Les raccordements éventuels dans les regards de visite seront réalisés avec une chute de 10 cm maximum par rapport au radier du collecteur ; les raccordements réalisés avec une chute supérieure pourront exceptionnellement être autorisés s'ils sont réalisés suivant les aménagements décrits aux **planches 7 et 8.**

Tout branchement sera équipé d'une boîte à passage direct implantée sous domaine public en limite de propriété (voir **planche 15**). Les branchements des immeubles en habitat collectif ou des équipements collectifs (établissement scolaire, hospitalier, salle polyvalente…), seront de plus pourvus d'un siphon disconnecteur implanté en domaine privé.

Les branchements auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre.

La détermination du diamètre de la canalisation est faite par la Communauté urbaine Caen la mer. Le diamètre minimum nominal sera de 150 mm.

En ce qui concerne les raccordements d'eaux usées non domestiques, ceux-ci devront être équipés d'un regard conforme à la **planche 16**, placé en domaine public à la limite du domaine privé, ou l'inverse s'il y a impossibilité de l'implanter sous domaine public. Dans ce cas, il devra être accessible à tout moment depuis le domaine public. Une vanne d'obturation devra être également installée sur ces branchements à l'intérieur du regard.

II - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX PLUVIALES

Les raccordements seront réalisés obligatoirement sur des regards visitables du collecteur avec une couverture minimale de 0.90 m et auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre. Ils se raccorderont de préférence en chute dans les regards de visite, sinon ils devront se raccorder aux regards avec un angle maximum de 67°30' avec le collecteur dans le sens de l'écoulement comme figuré sur la **planche 17**.

Le raccordement des avaloirs sera réalisé obligatoirement sur des regards visitables du collecteur. Leur diamètre sera de 300 mm et leur pente devra vérifier les conditions d'autocurage.

Les boîtes de branchement borgnes sont formellement proscrites.

Dans le cas de construction de lotissements, les eaux de ruissellement des parkings et voiries seront collectées par l'intermédiaire d'avaloirs.

En ce qui concerne les eaux de toiture, elles devront être autant que possible dirigées vers des puits ou tranchées d'infiltration situés à l'intérieur de la propriété. S'il y a impossibilité, ces eaux seront de préférence déversées au fil d'eau des chaussées par l'intermédiaire de gargouilles avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie (voir **planche 18**).

Toutefois, si les niveaux ne permettent pas le raccordement au caniveau, les eaux pourront être raccordées directement au collecteur par des branchements réalisés suivant la même technique que les branchements d'eaux usées. L'ouvrage de visite du branchement sera installé à l'intérieur de la propriété, en limite du domaine public (ou de la copropriété s'il s'agit d'un lotissement privé).

III - OUVRAGE DE VISITE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Pour les eaux usées et les eaux pluviales, ces regards devront être réalisés conformément à la **planche 15.** Jusqu'à une profondeur de 1,60 m, une boîte de branchement avec tampon fonte sera mise en place. Au-delà d'1,60 m de profondeur, un regard de visite de diamètre 1000 mm sera réalisé dans tous les cas (cf. **planche 15**).

CHAPITRE III – LA RECEPTION DES OUVRAGES

I - PLANS DE RECOLEMENT

Dès la fin des travaux, le plan de récolement concernant l'ensemble des travaux exécutés par l'entreprise devra être fourni au maître d'ouvrage.

A la précision du 1/200ème, ce plan décrit de façon détaillée les travaux exécutés en surface et/ou en sous-sol.

Il doit impérativement être établi par un cabinet de géomètre expert, un cabinet de topographie ou éventuellement par l'entreprise.

Sur le plan du canevas géodésique, chaque point levé doit être rattaché au :

- réseau géodésique national (système de projection NTF.Lambert1),
- réseau de nivellement NGF.

Pour les réseaux gravitaires assainissement (EU ; EPL), le plan doit faire apparaître :

- Le tracé des réseaux (y compris des réseaux abandonnés), des branchements ou des antennes en coordonnées x, y, z ;
- Les regards et ouvrages particuliers avec indication des cotes fil d'eau et tampons prises en leur centre, en coordonnées x, y, z ;
- Les boîtes de branchement, siphons et leurs fils d'eau, en coordonnées x, y, z ;
- Le sens d'écoulement des réseaux.

Les informations sur :

- Les caractéristiques des tuyaux (nature, classe, diamètre et longueur) ;
- Les caractéristiques des ouvrages spéciaux (plans, coupes, élévations, notes de calcul, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par le ou les fournisseurs).

NB : Les branchements (culotte ou té) d'un même tronçon seront mesurés d'un même regard ayant pour origine 0.

Pour les réseaux sous pression (EU ; AEP), le plan fait apparaître :

- Le tracé des réseaux (y compris des réseaux abandonnés), des branchements en coordonnées x, y, z ;
- Le nivellement de la génératrice supérieure de la conduite tous les 50 m ainsi qu'à chaque point haut et point bas,
- Le repérage de toutes les bouches à clé en x, y, z ;
- Le repérage de toutes les pièces spéciales (coude, té, cône,...), réseaux et branchements en coordonnées x, y, z (bouches à clé).

Les informations sur :

- Les caractéristiques des tuyaux (nature, classe, diamètre et longueur),

- Les caractéristiques des ouvrages spéciaux (plans, coupes, élévations et notes de calcul).

En vue d'être intégrés dans le SIG de la Direction de l'eau et de l'assainissement de la Communauté urbaine Caen la mer, les plans informatiques livrés dans un fichier au format DWG dans le système de projection NTF.Lambert1 devront respecter la structuration décrite ci-dessous concernant les réseaux :

Intitulé	**Nom de couche DWG**
Fond de plan	FOND_PLAN
Réseaux eaux usées, eaux pluviales ou unitaires	(EU/EP/EPO ou UN)_RESEAU
Accessoires	(EU/EP/EPO ou UN)_ACCESSOIRE
Avaloirs	(EP ou UN)_AVALOIR
Dessableurs	(EU/EP ou UN)_DESSABLEUR
Exutoires	(EU/EP ou UN)_EXUTOIR
Postes de relèvement	(EU/EP/UN)_POSTE
Puisards	EP_PUISARD
Regards	(EU/EP ou UN)_REGARD
Vannes	(EU/EP/EPO ou UN)_VANNE
Chasses	(EU/EP ou UN)_CHASSE
Compteurs	(EU/EP/EPO ou UN)_COMPTEUR
Equipement de mesure	(EU/EP ou UN)_MESURE
Séparateur d'hydrocarbures	(EU/EP ou UN)_SEPARATEUR
Purges	(EU/EP/EPO ou UN)_PURGE
Boîtes de branchements	(EU/EP/EPO ou UN)_BRANCHEMENT
Clapets	(EU/EP ou UN)_CLAPET
Déversoirs d'orages	(EU/EP ou UN)_DEVERSOIR
Siphons	(EU/EP ou UN)_SIPHON

En plus des trois tirages papier, les documents devront être remis sous forme de fichier au format DWG par mail ou sur support CD ROM au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.

Un exemplaire au format PDF des plans prêts à tracer est également demandé.

Sur chaque plan devront figurer : le nom de la commune, le nom de la rue, l'échelle de représentation (1/200ème), la date de récolement, la date d'établissement du plan, la date d'acceptation par le maître d'œuvre, la légende correspondant aux symboles utilisés, l'orientation au nord.

Les Dossiers d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) devront être fournis pour tous les ouvrages particuliers.

II - RECEPTION DES RESEAUX

Les essais en vue de la réception (inspection vidéo, essais d'étanchéité, de compactage) ne pourront avoir lieu qu'après fourniture des plans de récolement.

Dans tous les cas, les effluents des opérations concernées ne seront acceptés dans les réseaux publics qu'après réception des travaux intéressés.

Les examens préalables à la réception comprennent au minimum, en ordre chronologique d'exécution :

- Les épreuves de compactage,
- Les essais d'étanchéité,
- La vérification des conditions d'écoulement,
- L'inspection visuelle ou télévisuelle,
- La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages,
- La vérification de remise en état des lieux.

Ces essais seront réalisés selon les prescriptions de l'Agence de l'Eau, du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. relatifs à l'ouvrage considéré. Les examens doivent être réalisés par un intervenant indépendant de l'entreprise et du maître d'œuvre et feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par l'intervenant, l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

Toutes les canalisations et ouvrages eaux usées et eaux pluviales seront contrôlés. A cet effet, ils devront être soigneusement nettoyés par l'entreprise.

Dans tous les cas, les contrôles seront faits après réalisation de la totalité des réseaux, avant réalisation des aménagements définitifs de surface et à condition que les ouvrages de visite soient accessibles au véhicule d'inspection télévisée.

Après contrôle, deux cas peuvent se présenter :

1. Les réseaux eaux usées et eaux pluviales sont corrects, les canalisations peuvent être réceptionnées.

2. Des défauts sont constatés (fissures, flaches, pose incorrecte des joints, etc...). Dans ce cas, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de corriger les défauts constatés après approbation de la Communauté urbaine Caen la mer sur le procédé de remise en état retenu par l'entreprise. Toutes les réparations, travaux ou sujétions annexes sont à la charge de l'entreprise (ou du maître d'ouvrage).

Après réparation :

L'ensemble des tests sera opéré sur la partie des ouvrages défectueux et ceci, autant de fois que des défauts seront constatés sur les réseaux.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

I - INSTALLATIONS DES APPAREILS

A - Généralités

Les installations sanitaires intérieures devront être réalisées par référence aux D.T.U. et normes en vigueur.

B – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

II - COLONNES DE CHUTE

Les aérations des colonnes de chute doivent s'évacuer à l'air libre. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique", facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

III - DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttières raccordées directement sur le domaine public et communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises sauf pour les immeubles situés en limite du domaine public. Dans ce cas, une autorisation de voirie est nécessaire et la mise en place, l'entretien et le renouvellement de la gargouille sont à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, une pièce de visite devra être réalisée au point de jonction avec la conduite enterrée ; elle sera étanche.

IV - CONDUITES ENTERREES

Leur trajet sera étudié en fonction de l'implantation des branchements aux réseaux existants ou à créer.

La pente minimum conseillée est de 0,03 m/m (3 cm/m) et le diamètre au moins égal à 125 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites ainsi que leurs joints devront être étanches. Un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu, ils resteront en temps normal obturés de façon parfaitement étanche.

CHAPITRE V - LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Les eaux chargées de graisses, fécules ou hydrocarbures doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement. Les installations devront en outre satisfaire aux conditions ci-après. Les filières de prétraitement seront conçues suivant les planches IV-A (séparation des graisses et fécules) et IV-B (séparation des hydrocarbures).

I - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES GRAISSES

Un séparateur à graisses est un appareil destiné à retenir et à accumuler des graisses végétales et animales contenues dans les eaux ménagères.

A – Principe de fonctionnement

Le séparateur à graisses fonctionne sur le principe de la décantation. Les matières plus lourdes que l'eau (sable, boue, …) descendent dans le fond de l'appareil alors que les matières plus légères (notamment les graisses) remontent en surface.

B – Conception des installations (schéma du paragraphe IV - A)

Sauf s'il comprend un compartiment pour la décantation des matières lourdes, le séparateur à graisses doit être précédé d'un décanteur pour, entre autre, ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Si l'installation ne peut être suffisamment éloignée des cuisines pour permettre un refroidissement correct de l'effluent, il y a lieu de surdimensionner le décanteur par rapport au séparateur (minimum 2000 à 3000 l pour une cuisine centrale).

Il est possible d'installer des séparateurs à graisses en parallèle, à condition qu'ils soient alimentés à partir d'un même décanteur dimensionné en conséquence.

Cet appareil étant le siège de fermentations putrides qui produisent des gaz et des acides nocifs et dangereux, celui-ci sera obligatoirement ventilé et les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis de système coupe-odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les installations de séparation devront être placées en des endroits accessibles aux camions vidangeurs ou équipés d'une colonne de vidange par aspiration ne nécessitant pas l'ouverture du couvercle.

La température des effluents en sortie d'installation ne doit pas être supérieure à 30°C.

C – Choix des appareils (planches 19)

Le dimensionnement de l'appareil sera défini selon la norme en vigueur et en fonction de la nature de l'effluent à traiter, de l'utilisation ou non de détergent, du volume et de la température de l'effluent à l'entrée du dispositif de prétraitement.

Pour des activités particulières telles que charcuterie, traiteur, abattoir, la taille du séparateur à graisses sera définie dans le cadre d'une étude particulière qui sera soumise à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

Pour les cuisines collectives (self-service, établissements scolaires ou entreprise) et les restaurants, le dimensionnement s'appuiera sur le tableau ci-dessous calculé suivant la norme NF EN 1825-2.

Nombre de repas servis par jour			**Taille (L/s)**
Cuisine collective	Restaurant		
	1 service par jour	2 services par jour	
< 220	< 50	< 110	1
< 350	< 80	< 160	1.5
< 450	< 110	< 220	2
< 660	< 160	< 320	3
< 900	< 210	< 420	4
< 1100	< 260	< 520	5
< 1400	< 320	< 620	6
< 1600	< 370	< 740	7
< 2200	< 520	< 1040	10
< 3400	< 800	< 1600	15
< 4500	< 1050	< 2100	20

D – Caractéristiques des appareils

Les appareils sont préfabriqués. Dans tous les cas, ils devront être construits suivant les normes en vigueur et devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Tout séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout.
- que le ou les couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

E – Dispositions constructives

Les appareils seront implantés autant que possible hors des lieux de passage des véhicules. Ils seront posés parfaitement d'aplomb sur un lit de sable de 5 à 10 cm. Le remblai sera également constitué de sable ou de terre tamisée.

Ils devront être suffisamment ancrés pour résister à la poussée d'Archimède et être protégés contre le gel.

Dans tous les cas, l'appareil sera rempli d'eau avant la mise en service. Une ventilation haute sera piquée sur la canalisation reliant le débourbeur au séparateur. Toutes les précautions devront être prises pour éviter la remontée d'odeurs dans les locaux (couvercles hydrauliques).

II - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES FECULES

De même que les graisses, les fécules sont des matières qui participent au colmatage des canalisations et en aucun cas les eaux résiduaires chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

A – Principe de fonctionnement

Le séparateur à fécules fonctionne également sur le principe de la décantation. La densité des fécules n'étant pas homogène, les matières décantent sur l'ensemble de la surface. Les fécules ayant la particularité de produire de la mousse, il est donc nécessaire de rabattre cette mousse par arrosage. L'arrosage étant très souvent asservi au fonctionnement de la machine à éplucher.

B – Conception de l'appareil

Il comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.
- la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Ces deux chambres peuvent faire partie d'un même appareil ou être séparées. Il existe, en effet, des dispositifs de faible encombrement pouvant être placés à proximité immédiate de l'éplucheuse et comportant une rampe d'aspersion et un panier filtrant. Il suffit alors d'installer un simple débourbeur en aval.

Les séparateurs devront être implantés en des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et leur contrôle par les agents habilités.

Le ou les couvercle(s) devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur à fécules devront être évacuées directement au réseau d'eaux usées et non transiter par un séparateur à graisses.

C – Choix de l'appareil (planche 20)

Le choix du séparateur à fécules est fonction du nombre de repas servis par jour ou de la quantité de pommes de terre passée dans la machine par jour.

Nombre de repas par jour	Masse de pommes de terre par jour (kg)	Taille (L/s)
< 380	< 50	1
< 1200	< 110	2
< 2400	< 160	3
< 4600	< 210	4

Nota : Le débit du séparateur à fécules sera au moins égal à celui de l'éplucheuse.

D – Mise en œuvre

Si l'appareil est monobloc, il sera placé si possible à l'extérieur, le plus près possible de l'éplucheuse et autant que faire se pourra hors des lieux de passage des véhicules.

Si l'appareil se compose de deux éléments distincts, seul le décanteur sera placé à l'extérieur.

Dans tous les cas, l'alimentation en eau du système d'aspersion se fera à partir du même robinet que celui alimentant l'éplucheuse.

Les conditions de pose sont identiques à celles du séparateur à graisses.

III - INSTALLATIONS DE SEPARATION D'HYDROCARBURES - DEBOURBEURS

Ils seront uniquement prescrits dans les zones commerciales, zones industrielles et parkings souterrains.

A – Principe de fonctionnement

Le séparateur à hydrocarbures est un appareil destiné à piéger les hydrocarbures et les matières décantables contenues dans les eaux usées non domestiques ou les eaux pluviales contaminées par les hydrocarbures. Il est généralement constitué de deux compartiments ; un compartiment débourbeur et un compartiment séparateur. Le dispositif d'obturation automatique est un dispositif destiné à fermer l'évacuation du séparateur lorsque l'accumulation d'hydrocarbures devient trop importante. Il est composé essentiellement par un flotteur taré de manière à se maintenir sur l'eau et à couler dans les hydrocarbures de masse volumique inférieure ou égale à 0.85kg/dm^3.

Il existe deux classes de séparateurs :

- Les séparateurs de classe 1 : Teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.
- Les séparateurs de classe 2 : Teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 100 mg/L.

Les séparateurs avec dispositif de dérivation incluent un dispositif qui permet à un écoulement dépassant le débit maximum admissible de contourner le dit séparateur (cf. planche 24). Quand le débit est supérieur au débit admissible, le niveau monte dans le dispositif d'entrée et passe par le by-pass, et cela sans perturber le fonctionnement du séparateur. A noter que leur utilisation est limitée aux sites où une forte contamination par des hydrocarbures reste improbable en cas de pluviométrie importante.

B – Conception des installations

Sur le territoire de Caen la mer, seuls les séparateurs à hydrocarbures de classe 1 sont autorisés. Ceux-ci seront précédés d'un débourbeur s'il n'y est pas incorporé. Le débourbeur aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

En outre, le séparateur à hydrocarbures sera muni d'un obturateur automatique (schémas du paragraphe IV-B, cas n° 1 et cas n° 2).

Concernant les stations-service de distribution de carburant et conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 l'ensemble des eaux de ruissellement doit être traité et ce, quelle que soit leur taille.

Il est vivement recommandé lorsqu'un déversoir d'orage sélectif est mis en place d'ajouter une cuve de récupération et de stockage des hydrocarbures raccordée au séparateur muni d'une évacuation automatique afin d'espacer les opérations de vidange et d'éviter au maximum les reflux vers l'amont. Cette cuve sera équipée d'une alarme de niveau haut (schéma du paragraphe IV-B, cas n°3).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

D'une manière générale, les installations devront être, dans leur intégralité, facilement accessibles aux camions vidangeurs.

Tout projet de prétraitement devra être soumis à l'approbation de la Communauté urbaine Caen la mer.

C – Choix des appareils

Le dimensionnement du séparateur sera réalisé conformément à la norme en vigueur (NF 858-2 lors de la publication du règlement).

Les éléments à prendre en compte pour le dimensionnement sont les suivants :

- Débit maximal des eaux de pluie,
- Débit maximal des eaux usées non domestiques devant être traitées,
- Densité des hydrocarbures présents dans les eaux à traiter,
- Présence de substances pouvant entrainer la séparation comme les détergents.

❖ **Calcul de la taille nominale**

$$TN = (Q_r + f_x \times Q_s) \times f_d$$

TN : Taille nominale (L/s)

Q_r : Débit maximum des eaux de pluie (L/s)

f_x : facteur relatif à l'entrave selon la nature de l'effluent

Q_s : Débit maximum des eaux usées en entrée

f_d : facteur relatif à la densité des hydrocarbures concernés

La taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure à celle obtenue.

❖ **Calcul du débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur** (Q_r)

$$Q_r = \Phi \times i \times A$$

Φ : Coefficient de ruissellement (0.9 pour les surfaces enrobées ou bétonnées)

i : intensité pluviométrique décennale pour la zone 1 (L/s/m²)

A : surface découverte de la zone de réception des eaux pluviale (m²)

Pour un séparateur avec dispositif de dérivation : $Q_{rc} = 0.2 \times Q_r$

❖ **Calcul du facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement** (f_x)

Ce facteur tient compte des conditions défavorables lors de la séparation dues par exemple à la présence de détergents dans les eaux usées non domestiques.

Le facteur recommandé est de 2 pour les eaux usées et de 0 pour les eaux pluviales.

En cas d'utilisation de détergents, il convient d'utiliser uniquement ceux qui forment des émulsions temporairement stables avec les hydrocarbures et qui se dé-émulsionnent après le processus de nettoyage.

❖ **Calcul du débit maximum des eaux usées non domestiques en entrée du séparateur** (Q_s)

$$Q_s = Q_{s1} + Q_{s2} + Q_{s3} + \ldots$$

Q_{s1} : Débit maximum des eaux usées provenant des robinets de puisages (L/s)

Lorsqu'il n'est pas possible de mesurer précisément le débit maximum d'écoulement des robinets de puisage, celui-ci peut être estimé à l'aide du tableau suivant. A noter qu'il convient de baser les calculs sur les débits des robinets de puisage de plus grande dimension en premier.

Diamètre nominal (mm)	**Débit des robinets de puisage Q_{s1}** (L/s)				
	1er robinet	**2ème robinet**	**3ème robinet**	**4ème robinet**	**5ème robinet**
DN 15	0.5	0.5	0.35	0.25	0.1
DN 20	1.0	1.0	0.70	0.50	0.2
DN 25	1.7	1.7	1.20	0.85	0.3

Valeurs données pour une pression d'alimentation en eau de l'ordre de 4 bars.

Pour les portiques de lavage basse pression (< 20bars) : Q_{s2} = 2 L/s

Pour les unités de nettoyage haute pression : Q_{s3} = 2 L/s et 1 L/s par unité supplémentaire

- **Calcul du facteur relatif à la densité des hydrocarbures concernés (f_d)**

Pour chacun des hydrocarbures susceptibles de se retrouver dans les eaux de pluie et / ou les eaux usées non domestiques, il convient d'attribuer à `fd` les valeurs suivantes :

Famille d'hydrocarbures	`fd`
Essence et gazole	1
Huile lubrifiante pour moteur	1,5
Essence de térébenthine	1,5
Huile de paraffine	2

Dans le cas où, un séparateur à hydrocarbures recevrait à la fois des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques et s'il est peu probable que les deux écoulements aient lieu simultanément, alors le séparateur à hydrocarbures peut être dimensionné sur la base du débit le plus important des deux.

- **Calcul du volume du débourbeur**

Le volume du débourbeur est fonction de la quantité de boues et suivant la norme NF EN 858-2 se détermine suivant les données du tableau suivant :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur (L)
Faible	Parkings.	(100 x TN) / f_d
Moyenne	Stations service, stations de lavage manuel de véhicules ou de pièces, eaux usées de garage.	(200 x TN) / f_d V_{min} = 600 L
Elevée	Sites de lavage pour véhicules de chantier, sites de lavage de camions, de machines agricoles.	(300 x TN) / f_d V_{min} = 600 L
	Sites de lavage automatiques de véhicules (à rouleaux, à couloir).	(300 x TN) / f_d V_{min} = 5000 L

D – Caractéristiques des appareils (Planches 21et 22)

Les séparateurs à hydrocarbures devront être construits suivant les normes en vigueur.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau d'assainissement.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, et ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Si un déversoir d'orage sélectif est mis en place, il est préférable de lui combiner un débourbeur afin d'éviter tout risque d'obstruction des trop-pleins. Ceux-ci seront conçus comme des siphons auto-amorçants (**planche 22**), à partir du niveau de la génératrice supérieure de la canalisation d'alimentation du séparateur à hydrocarbures. Leur nombre et leur diamètre seront fonction du débit à évacuer. Cependant, les diamètres supérieurs à 100 mm sont à éviter en raison des difficultés d'amorçage.

Les appareils devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Résistance du tampon :

- Hors circulation : 125 kN
- Passage accidentel de véhicules : 250 kN

Charge sur le couvercle :

- Piétons : 3 kN
- Véhicules légers : 15 kN
- Camionnettes et camions : 125 – 250 kN

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

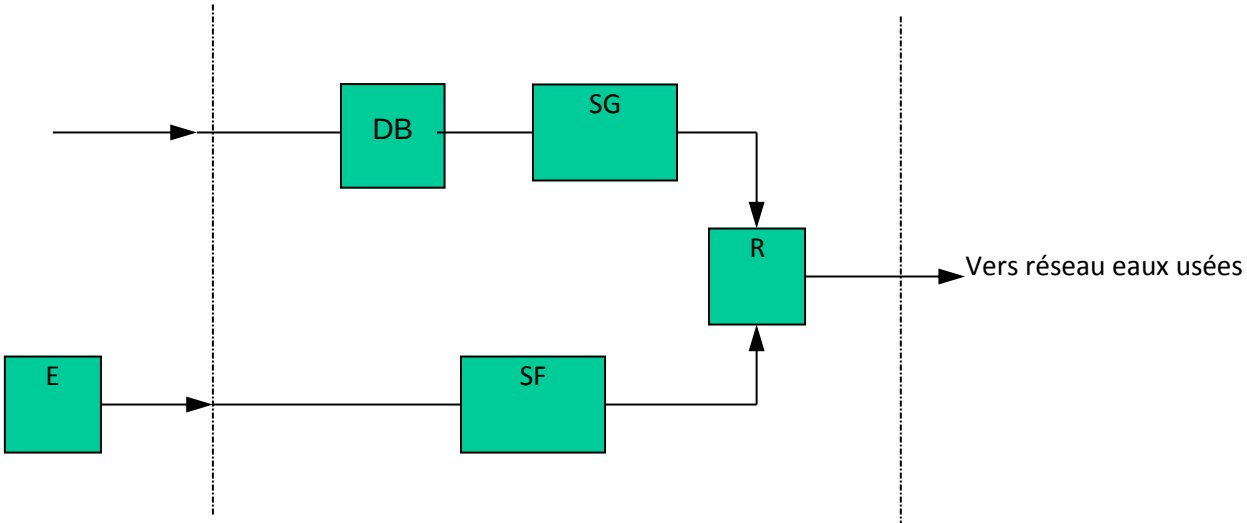
E – Mise en œuvre

Les conditions de pose sont identiques à celles des séparateurs à graisses. De plus, si une cuve de rétention est installée, il est impératif de mettre en place une ventilation piquée sur la conduite reliant le séparateur à la cuve afin de permettre le dégazage de l'installation.

D'une manière générale, les installations de prétraitement, quelles qu'elles soient, devront être d'accès commode afin de faciliter les opérations d'entretien.

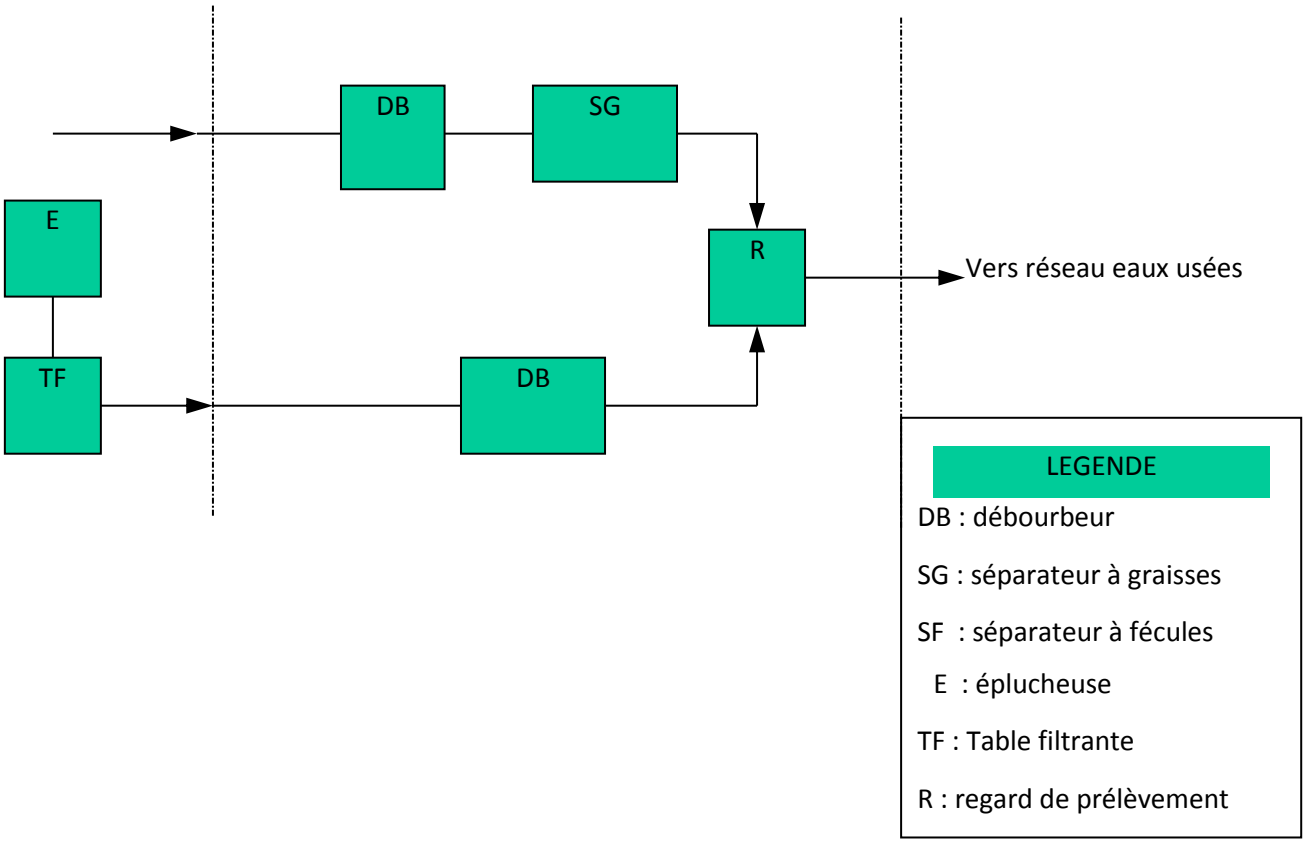
IV - LES FILIERES DE PRETRAITEMENT

A - GRAISSES ET FECULES



Limite bâtiment

Limité propriété

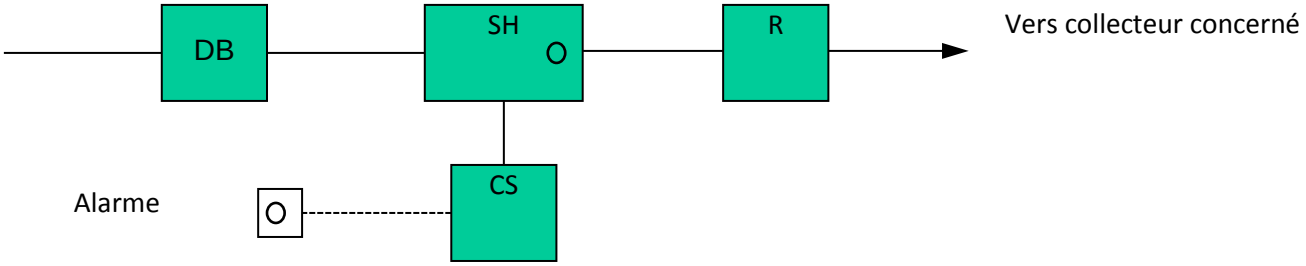


B – HYDROCARBURES

Séparateur à hydrocarbures simple

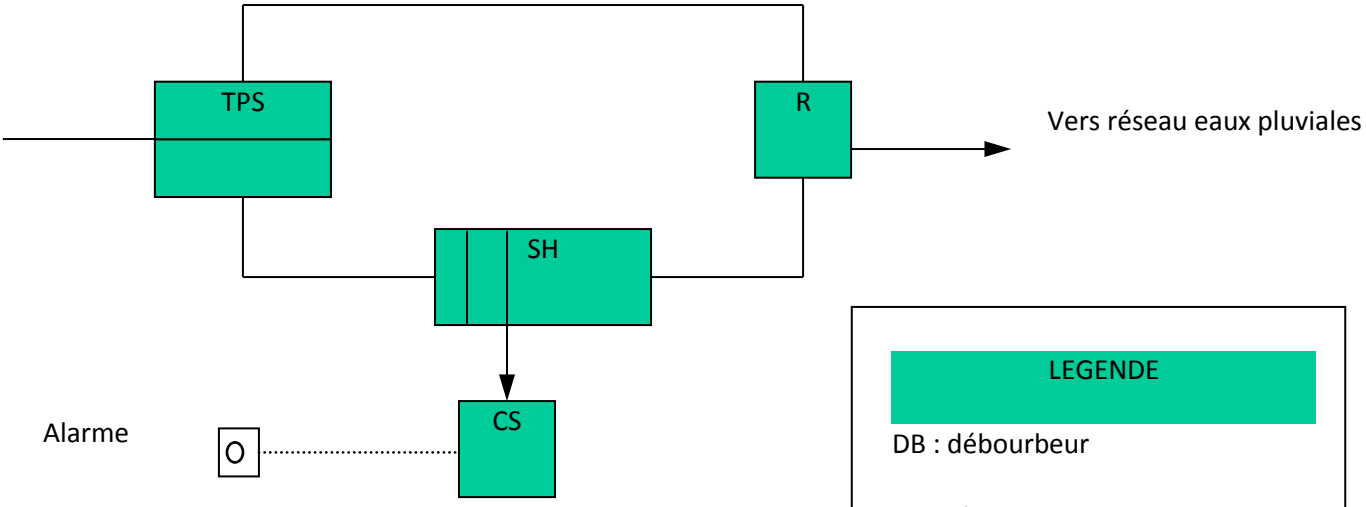


Séparateur à hydrocarbures avec goulotte de reprise



Séparateur à hydrocarbures avec trop plein sélectif

- *Rejet aux réseaux eaux pluviales*



LEGENDE

DB : débourbeur

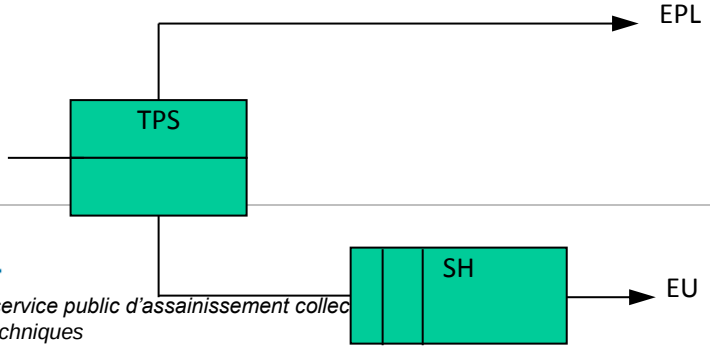
SH : séparateur hydrocarbures

TPS : Trop plein sélectif

CS : Cuve de stockage

R : regard de prélèvement

- *Rejet aux réseaux eaux pluviales et eaux usées*



OUVRAGES DE REFERENCES

1. INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS EN DATE DU 22 JUIN 1977

2. GUIDE CERTU « LA VILLE ET SON ASSAINISSEMENT »

3. LES EAUX USEES DANS LES AGGLOMERATIONS URBAINES OU RURALES (H. GUERREE ET C. GOMELLA) TOME 1 "LA COLLECTE"

4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (C.C.A.G.) TRAVAUX

5. CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.) RELATIFS AUX OUVRAGES CONSIDERES

6. REGLEMENT DU SDAGE ET DU SAGE ORNE AVAL SEULLES

PLANCHES DESCRIPTIVES

Etanchéité des installations ; protection contre le reflux d'eaux usées.
Installation non conforme…….. Planche 1

Etanchéité des installations ; protection contre le reflux d'eaux usées.
Installation conforme…… Planche 2

Etanchéité des installations ; protection contre le reflux d'eaux usées.
Installation conforme…… Planche 3

Regard de visite sur canalisation EU diamètre 200 à écoulement libre…….. Planche 4

Regard de visite sur canalisation dont le diamètre est > 200 et ≤ 600……. Planche 5

Regard de visite sur canalisation d'un diamètre > 600……... Planche 6

Regard de visite - Raccordement en chute sur canalisation d'un diamètre 200
Ouvrage neuf……. Planche 7

Regard de visite - Raccordement en chute sur canalisation d'un diamètre 200
Ouvrage existant……... Planche 8

Bouches d'engouffrement…… Planches 9 à 11

Bouche à grille……... Planche 12

Caniveaux à grille……. Planche 13

Poste de relèvement……. Planche 14

Regards de branchement…… Planche 15

Regard de visite pour les eaux usées non domestiques…… Planche 16

Raccordement au réseau d'eaux pluviales……... Planche 17

Evacuation des eaux pluviales sur puits absorbant et au fil d'eau de la chaussée Planche 18

Séparateur à graisses…….. Planche 19

Séparateur à fécules…… Planche 20

Séparateur à hydrocarbures…… Planche 21

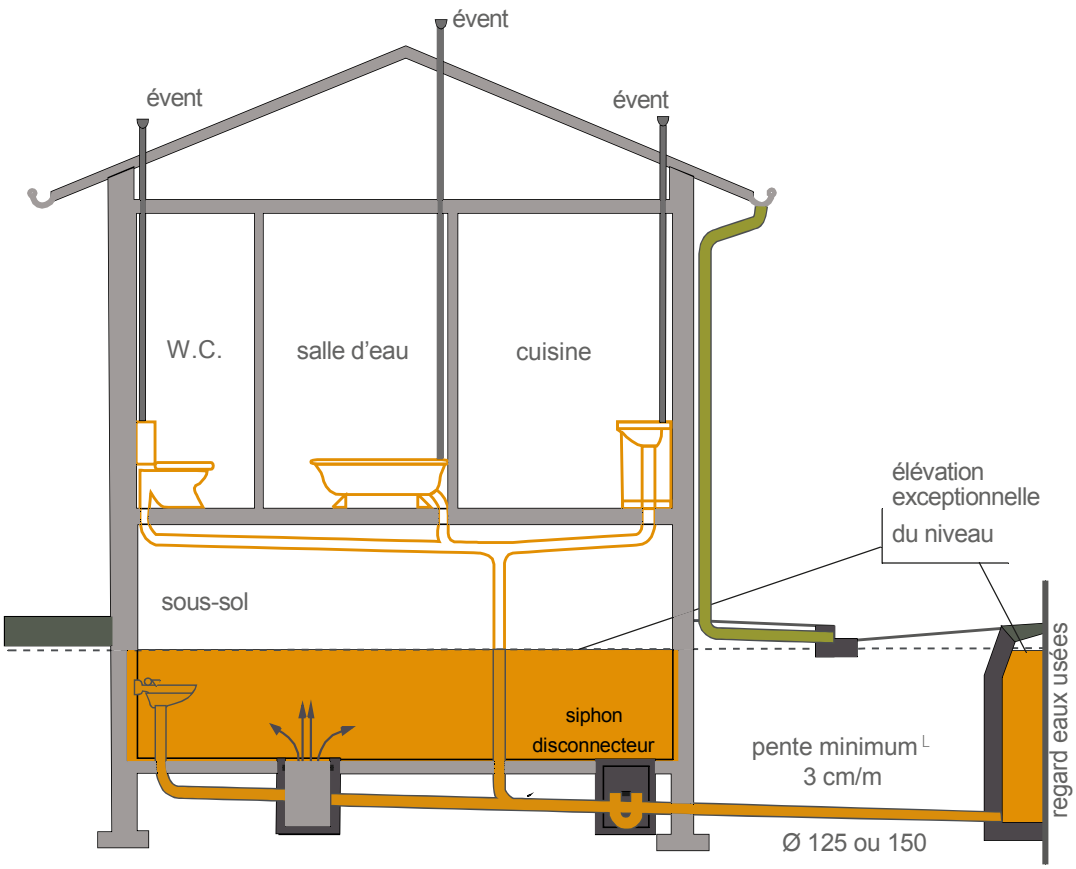
Débourbeur…… Planche 22

Propriété des branchements……... Planche 23

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS

PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES

INSTALLATION NON CONFORME



EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

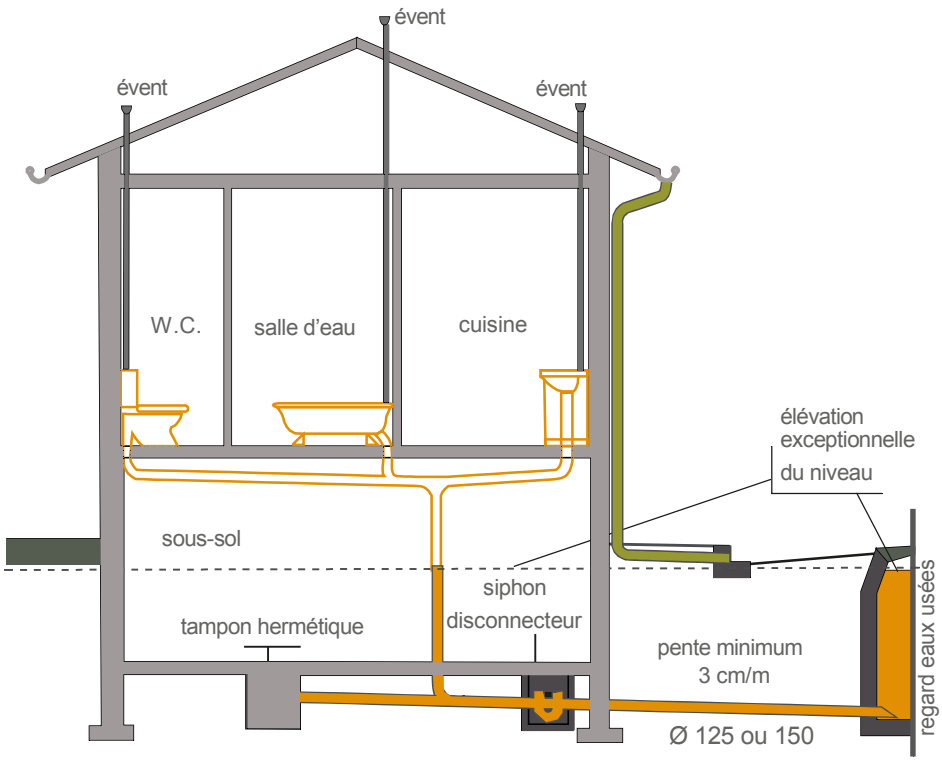
légende

- Eaux pluviales
- Eaux usées

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS

PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES

INSTALLATION CONFORME



EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

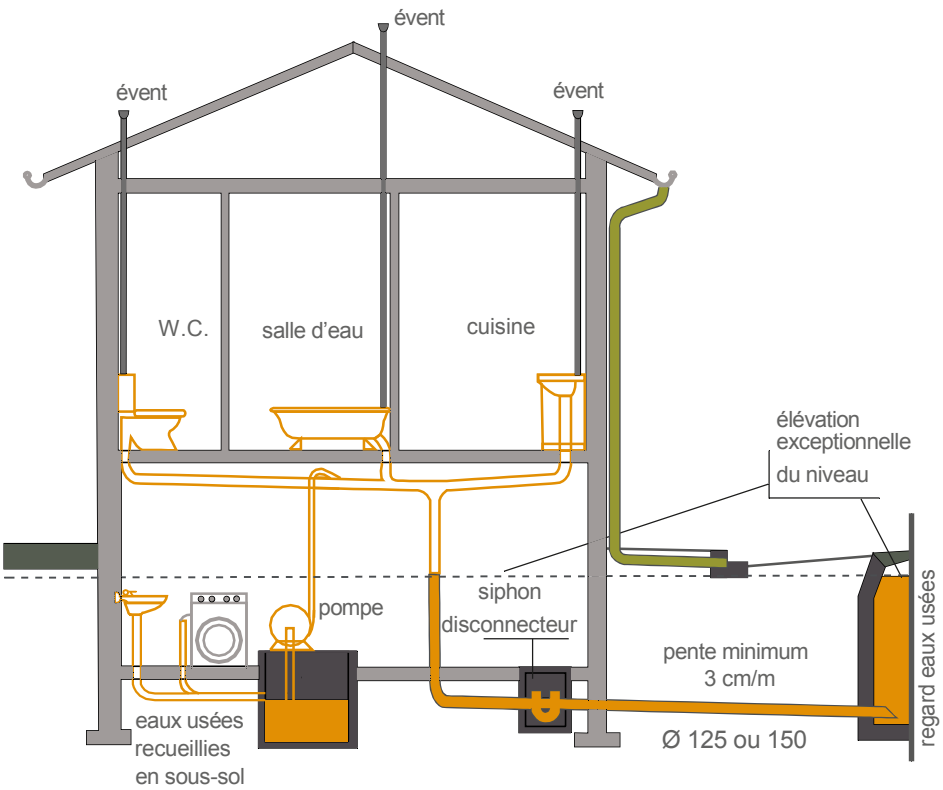
légende

- Eaux pluviales
- Eaux usées

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS

PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USÉES

INSTALLATION CONFORME



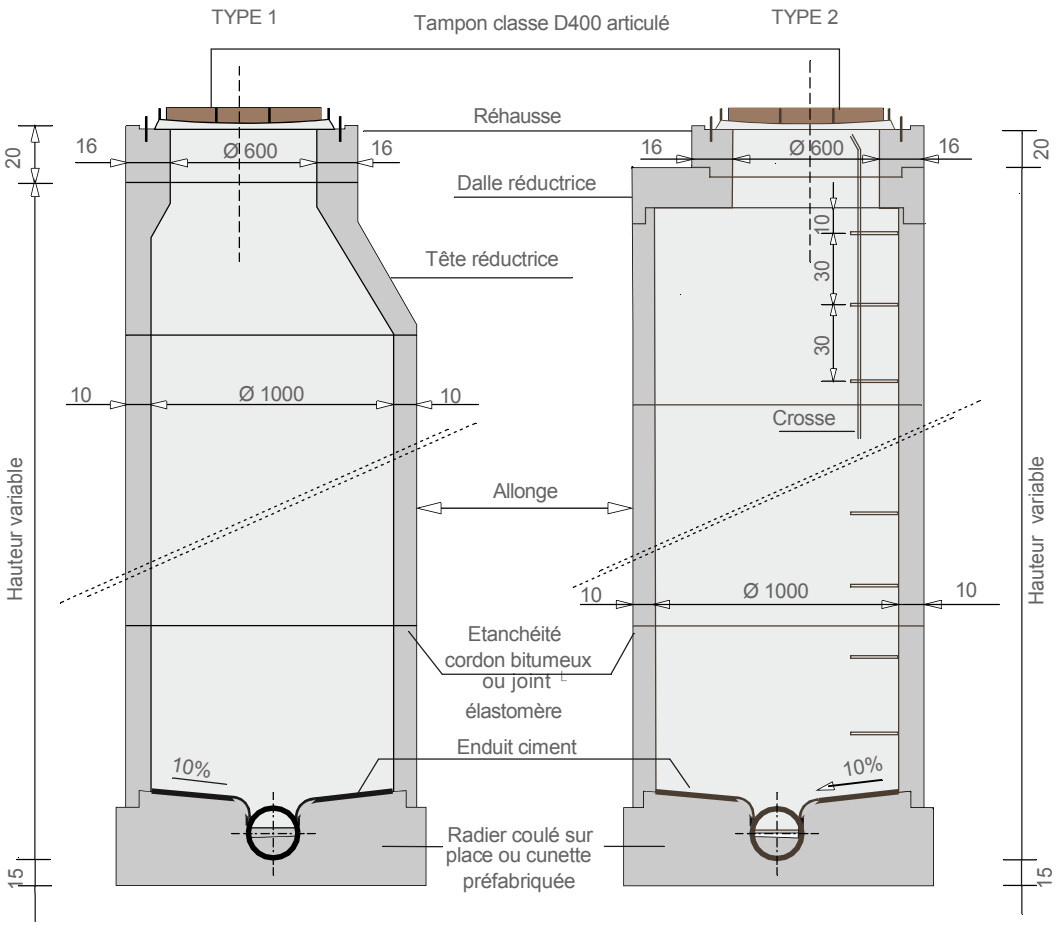
EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

légende

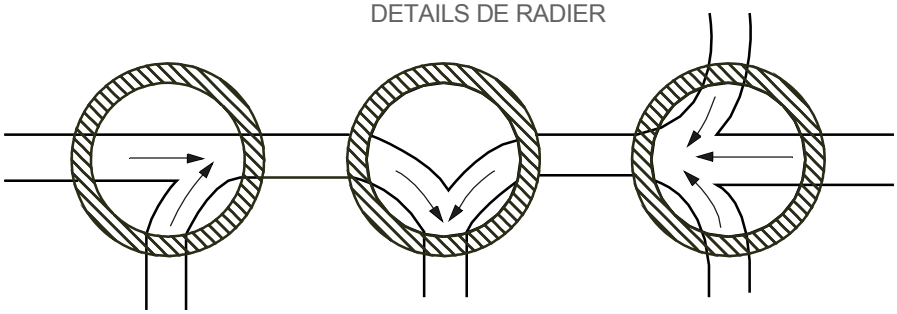
- Eaux pluviales
- Eaux usées

REGARD DE VISITE

sur canalisation EU diamètre 200 à écoulement libre



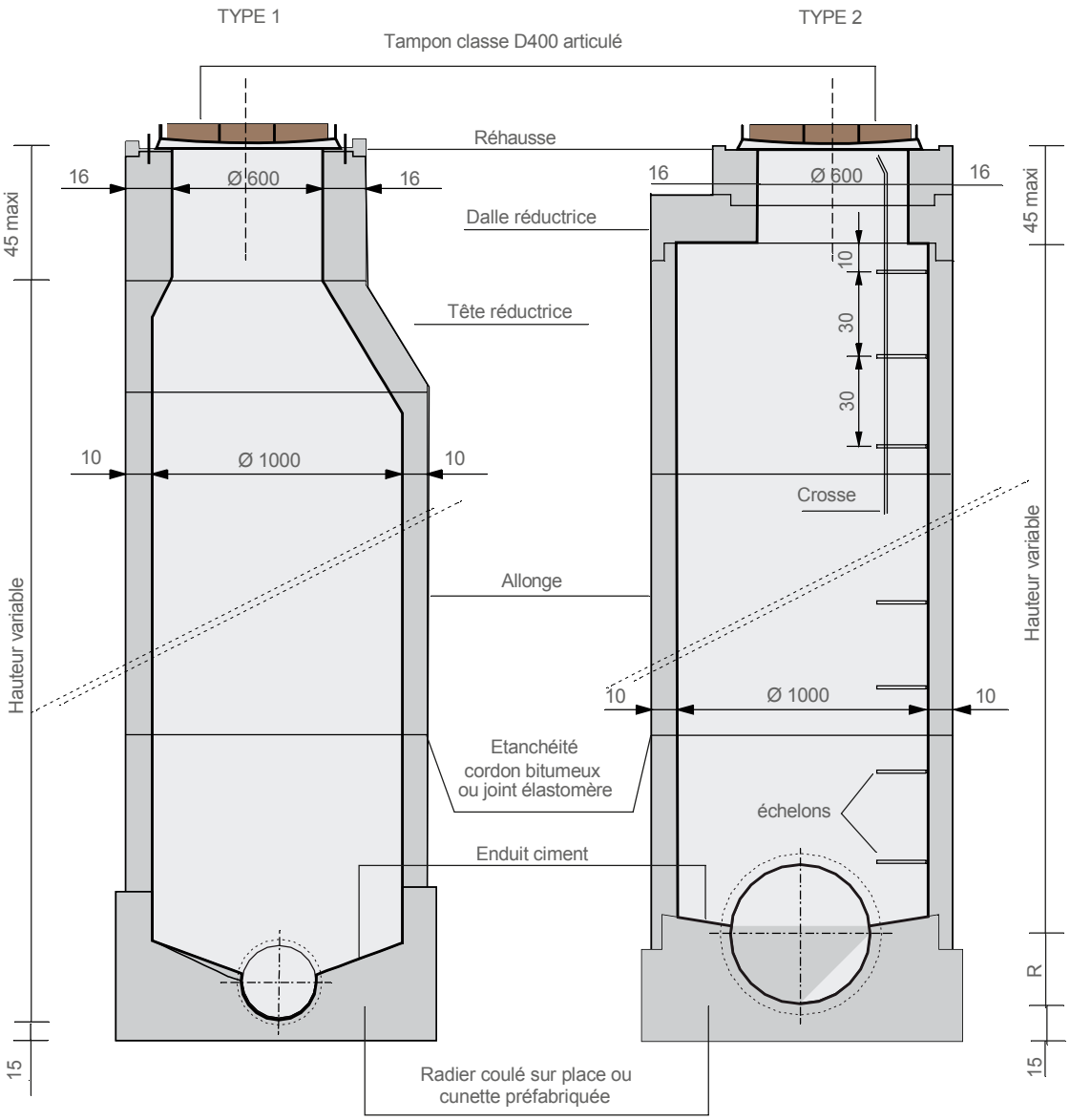
DETAILS DE RADIER



Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

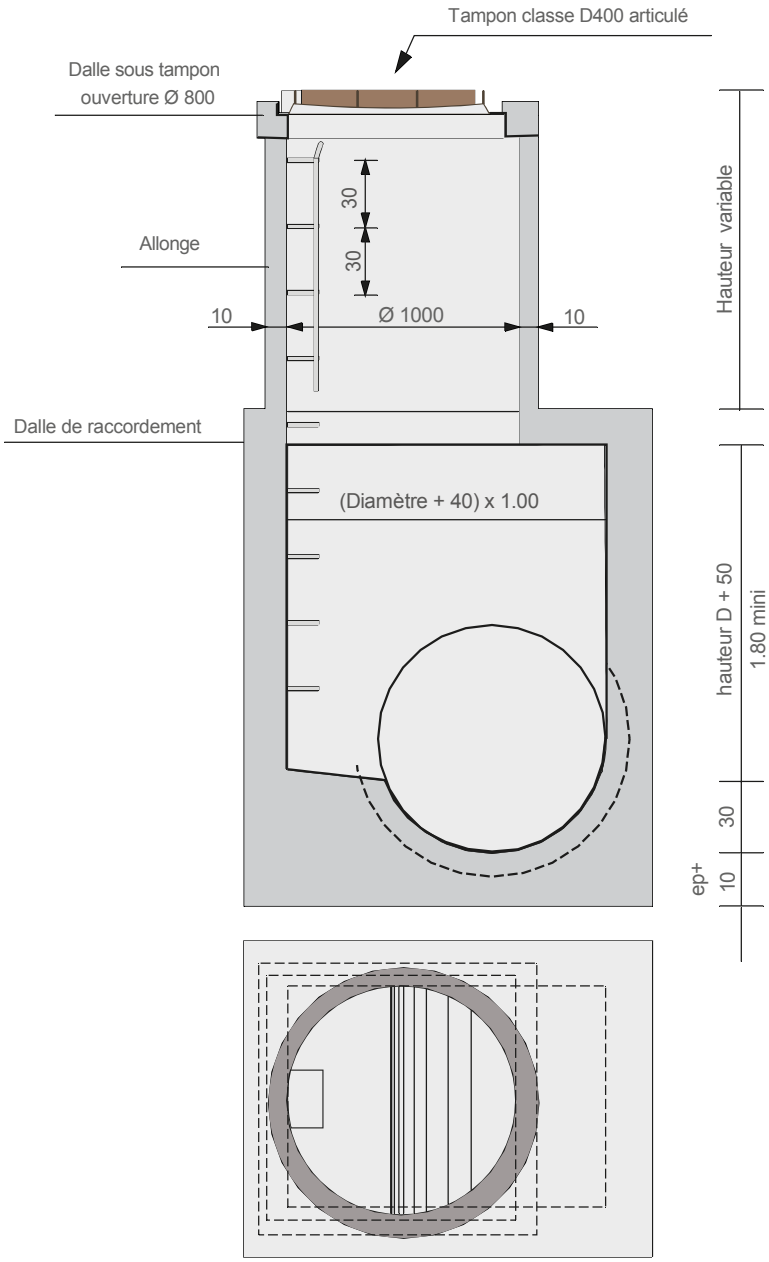
REGARD DE VISITE

sur canalisation dont le diamètre est supérieur à 200 mais inférieur ou égal à 600



REGARD DE VISITE

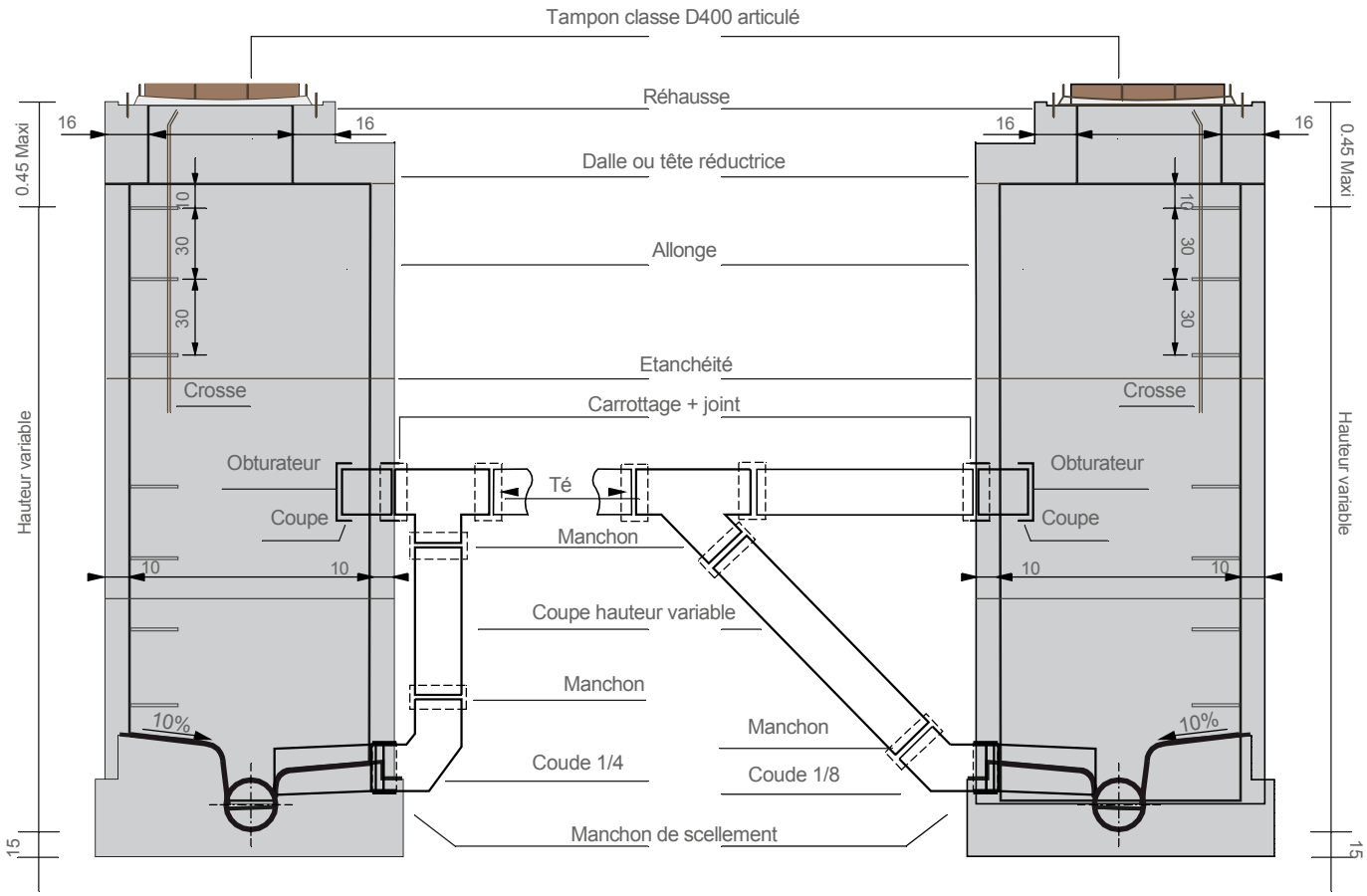
sur canalisation d'un diamètre supérieur à 600



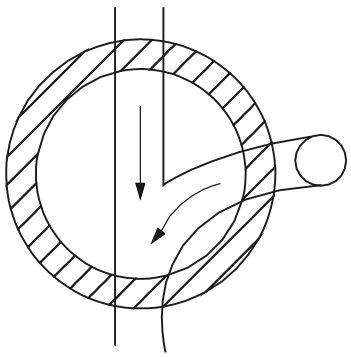
Note : En cas de changement de direction, la forme du regard sera adaptée au profil hydraulique.

REGARD DE VISITE

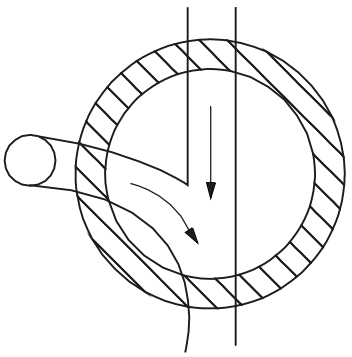
Raccordement en chute sur canalisation d'un diamètre 200
ouvrage neuf



DÉTAIL DE RADIER

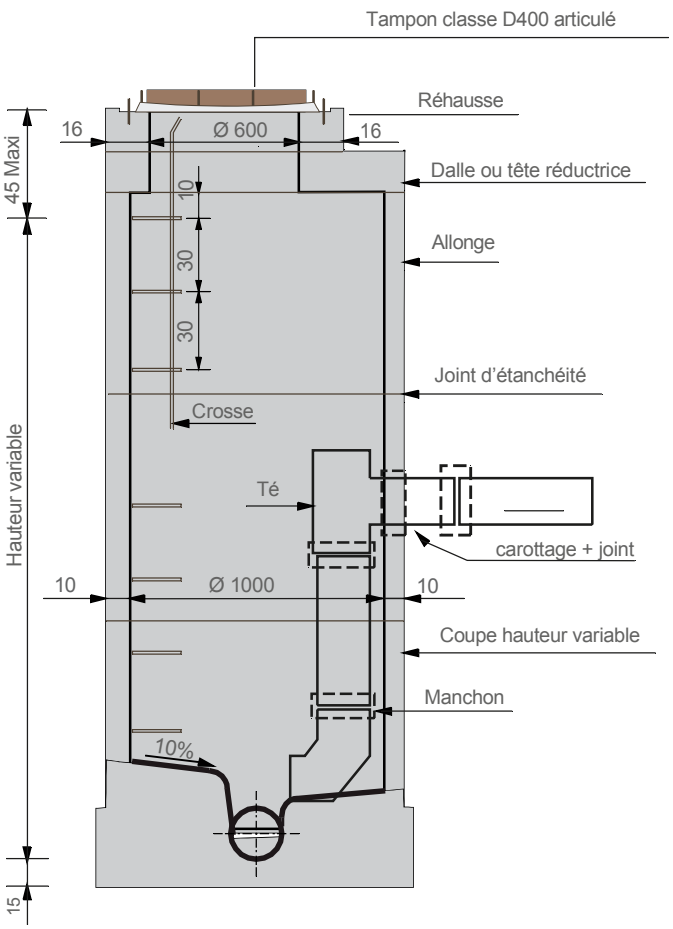


DÉTAIL DE RADIER

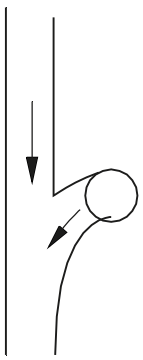


REGARD DE VISITE

Raccordement en chute sur canalisation d'un diamètre 200
ouvrage existant

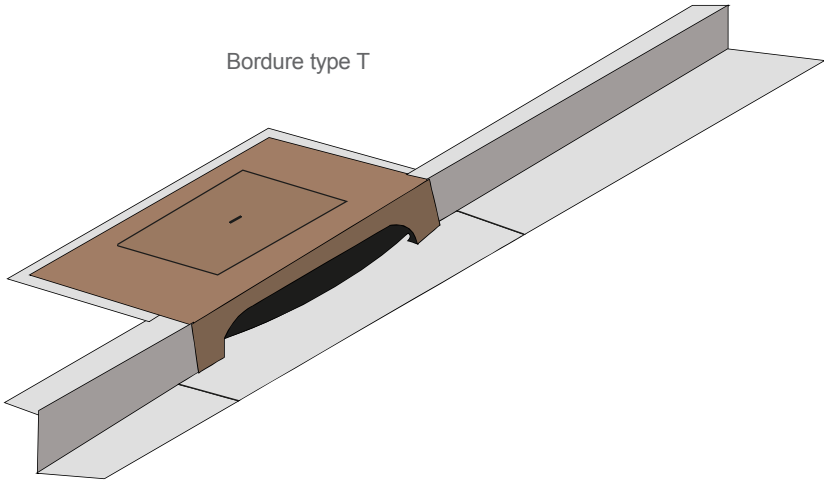


DETAIL DE RADIER

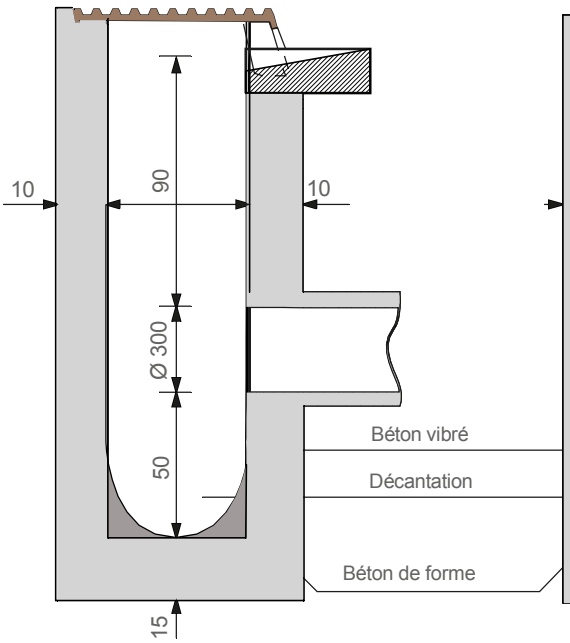


BOUCHE D'ENGOUFFREMENT

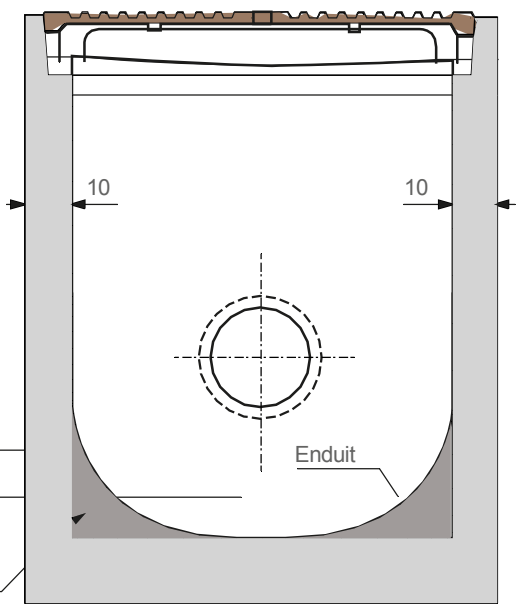
Bordure type T



Coupe transversale

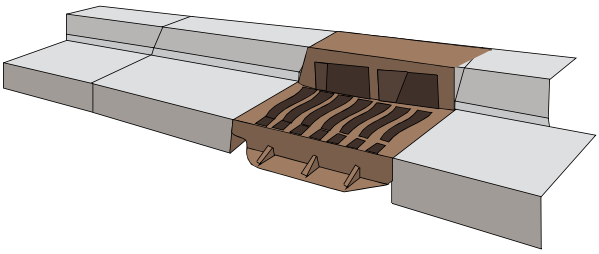


Coupe longitudinale

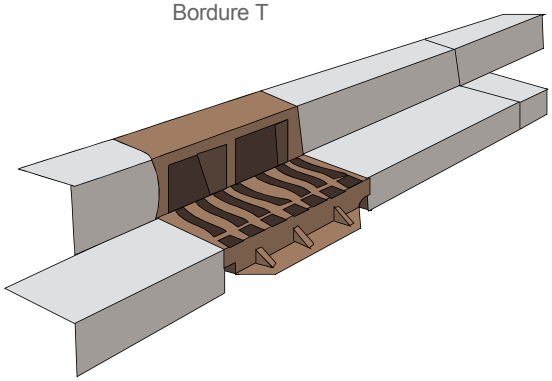


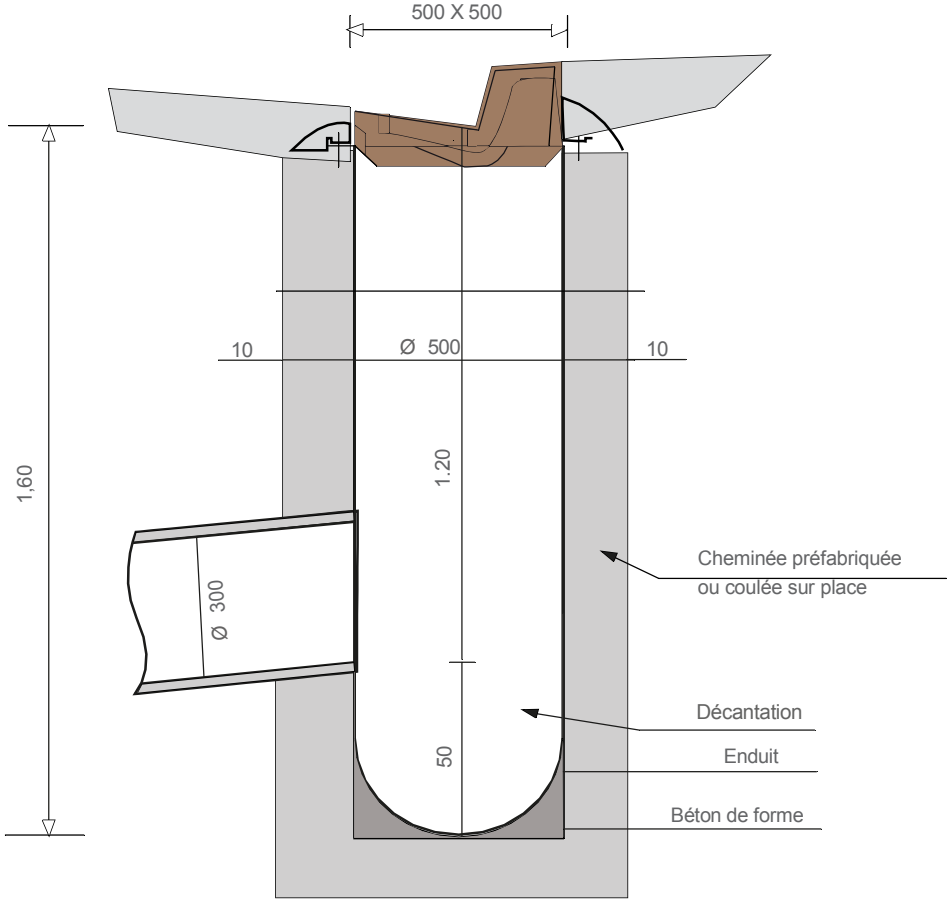
BOUCHE D'ENGOUFFREMENT

Bordure A



Bordure T

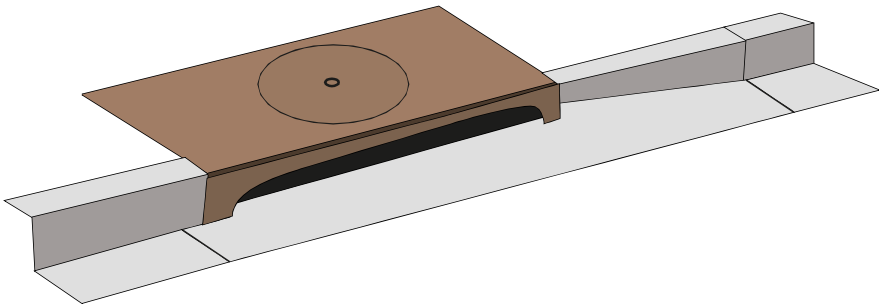




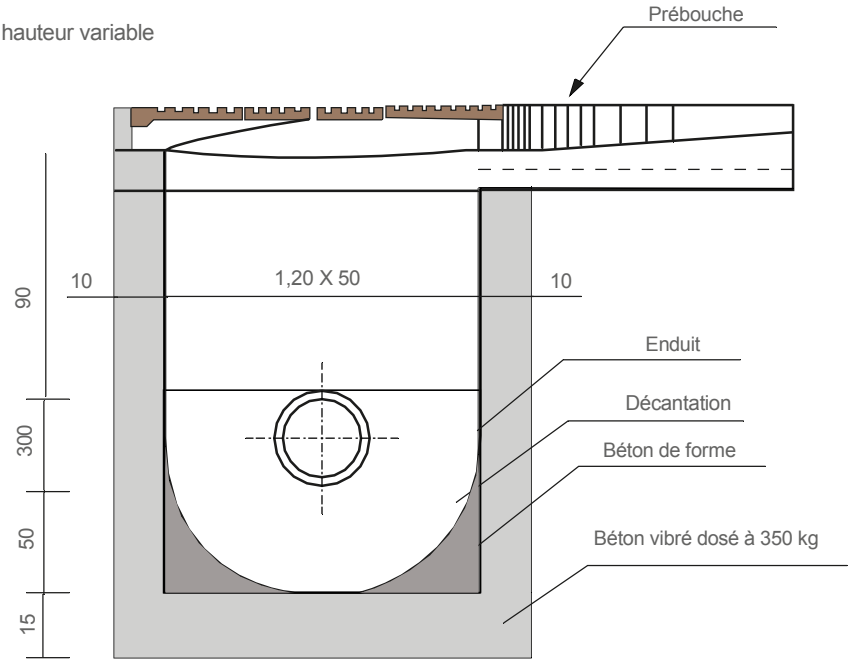
Coupe transversale

BOUCHE D'ENGOUFFREMENT

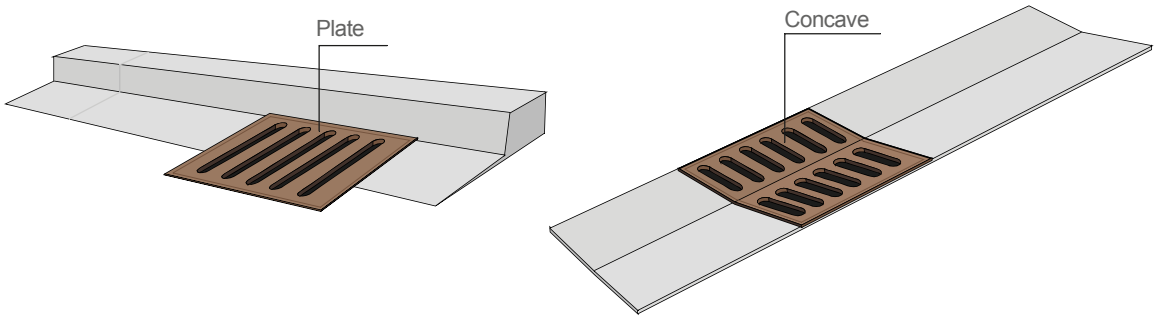
Avec prébouche

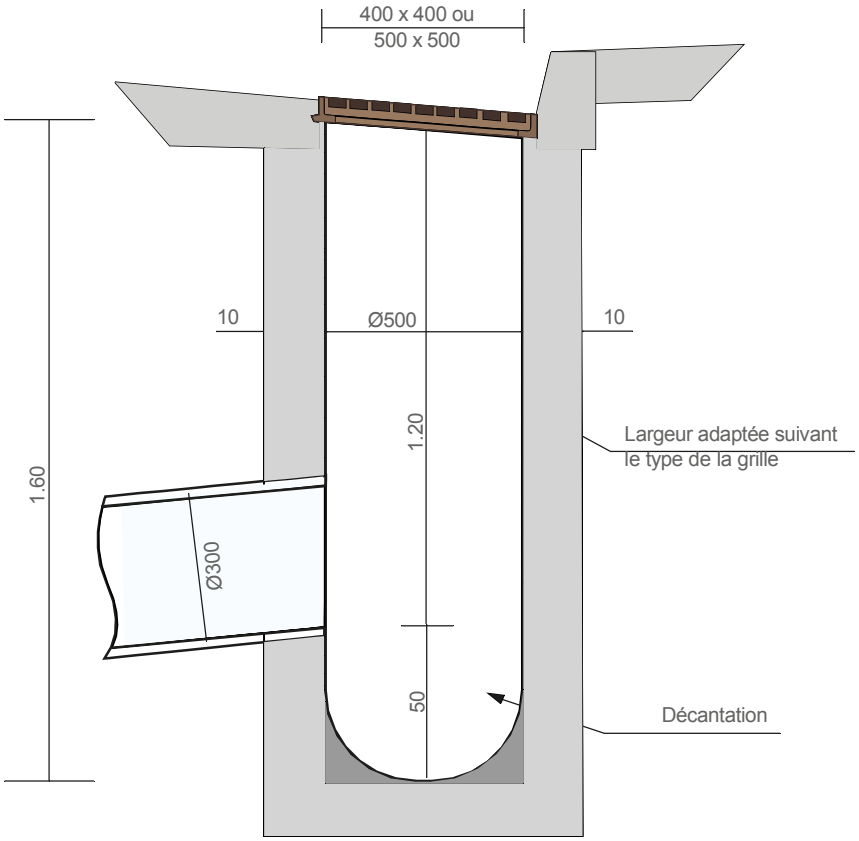


Coupe hauteur variable

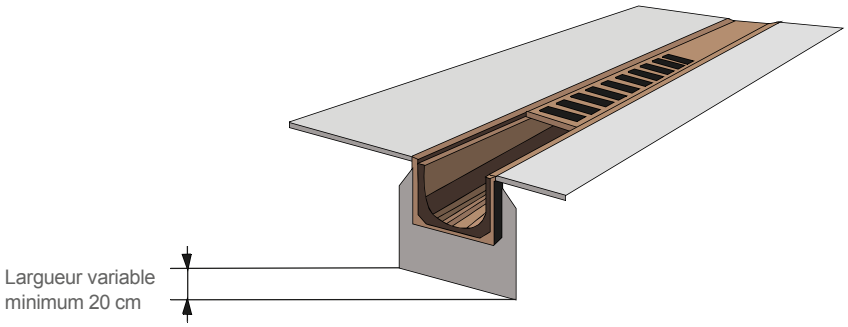


BOUCHE A GRILLE





CANIVEAUX À GRILLE

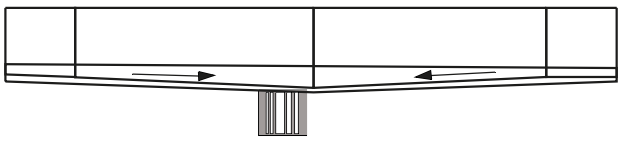


DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS D'ÉVACUATION

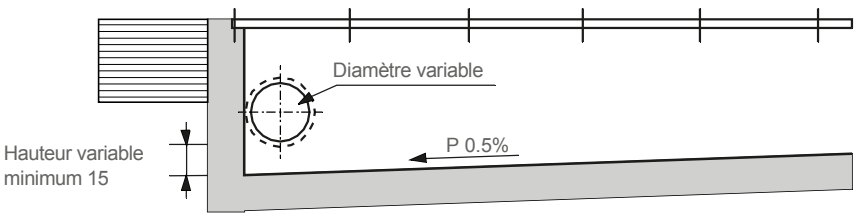
modèle préfabriqué







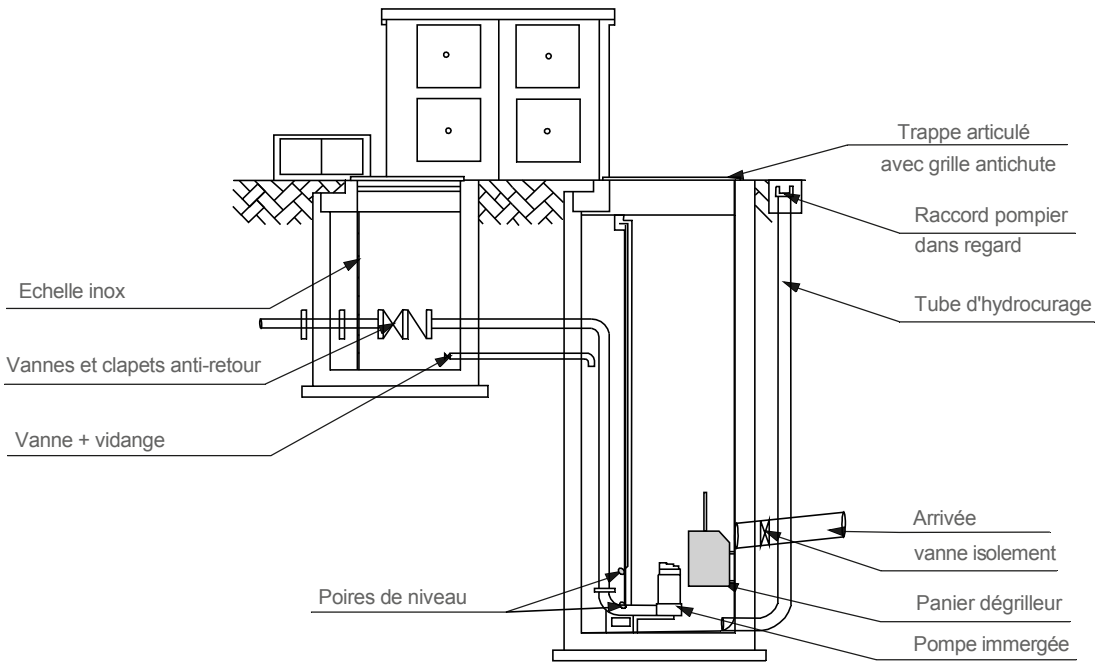
coulé en place



POSTE DE RELEVEMENT

Schéma de principe

VUE EN COUPE



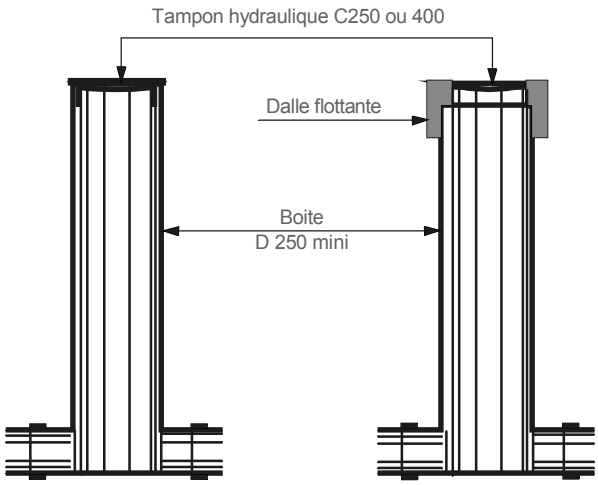




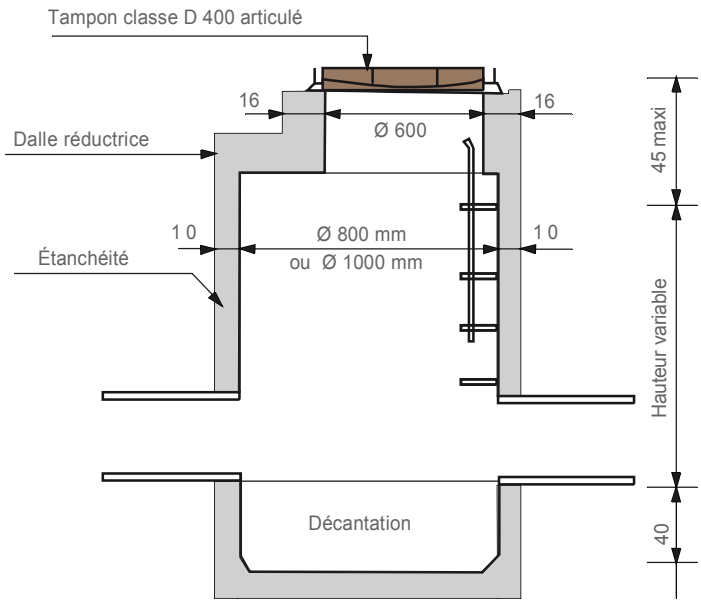
Regard contenant
le tube vertical d'hydrocurage

REGARDS DE BRANCHEMENT

EAUX USEES - EAUX PLUVIALES (p< ou =1.60)

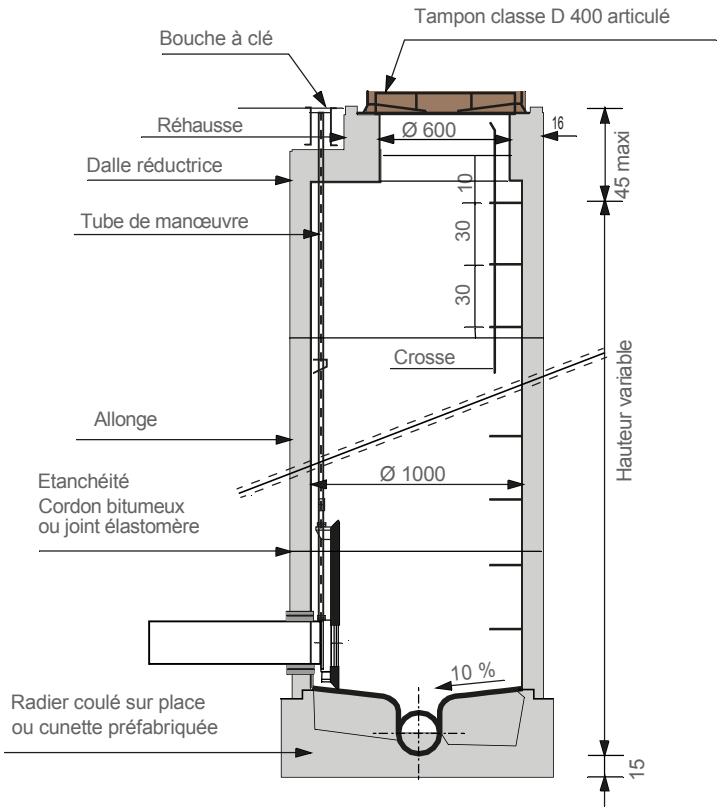


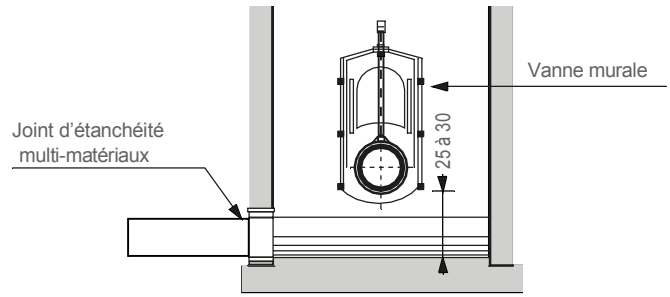
EAUX PLUVIALES (p>1.60)



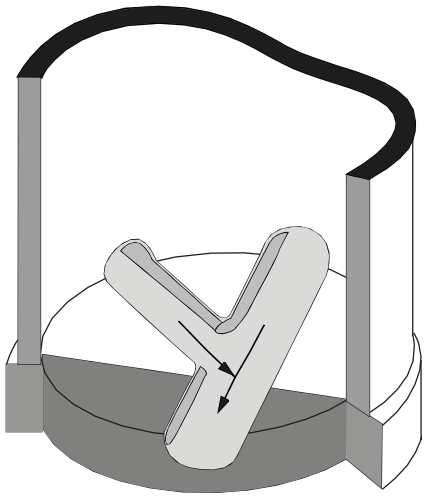
REGARD DE VISITE

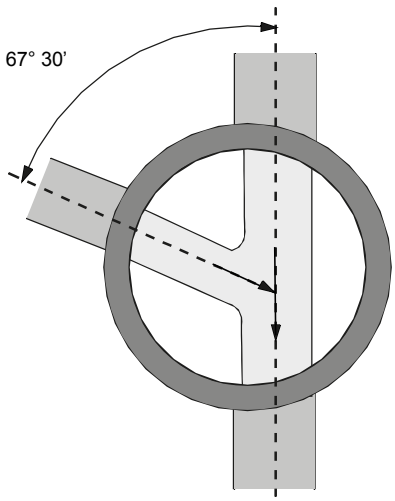
EAUX USÉES ou EAUX PLUVIALES NON DOMESTIQUES





RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

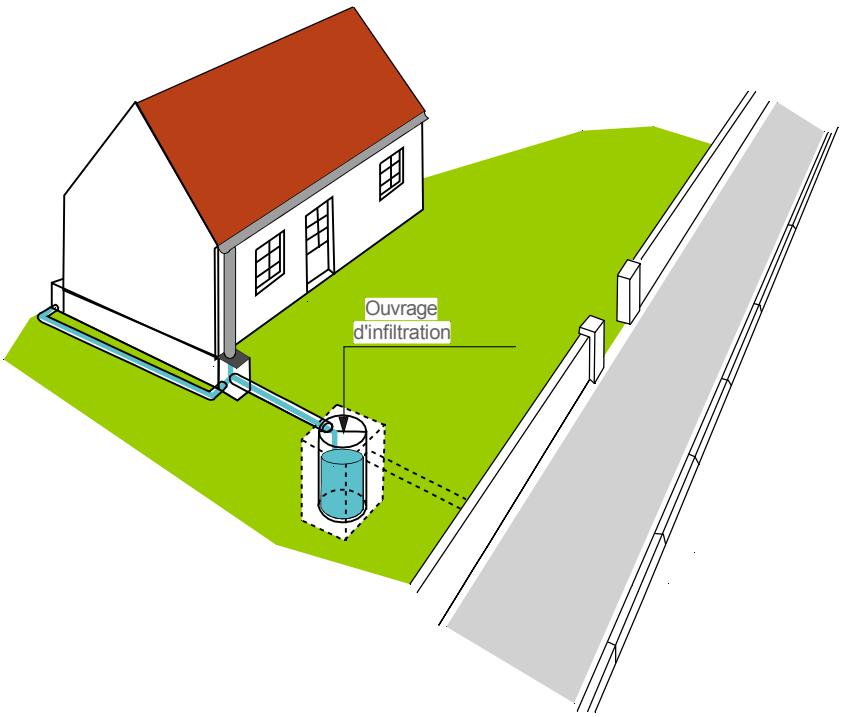




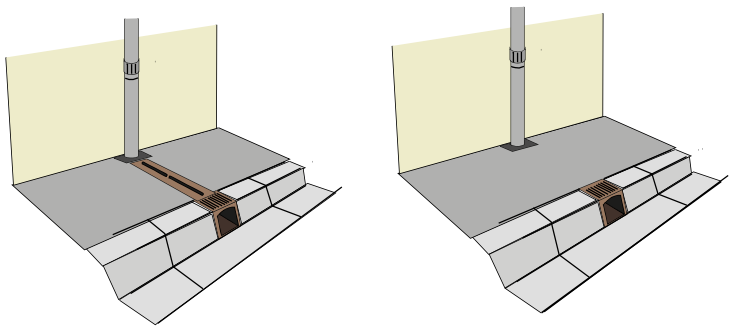
Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

GESTION DES EAUX PLUVIALES

SUR LA PARCELLE

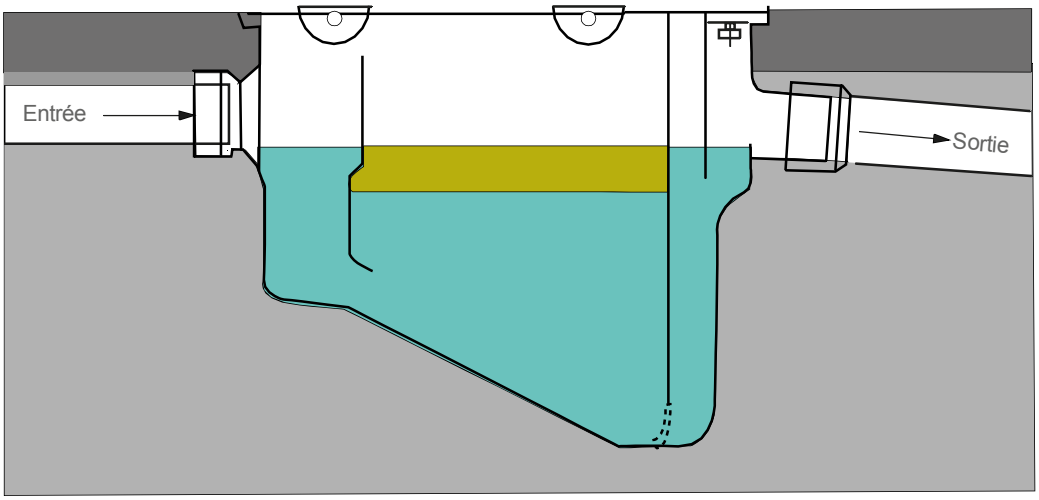


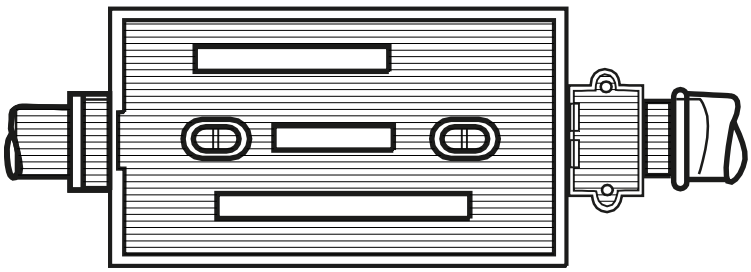
CAS SPECIFIQUE AU FIL D'EAU DE LA CHAUSSÉE



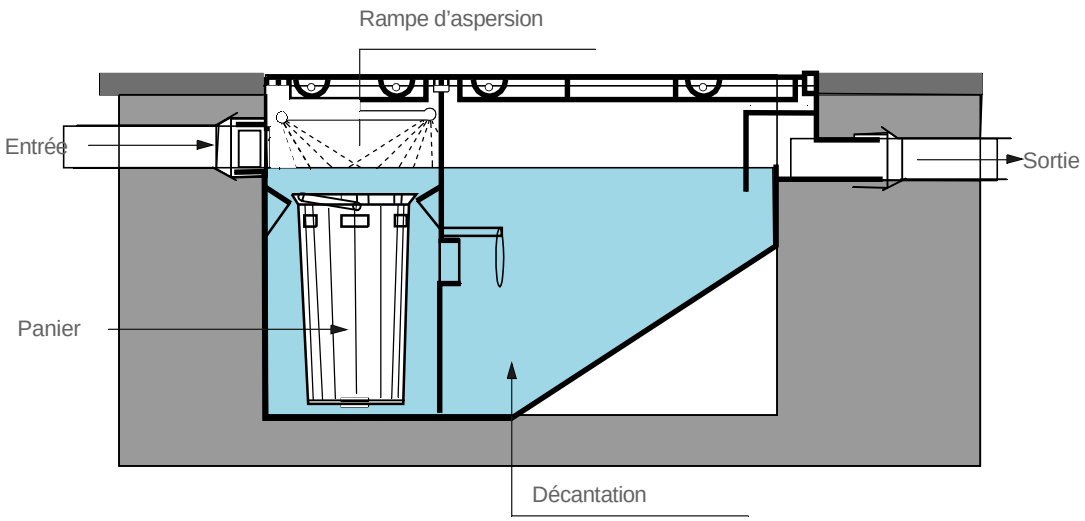
Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

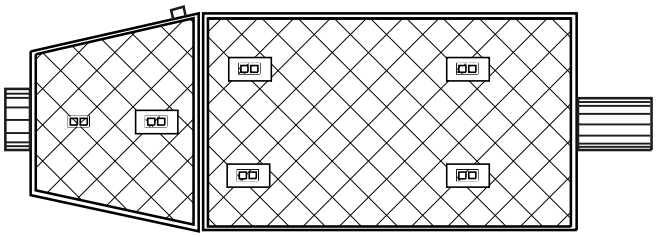
SÉPARATEUR À GRAISSES





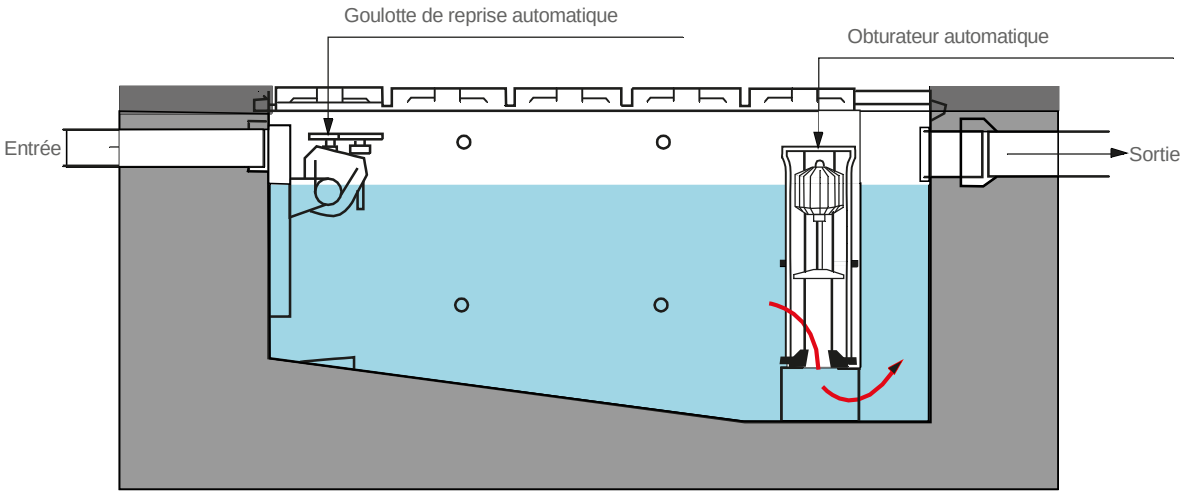
SÉPARATEUR À FÉCULES

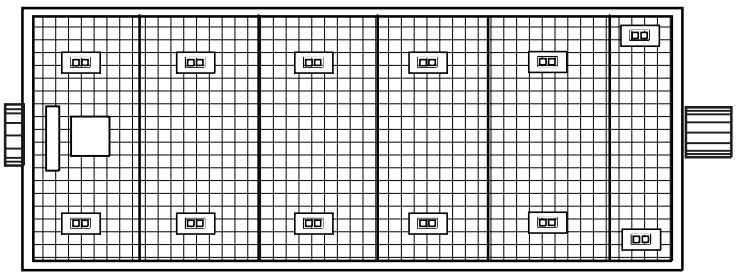




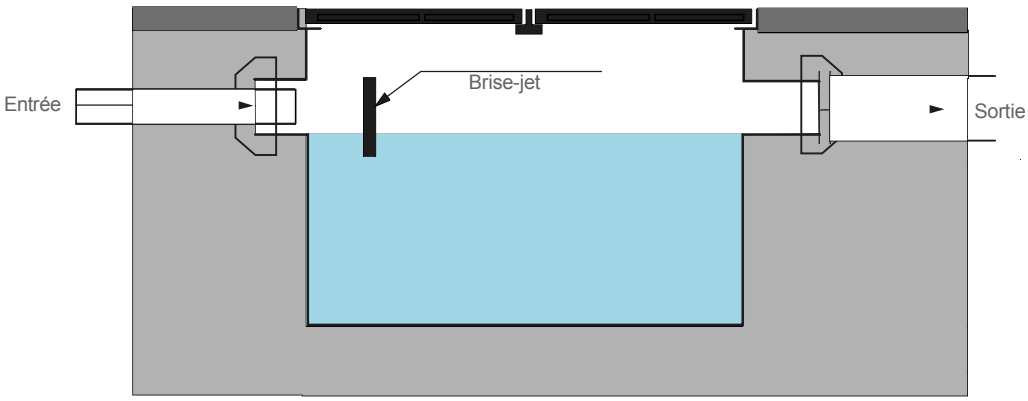
SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

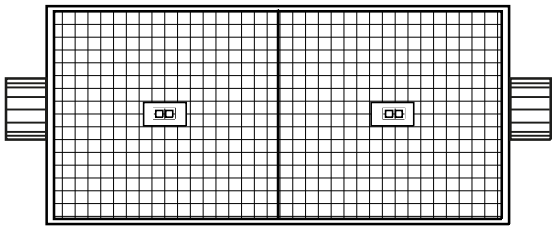
AVEC OU SANS GOULOTTE DE REPRISE



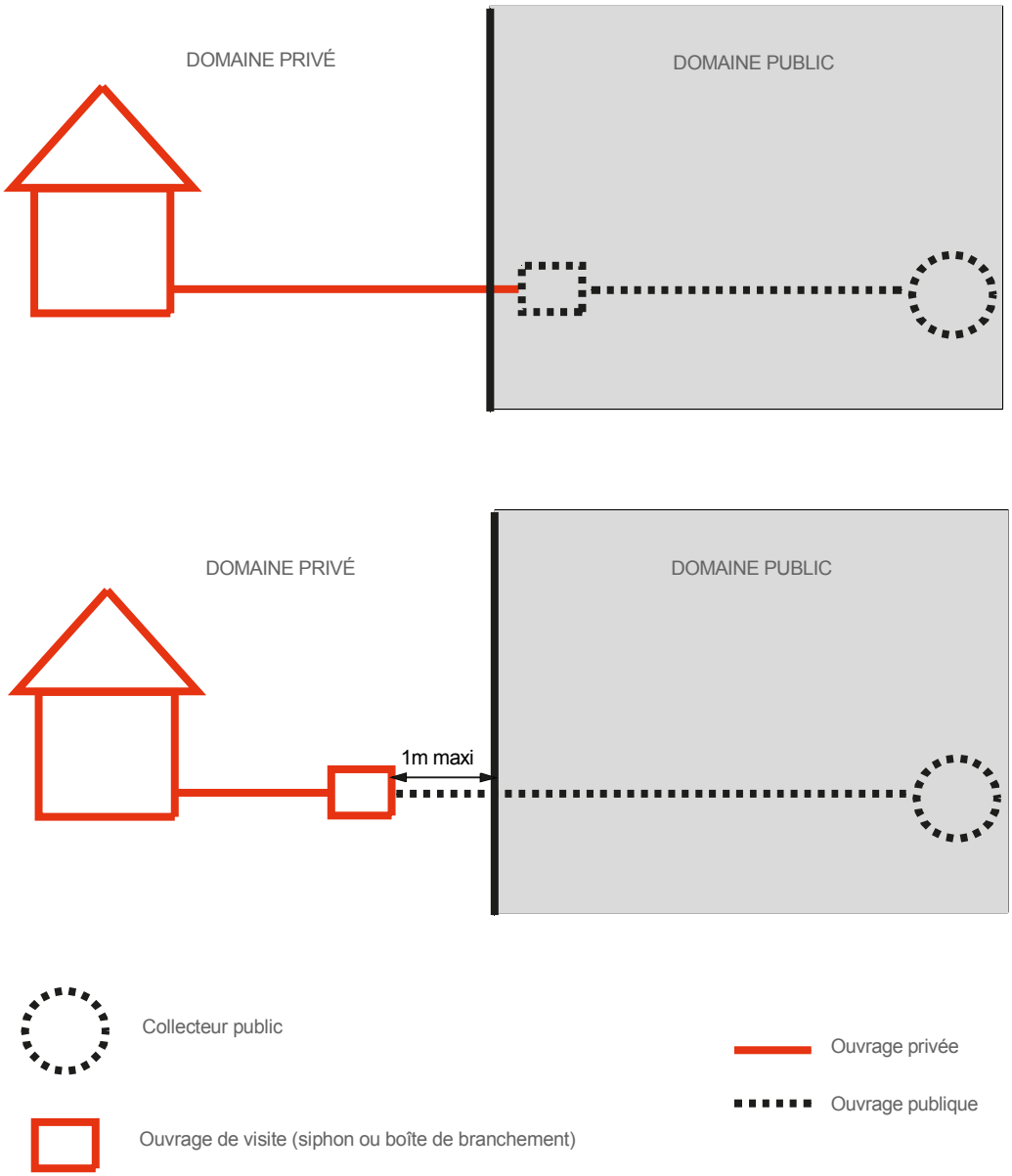


DÉBOURBEUR





PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)

Mise à jour 06/2017

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales 4

Article 1 : Objet du règlement 4

Article 2 : Territoire d'application du règlement 4

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 4

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 5

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif 5

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7

Article 10 : Droit d'accès aux informations nominatives 7

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC 7

Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 7

Article 12 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages 8

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 8

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC 9

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 10

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC 11

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire 11

Article 17 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de contruction, réhabiliation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif 11

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui éxecute un projet 12

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 12

Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 12

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 13

Article 22 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif 13

Chapitre IV : Redevances et paiements 13

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif 13

Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables 14

Article 25 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif 14

Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances 14

Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 15

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 15

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 15

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle . 16

Article 30 : Modalités de règlement des litiges 16

Article 31 : Modalités de communication du règlement 17

Article 32 : Modification du règlement 17

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement 17

Article 34 : Exécution du règlement 17

Annexe – Définitions et vocabulaire 18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. La Communauté Urbaine Caen la Mer peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions. Les usagers du SPANC sont définis en annexe. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2. La vérification d'une filière d'assainissement non collectif effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur règlementaire et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application de l'article L.1331-1-1 du Code la santé publique.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine Caen la mer à l'exception des territoires dont la compétence assainissement non collectif est exercée par une autre collectivité.

La Communauté Urbaine Caen la mer est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble difficilement raccordable au réseau public ou non encore raccordé).

Les immeubles difficilement raccordables sont les immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau de collecte.

Une dispense de raccordement sollicité par écrit pourra être délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire de l'installation afin d'en permettre l'accès et le contrôle.

ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier dans le cadre de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, lors de la création ou de l'extension d'un réseau public d'assainissement collectif, d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

Lors de la suppression d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un raccordement sur un réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public.

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;

- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC, munis de leur carte professionnelle, ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 7 jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en découvrant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le constat de refus de contrôle sera effectif jusqu'à la réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif suite à la demande du propriétaire ou lors des prochains contrôles prévus par le SPANC selon la périodicité définie à l'article 14.

La notification du constat de refus de contrôle sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires dont la capacité est inférieure à 20 équivalents-habitant et qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

L'usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractères nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 11 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11.1- Dossier remis au propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas-échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 17.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, SAGE…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

11.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC notifie au propriétaire un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

En cas d'avis « favorable » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

L'avis « favorable » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « favorable ».

La notification de l'avis sur le projet rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe avec le propriétaire un rendez-vous au moins 5 jours entiers à l'avance (hors samedi, dimanche et jours fériés) pour effectuer le contrôle de vérification d'exécution des travaux. Ce contrôle aura lieu « tranchées ouvertes », c'est-à-dire avant recouvrement des équipements.

Le contrôle de vérification d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

En cas de modifications constatées lors du contrôle de vérification d'exécution par rapport au projet de conception validé par le SPANC, un nouveau projet de conception complet et en adéquation avec les travaux déjà réalisés devra être fourni au SPANC conformément à l'article 11.2. Sans avis favorable sur ce nouveau projet, un avis défavorable sera émis pour le contrôle de vérification d'exécution.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace avant remblaiement.

ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle de vérification d'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les recommandations à prendre pour pallier au risque encouru en cas de défauts d'entretien.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance du contrôle de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite aux frais du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 18.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- *POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES*

ARTICLE 14 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Les ouvrages d'assainissement non collectif devront être affleurant afin que le SPANC exécute un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et le cas échéant à un prélèvement pour analyse. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ainsi que les services de la police de l'eau et de la protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux en respectant la procédure définie par l'article 11. Il peut également

recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas de constat de modification de la filière d'assainissement non collectif depuis le contrôle de diagnostic de l'existant ou le dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, sans demande de la part du propriétaire des contrôles obligatoires (conception et vérification d'exécution), le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ne pourra être exécuté. Il sera demandé au propriétaire d'apporter les éléments administratifs et les modifications nécessaires (ouverture des tranchées) afin de valider les contrôles de conception et de vérification d'exécution selon les modalités prévues par les articles 11 et 12.

Ce diagnostic fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de ce diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de 6 ans.

ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, deux cas de figure sont envisageables.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, une copie de ce rapport au demandeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC est informé par le propriétaire de modifications de la filière d'ANC ou que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet au propriétaire un formulaire de demande de contrôle qu'il devra retourner au SPANC dûment complété.

Après réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite ne pouvant pas excéder un délai de 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

L'envoi du rapport de contrôle rend exigible le montant de la redevance du contrôle de vente mentionné à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange signés et délivrés par les personnes agréées au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conçu conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas-échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Puis il remet au SPANC, en un exemplaire, le dossier constitué des pièces suivantes:

- le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- un plan en coupe des ouvrages ;
- une étude de sol et une étude de de filière ;
- une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel n'appartenant pas au propriétaire de l'installation et dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

Et de tout autre élément nécessaire à l'instruction du dossier.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile et demander par la suite une contre-visite rendant exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 24.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de vérification d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, …).

2- *POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES*

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend le contrôle de conception dans les conditions de l'article 11.2 et le contrôle de vérification d'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (3 ans à compter de la date de la visite), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par l'article L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement la personne agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 23 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 24 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de contrôle de conception ;

a2- redevance de contrôle de vérification d'exécution des travaux ;

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de contrôle de diagnostic existant ;

b2- redevance de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1) ;

Le redevable de la redevance b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement de l'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas de la redevance b3, le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, par le propriétaire ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 25 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

27-1 Mentions obligatoires sur les factures

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé ;
- le montant HT de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Comptable public chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Comptable public.

27-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

27-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 28 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (confère l'article 24) majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (confère l'article 24) majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 19, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Sera assimilé à un obstacle toute opposition à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, qu'elle provienne d'un propriétaire ou d'un locataire.

La notification du constat de refus de contrôle sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat de refus de contrôle sera effectif jusqu'à la réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif suite à la demande du propriétaire ou lors des prochains contrôles prévus par le SPANC selon la périodicité définie à l'article 14.

ARTICLE 30 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

30-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de Caen la mer par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président de Caen la mer dispose d'un délai de un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 31 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés avec l'avis de passage du contrôle de diagnostic de l'existant et avec le formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander par courrier ou par téléphone au SPANC ou le consulter et le télécharger sur le site internet de Caen la mer.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 33 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 septembre 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 34 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 29 juin 2017, pour une mise en application à compter du 1 septembre 2017.

ANNEXE – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;

e) La liste des points contrôlés ;

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié *(de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Caenlamer
Communauté d'agglomération

l'assainissement non collectif

NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES



Caen la mer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



L'eau est une ressource essentielle partagée par tous. Elle est indispensable à l'équilibre des écosystèmes, au développement durable et à notre survie même. L'eau fait partie des préoccupations prioritaires de chaque communauté. Si la problématique est globale, les réponses concernent chacun d'entre nous.

Caen la mer s'investit pour la protection de son environnement, des milieux naturels et dans le cadre de sa compétence assainissement, elle agit pour la préservation de la ressource en eau.

Notre communauté d'agglomération, en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est tenue de contrôler les systèmes d'assainissement non collectif. Un nouveau service a été créé à cet effet : le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et de nouvelles procédures se mettent en place. Elles visent à maîtriser la qualité technique des installations et leur efficacité. Ensemble, nous atteindrons ces objectifs si chacun d'entre nous assume ses responsabilités.

Ce guide vous apporte toutes informations utiles pour agir. En disposant d'un système d'assainissement non collectif de qualité, vous contribuez à préserver l'environnement, à protéger les nappes et les cours d'eau, à limiter les risques sanitaires pour continuer à bénéficier d'une eau de qualité.

Tous consommateurs, nous nous devons d'être aussi tous acteurs.

Jean-Baptiste DURIEUX
Vice-président de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

Luc DUNCOMBE
Président de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

SOMMAIRE

L'assainissement non collectif : les grandes étapes p. 4-5

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) p. 6-7

Le contrôle des installations existantes p. 8-9

Le contrôle des installations neuves et leur suivi p. 10-11

Tous les jours, pour la toilette, la cuisine, la lessive, nous consommons plus de 100 litres d'eau par personne, aussitôt évacués comme eaux usées. Il est donc nécessaire de les épurer avant de les rendre au milieu naturel : c'est le rôle de l'assainissement.
Il peut être collectif ou non collectif.



■ **L'assainissement collectif :** le réseau public collecte les eaux usées et les achemine vers la station d'épuration pour les traiter.

■ **L'assainissement non collectif :** l'installation autonome, réservée aux habitations non desservies par un réseau collectif, traite sur place les eaux usées.

Quelques conseils d'entretien p. 12

Les responsabilités de chacun p. 13

Questions/réponses p. 14-15

L'assainissement non collectif : Les grandes

I. LA COLLECTE

Les eaux usées de votre habitation sont produites en différents points :

1. Eaux de cuisine
2. Eaux de salle de bains
3. Eaux des machines à laver
4. Eaux des toilettes

Elles sont collectées avant d'être dirigées vers le pré-traitement.

Attention Les eaux de pluie (eaux de toiture 5 eaux de terrasse) ne sont pas des eaux usées. Elles sont impérativement évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place...).

II. LE PRÉTRAITEMENT

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer avant la suite du traitement. C'est le rôle du prétraitement qui est en général réalisé dans une fosse toutes eaux 6. Les matières solides déposées et accumulées dans la fosse sont en partie liquéfiées. Toutefois, les dépôts résiduels devront être évacués tous les 4 ans : c'est la vidange de la fosse.
Intégré à la fosse toutes eaux ou situé en aval, le pré-filtre 7 protège le dispositif de traitement contre tout risque de colmatage.

Attention La fosse toutes eaux 6 doit rester accessible.



III. LE TRAITEMENT ET L'ÉVACUATION DES EAUX

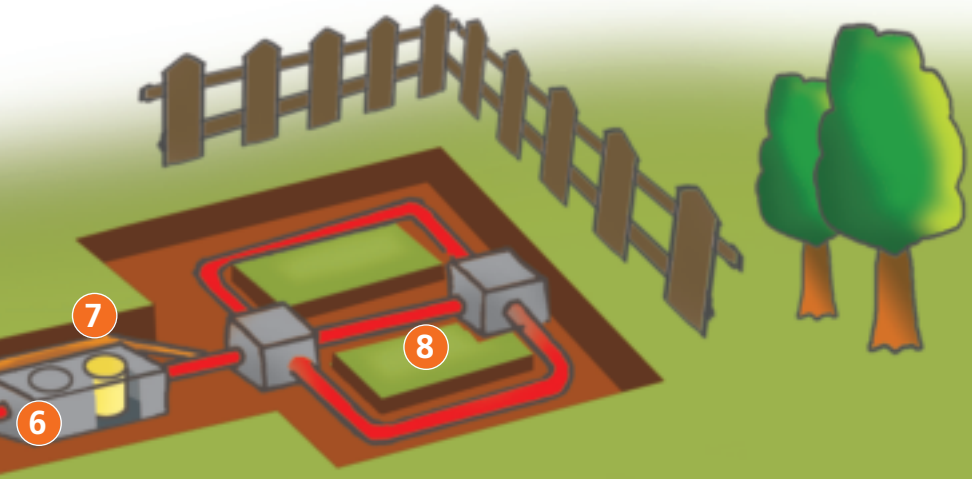
En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est fortement polluée : elle doit être traitée. L'élimination de la pollution est obtenue par traitement des eaux dans le sol, par épandage à faible profondeur, 8 grâce à l'action des bactéries qui y sont naturellement présentes. Les eaux ainsi traitées se dispersent par infiltration dans le sous-sol.

Attention Il existe diverses techniques d'assainissement non collectif. Pour choisir la mieux adaptée, il est indispensable de tenir compte des caractéristiques du sol : perméabilité, présence d'une nappe souterraine, pente, limite de propriété, proximité d'un potager ou d'un verger, d'un puits...

L'importance de la ventilation

Deux ventilations doivent fonctionner pour éviter notamment les mauvaises odeurs :

- A l'intérieur de la maison, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air 9
- Des gaz sont produits au niveau de la fosse qui doivent être évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace : une canalisation 10 munie d'un extracteur 11 débouchant au-dessus des locaux.



Le Service Public d'Assainissement Non

Soucieuse de préserver notre ressource naturelle, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux collectivités locales de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif avant le 31 décembre 2005. Ce service a pour vocation de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC DE CAEN LA MER

Le SPANC de Caen la mer intervient sur le territoire des communes membres en assurant les prestations suivantes :

Le contrôle diagnostic des installations existantes

Véritable état des lieux des dispositifs, cette 1ère mission prendra fin lorsque l'ensemble des installations aura été contrôlé.

Le contrôle systématique des installations neuves

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation du projet, ainsi que la réalisation de l'installation.

puis

Le contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement

Il aura lieu au minimum 1 fois tous les 4 ans pour l'ensemble des installations.

QUI FAIT QUOI ?

Le contrôle du neuf est effectué par le SPANC de Caen la mer.

Le diagnostic, quant à lui, est confié à un prestataire extérieur. Après mise en concurrence, c'est la société SAUR France qui a été missionnée. Le contrôle périodique sera réalisé par le SPANC ou un prestataire.



L'eau,
une source de vie
à protéger.

Fin 2005
sur Caen la mer,
environ 460
habitations sont
concernées par le
SPANC.

UNE REDEVANCE ÉQUITABLE

Géré en régie à autonomie financière, le budget du SPANC doit financièrement s'équilibrer en dépenses et recettes.

Les recettes sont constituées :

- des subventions des partenaires (Agence de l'eau Seine Normandie et Conseil général du Calvados)
- d'une redevance qui sera perçue :

**auprès
du propriétaire de l'habitation
pour les contrôles du neuf
et du diagnostic.**

**auprès
de l'occupant de l'habitation
pour le contrôle périodique de
bon fonctionnement.**

Dans le respect du principe d'égalité entre les usagers, le montant des redevances applicables est déterminé selon le service rendu. **A chaque prestation correspond une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.**

Le contrôle des installations existantes

I. LE CONTRÔLE DIAGNOSTIC EN 4 ÉTAPES

1

Un courrier est adressé
au propriétaire occupant ou, dans le cas d'une location, au propriétaire et au locataire, fixant un rendez-vous et informant du coût de la prestation.
Le contrôle est obligatoire, avec toutefois la possibilité de décaler le rendez-vous.

2

Pour le jour de la visite
Le propriétaire :
- Présente les derniers certificats de vidange et de traitement, le plan ou croquis de l'installation
- S'assure que les différents regards de visite sont accessibles.

3

Le jour de la visite
Le technicien :
- vérifie l'implantation du dispositif dans son ensemble,
- recueille ou réalise une description de l'installation,
- appréhende la nature du sol : pour cela, il effectue, à l'aide d'une tarière à main, un prélèvement de sol,
- repère les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages,
- contrôle le fonctionnement de l'installation vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage.
- conseille et informe sur l'assainissement non collectif.
La visite dure entre 45 et 90 mn.

4

Le compte-rendu
Ultérieurement à la visite, un compte-rendu sera transmis au propriétaire sur lequel figurent l'ensemble des éléments précisés lors de la visite, quelques conseils d'entretien, l'évaluation de l'installation selon 4 critères (le dispositif, son fonctionnement, son impact sur le milieu, les risques sanitaires), et un avis sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Le technicien missionné par Caen la mer, est un spécialiste de l'assainissement. Profitez de son passage, il saura répondre à toutes les questions que vous vous posez.

II. LE CONTRÔLE D'ENTRETIEN ET DE BON FONCTIONNEMENT

Il est effectué sur rendez-vous au moins tous les 4 ans, en fonction de la date de la dernière vidange et de l'état de l'installation. Lors de ce contrôle, le technicien vérifie le fonctionnement de l'installation. Il s'assure que l'entretien est régulièrement réalisé au vu du dernier certificat de vidange et de traitement.



Le contrôle des installations neuves et

I. LE CONTRÔLE DU NEUF EN 5 ÉTAPES

1 **Avant de déposer la demande de permis de construire,** le demandeur se procure puis retourne en mairie une fiche de renseignements complétée, accompagnée de pièces (plan de situation, définition de la technique retenue, dimensionnement et implantation du dispositif, étude de sol).

2 Le SPANC, lors d'**un rendez-vous** fixé au préalable, réalise, en présence du demandeur, les investigations nécessaires pour examiner la compatibilité du projet avec les caractéristiques de l'habitation et du sol.

3 La mairie transmet au demandeur **la décision du SPANC**

- décision défavorable : un autre projet doit être soumis
- décision favorable : les travaux peuvent démarrer.

4 Dès l'achèvement des travaux et avant recouvrement des ouvrages, un nouveau rendez-vous doit être fixé avec le SPANC durant lequel **le technicien contrôle la réalisation des travaux** (au vu du projet, de la réglementation et des règles techniques).

5 La mairie transmet au demandeur **la décision du SPANC quant à la conformité ou non-conformité de la réalisation.** En cas de non-conformité, l'installateur doit réaliser les modifications nécessaires. Un 2ème contrôle est mené par le SPANC à la demande du maire.

II. LE CONTRÔLE D'ENTRETIEN ET DE BON FONCTIONNEMENT

Au même titre que les installations existantes, un contrôle d'entretien et de bon fonctionnement est ensuite programmé (voir page 9).

leur suivi

Pour vous guider
dans vos choix,
un livret technique détaillant
les différents systèmes
d'assainissement
non collectif réglementaires,
édité par Caen la mer,
est disponible au SPANC
et en mairie.



Quelques conseils d'entretien



Pour l'installation

Ne pas y jeter :

- liquides corrosifs,
- huiles (friture ou vidange),
- peintures,
- médicaments,
- tout élément susceptible de boucher les canalisations.

Pour la zone d'épandage

- Ne pas imperméabiliser la surface.
- Ne pas stocker de lourdes charges.
- Ne pas y faire circuler ou stationnner de véhicules.

Tous les 6 mois

- Vérifier le non-colmatage du bac à graisse (le colmatage se détecte par la présence d'une croûte superficielle, solide et nauséabonde).
- Vérifier le bon écoulement des eaux dans le système d'épandage.

Tous les 4 ans

- Remplacer le matériau filtrant du pré-filtre (dans la fosse ou après la fosse).
- Faire vidanger la fosse par une société agréée et conserver le certificat de vidange et de traitement.

Pour toute question, vous pouvez contacter votre installateur ou le SPANC au **02 31 75 49 80.**

Les responsabilités de chacun

I. LE PARTICULIER

Article L1331-1 du code de la santé publique : *"les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement."*

Article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif : *"Les dispositifs... sont entretenus régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation..., le bon écoulement des effluents..., l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les ouvrages et leurs regards doivent être accessibles..."*

II. LE MAIRE

Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales : *"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser ... les pollutions de toute nature... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure."*

III. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION CAEN LA MER

Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : *"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique... : 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien."*

Article R2333-122 du code général des collectivités territoriales : *"L'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement... non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif."*

Questions / Réponses

Le raccordement à l'assainissement collectif est-il obligatoire ?
OUI Dès lors que l'habitation est desservie par un réseau collectif, sauf dérogation pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif conforme dont le permis de construire date de moins de 10 ans (article L.1331-1 du code de santé publique).

Peut-on rejeter les eaux pluviales dans un dispositif d'assainissement non collectif ?
NON Ce réseau n'est pas prévu pour recevoir les eaux pluviales.

Peut-on tout jeter dans l'évier ?
NON Surtout pas les huiles de vidange, les peintures, les détergents. Par contre, l'eau de javel, dans les conditions habituelles d'utilisation indiquées sur les produits, ne pose pas de problème.

Lorsque je fais ma vidange de fosse toutes eaux, faut-il que je la nettoie à l'eau claire avant remplissage ?
NON Il est même recommandé de toujours y laisser un peu de matière (boues) au fond.

Ma pelouse peut-elle se trouver sur l'installation d'assainissement non-collectif ?
OUI Par contre, il ne faut surtout ni empierrer, ni construire sur l'installation.

Fosse septique, fosse toutes eaux, quelle différence ?
Le première ne reçoit que les eaux vannes (toilettes). La seconde reçoit en plus les eaux ménagères (éviers...)

J'agrandis mon habitation, mon système d'assainissement non-collectif est-il toujours adapté ?
Pas forcément. La fosse et la surface de traitement sont fonction du nombre de pièces.

Quel est l'intérêt d'une étude de sol et de filière ?
L'intérêt est de déterminer le système d'assainissement non-collectif optimal (performance, prix...) en fonction de la nature du sol.

Que faire en cas de remontée de mauvaises odeurs ?
Vérifier le bon fonctionnement du dispositif.
Vérifier la ventilation et l'étanchéité des conduites d'aération.
Vérifier la garde en eau des siphons (surtout les douches) dont le rôle est de bloquer les odeurs ponctuelles.

Qui suppporte le coût du contrôle de ma fosse septique ?
La loi prévoit que ce sont les usagers du service qui prennent en charge les frais de contrôle des installations. Les contrôles du neuf et le diagnostic sont à la charge du propriétaire de l'habitation, tandis que le contrôle périodique de bon fonctionnement est à la charge de l'occupant.

Comment procéder pour effectuer la vidange de ma fosse septique ?
Pour être conforme avec la nouvelle réglementation, vous ne devez pas effectuer vous-même la vidange de votre fosse. Adressez-vous à une entreprise agréée pour procéder à cette vidange.

Je suis locataire, suis-je concerné par ces contrôles ?
A priori, **OUI**. Reportez-vous à votre bail pour savoir qui supporte les charges d'entretien de votre installation. Dans tous les cas, informez-en votre propriétaire.

Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Pour tous renseignements,
vous pouvez contacter
le Service Public d'Assainissement Non Collectif**

- **par téléphone : au 02 14 37 28 24**

- **par courrier :**

**Direction de l'Eau et de l'Assainissement
SPANC
2, rue de Villons les Buissons
14000 CAEN**

- **sur le site internet :**

www.caenlamer.fr

maxiclio | RCS - Caen B 340 952 555 - Juillet 2016

Eau potable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251405015-20190618-CS-19-03-29-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2019
Affichage : 25/06/2019

EAU DU BASSIN CAENNAIS
VOTRE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 18 JUIN 2019

Date de convocation : le 11 juin 2019

Le comité syndical du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, EAU DU BASSIN CAENNAIS, s'est réuni dans la salle 719 de l'Hôtel de la Communauté Urbaine, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen, sous la présidence de Monsieur Nicolas JOYAU en l'absence du président Daniel FRANÇOISE

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 31
Nombre de votants : 32 (29 pour la compétence distribution)

Étaient présents : M. Marcel AUDE, M. BERTHELOT Didier, M. Martial BORDAIS, M. Michel BOSSUYT, M. Philippe BOUCHARD, Mme Catherine CASSIGNEUL, M. Sengdèd CHANTHAPANYA, M. Christian CHARDON, M. Xavier DOSSEUR, M. Gilles DUMENIL, M. Claude FOUCHER, M. Guy GONDOUIN, M. Jean-Louis GREFFIN, M. Bruno HITIER, M. Nicolas JOYAU, M. Philipe LAFORGE, M. Jean-Claude LECLÈRE, Mme Janine LETOURNEUR, M. François LIBEAU, M. Philippe MARIE, Mme Véronique MASSON, M. Laurent MATA, M. François-Xavier PALAO, M. Denis PENVERN, Mme Lydie PRIEUR, M. Serge RICCI, M. Daniel RODON, M. Alain THEVENIAUD, M. Daniel THOMASSE, M. Alain TRANCHIDO, Mme Patricia ZARAGOZA-NODET

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représenté(s) : M. Claude BOSSARD ayant donné pouvoir à M François Xavier PALAO

Excusé(s) : M. Alain ARTISON, Mme Brigitte BARILLON, M. Claude BOSSARD, Mme Stéphanie CALME-GUILLOU, M. Amand CHOQUET, M. Alain COLOMBE, M. Michel COLOMBEL, M. Joël COTREL, M. DE WINTER Damien, M. Dominique DUVAL, M. Jean-Paul FANET, Mme Sandrine FOSSE, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Astrid FROIDURE-LEPETIT ,Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mr Jean Michel GODET, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Bernard JOURDAIN, M. Xavier LE COUTOUR, Mme Joëlle LEBREUILLY, M. Rudy L'ORPHELIN, M Patrice MICHARD, M. Francis NICAISE, M. Patrick NICOLLE. M Régis POUBELLE, M. Thierry RENOUF, Mme Emilie ROCHEFORT, M Morgan TAILLEBOSQ, Mme Corinne VILLECHALANE, M. Jacky ZANOVELLO

Le comité syndical désigne M. Jean-Claude LECLERE comme secrétaire de séance.

CS-19-03-29 - AVIS SUR REVISION N°1 - SCOT – POLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE

Le SCoT de Caen Métropole a été approuvé par délibération du comité syndical du 20 octobre 2011 et reste en vigueur aujourd'hui.

La procédure de révision du SCoT a été prescrite par délibération du comité syndical du 5 juillet 2013. Elle a dû tenir compte des modifications du périmètre du SCoT (intégration de l'ex-CDC Suisse Normande et des communes de Condé-sur-If, Courseulles-sur-mer, Reviers et Thaon et sortie de l'ex-CDC CABALOR) et des évolutions législatives (lois NOTRe du 7/08/2015, LTECV du 17/08/2015 et ELAN du 23/11/2018).

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole révisé (révision n°1), a été arrêté par délibération du comité syndical du 6 mars 2019.

Sur la base de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le syndicat Eau du bassin caennais peut émettre un avis dans le cadre de cette révision du SCOT porté par le pôle métropolitain.

En effet, l'article L143-20 du code de l'urbanisme dispose :
L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :
1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
3° **A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes** ;

En conséquence Eau du bassin caennais souhaite transmettre son avis au pôle métropolitain.

L'avis du syndicat Eau du bassin caennais

Globalement, le projet de SCoT répond bien aux objectifs fixés pour sa révision n°1.
Toutefois, LE SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS souhaite apporter **quelques observations** eu égard à des erreurs ou imprécisions dans le document arrêté :

- Le projet de révision du SCOT de Caen Métropole estime l'augmentation de la population sur le territoire à environ 2 600 logements par an. Cet objectif démographique n'est pas sans conséquence sur les problématiques liées à l'eau.
  Les possibilités d'approvisionnement en eau potable de ces nouveaux logements restent à confirmer notamment grâce au futur schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce document, actuellement en cours d'élaboration, apportera aux collectivités des précisions techniques sur les questions d'approvisionnement en eau et de sécurisation. A l'état actuel, au même titre qu'il convient de limiter la consommation d'espace, la ressource en eau potable subit des tensions quantitatives dans certains secteurs qui doivent être prises en compte. Une vigilance toute particulière devra être portée à cet aspect.
  Les logiques de développement supra-communales permettent de mieux cerner les questions d'approvisionnement et donc d'en améliorer la sécurisation. Ces documents devront prévoir une adaptation progressive des équipements publics relatifs à l'eau afin de ne pas les surdimensionner inutilement.

- La synthèse des enjeux environnementaux reprise dans le résumé non technique (page 40) fait apparaître deux enjeux liés à l'eau potable : l'amélioration de la qualité des eaux et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Ces deux enjeux ont un état initial modéré ou satisfaisant. L'état initial sur le volet "sécurisation" ne peut pas aujourd'hui être considéré comme satisfaisant. L'effet du SCOT sur ces enjeux interroge, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux. Par ailleurs, il semblerait pertinent de qualifier ces deux enjeux au même niveau (fort).

<u>Remarques techniques ponctuelles</u>

Document d'Orientations et d'Objectifs

p.104 : la mise en œuvre de mesures de préservation de la ressource en eau ne doit pas seulement concerner les aires d'alimentation de captages prioritaires. L'établissement de programmes d'actions spécifiques a vocation à améliorer la qualité des eaux prélevées partout où il existe une problématique qualitative. Les aires d'alimentation des captages non concernées par des problématiques qualitatives peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'action d'information et de sensibilisation.

- **p.104** : Un objectif de protéger les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable de toute nouvelle urbanisation est affiché. Or, les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des captages interdisent déjà toute forme d'urbanisation nouvelle dans les périmètres de protection rapprochée. Les périmètres de protection sont aussi systématiquement repris dans les zonages des PLU.

- **p.104** : la sécurisation des approvisionnements des syndicats d'eau passe par différentes mesures dont les actions de préservation de la ressource. La mise en place de mesures agro-environnementales est un des leviers possibles pour améliorer la qualité des eaux prélevées mais ce levier a montré ses limites. Il ne peut pas constituer la seule réponse.

- **p.104** : un objectif de justification de l'adéquation des projets de développement avec la capacité de production et de distribution d'eau potable est fixé. Cette pratique existe déjà, notamment dans l'élaboration des PLU. Les attestations de capacité sont des pièces réglementaires, jointes obligatoirement au dossier de PLU. Lors des opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement), ces prérogatives sont également appliquées au moment des études préalables et réglementaires (Evaluation environnementale, Dossier Loi sur l'Eau, ...).

- **P.105 :** la mise en place d'un observatoire local de l'eau pourrait être redondante avec les outils de suivi existant déjà sur le territoire. Par exemple, Eau du Bassin Caennais dispose d'un logiciel de suivi de des ressources. Chaque collectivité et/ou syndicat renseigne, par ailleurs, le site Eau France, service public d'information sur l'Eau Potable et l'Assainissement mis en œuvre par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Etat Initial de l'Environnement

- **p.97** : la carte des moyennes des concentrations en nitrates dans les captages d'eau potable fait état des teneurs dans les eaux brutes. Il convient de préciser que les eaux distribuées respectent, elles, les normes de potabilité.
  Par ailleurs, la tendance d'évolution des teneurs en nitrates est légèrement à la baisse. Si la moyenne était calculée sur la période 2013-2018, le nombre de captages dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L serait divisé par deux.

- **p.101** : la Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection autour des captages de Prairie I a été signée le 8 octobre 2018. La carte présentée n'est pas à jour pour ce point de prélèvement. Par ailleurs, elle fait état d'un captage à abandonner au niveau de Giberville alors que les forages de la Gronde sont concernés par une procédure d'établissement des périmètres de protection en cours.

- **p. 102** : la carte des périmètres de protection ne distingue pas les périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral des périmètres de protection en cours d'établissement. En particulier, le tracé des périmètres de protection au niveau des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer est actuellement en cours de révision par l'hydrogéologue agréé qui doit remettre un nouvel avis sur ce dossier.

- **p.103** : le tableau pour les procédures de DUP n'est pas à jour :
  - Delle au Mont : échéances prévues pour l'enquête publique et l'arrêté : 2021,

- Prairie I : l'enquête publique a eu lieu en 2018 et l'arrêté a été signé le 8 octobre 2018,
- Anguerny : l'enquête publique est en cours depuis le 20 mars 2019. L'échéance prévue pour l'arrêté est la fin d'année 2019.

➢ **p.105** : la carte des points de prélèvement présente des inexactitudes en mélangeant les points de prélèvement en activité, certains points de prélèvement en sommeil et certains points de prélèvement en projet, non utilisés pour l'approvisionnement en eau potable à ce jour.

➢ **p.106** : sur le territoire d'Eau du Bassin Caennais, il manque plusieurs captages prioritaires sur la carte spécifique. 18 captages sont prioritaires à l'échelle du territoire d'intervention d'Eau du Bassin Caennais (en considérant un seul captage pour le champ captant de Moulines).

Evaluation environnementale

➢ **p.78** : les démarches d'animation visant à préserver la ressource en eau ont démarré, sur le territoire d'Eau du Bassin Caennais, en 2017, après la signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Calvados en 2016. Quatre aires d'alimentation de captages ont fait l'objet d'une première vague d'animation : Mue-Seulles aval, Rots Vauculey, Lion/Mer et la prise d'eau de l'Orne. En 2018, la démarche a également été initiée sur d'autres aires d'alimentation de captages : Moult et Dan Canal.

Diagnostic

➢ **p.64** : pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité, des mélanges peuvent être réalisés dans certains secteurs. Des dispositifs de traitement sont, par ailleurs, mis en place par endroit : ce sont surtout ces dispositifs de traitement qui se révèlent coûteux.

VU le projet de SCoT Caen Métropole arrêté le 6 mars 2019,

VU le code général des collectivités territoriales et le code de l'urbanisme,

VU l'avis des commissions 1 et 2 du 4 juin 2019,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Émet un avis favorable sur le projet arrêté de SCoT Caen-Métropole assorti des demandes de corrections et modifications exposées ci-avant.

Vote : Unanimité

Transmis à la Préfecture le
Affiché le
Exécutoire le

Le Président



Daniel FRANÇOISE

EAU
DU BASSIN
CAENNAIS

VOTRE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Caen, le 5 novembre 2019

Le Président

Monsieur Jacques LELANDAIS
Maire
MAIRIE DE HERMANVILLE SUR MER
144 GRANDE RUE
14880 HERMANVILLE SUR MER

Objet : Révision du PLU/ Demande de capacité de production en eau potable
Copie : Direction de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous souhaitez connaître les capacités de production d'eau potable à l'horizon 2040, en vue de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

Dans vos documents (PADD), vous annoncez la création de 450 logements à l'horizon 2045, soit environ une augmentation de votre population de 1030 habitants. Les besoins estimés supplémentaires en eau potable seraient donc d'environ 56650 m^3 par an.

Si la mission principale d'Eau du bassin caennais est de produire et distribuer durablement une eau de qualité, le syndicat a défini dans ses axes stratégiques un objectif de promouvoir une eau saine. Cet objectif a pour enjeu de sécuriser les approvisionnements tant en quantité qu'en qualité.

C'est pourquoi, le syndicat Eau du bassin caennais confirme son engagement dans l'élaboration de nouveaux documents prospectifs avec le schéma directeur d'eau potable. Ils s'inscrivent comme des outils nécessaires pour atteindre cet objectif.

Tout en respectant cette logique de développement, les schémas et zonages devront prévoir une adaptation progressive des équipements publics relatifs à l'eau.

Ces documents, actuellement en cours d'élaboration, apporteront aux collectivités des précisions techniques sur les questions d'approvisionnement en eau et de sécurisation.

En émettant un avis favorable lors de la séance du 19 juin 2019 sur la révision du SCOT, le comité syndical proroge les volontés en matière de développement de l'urbanisme de ses communes membres et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins futurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Daniel FRANCOISE

Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la Région de Caen – Eau du bassin caennais
16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9
Référence à rappeler : S19-019520 – Affaire suivie par : Matthieu BROCHARD
Téléphone : 0214372822 – Télécopieur : 0231394000 – Courriel : m.brochard@caenlamer.fr – www.eau-bassin-caennais.fr

Rapport annuel 2015



© Captage sources de Moulines

Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen

Sommaire

Page

Avertissement 2

I. Aire de 3

Introduction 3
Chiffres clés de l'année 2015 5

Présentation :

- Territoire du syndicat 6
- Ouvrages de production 7
- Identification des ouvrages de stockage 8
- Identification des systèmes de production 10

Indicateurs techniques :

- Volumes produits par les systèmes de production actifs 14
- Achat et vente d'eau hors syndicat 15
- Vente d'eau de l'usine de l'Orne aux membres 15
- Transfert d'eau entre membres 16
- Volumes produits, volumes vendus et rendement des réseaux de production 18
- Bilan 19
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 20

II. Organisation du service 21

- Mode d'exploitation des productions 22
- Contrat de prestation de service 24
- Réunions des instances syndicales 26

III. Qualité de l'eau 27

- Traitement de l'eau par le syndicat 27
- Qualité de l'eau vendue aux points de vente 29

IV. Préservation de la ressource 30

- Protection de la ressource 30
- Animation du territoire 31

V. Etudes et Travaux 33

VI. Tarifs 35

VII. Compte administratif 2015 37

- Investissement 37
- Exploitation 38

VIII. Encours de la dette 2015 39

IX. Opérations de coopération décentralisée 40

X. Récapitulatif des indicateurs de performance 41

Avertissement

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire ou au Président de chaque collectivité membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport établi pour l'année 2015, fait l'objet d'une communication par le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres de reseau en séance publique au cours de laquelle les délégués de la collectivité à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Cette communication aux conseils municipaux ou syndicaux ne nécessite pas de délibérer.

I. Aire de réseau

Introduction

réseau a été créé fin 1999. La dernière évolution du périmètre date de juin 2013 avec l'intégration des collectivités suivantes :

- Syndicat de Sannerville –Touffreville (2 communes)
- Syndicat de Troarn – Saint Pair (7 communes)
- Syndicat de la région d'Argences (13 communes)

Le syndicat est actuellement constitué de 31 collectivités pour 117 communes.

Les statuts du syndicat ont été modifiés (par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013) : Avec notamment la prise de compétence de l'ensemble des productions d'eau potable, effective depuis le 1er janvier 2014.

Les études et travaux nécessaires à l'entretien, au renouvellement et à l'évolution du patrimoine sont gérés par les services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Caen la mer, mise à disposition de réseau.

Le syndicat a pour objet la production d'eau potable à partir des ouvrages nouveaux et existants, le suivi de la qualité des eaux, et l'harmonisation des tarifs d'achat d'eau en gros de ses membres. Il assure :

- l'appoint en eau potable nécessaire pour les besoins (actuels et futurs tels qu'ils résultent des orientations du schéma directeur) de ses membres,
- la sécurité d'approvisionnement de ses membres,
- la qualité d'approvisionnement de ses membres,

Pour répondre à ses objectifs, le syndicat mixte de production dispose :

➢ Ouvrages nouveaux :

Il est chargé de l'étude, de la réalisation et de la gestion de nouveaux équipements constitués par :

- des ouvrages nouveaux de captage d'eaux souterraines ou de surface,
- des ouvrages de pompage et de traitement,
- des canalisations d'interconnexion et de transfert d'eau vers les ouvrages de distribution des collectivités membres,
- des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des installations.



Usine de l'Orne (chantier de la nouvelle usine)

➢ Ouvrages existants :

Jusqu'au 31 décembre 2013, chaque collectivité adhérente a conservé la maîtrise d'ouvrage de ses installations de production, d'adduction et de distribution : elle en assurait la gestion technique et administrative et en assumait les responsabilités de tout ordre.

Depuis le 1er janvier 2014, les ouvrages existants ont été transférés au syndicat de production. C'est donc réseau qui assure depuis ce jour la gestion technique et administrative de tous les ouvrages de production (actif et en sommeil) et d'adduction.

Parallèlement à la réalisation des transferts, le syndicat mixte de production a réalisé toutes les études nécessaires pour faciliter l'intégration de la totalité des ouvrages existants.

Le présent rapport répond à l'obligation de l'article L 5211-39 de la loi n° 99-58 du 12 juillet 1999 (art. 40 Journal Officiel du 13 juillet 1999).

Chiffres clé 2015

117 collectivités membres
dont 17 syndicats et
14 communes seules

1 usine de production d'eau
6 stations de reprise
(dont 2 pôles de regroupement)
3 unités de décarbonatation
4 unités de déferrisation

136 km
de canalisation
d'adduction

10 réservoirs ou châteaux
d'eau

50 forages actifs
regroupés en 28 systèmes
de production

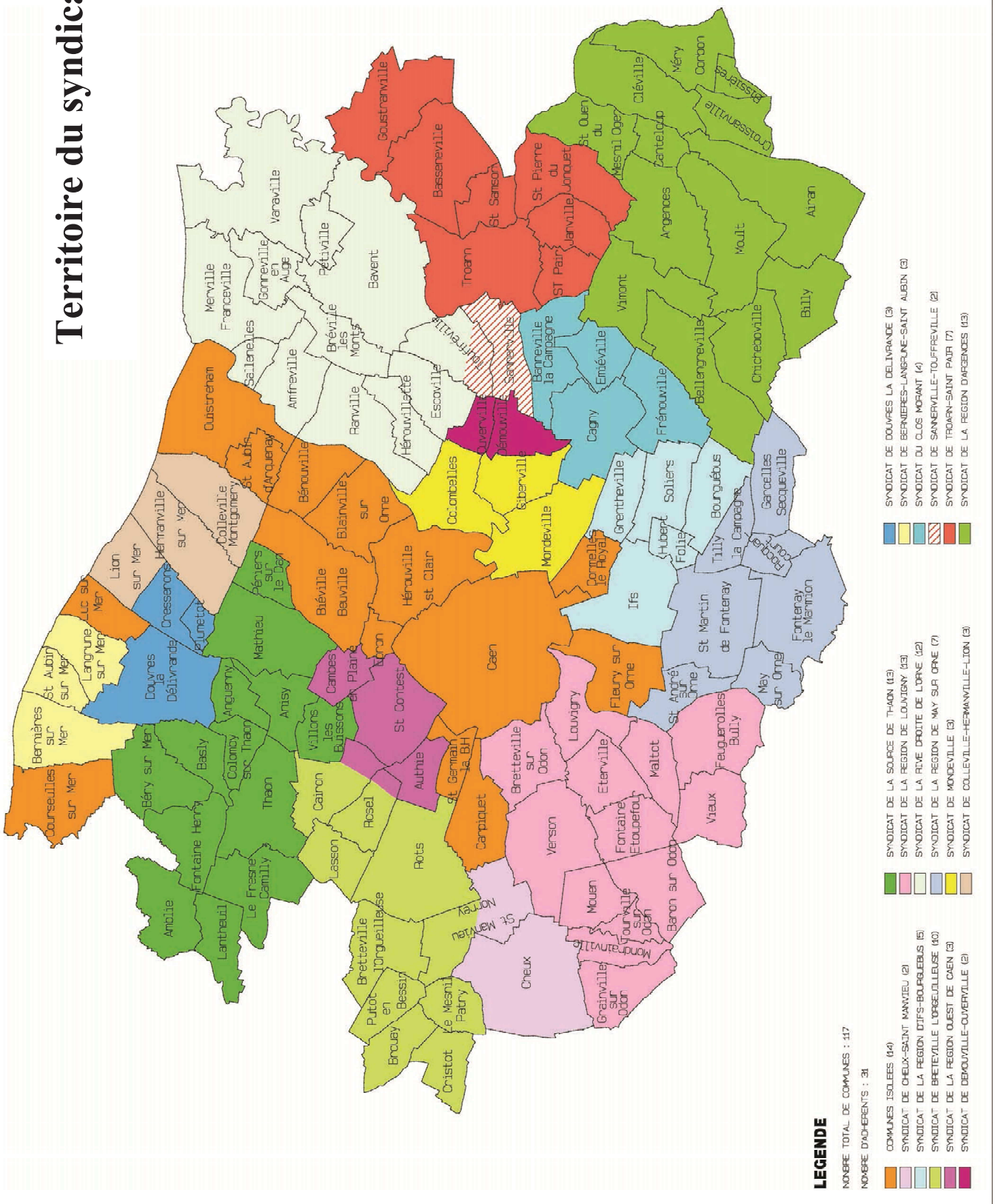
20 303 774 m^3
d'eau potable
produits
(soit 55 600 m^3/jour)

330 000 habitants
desservis

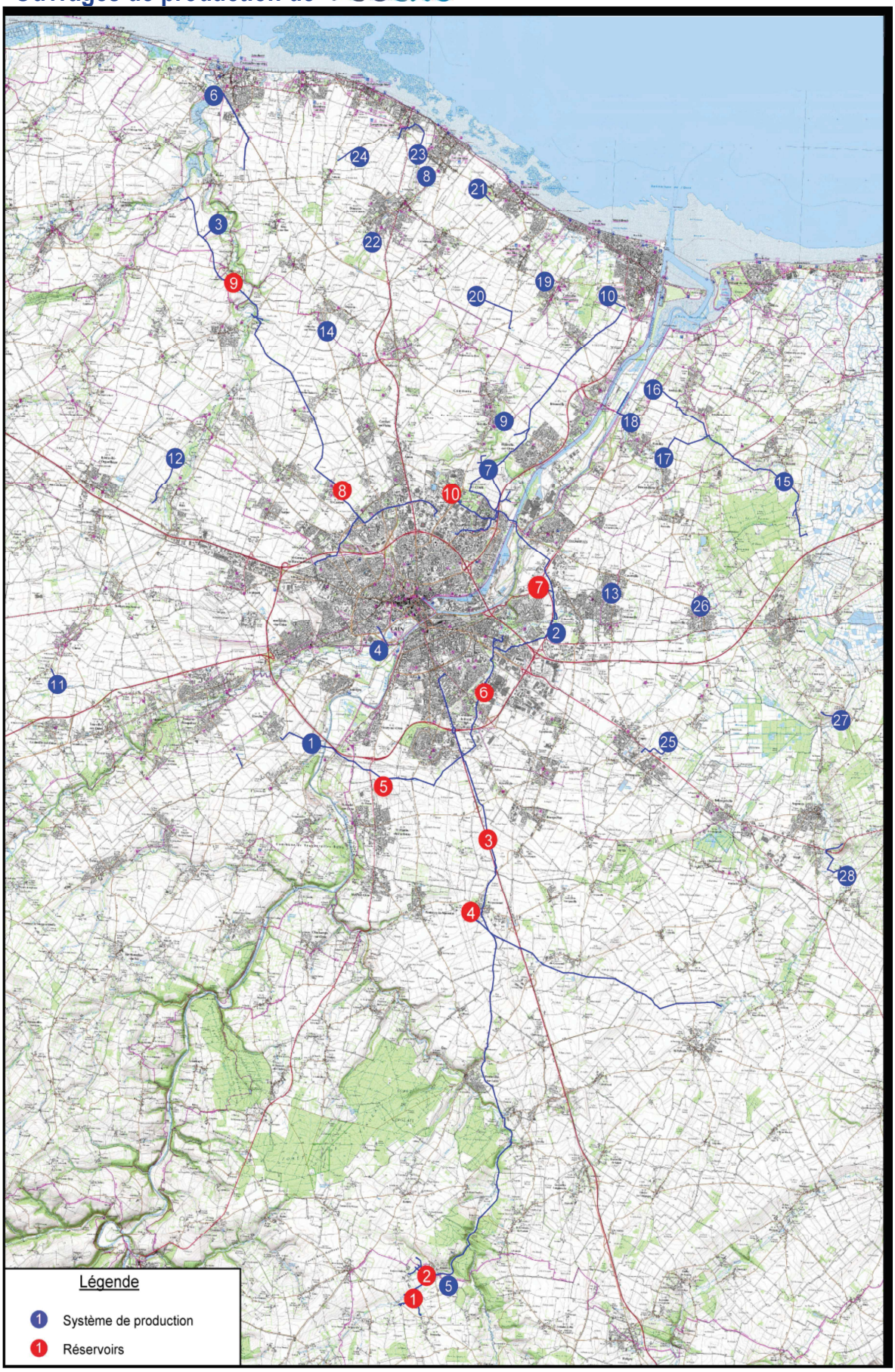
98 %
Taux de conformité des
prélèvements concernant
les paramètres
physico-chimiques

99,35 %
Taux de conformité des
prélèvements concernant
les paramètres
microbiologiques

Territoire du syndicat


LEGENDE
NOMBRE TOTAL DE COMMUNES : 117
NOMBRE D'ADHERENTS : 31
COMMUNES ISOLEES (14)
SYNDICAT DE CHEUX-SAINT MANVIEU (2)
SYNDICAT DE LA REGION DIFS-BOURGUEBUS (5)
SYNDICAT DE BRETEVILLE L'ORGUEILLEUSE (10)
SYNDICAT DE LA REGION OUEST DE CAEN (3)
SYNDICAT DE DEMOUVILLE-OUVERVILLE (2)
SYNDICAT DE LA SOURCE DE THAON (13)
SYNDICAT DE LA REGION DE LOUVIGNY (13)
SYNDICAT DE LA RIVE DROITE DE L'ORNE (12)
SYNDICAT DE LA REGION DE MAY SUR ORNE (7)
SYNDICAT DE MONDEVILLE (3)
SYNDICAT DE COLLEVILLE-HERMANVILLE-LION (3)
SYNDICAT DE DOUVRES LA DELIVRANDE (3)
SYNDICAT DE BERNIERES-LANGRUNE-SAINT AUBIN (3)
SYNDICAT DU CLOS MORANT (4)
SYNDICAT DE SANNERVILLE-TOUFFREVILLE (2)
SYNDICAT DE TROARN-SAINT PAIR (7)
SYNDICAT DE LA REGION D'ARGENCES (13)
Courseulles sur Mer
Bernières sur Mer
St Aubin sur Mer
Langrune sur Mer
Luc sur Mer
Douvres la Délivrande
Cresserons
Plumetot
Lion sur Mer
Hermanville sur Mer
Colleville Montgomery
St Aubin d'Arquenay
Ouistreham
Merville Franceville
Sallenelles
Amfreville
Gonneville en Auge
Varaville
Bréville les Monts
Pétiville
Bavent
Ranville
Hérouvillette
Escoville
Troarn
Basseneville
Goustranville
St Samson
St Pierre du Jonquet
Janville
St Pair
St Ouen du Mesnil Oger
Cléville
Méry Corbon
Cresserons
Argences
Vimont
Mutt
Airan
Billy
Cheux
Bellengreville
Frénouville
Cagny
Emiéville
Banneville la Campagne
Sannerville
Touffréville
Ouerville
Hérouville
Giberville
Mondeville
Grentheville
Soliers
Hubert Folie
Bourguébus
Tilly la Campagne
Garcelles Secqueville
Rocquancourt
Cormelles le Royal
Ifs
Fleury sur Orne
St André sur Orne
St Martin de Fontenay
Fontenay le Marmion
May sur Orne
Feuguerolles Bully
Maltot
Etavillle
Louvigny
Bretteville sur Odon
Verson
Fontaine Etoupefour
Mouen
Tourville sur Odon
Baron sur Odon
Vieux
Caen
Authie
St Germain la Blanche Herbe
Carpiquet
Rots
Cairon
Lasson
Rosel
Villons les Buissons
Cambes en Plaine
Eterville
St Contest
Anisy
Mathieu
Anguerny
Colomby sur Thaon
Thaon
Basly
Bény sur Mer
Fontaine Henry
Amblie
Le Fresne Camilly
Lantheuil
Bévillle Beuville
Blainville sur Orne
Bénouville
Périers sur le Dan
Démouville
Giberville
Occagnes
Ouverville
Sannerville
Touffréville
Hérouvillette
Escoville
Ranville
Amfreville
Sallenelles
Merville Franceville
Gonneville en Auge
Varaville
Bréville les Monts
Pétiville
Bavent

Ouvrages de production de

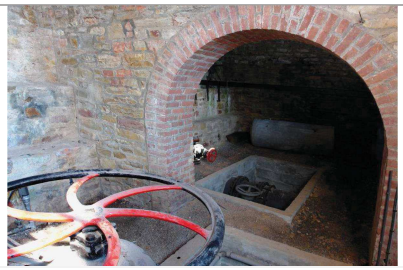


Linéaire d'adduction total : 136,13 kms de canalisations

Dont les principales adductions :

- Adduction de l'usine de l'Orne (usine François Duroy) : 13 300 m
- Adduction Nord : 18 088 m
- Adduction d'Hérouville : 3 660 m
- Adduction Gronde : 1 500 m
- Adduction Moulines : 22 000 m
- Adduction Mue : 19 480 m
- Liaison Saint-Sylvain à Rocquancourt : 9 830 m

Identification des ouvrages de stockage

NUMERO DU RESERVOIR	PHOTO	NOM	CAPACITE / VOLUME DE STOCKAGE
1		Réservoir de Moulines	-
2		Réservoir de Tournebu	80 m3
3		Réservoir de Tilly-la-Campagne	2 850 m3
4		Réservoir de Rocquancourt	Désaffecté
5		Réservoir de Saint-Martin de Fontenay	7 000 m³ (2 x 3 500 m³)

6		Réservoir Uframec de Cormelles-le-Royal	Désaffecté
7		Réservoir SMN (plateau de Colombelles)	1 000 m³
8		Réservoir de Saint-Contest	5 000 m3 (2 x 2 500 m3)
9		Réservoir de Colomby-sur-Thaon	2 000 m³
10		Réservoir d'Hérouville-Saint-Clair	6000 m³

Identification des systèmes de production

NUMERO DU SYSTEME DE PRODUCTION	PHOTO	NOM DU SYSTEME DE PRODUCTION
1		Usine François Duroy **Louvigny**
2		La Gronde
3		La Mue
4		Forages de Prairie I **Caen**
5		Sources de Moulines
6		Forages "La Fontaine aux malades" (F1, F2) **Courseulles-sur-Mer**
7		Forages d'Hérouville (F4, F5, F6, F7, F8) **Hérouville-Saint-Clair** *(Photo : F4 – Bonne femme)*

8		Forages du "Chemin aux ânes" (F1, F2) **Luc-sur-Mer** *(Photo : forage F2)*
9		Forages de Blainville (F1, F2) **Blainville-sur-Orne**
10		Forages de Ouistreham Riva-Bella (F1, F3) **Ouist reham Riva-Bella**
11		Forage le Gros Orme **Cheux**
12		Forage de Vauculey **Rots**
13		Forages de Démouville (F2, F3) **Démouville** *(Photo : forage F2)*
14		Forage d'Anguerny **Anguerny**

15		Forages des Hauts-Vents (6 forages actifs) **Bavent** *(Photo : Forage F7)*
16		Forage de la Haute-Ecarde **Amfréville**
17		Forage du Mariquet **Ranville**
18		Captage de Longueville **Ranville**
19		Forage de la Croix Vautier **Colleville-Montgomery** *(Forage sous réservoir)*
20		Forage de la Grande Epine **Hermanville-sur-mer**
21		Forage du Haut-Lion (F2) **Lion-sur-mer**

22		Forages de la Poterie (F1, F2) **Douvres-la-Délivrande** *(Photo : Forage Poterie F1)*
23		Forages du Marais (F2, F2bis) **Langrunes-sur-mer**
24		Forages de la Delle au Mont (F1, F2) **Langrunes-sur-Mer**
25		Forage du Clos Morant **Frénouville**
26		Forage de Sannerville **Sannerville**
27		Forages du Canal Oursin (F1, F3) **Janville**
28		Forages de Moult (F2bis, F3) **Moult**

Indicateurs techniques

Volumes produits par les systèmes de production actifs

N° du système	Nom et localisation du système de production	Volume produit 2013 (en m³)	Volume produit 2014 (en m³)	Volume produit 2015 (en m³)
1	Usine François Duroy - **Louvigny**	*7 714 399*	*7 546 763*	*7 105 607*
2	La Gronde	*269 842*	*269 410*	*334 520*
3	La Mue	*2 725 563*	*2 340 151*	*2 494 297*
4	Forages de Prairie I - **Caen**	*1 419 220*	*2 223 042*	*2 142 861*
5	Sources de Moulines	*1 255 317*	*1 221 352*	*1 479 140*
6	Forages "La Fontaine aux malades" (F1, F2) - **Courseulles-sur-Mer**	*219 575*	*225 703*	*264 333*
7	Forages d'Hérouville (F4, F5, F6, F7, F8) - **Hérouville-Saint-Clair**	*1 554 113*	*1 512 512*	*1 473 911*
8	Forages du "Chemin aux ânes" (F1, F2) - **Luc-sur-Mer**	*192 869*	*193 736*	*185 751*
9	Forages de Blainville (F1, F2) - **Blainville-sur-Orne**	*120 467*	*119 983*	*171 272*
10	Forages de Ouistreham Riva-Bella (F1, F3) – **Ouistreham Riva-Bella**	*120 278*	*134 300*	*129 248*
11	Forage le Gros Orme - **Cheux**	*56 112*	*44 984*	*40 148*
12	Forage de Vauculey - **Rots**	*477 516*	*488 441*	*557 506*
13	Forages de Démouville (F2, F3) - **Démouville**	*187 496*	*155 656*	*137 466*
14	Forage d'Anguerny - **Anguerny**	*66 070*	*69 660*	*71 063*
15	Forages des Hauts-Vents (6 forages actifs) **Bavent**	*817 016*	*847 675*	*832 932*
16	Forage de la Haute-Ecarde - **Amfréville**	*112 081*	*82 613*	*110 765*
17	Forage du Mariquet - **Ranville**	*30 272*	*27 257*	*39 709*
18	Captage de Longueville - **Ranville**	*21 755*	*25 617*	*21 242*
19	Forage de la Croix Vautier - **Colleville-Montgomery**	*133 866*	*136 386*	*129 655*
20	Forage de la Grande Epine - **Hermanville-sur-Mer**	*222 410*	*197 325*	*189 124*
21	Forage du Haut-Lion (F2 en activité) - **Lion-sur-Mer**	*130 507*	*134 029*	*135 044*
22	Forages de la Poterie (F1, F2) - **Douvres-la-Délivrande**	*362 367*	*424 897*	*399 314*
23	Forages du Marais (F2, F2bis) - **Langrunes-sur-Mer**	*61 574*	*46 198*	*494 103*
24	Forages de la Delle au Mont (F1, F2) - **Langrunes-sur-Mer**	*416 319*	*483 641*	
25	Forage du Clos Morant - **Frénouville**	*188 296*	*197 700*	*208 231*
26	Forage de Sannerville - **Sannerville**	*98 320*	*103 142*	*102 107*
27	Forages du Canal Oursin (F1, F3) - **Janville**	*326 350*	*337 059*	*334 564*
28	Forages de Moult (F2bis, F3) - **Moult**	*666 049*	*693 316*	*719 861*
TOTAL		*19 966 019*	*20 282 548*	*20 303 774*

Achat – Vente d'eau hors syndicat

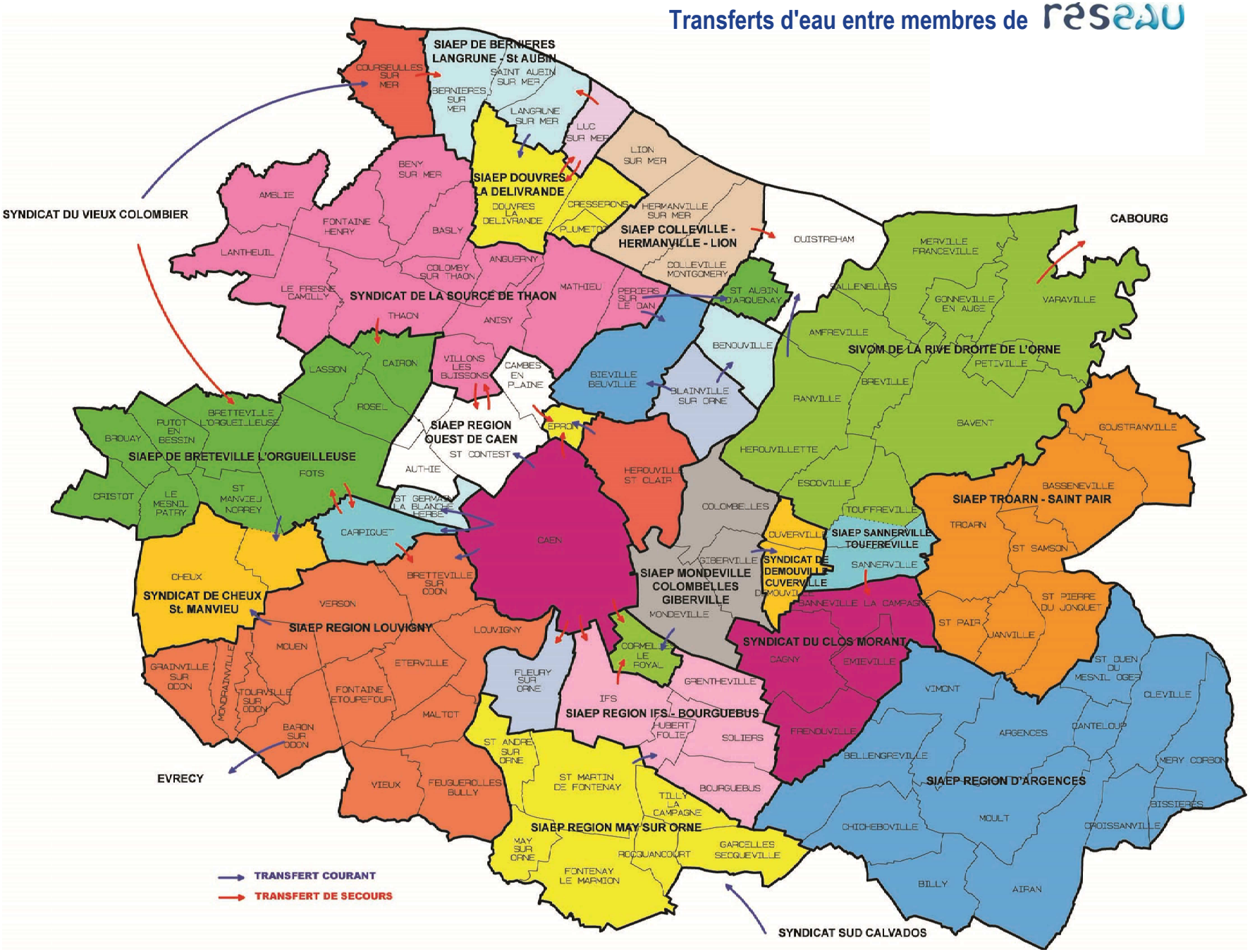
Collectivité	Achat	Volumes achetés en 2013	Volumes achetés en 2014	Volumes achetés en 2015
réseau pour Courseulles-sur-mer	Syndicat du Vieux Colombier	128 159	117 584	100 793
réseau (conduite de Moulines)	Syndicat Sud-Calvados	835 182	611 958	503 429
réseau pour Syndicat de Bretteville-l'Orgueilleuse	Syndicat du Vieux Colombier (secours)	-	-	2 517
Collectivité	**Vente**	**Volumes vendus en 2013**	**Volumes vendus en 2014**	**Volumes vendus en 2015**
réseau via Syndicat de la Rive Droite de l'Orne	Cabourg (secours)	42 910	20 210	30 644
réseau via Syndicat de Louvigny	Evrecy	39 845	41 291	37 618

Vente d'eau aux membres du syndicat

Membres	Volumes vendus en 2014	Volumes vendus en 2015	Evolution (en %)
BENOUVILLE	108 051	115 062	6,49
BIEVILLE-BEUVILLE	151 184	158 476	4,82
BLAINVILLE-SUR-ORNE	237 970	276 074	16,01
CAEN	7 640 452	7 360 855	-3,66
CARPIQUET	178 611	194 746	9,03
CORMELLES-LE-ROYAL	231 472	225 627	-2,53
COURSEULLES-SUR-MER	343 287	365 126	6,36
EPRON	75 753	66 642	-12,03
FLEURY-SUR-ORNE	225 417	241 585	7,17
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	1 537 257	1 531 555	-0,37
LUC-SUR-MER	188 697	185 626	-1,63
OUISTREHAM RIVA-BELLA	663 582	636 383	-4,10
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	37 991	42 278	11,28
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	84 423	88 349	4,65
SYNDICAT DE BERNIERES – LANGRUNE – ST-AUBIN	489 045	461 794	-5,57
SYNDICAT DE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	414 604	463 727	11,85
SYNDICAT DE CHEUX – SAINT-MANVIEU	175 307	170 547	-2,72
SYNDICAT DE COLLEVILLE – HERMANVILLE - LION	460 432	453 833	-1,43
SYNDICAT DE DEMOUVILLE – CUVERVILLE	230 635	228 446	-0,95
SYNDICAT DE DOUVRES – CRESSERONS – PLUMETOT	436 328	414 052	-5,11
SYNDICAT DE LA REGION D'ARGENCES	694 236	707 786	1,95
SYNDICAT DE LA REGION OUEST DE CAEN	382 305	375 554	-1,77
SYNDICAT DE LA RIVE DROITE DE L'ORNE	907 937	929 610	2,39
SYNDICAT DE LA SOURCE DE THAON	523 560	526 231	0,51
SYNDICAT DE LOUVIGNY	973 177	987 700	1,49
SYNDICAT DE MAY-SUR-ORNE	480 444	481 412	0,20
SYNDICAT DE MONDEVILLE – COLOMBELLES - GIBERVILLE	1 622 947	1 524 978	-6,04
SYNDICAT DE SANNERVILLE – TOUFFREVILLE	103 142	102 107	-1,00
SYNDICAT DE TROARN – SAINT-PAIR	337 059	334 554	-0,74
SYNDICAT D'IFS – BOURGUEBUS	826 590	766 042	-7,33
SYNDICAT DU CLOS MORANT	197 638	208 595	5,54
TOTAL	**20 959 533***	**20 625 352***	**-1,59**

* Les écarts entre les volumes produits et vendus sont dus aux index des compteurs relevés par les délégataires à des dates différentes.

Transferts d'eau entre membres de réseau



Transferts d'eau entre membres (vente en gros)

Membres de	Achète à en provenance de :	Volumes 2013 (m³)	Volumes 2014 (m³)	Volumes 2015 (m³)
Bénouville	**Blainville-sur-Orne**	**103 171**	**108 051**	**115 062**
Biéville-Beuville	**Blainville-sur-Orne**	**125 953**	**138 831**	**144 554**
Biéville-Beuville	**Syndicat de la Sources de Thaon**	**12 271**	**11 393**	**13 922**
Carpiquet	**Caen**	**182 670**	**183 033**	**196 680**
Carpiquet	Syndicat de Bretteville-l'Orgueilleuse	-	-	**1 934**
Cormelles-le-Royal	Syndicat de la Région d'Ifs-Bourguebus	-	-	-
Cormelles-le-Royal	Caen	-	-	-
Epron	**Hérouville-Saint-Clair**	**72 373**	**76 616**	**66 642**
Epron	Syndicat de la Région Ouest de Caen	-	-	-
Epron	Caen	-	-	-
Fleury-sur-Orne	Caen	-	1 967	**13 442**
Luc-sur-mer	Syndicat de Douvres-La-Délivrande	-	-	-
Ouistreham Riva-Bella	**Syndicat Rive Droite de l'Orne**	**48 128**	**55 232**	**44 294**
Ouistreham Riva-Bella	Syndicat de Hermanville-Colleville-Lion (via Lion-sur-mer)	-	-	-
Saint-Aubin-d'Arquenay	**Syndicat de la Source de Thaon**	**32 952**	**37 991**	**42 278**
Saint-Germain-la Blanche-Herbe	**Caen**	**93 804**	**84 423**	**88 349**
Syndicat de Bernières-Langrune-St-Aubin	Courseulles-sur-Mer	-	-	-
Syndicat de Bernières-Langrune-St-Aubin	Luc-sur-Mer	-	-	-
Syndicat de Bretteville l'Orgueilleuse	Carpiquet	651	4 422	-
Syndicat de Bretteville l'Orgueilleuse	Syndicat de la Source de Thaon	-	-	-
Syndicat de Cheux-St-Manvieu	**Syndicat de la Région de Louvigny**	**6 316**	**3 570**	**4 664**
Syndicat de Cheux-St-Manvieu	**Syndicat de Bretteville l'Orgueilleuse**	**57 949**	**78 259**	**95 713**
Syndicat de Clos Morant	Sannerville	41	33	-
Syndicat de Démouville-Cuverville	**Syndicat de Mondeville-Colombelles-Giberville**	**35 225**	**74 979**	**90 980**
Syndicat de Douvres-La-Délivrande	**Syndicat de Bernières-Langrune-St-Aubin**	**11 762**	**11 431**	**15 758**
Syndicat de Douvres-La-Délivrande	Luc-sur-mer	-	-	-
Syndicat d'Ifs-Bourguébus	**Syndicat de la Région de May-sur-Orne**	**720 608**	**821 208**	**756 642**
Syndicat d'Ifs-Bourguébus / Cormelles ZI	**Syndicat de Mondeville-Colombelles-Giberville**	-	**5 382**	**2 511**
Syndicat d'Ifs-Bourguébus	Caen	-	-	-
Syndicat de Louvigny	**Caen**	**14 070**	**14 747**	**17 903**
Syndicat de Louvigny	Carpiquet (secours)	-	-	-
Syndicat de la région Ouest de Caen	**Caen**	**342 601**	**382 305**	**378 144**
Syndicat de la région Ouest de Caen	Syndicat de la Source de Thaon	-	-	-
Syndicat de la Source de Thaon	Syndicat de la Région Ouest de Caen	-	-	-
TOTAL		**1 860 545**	**2 093 873**	**2 089 472**

Transferts courants | Transferts de secours

Volumes produits, volumes vendus et rendement des réseaux de production

N° du Système	Nom du système	Volumes produits (m^3) 2014	Volumes vendus (m^3) 2014	Rendement 2014 (%)	Volumes produits (m^3) 2015	Volumes vendus (m^3) 2015	Rendement 2015 (%)
1	Usine de l'Orne	7 546 763	7 394 320	97,98 %	7 105 607	7 041 101	99,09%
2	Forage de la Gronde	269 410	273 392	100 %	334 520	334 520	100%
3	La Mue	2 340 151	2 340 151	100 %	2 494 297	2 494 297	100%
4	Forages de Prairie I	2 223 042	2 223 042	100 %	2 142 861	2 142 861	100%
5	Sources de Moulines	1 221 352	1 221 352	100 %	1 479 140	1 470 534	99.42%
6	Forages la « Fontaine aux malades »	225 703	225 703	100 %	264 333	264 333	100%
7	Forages d'Hérouville	1 512 512	1 466 725	96,97 %	1 473 911	1 446 076*	98.11%
8	Forages Chemin aux ânes	193 736	193 736	100 %	185 751	185 751	100%
9	Forages de Blainville	119 983	119 983	100 %	171 272	171 272	100%
10	Forages de Ouistreham Riva-Bella	134 300	134 300	100 %	129 248	129 248	100%
11	Forage le Gros Orme	44 984	44 984	100 %	40 148	40 118	99.93%
12	Forage de Vauculey	488 441	488 441	100 %	557 506	557 506	100%
13	Forages de Démouville	155 656	155 656	100 %	137 466	137 466	100%
14	Forage d'Anguerny	69 660	69 660	100 %	71 063	71 063	100%
15	Forages des Hauts-Vents	847 675	847 675	100 %	832 932	832 932	100%
16	Forage de la Haute-Ecarde	82 613	82 613	100 %	110 765	110 765	100%
17	Forage du Mariquet	27 257	27 257	100 %	39 709	39 709	100%
18	Captage de Longueville	25 617	25 617	100 %	21 242	21 242	100%
19	Forage de la Croix Vautier	136 386	136 386	100 %	129 655	129 655	100%
20	Forage de la Grande Epine	197 325	197 325	100 %	189 124	189 124	100%
21	Forage du Haut-Lion	134 029	134 029	100 %	135 044	135 044	100%
22	Forages de la Poterie	424 897	424 897	100 %	399 314	399 314	100%

N° du Système	Nom du système	Volumes produits (m3) 2014	Volumes vendus (m3) 2014	Rendement 2014 (%)	Volumes produits (m3) 2015	Volumes vendus (m3) 2015	Rendement 2015 (%)
23	Forages du Marais	46 198	46 198	100 %	494 103	494 103	100%
24	Forages de la Delle au Mont	483 641	483 641	100 %			
25	Forage du Clos Morant	197 700	197 700	100 %	208 231	208 231	100%
26	Forage de Sannerville	103 142	103 142	100 %	102 107	102 107	100%
27	Forages du Canal Oursin	337 059	337 059	100 %	334 564	334 564	100%
28	Forages de Moult	693 316	693 316	100 %	719 861	719 861	100%
TOTAL		**20 282 548**	**20 088 300**	**99,04 %**	**20 303 774**	**20 202 797**	**99.50%**

*Forages d'Hérouville: le volume vendu est égal à la somme des volumes vendus à la commune d'Hérouville Saint Clair et d'Epron.

Bilan

	2014	2015
Volumes produits	*20 282 548* m³	*20 303 774 m3*
Volumes achetés à l'extérieur	729 542 m³	604 222 m3
Volumes totaux produits et achetés	**21 392 176 m³**	**20 907 966 m3**
Volumes vendu par réseau aux membres	20 959 533 m³	20 625 352 m³
Volumes vendus par réseau hors syndicat	61 501 m³	68 262 m3
Volumes totaux vendus	**21 021 034 m³**	**20 693 614 m³**
Rendement global	99,04 %	99.50% m3

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2B)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (/15 points)		
10	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable (VP.236)	10/10
5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux (VP.237) afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année. Nota : La définition d'une telle procédure suppose qu'elle existe et soit mise en œuvre. En l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée.	5/5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (/30 points)		
Les 30 points d'inventaire des réseaux (**partie B**) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis		
+ 10	Les 10 points sont acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies : o **Existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.238) et **pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux**, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution (VP.239) o **La procédure de mise à jour** du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux. (VP.240)	10/10
+ 5	De 1 à 5 points : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, **un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%.** Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP.239)	3/5
+ 15	**L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose** des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un **point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%.** Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (VP.241)	10/15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (/75 points)		
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (**partie C**) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (**parties A + B**) sont acquis.		
+ 10	Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux (VP.242)	10/10
+ 10	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (VP.243) Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée	0/10
+ 10	Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (**seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item**) (VP.244)	Sans objet
+10	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (**seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item**) (VP.245)	Sans objet
+10	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite (VP.246)	0/10
+10	Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement (VP.247)	0/10
+ 10	Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (VP.248)	0/10
+5	Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux (VP.249)	5/5

Le tableau ci-dessus est donné à titre indicatif, l'indice total de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service n'est pas représentatif étant donné que le syndicat n'a pas la mission distribution (nota : l'indice n'a pas été calculé en 2013 ni en 2014).

II. Organisation du service

Maitre d'Ouvrage

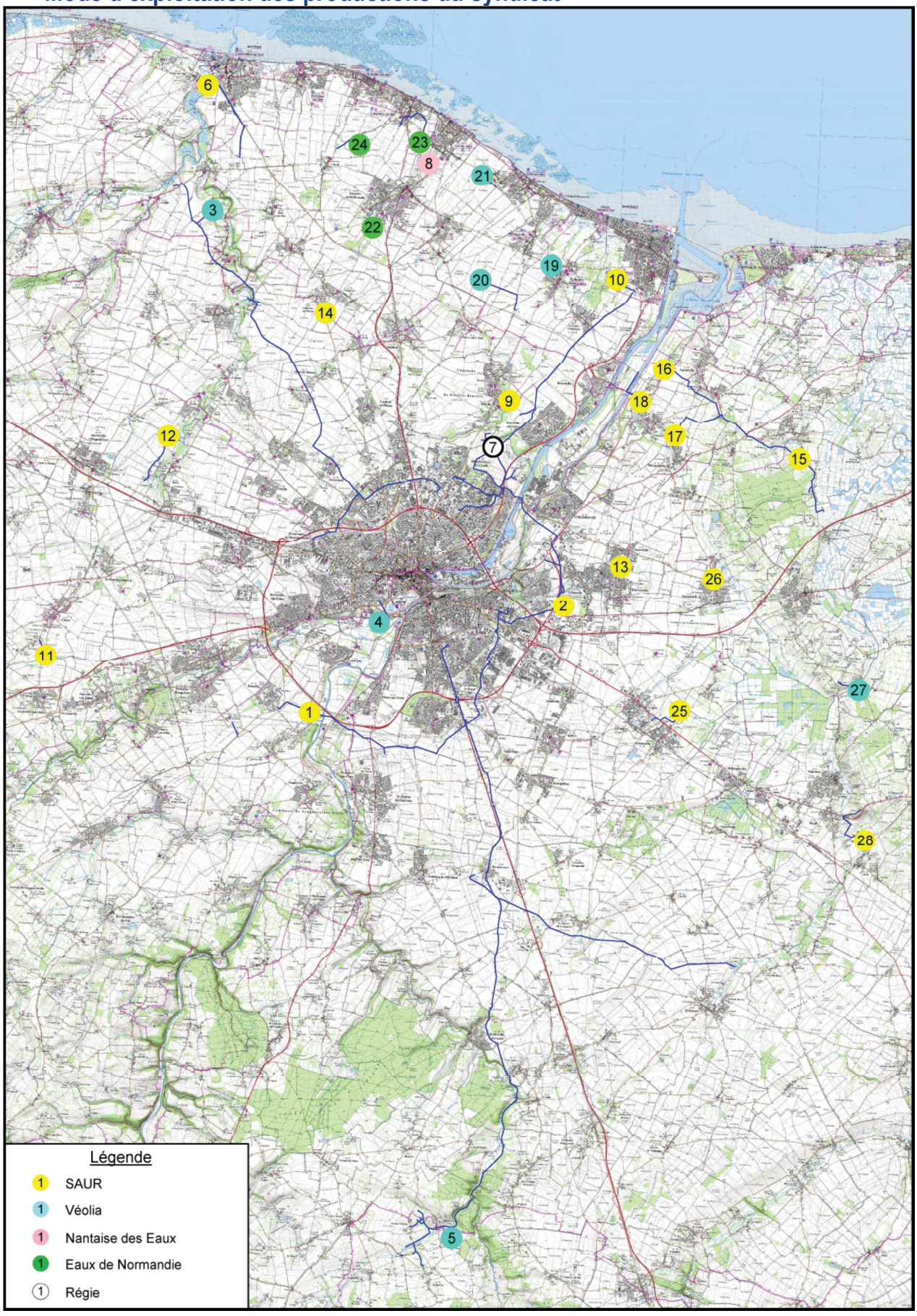
Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la Région de Caen (siège)
16 Rue Rosa Parks – CS 15094
14050 CAEN Cedex 4

Tél. 02.31.750.750
Mél. : synd.reseau@hotmail.fr

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Du lundi au jeudi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 16h30

Mode d'exploitation des productions du syndicat



N° du système	Nom et localisation du système de production	Mode de gestion	Nom de l'exploitant	Echéance du contrat
1	Usine François Duroy **Louvigny**	Prestation de service	SAUR	31/12/2018
2	La Gronde	Prestation de service	SAUR	31/12/2018
3	La Mue	Délégation de service public	VEOLIA Eau	31/12/2016
4	Forages de Prairie I **Caen**	Délégation de service public	VEOLIA Eau	31/12/2016
5	Sources de Moulines	Délégation de service public	VEOLIA Eau	31/12/2016
6	Forages "La Fontaine aux malades" (F1, F2) **Courseulles-sur-Mer**	Délégation de service public	SAUR	30/06/2022
7	Forages d'Hérouville (F4, F5, F6, F7, F8) **Hérouville-Saint-Clair**	Régie directe	HEROUVILLE-ST-CLAIR	
8	Forages du "Chemin aux ânes" (F1, F2) **Luc-sur-Mer**	Délégation de service public	NANTAISE DES EAUX	31/12/2015
9	Forages de Blainville (F1, F2) **Blainville-sur-Orne**	Délégation de service public	SAUR	31/06/2021
10	Forages de Ouistreham Riva-Bella (F1, F3) **Ouistreham Riva-Bella**	Prestation de service	SAUR	31/12/2018
11	Forage le Gros Orme **Cheux**	Délégation de service public	SAUR	30/06/2017
12	Forage de Vauculey **Rots**	Délégation de service public	SAUR	31/12/2023
13	Forages de Démouville (F2, F3) **Démouville**	Délégation de service public	SAUR	31/12/2021
14	Forage d'Anguerny **Anguerny**	Délégation de service public	SAUR	30/06/2019
15	Forages des Hauts-Vents (6 forages actifs) **Bavent**	Délégation de service public	SAUR	30/09/2022
16	Forage de la Haute-Ecarde **Amfréville**	Délégation de service public	SAUR	30/09/2022
17	Forage du Mariquet **Ranville**	Délégation de service public	SAUR	30/09/2022
18	Captage de Longueville **Ranville**	Délégation de service public	SAUR	30/09/2022
19	Forage de la Croix Vautier **Colleville-Montgomery**	Délégation de service public	VEOLIA Eau	30/06/2024
20	Forage de la Grande Epine **Hermanville-sur-mer**	Délégation de service public	VEOLIA Eau	30/06/2024
21	Forage du Haut-Lion (F2 en activité) **Lion-sur-mer**	Délégation de service public	VEOLIA Eau	31/12/2024

22	Forages de la Poterie (F1, F2) **Douvres-la-Délivrande**	Délégation de service public	EAUX DE NORMANDIE	31/12/2017
23	Forages du Marais (F2, F2bis) **Langrunes-sur-mer**	Délégation de service public	EAUX DE NORMANDIE	30/06/2028
24	Forages de la Delle au Mont (F1, F2) **Langrunes-sur-Mer**	Délégation de service public	EAUX DE NORMANDIE	30/06/2028
25	Forage du Clos Morant **Frénouville**	Délégation de service public	SAUR	30/06/2019
26	Forage de Sannerville **Sannerville**	Prestation de service	SAUR	31/12/2018
27	Forages du Canal Oursin (F1, F3) **Janville**	Délégation de service public	VEOLIA	30/06/2017
28	Forages de Moult (F2bis, F3) **Moult**	Délégation de service public	SAUR	30/06/2020

** PS : Prestation de service*
*** DSP : Délégation de Service Public*

Contrat de prestation de service avec la société SAUR France

Le contrat d'exploitation avec la SAUR a pris fin le 31 octobre 2014. Un nouveau contrat d'une durée de 50 mois a pris effet le 1er novembre 2014. La société SAUR est titulaire de ce nouveau contrat qui pourra être reconduit deux fois 1 année portant son terme ultime au 31 décembre 2020.

Objet du contrat

Le contrat a pour objet :

- L'exploitation de l'usine de captage d'eau de l'Orne François Duroy (la capacité maximale de la station est de 1.500 m³ d'eau par heure soit sur 20 h : 30.000 m³/j), des conduites d'adduction depuis l'usine jusqu'à Mondeville, la Cavée. et des réservoirs uframec et st martin de fontenay
- l'entretien des installations des eaux d'exhaure des mines de May sur Orne.
- l'exploitation et la gestion de la conduite d'adduction de Saint Sylvain - Rocquancourt.
- L'exploitation et la gestion des installations des forages de la Gronde.
- L'exploitation et la gestion des nouvelles installations de l'adduction Nord.

Le contrat comporte trois tranches conditionnelles pour l'exploitation des ouvrages suivants :

- Tranche conditionnelle 1 : installations de production de la ville de Caen
- Tranche conditionnelle 2 : installations de production de la ville d'Hérouville-Saint-Clair
- Tranche conditionnelle 3 : installation de production du SIAEP de Sannerville-Touffreville

La tranche conditionnelle n°3 a été notifiée à compter du 1er janvier 2015.

Le contrat prévoit la reprise des ouvrages suivants à la fin des contrats de délégation de service public :

- installation de production de Ouistreham Riva-Bella, à compter du 1er janvier 2015
- installation de production de Luc-sur-mer à compter du 1er janvier 2016
- installation de production du SIAEP de Cheux - St-Manvieu à compter du 1er juillet 2017
- installation de production de Troarn-St Pair à compter du 1er juillet 2017

- installation de production du SIAEP de Douvres-la-Délivrande à compter du 1er janvier 2018

Le contrat d'exploitation concerne :

Le captage, le traitement, l'élévation, l'adduction et l'alimentation des réservoirs nécessaires à la distribution d'eau potable aux membres du syndicat.

Usine de l'Orne "François DUROY"
Route de Maltot
14111 LOUVIGNY

Coordonnées du prestataire de service de l'exploitation

SAUR France pôle d'accueil téléphonique à Grentheville
Du lundi au vendredi
De 8 H à 18 H
Tél. : 0 810 014 013 (prix d'un appel local)

Avenants de partition

Les délégations de service public se poursuivent jusqu'à leur terme, des avenants de partition ont été signés pour acter la scission entre les compétences production et distribution.

Réunions des instances syndicales

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN

PLANNING DES COMMISSIONS, BUREAUX ET COMITES 2015

COMMISSIONS 1 : Finances, administration générale, communication	COMMISSIONS 2 : Travaux, protection de la ressource, et affaires techniques	BUREAUX	COMITES
1er SEMESTRE			
MERCREDI 07 JANVIER 2015 A 17H00 *RESEAU*	**MARDI 06 JANVIER 2015 A 17H00** *RESEAU*	**MARDI 13 JANVIER 2015 A 18H00** *Blainville-sur-Orne* *Salle du Conseil municipal*	**MARDI 27 JANVIER 2015 A 18H00** *Carpiquet* *Salle de spectacle*
MERCREDI 25 FEVRIER 2015 A 17H00 *RESEAU*	***MARDI 24 FEVRIER 2015 A 17H00*** *RESEAU*	**MARDI 03 MARS 2015 A 18H00** *Démouville* *Salle du Conseil*	***MARDI 24 MARS 2015 A 18H00*** *Cormelles-Le-Royal* *Salle de l'Orée du Bois*
MERCREDI 13 MAI 2015 A 17H00 *RESEAU*	***MARDI 12 MAI 2015 A 17H00*** *RESEAU*	**MARDI 19 MAI 2015 A 18H00** *Château de Beauregard (grande salle)* Hérouville-Saint-Clair	***MARDI 16 JUIN 2015 A 18H00*** *Argences*
2ème SEMESTRE			
MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2015 A 17H00 *RESEAU*	**MARDI 08 SEPTEMBRE 2015 A 17H00** *RESEAU*	**MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 A 18H00** *Lasson* *Salle des Fêtes*	**MARDI 06 OCTOBRE 2015 A 18H00** *Syndicat de Thaon-Anguerny*
MARDI 04 NOVEMBRE 2015 A 17H00 *RESEAU*	**MARDI 03 NOVEMBRE 2015 A 17H00** *RESEAU*	***MARDI 24 NOVEMBRE 2015 A 18H00*** *Bénouville* *Salle polyvalente*	**MARDI 08 DECEMBRE 2015 A 18H00** *Blainville-sur-Orne* *Groupe scolaire Joliot-Curie*

III. Qualité

Traitement de l'eau par le syndicat

reseau est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de production sur son aire :

Système de production	Actif/en sommeil	Type de Traitement	Remarques
Prise d'eau superficielle de l'Orne	Actif Système de production le plus important du syndicat 30000 m3/j	Traitement à **l'usine de l'Orne** au charbon actif en poudre, floculation-décantation, filtration, ozonation et désinfection au bioxyde de chlore	Travaux de construction de la nouvelle usine en cours
Forage de la Gronde	Actif	Chloration	
Mines de May	En sommeil Non exploité car nitraté	/	
La Mue	Actif	Chloration	
Forages de Prairie I	Actif	Chloration	
Forages de Prairie II	3 forages en sommeil Non exploité	/	
Sources de Moulines	Actif	Chloration	
Forages du Parc du Biez à Mondeville (M1, M2)	En sommeil Non exploité	/	
Forages de Louvigny (F1, F1bis)	En sommeil	/	
Forages de Louvigny (F2, F3)	En sommeil	/	
Forages la « Fontaine aux malades » (F1,F2) – Courseulle-sur mer	Actif	Chloration	
Forages d'Hérouville	5 forages actifs 4 forages en sommeil	Décarbonatation via **l'usine de décarbonatation** en amont du réservoir de 6000 m^3 Chloration	
Forages Chemin aux ânes (F1, F2) – Luc sur mer	Actif	Chloration	
Forages de Blainville (F1, F2)	Actif	Chloration	
Forages de Ouistreham Riva-Bella (F1, F3)	Actif	Chloration	
Forage le Gros Orme - Cheux	Actif	**Unité de déferrisation** Chloration	
Forage de Vauculey - Rots	Actif	Chloration	
Forages de Démouville (F2, F3)	Actif	**Déferrisation** Chloration	
Forage d'Anguerny	Actif	Chloration	
Forages des Hauts-Vents (6 forages actifs) -	Actif	Déferrisation (à la **station de déferrisation** de Bréville les Monts) Chloration	

Système de production	Actif/en sommeil	Type de Traitement	Remarques
Forage de la Basse-Ecarde	Actif	Chloration	
Forage du Mariquet	Actif	Déferrisation (à la **station de déferrisation** de Bréville les Monts)	
Captage de Longueville	Actif	Chloration	
Forage de la Croix Vautier	Actif	Déferrisation, décarbonatation et chloration	
Forage de la Grande Epine	Actif	Décarbonatation et chloration	
Forage du Haut-Lion (F2 en activité)	1 forage actif 1 forage en sommeil	Chloration	Décarbonatation en projet
Forages de la Poterie (F1, F2)	Actif	Chloration	
Forages du Marais (F2, F2bis)	2 forages actifs 1 forage abandonné sous le château d'eau	Chloration	
Forages de la Delle au Mont (F1, F2)	Actif	Traitement au charbon actif (près du réservoir de Tailleville) et chloration	
Forage du Clos Morant	Actif	Unité de déferrisation et chloration	
Forage de Sannerville	Actif	Chloration	
Forages du Canal Oursin (F1, F3)	Actif	Chloration	
Forages de Moult (F2bis, F3)	Actif	Unité de déferrisation pour le forage F3 (Le Punay) et chloration	

Pour obtenir une qualité d'eau répondant aux critères de potabilité, réseau est parfois conduit à procéder au mélanges d'eaux provenant de différents sites de production (par exemple l'eau du réservoir de la Guérinière est issue du mélange des eaux en provenance des sources de de Moulines et de l'eau de l'Usine de l'Orne).

L'ensemble des eaux produites font l'objet d'une désinfection pour garantir une bonne qualité bactériologique.

Qualité de l'eau produite au point de vente

Suivi qualitatif,

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la communauté d'agglomération Caen la mer s'assure de la bonne réalisation des programmes de contrôle de qualité de l'eau potable obligatoire (application des articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique) pour le compte de .

En cas d'anomalie une intervention s'effectue auprès de l'exploitant en coordination avec l'ARS et le laboratoire départemental Franck Duncombe.

POINTS DE PRELEVEMENTS	ANALYSES					
	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre de total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Taux de conformité	Nombre de total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Taux de conformité
TTP Chemin aux Anes	14	1	92.8 %	15	0	100 %
TTP RESERVOIR 6000	15	0	100 %	21	0	100 %
TTP JANVILLE	5	0	100 %	5	0	100 %
TTP SANNERVILLE	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP GROS ORME	2	0	100 %	2	0	100 %
TTP VAUCULEY	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP BLAINVILLE F1 ET F2	5	0	100 %	5	0	100 %
TTP BLAINVILLE F2	2	0	100 %	2	0	100 %
TTP ANGUERNY	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP THAON	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP USINE DE L'ORNE	24	0	100 %	25	1	96 %
TTP RESERVOIR 2000	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP RONCHEVILLE	5	0	100 %	5	0	100 %
TTP LONGUEVILLE	5	0	100 %	5	0	100 %
TTP FONTAINES MALADES	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP CLOS MORANT	3	0	100 %	3	1	66.6 %
TTP ROUTE DE CUVERVILLE	3	0	100 %	3	0	100 %
TTP RESERVOIR DE MOULT	3	0	100 %	4	0	100 %
TTP GRONDE	6	0	100 %	6	0	100 %
TTP OUISTREHAM RIVA-BELLA	5	0	100 %	5	0	100 %
TTP BASSIN DE LA MUE	6	0	100 %	6	0	100 %
TTP PRAIRIE 1	12	0	100 %	12	0	100 %
TTP MOULINES EN MELANGE*	6	0	100 %	12	0	100 %
TTP HAUT LION	3	0	100 %	12	1	91.6 %**
TTP GRANDE EPINE	3	0	100 %	6	0	100 %
TTP CROIX VAUTIER	4	0	100 %	7	0	100 %
TTP POTERIE	3	0	100 %	12	0	100 %
TTP DELLE AU MONT	5	0	100 %	7	1	85.7 %
TTP MARAIS	3	0	100 %	3	0	100 %
TOTAL	**160**	**1**	**99,35 %**	**201**	**4**	**98 %**

* Le point de prélèvement est situé au réservoir de la Guerinière, les eaux analysées sont issues d'un mélange entre les sources de Moulines et l'eau de l'usine de l'Orne.

- Un dépassement du TTP Usine de l'Orne concernant le paramètre Turbidité néphélométrique
- Un dépassement du TTP Clos Morant concernant le paramètre Nickel
- Un dépassement du TTP Haut Lion concernant le paramètre Bentazone
- Un dépassement du TTP Delle au Mont concernant le paramètre Nitrates
- Un dépassement du TTP Chemin aux Anes concernant le paramètre Entérocoques

P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie.

P 102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

IV. Préservation de la ressource

Protection de la ressource



L'Orne

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

00%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2015, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 72,15 %. (NOTA l'indice global d'avancement de protection de la ressource des achats d'eau est de 60%).

* **P108.3** : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

N° du Système	RESSOURCE	PRODUCTION M3	AVANCEMENT en %	PONDERATION
1	Usine François Duroy Louvigny	7 105 607	**80**	5 684 486
2	La Gronde	334 520	**20**	66 904
3	La Mue	2 494 297	**80**	1 995 438
4	Forages de Prairie I Caen	2 142 861	**50**	1 071 431
5	Sources de Moulines	1 479 140	**60**	887 484
6	Forages "La Fontaine aux malades" (F1, F2) Courseulles-sur-Mer	264 333	**80**	211 466
7	Forages d'Hérouville (F4, F5, F6, F7, F8)	1 473 911	**80**	1 179 129
8	Forages du "Chemin aux ânes" (F1, F2) Luc-sur-Mer	185 751	**80**	148 601
9	Forages de Blainville (F1, F2)	171 272	**80**	137 018
10	Forages de Ouistreham Riva-Bella (F1, F3)	129 248	**80**	103 398
11	Forage le Gros Orme Cheux	40 148	**80**	32 118
12	Forage de Vauculey Rots	557 506	**80**	446 005
13	Forages de Démouville (F2, F3)	137 466	**80**	109 973
14	Forage d'Anguerny	71 063	**40**	28 425

15	Forages des Hauts-Vents (6 forages actifs) Bavent	832 932	**80**	666 346
16	Forage de la Haute-Ecarde Amfreville	110 765	**80**	88 612
17	Forage du Mariquet Ranville	39 709	**80**	31 767
18	Captage de Longueville Ranville	21 242	**80**	16 994
19	Forage de la Croix Vautier Colleville-Montgomery	129 655	**80**	103 724
20	Forage de la Grande Epine Hermanville-sur-mer	189 124	**60**	113 474
21	Forage du Haut-Lion (F2 en activité) Lion-sur-mer	135 044	**60**	81 026
22	Forages de la Poterie (F1, F2) Douvres-la-Délivrande	399 314	**80**	319 451
23	Forages du Marais (F2, F2bis) Langrunes-sur-mer	43 082	**80**	34 466
24	Forages de la Delle au Mont (F1, F2) Langrunes-sur-Mer	451 021	**0**	0
25	Forage du Clos Morant Frénouville	208 231	**80**	166 585
26	Forage de Sannerville	102 107	**80**	81 686
27	Forages du Canal Oursin (F1, F3) Janville	334 564	**80**	267 651
28	Forages de Moult (F2bis, F3)	719 861	**80**	575 889
TOTAL		20 303 774	**72,15**	14 649 545

Animation du territoire

Afin de répondre à l'enjeu de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau et pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation (notamment le Grenelle de l'Environnement), les élus de réseau ont décidé de se mobiliser et d'anticiper les exigences réglementaires en engageant depuis 2010 des actions d'animation pour la préservation de la qualité de la ressource en eau en concertation avec tous les acteurs locaux.

Les actions se déclinent en 4 volets selon le type d'acteurs concernés : agriculteurs, collectivités, particuliers, gestionnaires d'infrastructures.

➢ Actions en zones agricoles

La mise en place des programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) n'a pas évolué en 2015, la démarche étant suspendue depuis 2011.

Pour rappel, les AAC représentent une surface totale de 45092 hectares, réparties sur 161 communes, dont 44 situées hors du territoire administratif de réseau.

Sur les 17 AAC concernées, soit 51 captages dont 6 Grenelles et 5 nouveaux ont été définis depuis juillet 2014, comme prioritaires dans le cadre du Grenelle de l'Environnement

Jusqu'en 2013, réseau proposait aux exploitants agricoles volontaires de s'engager dans des **mesures agro-environnementales territorialisées** (MAEt). Ces mesures avaient pour objectif la réduction de l'utilisation des nitrates et des produits phytosanitaires. Au total, 60 MAEt étaient disponibles pour 4 secteurs. Moulines/Tournebu, Mue/Seulles, Aval, Côte de Nacre et Dan et Canal.

Suite à un appel à projet de la DRAAF de Basse-Normandie, certaines mesures n'étaient plus éligibles comme le maintien de prairies, la mise en herbe et la réduction de fertilisation. réseau a fait le choix de ne pas se positionner en tant qu'opérateur MAEt pour 2015.

➢ Actions en zones non agricoles

Auprès des collectivités

Pour les collectivités, l'objectif de reconquête de la qualité de la ressource en eau passe par la réduction voire l'élimination des sources et des risques de pollutions ponctuelles et diffuses liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les animateurs rencontrent individuellement les élus et/ou agents des communes, communautés de communes afin de leur présenter et la charte.

Les collectivités volontaires peuvent s'engager dans la "Charte d'entretien des espaces publics" qui comporte trois niveaux d'engagement :

1- Traiter mieux
2- Traiter moins
3- Ne plus traiter du tout chimiquement

apporte un appui financier aux collectivités s'engageant dans la charte et/ou qui réalisent un plan de désherbage (ou plan d'entretien des espaces publics), des aides pour l'acquisition de matériel sont aussi disponibles.

Au 31 décembre 2015 :
63 communes étaient engagées dans la charte représentant 55 structures (communes, communauté de communes), 35 labellisées niveau 1, 1 labellisée au niveau 2 et 2 labellisées niveau 3.
12 communes ont bénéficié d'une aide de .

Auprès du grand public et gestionnaires d'infrastructures.

Afin de sensibiliser les particuliers et les inciter à utiliser moins de pesticides, différentes actions ont été mises en place.

Les animateurs sont intervenus dans 3 écoles (9 classes entre CP et Cm2), ont tenu le stand de lors de la foire de Caen pour la première fois (2500 personnes ont été sensibilisées, de 2 festivals et plusieurs manifestations publiques. L'exposition a été empruntée 3 fois par des communes ou des écoles.

Au total, 6130 personnes ont été sensibilisées en 2015.



Stand de au festival Beauregard



Animation à l'école primaire Jacques Prévert - Cresseron

V. Études - travaux 2015

- **Mobilisation des Nouvelles Ressources de la Gronde et Vimont :**

Suite à l'arrêté préfectoral de refus en date du 25 juillet 2011 concernant l'autorisation de dérivation des eaux souterraines et la mise en place de périmètres de protection du dossier Nouvelles Ressources déposé le 9 février 2010, la Mission Inter-Services de l'Eau – MISE a confirmé les conditions et les modalités de relance de la procédure le 11 octobre 2011.

Les conclusions ont fait ressortir la nécessité de procéder à des investigations complémentaires à celles jusqu'alors réalisées afin :

- Concernant l'opération « nouveaux forages de la Gronde », de préciser les volumes disponibles : à partir d'essais de pompage longue durée pendant 96 heures avec suivi piézométrique et qualitatif des eaux de pompage et de la rivière la Gronde et d'évaluer et qualifier les relations nappe/rivière : à travers une étude lithologique au droit des futurs forages d'exploitation ;
- Concernant l'opération « mobilisation ressources du marais de Vimont - Sannerville », de connaître le fonctionnement de la zone humide « anthropique » et de l'aquifère bathonien, de définir les impacts environnementaux et qualitatifs de prélèvements d'eau pour le milieu et de quantifier le potentiel ressource en eau potable sur le secteur des marais de Vimont – Sannerville. En fonction des conclusions de ces études la précision des volumes disponibles sera étudiée.

L'objectif de RESEAU est dans un premier temps, de réaliser ces études qui permettront de définir et quantifier le potentiel ressource en eau potable sur ce secteur. En fonction des conclusions, RESEAU complétera le dossier initial dans le but d'obtenir la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et l'arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine correspondant. Dans un deuxième temps, il s'agira pour RESEAU de réaliser les forages définitifs et de les exploiter.

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, RESEAU s'est rapproché du BRGM avec qui une convention "Recherche et Développement partagés" d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signée le 17 février 2014. Cette opération s'inscrit dans une démarche de conduite de projet incluant un comité de pilotage auquel vous êtes associé. La réalisation de ces investigations sont essentielles et les conditions de réalisations sont précises et spécifiques, pour rappel, le cahier des charges de ces investigations a été validé préalablement par la MISEN.

Le bureau d'études SAFEGE a présenté en le 30 octobre et 17 novembre 2015 aux COPILs les résultats des investigations réalisées respectivement pour l'opération Vimont et Gronde.

Concernant l'opération « nouveaux forages de la Gronde » : au vu des résultats de l'ensemble des investigations et des essais de pompages effectués et considérant les différentes approches de volumes disponibles ; des conclusions présentées lors du COPIL du 30 octobre 2015, RESEAU est aujourd'hui en mesure de poursuivre cette opération. Le syndicat dispose des éléments sollicités lui permettant de compléter le dossier initialement établi.

Concernant l'opération « mobilisation ressources du marais de Vimont - Sannerville » : L'ensemble des investigations portant sur les aspects environnementaux et qualitatifs a été réalisé par le bureau d'études SAFEGE. Les résultats ont été présentés au comité de pilotage le 17 novembre 2015. Conformément à ce qui avait été convenu initialement, RESEAU poursuit cette opération à travers la réalisation du second volet des investigations portant sur les aspects quantitatifs. La précision des volumes disponibles à partir d'essais de pompage longue durée avec suivi piézométrique et qualitatif des eaux de pompage sur le forage de reconnaissance FR4 va être étudiée.

Etablissement des périmètres de protection :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen (RESEAU) est en charge des productions d'eau potable des membres de son territoire depuis le 1er janvier 2014 : le syndicat mixte a pour objet "*la production d'eau potable nécessaire à ses membres et clients extérieurs, à partir des ouvrages qui lui appartiennent ou lui ayant été transférés ou mis à disposition par ses membres.* ***La production d'eau potable inclut : le captage de l'eau à son origine, le traitement de l'eau nécessaire à la livraison d'eau potable conforme aux normes réglementaires à chaque membre***."

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (article L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique). Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine et conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique "*En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée […] et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.(…)*"

S'inscrivant pleinement dans le cadre d'un programme de travaux de sécurisation et de gestion raisonnée et optimisée de la ressource, RESEAU est chargé d'assurer les besoins qualitatif et quantitatif de l'agglomération caennaise et de sécuriser les membres de son syndicat

à travers notamment l'exploitation de forages existants et de nouveaux. Le syndicat procédé donc à la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'établissement de périmètres de protection dont celui dit des sources de Moulines.

Monsieur le Préfet du Calvados a signé le 19 décembre 2013, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en date du 13 décembre 1888, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour les « **sources de Moulines** ».

Par délibération en date du 4 février 2014 le comité syndical de RESEAU s'est engagé à reprendre toutes les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable, dont la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines en continuité de la démarche initiée par la ville de Caen, et autorisé monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des éléments résultants de la mise en œuvre des obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable ainsi que les conventions de subventions avec les organismes subventionneurs.

RESEAU s'est initié le plus rapidement possible à procéder à la réalisation des travaux de protection et indemnisation des servitudes déclarés d'utilité publique ainsi qu'à des acquisitions foncières via les préfinancements avec la SAFER de Basse-Normandie. Un marché été attribué le 12 novembre 2014 à la Chambre d'Agriculture du calvados afin de réaliser les études d'expertises technico-financières et d'évaluations foncières pour les exploitants et les propriétaires agricoles concernés par les périmètres de protection des Sources de Moulines.

Le marché relatif aux démarches et établissements des actes relatifs aux acquisitions des périmètres de protection immédiate et des servitudes de passage a été attribué le 11 mars 2015 au bureau d'études FIT Conseil.

Le marché de maitrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme travaux des périmètres de production de captage d'eau potable des sites de Moulines qui comprend les mesures suivantes à mettre en œuvre :

- la protection des périmètres immédiats : réalisation de clôture des périmètres pour éviter la présence d'animaux, de véhicules ou de piétons
- la mise en place de fossés afin d'éviter les infiltrations d'eaux pluviales,
- la réfection des ouvrages et des canalisations existantes
- la déconnexion d'ouvrages difficiles à protéger : soit abandonnés, soit constituant des barrières hydrauliques contre les sources de contamination
- l'installation d'un dispositif de suivi de la production des captages
- l'installation d'un contrôle d'accès sur chaque ouvrage a été attribuée au bureau d'études SAFEGE le 11 janvier 2015.

A noter que 3 recours sont engagés contre l'arrêté préfectoral. Il s'agit de :

- Captage'14 (18 juin 2014)
- Commune de Moulines (17 juin 2014)
- Commune d'Acqueville (17 juin 2014)

Les expertises technico-financières ont été réalisées et finalisées au cours de l'année 2015 par la Chambre d'Agriculture en application du marché de service correspondant.
Par délibération du 6 octobre 2015, RESEAU a préfinancé 1 nouvelle opportunité foncière en vue d'une acquisition pour la parcelle ZE 16 située à Moulines (cette parcelle étant située dans le périmètre de protection rapprochée périphérique) représentant 9he 46a 50ca. Au 31 décembre 2015 RESEAU a préfinancé un peu plus de 129 hectares en vue de procéder à la mise en œuvre d'échanges fonciers ou d'équivalents fonciers avec les exploitants et propriétaires impactés par les périmètres de protection des sources de Moulines.

Par délibération du 6 octobre 2015, RESEAU a approuvé la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Calvados.

- **Sécurisation zone Sud du syndicat :**

Opération évaluée à 3 400 000 € HT
Les études d'avant-projet, levés topographiques et études géotechniques ont été réalisés de 2011 à 2013.
Les études de projet sont conditionnées par la mise en place des périmètres de protection pour les forages de Prairie I à Caen.

- **Évolution de l'usine de l'Orne :**

Enveloppe d'opération évaluée à 26 000 000 € HT.

A la suite de l'ordre de service délivré le 1er/11/2013 au groupement STEREAU/ZANELLO/BIENVENU et après la phase de préparation de 7 mois, le chantier de la nouvelle usine a démarré le 2 juin 2014. A la fin de l'année 2015 le gros œuvre était quasiment terminé. Les travaux de charpente, couverture, étanchéité et mur-rideau était en cours, ainsi que la pose des équipements, hydrauliques et les travaux d'électricité.

- **Liaison Usine de l'Orne – Syndicat de Louvigny :**

Etude du renouvellement de la canalisation existante Ø 300 PEHD PN 12 en PN 16 sur 1 760 m qui relie actuellement l'Usine de l'Orne au réservoir d'Eterville (point de livraison actuel) qui a fait l'objet ces dernières années de réparations et ses caractéristiques mécaniques sont incompatibles avec la future pression de ce réseau. La nouvelle canalisation sera située sous le domaine public.

- **Décarbonatation :**

La DSP inclue la mise en œuvre d'une unité de décarbonatation. Afin de pouvoir bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau, RESEAU reprend la maîtrise d'œuvre de cette opération. Les études ont démarré fin 2015.

VI. Tarifs

- *Aux collectivités membres du syndicat (répercuté à l'abonné)*

Contribution pour le syndicat RESEAU

Au 1er janvier 2015 : 0.050 €/m3 H.T.
Au 1er juillet 2015 : 0.060 €/m3 H.T.
Au 1er janvier 2016 : 0,080 €/m3 H.T.

Coût moyen du m³ consommé avec redevance investissement au court de l'année 2015:

- *Aux collectivités avec production*

Collectivités	2014			2015		
	Prix H.T	T.V.A. à 5,5 %	Prix T.T.C.	Prix H.T	T.V.A. à 5,5 %	Prix T.T.C.
Caen	0,504 €	0,028 €	0,532 €	0,522 €	0,029 €	0,551 €
Blainville sur Orne	0,372 €	0,02 €	0,392 €	0,382 €	0,021 €	0,403 €
Courseulles-sur-Mer	0,443 €	0,024 €	0,467 €	0,458 €	0,025 €	0,483 €
Luc-sur-Mer	0,274 €	0,015 €	0,289 €	0,269 €	0,015 €	0,284 €
Ouistreham Riva-Bella	0,532 €	0,029 €	0,561 €	0,482 €	0,027 €	0,509 €
S.I.A.E.P. de Bernières – Langrune - Saint-Aubin	0,572 €	0,031 €	0,603 €	0,600 €	0,033 €	0,633 €
S.I.A.E.P. de Bretteville-l'Orgueilleuse	0,263 €	0,014 €	0,277 €	0,283 €	0,016 €	0,299 €
Syndicat de Cheux - Saint-Manvieu	0,480 €	0,026 €	0,506 €	0,455 €	0,025 €	0,480 €
Syndicat du Clos Morant	0,318 €	0,017 €	0,335 €	0,325 €	0,018 €	0,343 €
S.I.A.E.P. de Colleville - Hermanville - Lion	0,702 €	0,039 €	0,741 €	0,562 €	0,031 €	0,593 €
Syndicat de Démouville - Cuverville	0,307 €	0,017 €	0,324 €	0,315 €	0,017 €	0,332 €
S.I.A.E.P. de Douvres-la-Délivrande	0,347 €	0,020 €	0,367 €	0,356 €	0,020 €	0,376 €
S.I.A.E.P. de la Région de Louvigny	0,420 €	0,023 €	0,443 €	0,436 €	0,024 €	0,460 €
S.I.A.E.P. de la Région d'Argences	0,249 €	0,014 €	0,263 €	0,266 €	0,015 €	0,281 €
SIVOM de la Rive Droite de l'Orne	0,355 €	0,020 €	0,375 €	0,349 €	0,019 €	0,368 €
S.I.A.E.P. de la Source de Thaon	0,073 €	0,004 €	0,077 €	0,255 €	0,014 €	0,269 €
S.I.A.E.P. de Troarn – Saint-Pair	0,359 €	0,020 €	0,379 €	0,371 €	0,020 €	0,391 €

- *Aux collectivités avec production en régie*

Collectivités	2014			2015		
	Prix H.T.	TVA à 5.5 %	Prix TTC	Prix H.T.	TVA à 5.5 %	Prix TTC
Hérouville-Saint-Clair	0,526 €	0,029 €	0,555 €	0,514 €	0,028 €	0,542 €
S.I.A.E.P. de Sannerville - Touffreville	0,320 €	0,018 €	0,338 €	0,328 €	0,018 €	0,346 €

- *Aux collectivités sans production*

Collectivités	2014			2015		
	Prix H.T.	TVA à 5.5 %	Prix TTC	Prix H.T.	TVA à 5.5 %	Prix TTC
Bénouville	0,726 €	0,040 €	0,766 €	0,676 €	0,037 €	0,713 €
Biéville-Beuville	0,697 €	0,038 €	0,735 €	0,690 €	0,038 €	0,728 €
Carpiquet	0,635 €	0,035 €	0,670 €	0,412 €	0,023 €	0,435 €
Cormelles-Le-Royal	0,408 €	0,022 €	0,430 €	0,424 €	0,023 €	0,448 €
Epron	1,056 €	0,058 €	1,114 €	0,908 €	0,050 €	0,958 €
Fleury-sur-Orne	0,420 €	0,023 €	0,443 €	0,451 €	0,025 €	0,477 €
Saint-Aubin-d'Arquenay	0,445 €	0,024 €	0,469 €	0,441 €	0,024 €	0,466 €
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	0,633 €	0,035 €	0,668 €	0,700 €	0,038 €	0,738 €
S.I.A.E.P. de la Région Caen Ouest	0,696 €	0,038 €	0,734 €	0,708 €	0,039 €	0,748 €
S.I.A.E.P. d'Ifs - Bourguébus	0,542 €	0,030 €	0,572 €	0,536 €	0,030 €	0,566 €
S.I.A.E.P. de la Région May-sur-Orne	0,402 €	0,022 €	0,424 €	0,408 €	0,022 €	0,431 €
S.I.A.E.P. de Mondeville – Colombelles - Giberville	0,469 €	0,026 €	0,495 €	0,444 €	0,024 €	0,468 €

Redevance prélèvement

Redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.



VII. Compte administratif 2015

Investissement

A) DEPENSES

Libellé	Crédits (en €)	Réalisation (en €)	Reports (en €)
TOTAL Emprunts	**187 000,00**	**115 379,98**	-
Emprunts	*78 235,00*	*77 109,90*	-
Emprunt Agence de l'Eau	*108 765,00*	*38 270,08*	-
TOTAL ETUDES	**170 000,00**	**771,50**	**21 017,80**
TOTAL TRAVAUX	**15 050 000,00**	**13 849 753,99**	**1 991 732,05**
Travaux divers	*0,00*	*863,45*	*77 870,70*
Programme EAU 2009/2013	*15 050 000,00*	*13 848 890,54*	*1 913 861,35*
Subventions d'équipement	**273 000,00**	**201 411,97**	-
TOTAL	**15 680 000,00**	**14 167 317,44**	**2 012 749,85**

B) RECETTES

Libellé	Crédits (en €)	Réalisation (en €)	Reports (en €)
Solde d'investissement reporté	2 270 238,91	2 270 238,91	-
Virement de la section d'exploitation	2 311 431,08	-	-
subventions d'investissement	6 096 500,00	4 061 464,00	-
Emprunts	9 976 800,00	7 773 600,00	-
Amortissement des immobilisations	570 000,00	411 800,26	-
TOTAL	**21 224 969,99**	**14 517 103,17**	**-**

Exploitation

A) DEPENSES

Libellé	Crédits (en €)	Réalisations (en €)	Reports (en €)
Dépenses imprévues	2 775 000,00	0,00	-
Autofinancement complémentaire	2 311 431,08	0,00	-
Prestations de services	16 600,00	14 272,47	-
Achat d'eau	372 085,31	52 756,33	-
Electricité	133 000,00	116 572,42	-
Achats divers	29 742,00	26 188,00	-
Fournitures administratives	8,00	7,28	-
Carburants	1 000,00	0,00	-
Exploitation des installations	1 690 060,06	1 676 376,43	-
Locations	1 100,00	0,00	-
Entretien et réparations	95 492,00	56 060,61	-
Primes d'assurances	35 000,00	29 599,60	-
Etudes et recherches	129 300,00	127 638,95	-
Indemnités de conseil	10 939,94	3 765,55	-
Plan de communication	20 000,00	20 000,00	-
Publicités (publications, animation frais de publicité, communication protection de la ressource)	116 358,00	59 722,49	-
Déplacements, missions et réceptions	1 000,00	471,67	-
Frais postaux et télécommunications	2 200,00	1 456,15	-
Prestations diverses – convention ville de Caen	450 000,00	426 337,55	-
Rémunération MOA Travaux	25 914,64	0,00	-
Indemnités de transit	124 000,00	116 158,63	-
Remboursement personnel HSC	71 000,00	69 119,00	-
Impôts	2 000,00	2 000,00	-
Redevance AESN	409 000,00	409 000,00	-
Rémunération du personnel	11 500,00	11 374,63	-
Rémunération des élus	58 000,00	57 999,68	-
Intérêts des emprunts	3 960,00	2 581,75	-
Intérêts des comptes courants	0,00	3 195,96	-
Frais financiers divers	919,00	0,00	-
Autres charges financières	192 615,00	192 614,57	-
Frais financiers divers	7 506,00	6 537,50	-
Loi OUDIN	22 500,00	21 759,00	-
Intérêts moratoires	10 000,00	0,00	-
Titres annulés sur exercices antérieurs	12 000,00	11 769,93	-
Cellule animation – subvention de fonctionnement	58 500,00	12 367,81	-
Dotation aux amortissements	570 000,00	411 800,26	-
TOTAL	**9 769 731,03**	**3 927 503,72**	-

B) RECETTES

Libellé	Crédits	Réalisations	Reports
Excédent de fonctionnement reporté	**4 076 731,08**	0,00	
Vente d'eau	4 007 000,00	3 998 397,29	
Autres prestations de service	0,00	0,00	
Contributions	1 200 000,00	942 758,89	
Subvention Agence de l'eau	213 000,00	60 000,00	
Redevance Bouygues Telecom et SFR	0,00	0,00	
Amortissement des subventions	273 000,00	201 411,97	
Autres produits exceptionnels		74 857,30	
TOTAL	**9 769 731,08**	**5 277 425,45**	**-**

VIII. Encours de la dette 2015

Budget

L'encours de la dette à long terme s'élève à 8 452 382 € au 31 décembre 2015.

Encours de la dette – budget du Syndicat

Etat de la dette par compte M49 du 01.01.2015 au 31.12.2015

Année d'encaissement		2004	2005	2007	2006	2007	2010	2014	2015	2015	TOTAL
Objet de la dette		Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	
Organisme prêteur		Agence de l'eau	Agence de l'eau	Agence de l'eau	Dexia	Agence de l'eau	Agence de l'eau	Caisse d'épargne Normandie	Caisse des dépôts et consignations	Agence de l'Eau	
Durée en année		15	15	15	15	15	15	8	30	15	
Taux	F-R-V	F	F	F	V	F	F	F	F	F	
	%	0	0	0	TAM (estimé à 0.40%)	0	0	0	0	0	
	Marge				0.05 %						
Périodicité de remboursement		A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dette en capital à l'origine		97 000	1 358 480	329 620	1 000 000	19 600	117 831	40 500	5 000 000	2 773 600	**10 736 631**
Capital restant dû au 31/12/2015		25 866,63	452 826,67	158 489,34	453 779,55	9 146,65	94 264,80	31 500	5 000 000	2 773 600	**8 999 473,64**
Icne 2015					286.85			40.61	49001,81		**49 002**
Annuité 2015	Capital	6 466,67	90 565.34	22 641.33	70 153,20	1306,66	7 855.40	4 500	0	184 906.67	**82 427**
	Intérêts	0.00	0.00	0.00	2 076,04	0.00	0.00	1 076,23	0.00	0.00	**3 152**

État constaté de la dette propre et récupérable (montant en euros)
P153.2 : durée d'extinction de la dette du syndicat : 6 ans et 7 mois

IX. Opérations de coopération décentralisée

Depuis 2009, le principe a été adopté afin de pouvoir attribuer des subventions dans le cadre de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentions en eau et de l'assainissement.

Celle-ci offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement de subventionner, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectés au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, sachant que les projets soutenus doivent concerner principalement les travaux de première nécessité pour l'accès à l'eau potable ainsi que les travaux de salubrité publique inhérents à l'assainissement des eaux usées.

Pour l'exercice 2015, les subventions ont été attribuées pour les projets suivants :
- Aventur'Aides
Projet : Création d'un forage pour l'alimentation d'un dispensaire.
Subvention accordée : 6 259 €.

- Kongkong Cameroun
Projet : construction d'un forage au village de Djougui.
Subvention accordée: 5 000 €.

- Forages Mali
Réalisation de 10 forages en eau potable, dont un équipé de réservoir avec source d'énergie solaire.
Subvention accordée: 5 000 €.

X. Liste récapitulative des indicateurs de performance

Service public de production d'eau potable

CODE	PAGE	INDICATEURS	VALEURS 2013	VALEURS 2014	VALEURS 2015
P 101.1	29	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées en gros réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie.	100 %	100 %	99,35 %
P 102.1	29	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.	Usine de l'Orne : 92,86 % Forage de la Gronde : 100 %	98,4 %	98 %
P 153.2	39	Durée d'extinction de la dette	7 ans et 6 mois	7 ans et 6 mois	6 ans et 7 mois
P 108.3	30	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : ▪ Par ressource 2012 et 2013 : usine de l'Orne et Gronde 2014 : 28 ressources (confer tableau ci-dessus) ▪ Indice pondéré production RESEAU Achat Sud Calvados TOTAL Indice pondéré (production + achat)	 77,97 % 60 % 76,26 %	 72,17 % 60 % 71,76 %	 78,24 % 60 % 76,98 %

reseau

Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen
16 Rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 750 750 - Mél. : synd.reseau@hotmail.fr

Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

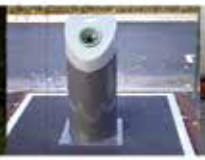
CAHIER de

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Pour une meilleure prise en compte
des déchets ménagers et assimilés
dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.









A destination
des acteurs
de la construction
et de l'aménagement

Avertissement

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les déchets dans leurs projets.

L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire communautaire.

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées.

Ce document ne traite que des modes de collecte en vigueur sur le territoire communautaire, c'est-à-dire le porte à porte et l'apport volontaire.

Ce guide est le fruit d'une réflexion interne, de l'expérience des techniciens de Caen la mer et de l'exploitation de nombreux documents dont la liste figure en annexe.

Sommaire

A Rappel d'ordre réglementaire 7

B L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous

1- LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE 11

2- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE 12

3- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE 14

4- L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE 16

- Voie à sens unique 16
- Voie à double sens 16
- 2 x 2 voies ou double voie 16
- Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non 16
- Bande cyclable bidirectionnelle 16
- Valeurs des profils en long et en travers 16
- Gabarit 17
- Les bordures d'entrée charretière 17
- Les bordures en limite de chaussée 17
- Les voies piétonnes 17
- Les trottoirs 17
- Structure de la voirie 17
- Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation 17
- Les voies réservées aux bus et la voie tram 18

5- LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION 18

C Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés

1- DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE 21

2- LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES 21

3- DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL 22

- La localisation 22
- L'utilisation 22
- Les accès 22
- La sécurité incendie 23
- Le dimensionnement 23
- La porte 23
- Le sol et les parois 23
- Les dispositifs d'entretien 23
- La ventilation et l'éclairage 23
- La signalétique 23
- Le vide-ordures 24

4- LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS 24

- Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets 24
- Local temporaire destiné aux encombrants 24

5- LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE 25

D Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre

1- LES CONDITIONS PRÉALABLES 29
2- LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS 29
3- AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS 30

E Implantations des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement

1- LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE 33
2- LES SPÉCIFICITES TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES 33
3- CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE 35
- Domanialité 35
- Lieu d'implantation 35
- Les accès et facilité d'usage 35
- La sécurité 35
- Le dimensionnement 36
- La disposition des colonnes 36
- La plateforme et les aménagements paysagers 36
- L'entretien 36
- L'éclairage 36
- La signalétique 36

4- RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES 37

F Place aux composteurs individuels et collectifs !

1- DE QUOI S'AGIT-IL ? 41
2- COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ? 42
3- QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ? 42
4- OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ? 43
5- COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ? 43

G Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements 47

H Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme 51

I Annexes

Annexe 1 : Recommandation R 437 55
Annexe 2 : Protocole de sécurité simplifié 67
Annexe 3 : Délibération communautaire 68
Annexe 4 : Guide de Caen la mer sur le compostage 72

J Références bibliographiques & documentaires 75

Rappels d'ordre réglementaire

Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets de la problématique «collecte des déchets».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménager doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant «les dispositions prises pour la collecte des déchets» (article R442-5).

L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énonce que : «Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement».

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental précise à l'article 77 que : «Dans les logements collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur des locaux spéciaux, clos ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :
• Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,
• Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans le cas d'utilisation de bacs roulants, ceux-ci doivent être mis à la disposition des usagers sur des aires réservées à cet usage. Ces aires, dont le sol est constitué de matériaux durs, imperméables et imputrescibles, devront être nettoyées régulièrement.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service de [collecte de Caen la mer] afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du Service Collecte des Déchets.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation des récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production ».

A l'article 79, il est également mentionné que : «Les récipients à ordures ménagères doivent présenter une capacité suffisante pour éviter tout débordement entre 2 vidages». Cela induit donc, qu'en fonction du nombre et du type de logements, le local doit pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants.

Par ailleurs, à l'article 80, il est signalé que : « La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer que […] selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ».

C'est pourquoi, des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte, sur le domaine privé, pourront être prévus.

Les prescriptions édictées dans le Règlement Sanitaire Départemental pour les immeubles collectifs sont applicables aux locaux occupés par des professionnels, administrations et associations, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Le champ de la santé et de la sécurité au travail est également source de références réglementaires. La collectivité détentrice de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés se doit, de fait, de prévenir les risques professionnels identifiés, encourus par les agents chargés de la collecte, que ce soit en tant qu'employeur direct qu'en tant que donneur d'ordres.

Le secteur d'activité étant jugé très accidentogène, par la survenue de maladies professionnelles liées aux manipulations manuelles ou par le nombre et la gravité des accidents du travail, la CNAMTS a complété les mesures de prévention jugées les plus utiles pour la profession dans un document de synthèse intitulé Recommandation R 388, devenant par la même en 2008, R 437. Annexe 1

En faisant état des meilleures pratiques possibles, ce texte sert de référence juridique(1).

La responsabilité des collectivités en tant que aménageur de l'espace urbain est également soulignée (paragraphe 2.5) dans la R437 : «Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte à prévoir […]».

Cet axe de développement des actions de prévention est repris dans la Charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion du travail, signée en 2010 par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Activités du Déchets et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le cahier de recommandations vise leur application, tout en définissant des conditions d'une prise en charge réussie, avec l'élaboration des méthodes de travail communes et de référentiels techniques.

(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence est la preuve qu'ont été portées à la connaissance des collectivités la nature des risques encourus et les mesures de prévention qui s'y rapportent pouvant être mise en œuvre. En cas d'accident, les collectivités ne pourront pas se départir de leur responsabilité sans apporter la preuve que les mesures de prévention nécessaires ont été apportées.

L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous



1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Caen la mer circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (3.8m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes [1]:

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire[2]
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4,10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	2.55 m suivant les modèles (rétroviseurs ouvert : 2.98 m)	2.55 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	12.85 m	12 m

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés à Caen la mer.
(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la colonne.

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.70 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes…),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne…),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

2 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

■ Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 5m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande…).

Voir schéma 1

■ Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),

■ L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes…) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne.

Voir schémas 2A et 2B

■ Eviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,

■ Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds points et des passages piétons.

■ Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.

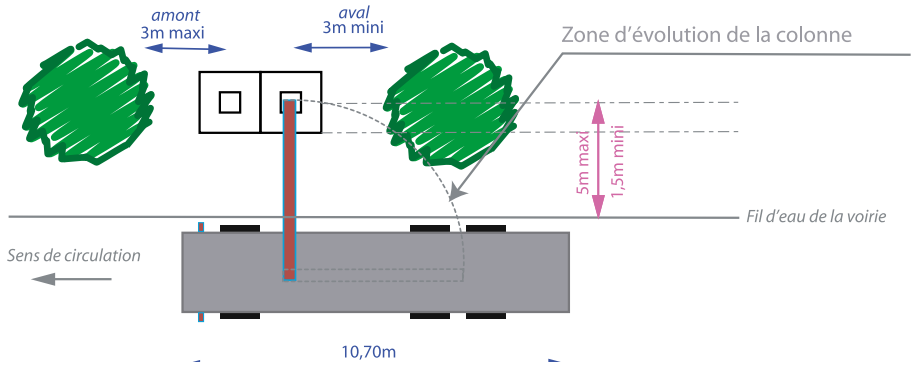
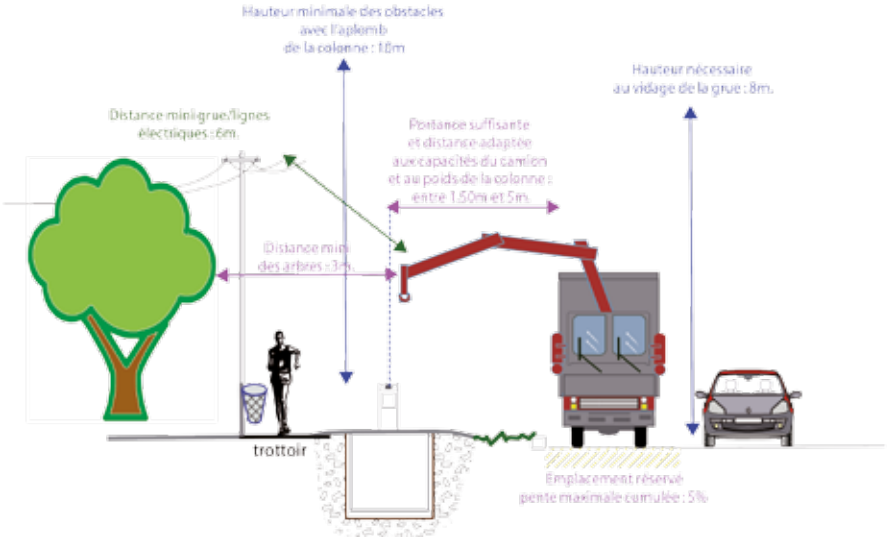
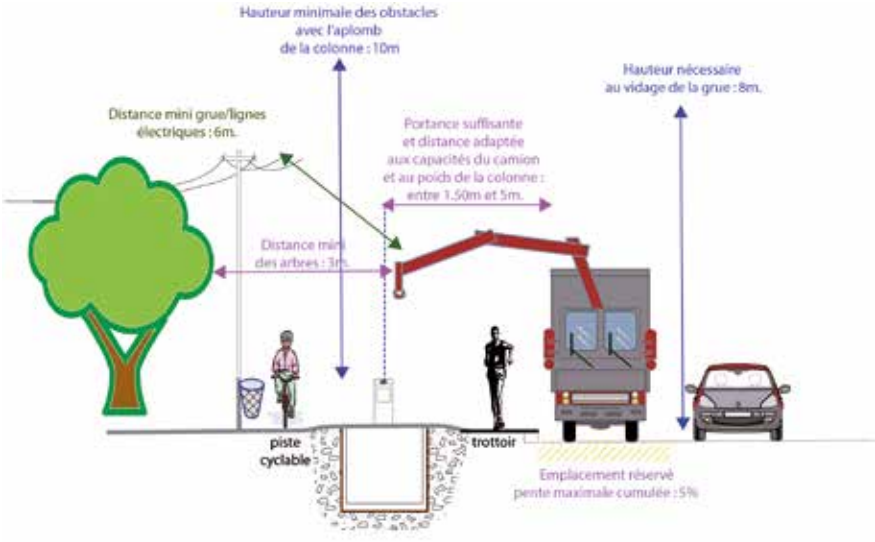


Schéma 1 Manœuvre de vidage de la colonne (vue de dessus)

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes, Direction Générale des Services Techniques (2008)





Schémas 2A et 2B D'après Référentiel conception et gestion des espaces publics. Cohérence des dimensions 2010. Grand Lyon - Communauté urbaine

3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

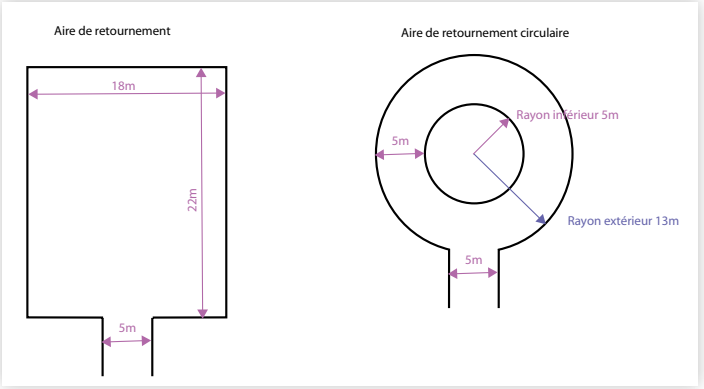
LE CAS DES VOIES EN IMPASSE

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

Caractéristiques techniques de cette placette :

- Diamètre minimum de la placette de retournement : 25m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).





■ **Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse**, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.



Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés «à demeure». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol…) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.

LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

■ celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité,

■ et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site. Annexe 2

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

4 L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, **il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :**

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voie de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières…) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique :

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.70m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens :

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des ripeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie :

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non :

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle :

Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers :

- Concernant les trottoirs : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)

- Concernant la chaussée : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).



Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière :

De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.



Les bordures en limite de chaussée :

La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes :

La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir :

La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie :

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension

pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus et la voie tram :
Sur le territoire de Caen la mer, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte. En revanche la circulation du camion sur les voies réservées au tram est interdite tout comme son franchissement à pied par les agents de collecte. Dans le cas du bâti existant, la signature de protocoles de sécurité avec le collecteur permet une collecte des déchets sur trottoir, aux abords de la voie. Dans les autres cas, il est nécessaire de prévoir des aires de présentation des bacs à la collecte à proximité de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

5 LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) **est soumise à différentes contraintes que la Communauté d'agglomération Caen la mer se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.**

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion…) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

■ Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Caen la mer ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

■ Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

■ Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte de Caen la mer).

A NOTER :
■ La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.
■ Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés



1 DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- un bac à O.M. R. et un bac à déchets végétaux dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.
Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

2 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes,
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- Ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

C

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé. Cet abri est équipé d'un toit.

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place…) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.



3 DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Caen la mer préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique :

La localisation :

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.
- Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation :

- Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.
- Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès :

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
- Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie :

■ Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement :

■ La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Caen la mer peut calculer les surfaces minimales requises en fonction des données transmises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.

■ Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

■ Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs «dos au mur» afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.

■ La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte :



■ La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.

■ Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.

■ Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des blocs portes automatiques).

■ S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.

Le sol et les parois :

■ Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

■ Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage…), de couleurs claires.



Les dispositifs d'entretien :

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage :

■ Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.

■ Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.

■ Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique :

■ Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.

■ Il doit être équipé, au dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les

consignes de tri, fournis gratuitement par la communauté d'agglomération (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Le vide-ordures :

■ Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

4 LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

■ **Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :**

Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m^2 par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels. Caen la mer ne fournit pas de bacs roulants pour ces sites.

■ **Local temporaire destiné aux encombrants :**

Un local de stockage temporaire doit être prévu pour répondre au besoin de stockage temporaire d'encombrants (article 85 du R.S.D.). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 15m^2, au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

Les locaux «encombrants» doivent disposer de portes fermant hermétiquement.

5 LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE

Pourquoi faire et dans quel cas ?

■ Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

■ Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

■ Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.

■ Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

■ Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

■ **La localisation et les accès :**

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :
- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

C

■ **Le dimensionnement :**

- Le dimensionnement se fait selon le nombre de bacs roulants (OMR et déchets verts dans le cas de logements individuels, et OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.
- Au-delà des 2 bacs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

■ **Le sol et les aménagements paysagers :**

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné.
- Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol des surfaces des bacs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers.
- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent…).
- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits «plus» de l'aménagement des locaux à déchets

■ Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.

■ Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.

■ Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.

■ Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance au voisinage extérieur.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre

D



1 LES CONDITIONS PRÉALABLES

Caen la mer participe au financement d'installation de colonnes enterrées, sur domaine public ou privé, sous conditions (Annexe 3 : copie de la délibération communautaire fixant ces conditions).
Dans ce cadre, les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par Caen la mer et sont soumis à l'avis de Caen la mer. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.
Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense, incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 150 logements.
Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

2 LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

Courrier de demande à Caen la mer
Validation technique de Caen la mer (opportunité du projet, possibilités de collecte…) et réalisation des demandes de renseignements auprès du guichet unique (DR-DICT) pour identifications des réseaux enterrés avoisinant au projet + déclaration de projet conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT) http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/
Validation du plan de situation des points d'apport volontaire par Caen la mer après étude conjointe des implantations
Validation du choix des équipements par Caen la mer
Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre Caen la mer, la commune et/ou le demandeur
Validation des permis de construire par Caen la mer
Envoi à Caen la mer des plans d'exécution de chaque site
Information à Caen la mer de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT) http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/
Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations
Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations
Information à Caen la mer des dates de livraison des programmes et de leur mise en service
Transmission du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves
Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés

Avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de giration avec le véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les giration avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

3 AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite de 3000 litres hebdomadaire, tous flux de déchets confondus(1) et par entité. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, cagettes…). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets

(1) Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables hors verre.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de collecte des déchets ménagers au 02.31.28.40.55 ou la cellule «Etudes» au 02.31.28.40.02, du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer

Implantation des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement

E



1 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte des déchets de Caen la mer recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- En acier galvanisé ou inox,
- Système de préhension de type «Kinshoffer»,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
  - pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres entrent sans problème,
  - pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
  - pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres rentrent sans problème,
- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer),
- Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4 m²
Déchets recyclables	5 000 litres	4 m²
Verre	4 000 litres	4 m²

2 LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.

- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.

- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.



Plateforme piétonnière en tole galvanisée larmée

- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.

- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.

■ Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant…).

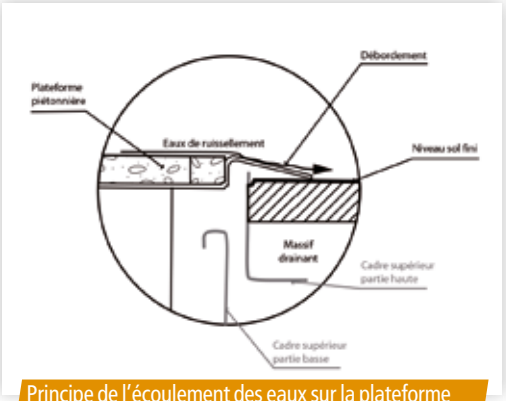
■ Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.

■ Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).

■ Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut.

Voir schéma et visuel ci-dessous

■ Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.



Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante

D'après Cahier de recommandations - Implantation de colonnes semi-enterrées ou enterrées. CREA



3 CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou de plusieurs colonnes regroupées en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

La domanialité :

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. La signature d'un protocole de sécurité est dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site. Annexe 2

Le lieu d'implantation :

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnants, si elle n'est pas enterrée. A ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs.

- Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs.
- L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs…). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics…).
- Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles (données indicatives).
- La colonne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière…).
- Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage :

- L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché…) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.
- L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.
- L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe «Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire».
- La colonne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%).
- Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité :

- Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables;
- Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.



Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables

Le dimensionnement :

■ L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne).

■ Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OMR et recyclables (hors verre) pour 120 usagers maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).

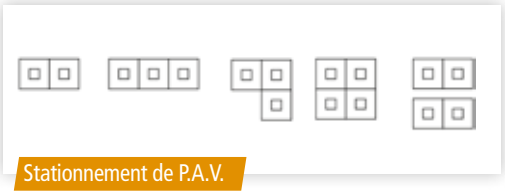
■ La colonne à verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 400 habitants, avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.

■ Il faut veiller également à implanter une colonne à verre à moins de 200m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes :

■ Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux…). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.

■ Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



Stationnement de P.A.V.

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes (2008)

La plateforme et les aménagements paysagers :

■ Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 3m x 4 minimum).

■ Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,

■ Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux…)

■ La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,

■ Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement close, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien :

■ Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.

■ La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des détritus, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux… A la charge de la commune ou du gestionnaire, cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte. Le nettoyage intérieur et extérieur de la colonne est assuré au moins une fois par an par Caen la mer.

L'éclairage :

Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique :

■ La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par Caen la mer.

■ La plateforme ou le PAV peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol…).

■ Les consignes de tri qui figurent sur les colonnes sont fournies et posées par Caen la mer.

4 RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES

■ Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.

■ Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.

■ La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne, soit environ 10 tonnes sur $4m^2$.

■ Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.

■ Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.55

E

Place aux composteurs individuels et collectifs !



F

La prévention des déchets passe par la réduction des déchets, en détournant notamment les biodéchets[1] de la collecte publique des déchets ménagers. C'est dans ce cadre que le compostage individuel a été mis en place progressivement sur le territoire de Caen la mer (4 700 logements individuels). En 2012, l'agglomération a équipé 3 000 logements supplémentaires, soit un taux d'équipement voisin de 19 %.
En parallèle, le Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) a pour projet d'équiper une centaine d'immeubles de composteurs collectifs d'ici 2015, dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets. Des opérations pilotes ont déjà été lancées avec succès à Caen, rue de la Cardonnière (quartier du Calvaire Saint Pierre) ainsi qu'à Louvigny. D'autres projets sont en cours d'étude et devraient être concrétisés d'ici la fin 2013.
Quelque soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Des conseils concernant la bonne utilisation d'un composteur sont donnés en annexe 4. Annexe 4

A NOTER :
■ Une déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la commune est nécessaire.

1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost, ou composteur, se compose d'une structure en bois, en métal ou en plastique, destiné à contenir les déchets de cuisine et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :
■ de réduire l'encombrement au sol,
■ de conserver l'endroit propre,
■ d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
■ de limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
■ d'éviter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :
■ un 1er composteur destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
■ un second composteur permettant la maturation du jeune compost issu du 1er composteur,
■ un bac (avec couvercle) pour le stockage de déchets structurants (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1er composteur.





(1) Les biodéchets sont des déchets fermentescibles, tels que les déchets de cuisine, les déchets végétaux mais aussi le papier et le carton, pouvant être traités biologiquement.

2 COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?

Pour un compostage individuel :

Il faut compter 20 litres par personne au foyer et 0.5 litres par m² de jardin.

Exemple pour une famille de 5 personnes disposant d'un jardin de 600m² :
le volume du composteur sera égal à
20 x 5 + 0.5 x 600 = 400 litres

Pour un compostage collectif :

Type de contenant	Calcul du volume
Composteur de dégradation	**20 litres** par personne concernée
Composteur de maturation	**15 litres** par personne concernée
Bac de structurant	**15 litres** par personne concernée

Exemple pour un immeuble de 45 personnes :
- Composteur de dégradation : 45 x 20 =900 litres
- Composteur de maturation : 45 x 15 = 675 litres
- Bac de structurant : 45 x 15 = 675 litres

Il est préférable de se limiter à des composteurs de 800 litres. Dans l'exemple, 2 composteurs de dégradation de 600 et 300 litres fonctionnant en parallèle pourront être implantés.

F

3 QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?

Volume du contenant	200 L	300 L	400 L	600 L	800 L
Surface au sol requise	0.5 m²	0.7 m²	0.8 m²	1 m²	1.2 m²

4 OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable.
- Dans le cas d'un compostage collectif, il est recommandé un retrait d'au moins 10 m des habitations [1].
- Dans une zone semi-ombragée du jardin (éviter le plein soleil pour ne pas provoquer une hausse de température excessive dans les contenants en plastique).
- A l'abri du vent (pour pouvoir conserver un taux d'humidité constant).
- Le tas doit être posé sur une surface plane (surtout pas dans un creux où l'eau s'accumulera trop rapidement amenant un surplus d'humidité).
- Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile de la trappe de récupération et de la façade.
- S'assurer qu'il y a une bonne circulation d'air autour du composteur.

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement. Par exemple, si vous ne pouvez pas trouver un endroit semi-ombragé, qu'il y a seulement de la place à un endroit toujours à l'ombre, le processus de décomposition sera plus lent que si le composteur était plus souvent au soleil. Pourtant vous obtiendrez quand même du compost !

5 COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

- Installez le composteur directement sur le sol : jamais sur du béton, de l'asphalte ou du gravier, les organismes décomposeurs n'auraient ainsi pas accès au composteur,
- Retournez le sol (bêchez sur 15 cm environ) ou sarclez à l'endroit où vous voulez placer le composteur pour favoriser les échanges directs avec les micro-organismes les vers et les insectes,
- Après avoir placé le composteur, couvrez le fond d'un rang de petites branches. Ceci permettra à l'air de circuler et améliorera le drainage. Les déchets végétaux peuvent maintenant y être déposés !

(1) Au-delà d'une cinquantaine de familles concernées (ou plus de 50 m3 de matières en cours de traitement dans l'installation), le R.S.D. exige l'éloignement de 200m des habitations et immeubles occupés par des tiers.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec un maître composteur du SYVEDAC, au 02.14.37.28.85

F

Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements

G

■ A destination des logements collectifs, liste des données nécessaires au calcul théorique de la dotation en bac à ordures ménagères résiduelles et aux déchets recyclables :

- La typologie, qui permet de calculer le nombre maximal de personnes concernées.
- La production théorique de déchets ménagers par personne concernée.
- La fréquence de collecte, qui induit un nombre de jours maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

Exemple de calculs, pour 20 personnes habitant dans l'hyper centre-ville de CAEN :

- 20 personnes x 5 litres d'OMR x 3jours de stockage = 300 litres d'OMR
  --> un bac de 340 litres est adapté
- 20 personnes x 4 litres de recyclables x 7jours de stockage = 560 litres de recyclable
  --> un bac de 340 litres et un bac de 240 litres sont adaptés / un bac de 660L litres est aussi adapté

■ Nombre maximum théorique d'occupants par type de logement

Type de logement	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre maximum d'occupants	1	1,5	2	3	4	5	6

■ Production théorique de déchets ménagers (hors verre) selon le type d'habitat

Nombre théorique de litres de (par jour et par personne) :	Habitat individuel	Habitat collectif
Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)	4,5 litres	5 litres
Déchets recyclables (hors verre)	5 litres	4 litres

Ces chiffres sont le résultat de la combinaison des données 2011 de Caen la mer et des attentes d'évolutions suite notamment au développement du compostage individuel.

■ Volume du bac d'OMR en fonction du nombre d'occupants d'un logement individuel et d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Nombre d'occupants du logement individuel	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires et plus
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	120 litres
3	120 litres	120 litres
4	240 litres	120 litres
5	240 litres	120 litres
6	240 litres	120 litres
7	240 litres	240 litres

La règle de calcul théorique du dimensionnement d'un local ou abri à déchets

4m² pour la circulation des bacs et l'ouverture de la porte
+ l'emprise au sol de chaque bac
+ 20cm autour de l'emprise au sol

Les dimensions des bacs roulants mis à disposition et leur emprise au sol (1)

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m²	Emprise au sol + 20cm autour du bac en m²
120 litres	106,5	48,5	55,3	0,3	0,8
240 litres	107,5	58,5	72,5	0,4	1,1
340 litres	108,5	66	87	0,6	1,3
500 litres	109,8	124	65,5	0,8	1,7
660 litres	116	136	76,5	1	2,1
770 litres	131	137	77,2	1,1	2,1

(1) Les dimensions données sont considérées comme couvrant l'ensemble du matériel existant sur le marché.

Le volume de déchets ménagers assimilés, à stocker par type d'activité et en fonction d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Type d'activité	Volume estimé de déchets ménagers assimilés/jour	Volume à stocker dans le cas d'une collecte hebdomadaire des OMR et des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 2 collectes hebdomadaires des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 3 collectes hebdomadaires ou plus des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables
Bureaux	0,4L/m² de surface de plancher/ jour de stockage	2L/m² de surface de plancher	1,4L/m² de surface de plancher	1,1L/m² de surface de plancher
Commerces alimentaires	3,5L/m² de surface de plancher/ jour de stockage	21L/m² de surface de plancher	13,6L/m² de surface de plancher	11,2L/m² de surface de plancher
Commerces non alimentaires	1,5L/m² de surface de plancher/ jour de stockage	9L/m² de surface de plancher	6,3L/m² de surface de plancher	3,6L/m² de surface de plancher
Crèche/enseignement	10L/enfant/ jour de stockage	50L/enfant	40L/enfant	30L/enfant
Résidence universitaire, hôtelière ou sociale, foyer, maison de retraite	4L d'OMR/chambre/jour + 3,5L de recyclables/ chambre/jour	28L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	16L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	12L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre

Le calcul du nombre de colonnes d'apport volontaire en fonction du nombre d'habitants est mentionné page 36.
Les calculs du nombre de composteurs et de la surface au sol requise figurent page 42.

Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme

H

■ **Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :**

- Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
- les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
- Le nombre de bacs roulants O.M.R. et recyclables mis à disposition des habitants,
- Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
- Le lieu de présentation des bacs roulants et déchets à la collecte,
- La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
- L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

■ **Sur le plan masse et /ou de niveau,** indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des bacs et déchets à la collecte ainsi que les valeurs des profils.

■ **Le détail côtés du plan des locaux à déchets** et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des bacs roulants.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte de Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

H

Annexes

Annexe 1

RECOMMANDATION **R 437**



Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* **Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :**

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. Préambule

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés[1] (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. Mesures relevant de la compétence des donneurs d'ordres

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

[1] Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. Mesures relevant de la compétence du prestataire de collecte

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
  - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
  - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
  - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
  - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
  - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),
  - la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
  - l'amplitude et la durée de travail,
  - la pause (où, quand, comment...),
  - etc. ;
- les autres paramètres :
  - les modes de conditionnement des déchets,
  - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
  - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
  - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;
- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds :
    - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
    - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
    - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
    - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
  - les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
  - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
  - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
  - des zones propres et sales,
  - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

Dispositions relatives au code du travail	Ancienne référence	Nouvelle référence
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4143-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

Dispositions relatives au code du travail	Ancienne référence	Nouvelle référence
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

- Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...
- Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.
- Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

- Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.
- Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.
- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
  - sur le marchepied lors des collectes ;
  - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

- Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.
- Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.
- Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

- Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.
- Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.
- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.
- Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.
- Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.
- Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.
- Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

- joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
  - le poste de pesée,
  - l'endroit de déchargement,
  - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
  - les zones où il y a risque d'embourbement,
  - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;
- préciser :
  - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
  - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
  - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;
- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
  - le plan de tournées actualisé,
  - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
  - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

■ former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

■ former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

■ former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

■ s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

■ vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

■ assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

■ aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;

■ s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

■ s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

■ transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

■ désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

■ réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;

■ traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.

inrs
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier Noyer 75680 Paris cedex 14 • tél. 01 40 44 30 00 • fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr
Recommandation R 437
1re édition - février 2013 - 5 400 ex. - ISBN 978-2-7389-1720-1 - imprimerie peuple Colmé S.A.
Graphie - Stéphane Sudrie

Annexe 2

PROTOCOLE de SECURITE SIMPLIFIÉ POUR LES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS

Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

SITE COLLECTÉ

Raison sociale :
Adresse :
Tél. fixe : Fax :
Interlocuteur : Fonction :

ENTREPRISE DE COLLECTE

Raison sociale :
Adresse :
Tél. : . - Fax :
Interlocuteur: Fonction :

INTERLOCUTEUR Caen la mer

Nom et prénom :
Fonction :
Adresse :
Tél. fixe : - Tél. portable : - Fax :

PROCEDURE EN CAS D'INCIDENT

Tel si problèmes techniques :

Indications portées sur le plan de circulation (à joindre obligatoirement en annexe) :

- Le ou les lieux de collecte ☐
- Les limitations de vitesse ☐
- Horaires d'ouverture du site ☐
- Le code d'accès du site ☐
- le plan de circulation ☐
- les lignes électriques aériennes ☐
- les zones interdites aux agents de collecte ☐

Caractéristiques des véhicules de l'entreprise de collecte :

Longueur : Largeur : m Hauteur hors tout : m
Poids maximum à l'essieu : T Rayon de braquage : m

L'entité collectée dégage de toute responsabilité le collecteur et Caen la mer en cas de dégradation de la voirie.
L'entité collectée s'engage à ne présenter que des déchets assimilables aux déchets ménagers, à l'exclusion de tout déchet explosif, polluant, irritant ou de soins.
Ces déchets devront obligatoirement être présentés dans les bacs normalisés mis à disposition par Caen la mer.
Toute modification d'un des éléments de ce protocole le rend caduque, nécessitant l'élaboration d'un nouveau protocole de sécurité. Si nécessaire, établir un contact entre les « conseillers sécurité » des deux entités.

Date et signature du responsable du site collecté :	Date et signature du responsable de collecte :	Date et signature du responsable du donneur d'ordre

PROJET

Annexe 3

Caen la mer

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 30 mars 2012

Date de convocation : 23/03/2012

Le conseil communautaire de CAEN la mer s'est réuni en séance publique Auditorium de l'ESAM de Caen - Cours Caffarelli - 14000 CAEN , le vendredi 30 mars 2012 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président.

Nombre de membres en exercice :	119
Nombre de membres présents :	70 et 1 suppléant
Nombre de votants :	98

Etaient présents:

En tant que titulaires : M. Joel PIZY, Mme Nadine DUMOUTIER, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Jimmy BRIARD, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Christelle VAUQUELIN, M. Jean-Paul DAUNOU, M. Pierre ESTRADE, Mme Annie BERGER, M. Pascal BLANCHETIER, Mme Samia CHEHAB, M. Alexandre DEBRAY, M. Damien DE WINTER, Mme Cécile DOSSOU, M. Luc DUNCOMBE, M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, Mme Hélène FLODERER, Mme Colette GISSOT, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mme Geneviève HEUZE, Mme Nathalie LAMENDOUR, M. Xavier LE COUTOUR, M. Cédric LEROY, M. Fabrice LE VIGOUREUX, M. Rudy L'ORPHELIN, M. Jean NOTARI, Mme Sylvie RELLAND, M. Jacky TOULLIER, M. Jean-Luc VERET, Mme Sophie VERMES, M. Eric VEVE, M. Mickaël BERTRAND, M. Pascal SERARD, M. Colin SUEUR, Mme Pascale BOURSIN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Ernest HARDEL, M. Eric POSE, M. Lucien DE JAEGHER, M. Cyrille LAVILLE, M. Alain LEMENOREL, M. Paul RAGOT, M. Marc LECERF, M. Lionel MULLER, Mme Rosa GOUESLARD, Mme Edith GUILLOT, M. Gérard LENEVEU, M. Jacques LELANDAIS, M. Pierre SCHMIT, M. Rodolphe THOMAS, Mme Sylvaine BAUMARD, M. Gérard DUMAINE, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Alain GRUENAIS, M. Alain ROGER, M. Jean-Marc GILLES, M. Marcel GOUVENAUX, M. Jacques CHAPELIERE, M. Patrick LEDOUX, M. Rémi POIRIER, Mme Jeanne VAUSSY, M. Bertrand HAVARD, M. Joel JEANNE, Mme Hélène MIALON-BURGAT, M. Henri LE MAITRE, M. Bernard AUFFRET, M. Gérard JAULIN, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-François LE QUERLER

En tant que suppléants : M. Joël SUZANNE suppléant de M. Alain BERTANI

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : M. François OZENNE à M. Jean-Paul DAUNOU, M. Gratien ATCHRIMI à Mme Sophie VERMES, Mme Pascale CAUCHY à Mme Colette GISSOT, M. Frédéric CHAZAL à M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles DETERVILLE à Mme Geneviève HEUZE, Mme Béatrice GUIGUES à M. Xavier LE COUTOUR, Mme Valérie HUARD à M. Jean NOTARI, M. François JOLY à M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Annie LEBON à M. Joel JEANNE, M. Serge LEMONNIER à Mme Cécile DOSSOU, M. Marc LEVILLY à M. Jean-Luc VERET, Mme Claudine MAGUET à Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Catherine MAHIER à M. Cédric LEROY, M. Jacky TILLARD à M. Damien DE WINTER, Mme Josette TRAVERT à M. Pascal BLANCHETIER, M. Roger JEAN à M. Pascal SERARD, M. Michel PILLET à Mme Marie-Jeanne GOBERT, M. Marc POTTIER à M. Colin SUEUR, M. Franck GUEGUENIAT à M. Alain LEMENOREL, M. Stéphan LEBREUILLY à M. Lionel MULLER, M. Jacques BOULLAND à M. Rodolphe THOMAS, M. Emmanuel RENARD à Mme Hélène FLODERER, M. Gérard CAUX à M. Bernard AUFFRET, M. Denis DESNYDER à M. Gérard JAULIN, M. Alain BUZUEL à M. Alexandre DEBRAY, M. Christian PIELOT à M. Eric VEVE, M. Yves REGNIER à M. Jean-François LE QUERLER

I

Annexe 3

Excusé(s) : M. Daniel GUERIN, M. Alain LEPAREUR, M. Claude MONTALAND, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, M. Jean-Claude GUILLOUF, Mme Agnès MERIAT, M. Michel PONDAVEN, Mme Francine THOUROUDE, M. Jean-Louis TOUZE, M. Bernard OBLIN, M. Claude LECLERE, M. Sèngded CHANTHAPANYA, M. Siméoni KOUETA NOUSSITHE , M. Philippe LAFORGE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Laurent MATA, Mme Claudie RIGOT, M. Daniel CHESNEL, M. Jean-Michel GASNIER, M. Raymond PICARD, Monsieur Joël COSSON

Le conseil désigne MM. Daniel FRANCOISE et Xavier LE COUTOUR comme secrétaires de séance.

N° C-12-02-21 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE DE DÉCHETS

Caen la mer assure la collecte des déchets et l'entretien des colonnes enterrées transmises dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des déchets ».

En fonction du contexte concerné, ce système peut s'avérer pertinent ou, à l'inverse, totalement inadapté. Des communes et/ou des bailleurs souhaitant développer ce système, il convient de proposer un règlement d'intervention qui encadre les aides concernées et garantit l'efficience ainsi que la pérennité de ces opérations.

C'est dans ce cadre que Caen la mer propose le cadrage et la stratégie d'intervention présentés ci-après, dont l'objectif est également d'assurer la cohérence et l'homogénéité du système, à l'échelle communautaire ainsi que sa viabilité (entretien, fonctionnement).

1 – EQUIPEMENTS ET PROJETS ELIGIBLES

Les équipements et projets éligibles à ce soutien doivent :

- apporter une réelle valeur ajoutée en termes de gestion des déchets, de propreté et de qualité du cadre de vie,
- impliquer l'ensemble des partenaires et des représentants des habitants,
- intégrer une stratégie de communication et d'information des habitants et usagers concernés.

Hormis pour les colonnes assurant la collecte du verre, Caen la mer ne peut intervenir financièrement que dans le cadre de programmes portant sur des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants en milieu urbain dense et/ou littoral (opérations de rénovation et/ou renouvellement urbains, cœur de bourg...). Ceux-ci devront :

- regrouper les colonnes destinées à la collecte des trois flux de déchets : ordures ménagères, produits recyclables hors verre (emballages, papier/carton...) et le verre.
- permettre de mettre fin à la coexistence sur le même site de deux systèmes de collecte différents : le porte à porte (bacs roulants) et l'apport volontaire (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), de manière à éviter le passage de deux types de camions de collecte (celui qui fait le ramassage des bacs, et l'autre, spécifique, muni d'une grue, pour le vidage des colonnes d'apport volontaire).
- comporter un minimum de colonnes par flux de déchets, de manière à éviter de déplacer un équipage pour une collecte non optimisée.

Remarque : pour des immeubles neufs, de nouveaux lotissements ou des opérations d'aménagement, ces équipements doivent être totalement financés dans le cadre des projets

concernés.Sur ces opérations, Caen la mer accompagnera au plan technique uniquement, tous les portours de projets, quel que soit leur statut, de manière à veiller au respect d'un minimum de prescriptions techniques dans l'implantation des systèmes enterrés.

2 – DUREE DU PROGRAMME D'AIDES

Le soutien de Caen la mer dépendra de ses capacités financières et budgétaires, et notamment de l'impact du programme d'aides sur le taux de TEOM. Les dossiers de demandes de soutien financier doivent intervenir l'année précédant l'année de réalisation. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une décision du bureau de communautaire.

3 – TAUX DE SOUTIEN FINANCIER

Dans tous les cas, le taux de participation financière de Caen la mer est au maximum de 33% sur le montant hors taxe, dans une limite de 3 000 € d'aide par colonne (soit 33% d'un montant subventionnable maximum de 9 000 € HT par colonne). Une convention fixe les modalités et les conditions de versement du fonds de concours.

4 – DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation (délai entre la notification de la convention et la mise en service de l'équipement) est au maximum de 2 ans.

5 - MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS

Que Caen la mer participe ou non à l'investissement, tout système enterré doit faire l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération. Les termes de la convention seront approuvés en bureau.

La convention précisera les responsabilités et les rôles de chaque partie, qu'il s'agisse de l'investissement (maîtrise d'ouvrage, réception des travaux, modalité de participation, facturation...) ou du fonctionnement (entretien, nettoiement/balayage, collecte...), pour toute la durée de vie du système. Les colonnes seraient remises à Caen la mer.

Les règles en la matière seraient les suivantes :

	Mise en place	Exploitation
Caen la mer (Collecteur)	▪ Validation des sites, rédaction du cahier des charges pour l'achat des matériels, choix des matériels suite à l'examen des offres ▪ Communication auprès des usagers	▪ Collecte et maintenance des matériels ▪ Communication ponctuelle corrective ▪ Renouvellement des colonnes
Ville (commune)	▪ Etude des sites (réseaux) et propositions des sites ▪ Maîtrise d'ouvrage ▪ Suivi des opérations de génie civil	▪ Participation au maintien de la propreté ▪ Pouvoir de police dans le cadre de la propreté urbaine et des actes d'incivilité

	• Communication auprès des usagers	• Gestion du génie civil si maître d'ouvrage initial
Bailleur	• Suppression des VO • Communication auprès des usagers	• Participation au maintien de la propreté des sites • Pérennisation de la communication auprès des usagers

Le renouvellement des colonnes serait à la charge de Caen la mer et les interventions futures sur le génie civil à la charge de la commune.

VU l'article L.5216-5 alinéa VI du CGCT,

VU l'avis de la commission "environnement et développement durable" du 6 mars 2012,

VU l'avis du bureau communautaire du 15 mars 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de participer financièrement à des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants sur le territoire de Caen la mer,

DÉCIDE que cette participation prendra la forme d'un fonds de concours, dont les caractéristiques sont évoquées ci-dessus et repris en annexe de la présente délibération,

DIT que les décisions d'attribution seront prises par le bureau dans le cadre de ses délégations.

PRECISE que chaque attribution fera l'objet d'une convention,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

Transmis à la préfecture le 13 AVR. 2012
Identifiant de l'acte
Affiché le 13 AVR. 2012
Exécutoire le 13 AVR. 2012

Le président

Philippe DURON

Annexe 4


Fabriquez votre composteur et Compostez dans votre Jardin


Qu'est-ce que le compostage ?
Le compostage est la transformation des matières organiques avec la complicité de divers organismes vivants depuis la bactérie et le champignon jusqu'aux vers de terre et aux insectes. Le compost ainsi obtenu est comparable à l'humus des forêts.
Le compostage à domicile
Pourquoi composter ?
Bon à savoir


Réussir son compost
1 La mise en route du composteur
2 L'approvisionnement en déchets
3 Le brassage
4 L'arrosage
Astuce
Conseil


Utiliser son compost
Pratique
LE PAILLIS
LE MULCHING
L'AMENDEMENT

I

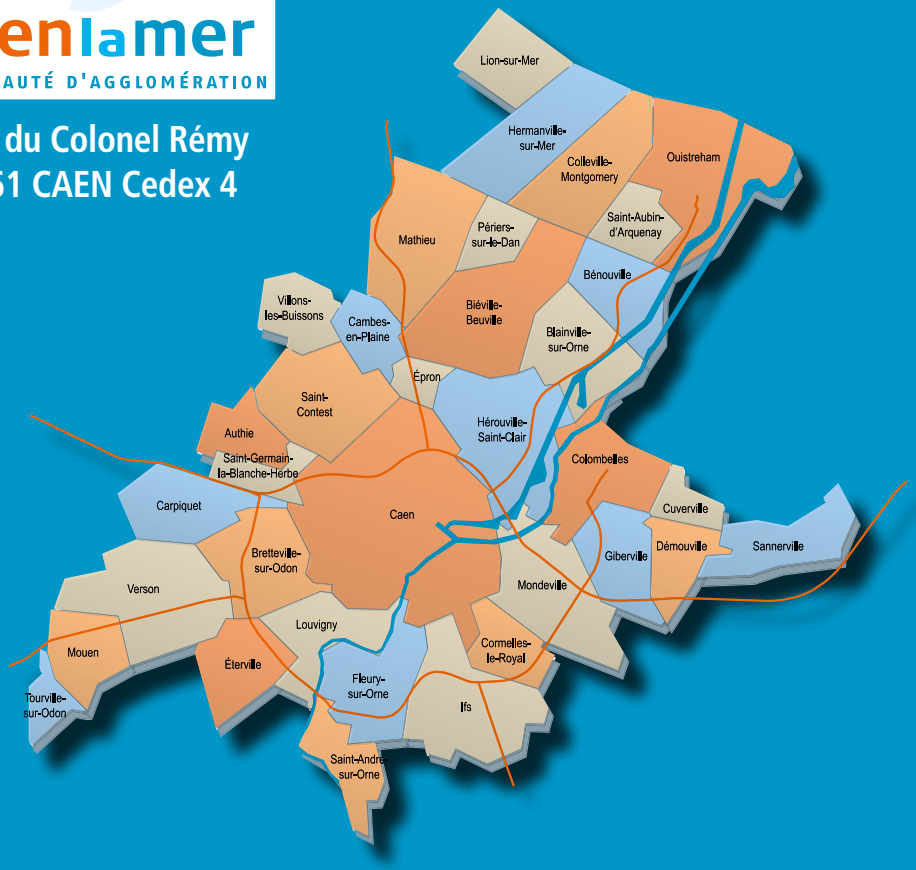
Références bibliographiques & documentaires

■ **Code de la construction et de l'habitation**, partie réglementaire, Legifrance.gouv.fr, 2012.
■ **Code de l'urbanisme,** Legifrance.gouv.fr, 2012.
■ **Règlement sanitaire départemental du Calvados,** Agence Régionale de santé de Basse Normandie, Délégation territoriale du Calvados, mise à jour 2011.
■ **Réussir un projet d'urbanisme durable,** méthode en 100 fiches, pour une approche environnementale de l'urbanisme, ADEME, Editions le Moniteur, 2006.
■ Catherine CHARLOT- VALDIEU et Philippe OUTREQUIN, **L'urbanisme durable**, concevoir un écoquartier, 2ème édition à jour du grenelle II, Editions le Moniteur, 2011.
■ **Livre Blanc :** Urbanisme et Propreté, ASTEE, 2009.
■ **Le compostage facilité :** guide sur le compostage domestique, NOVA ENVIROCOM, 2002.
■ **Fiche de dimensionnement**, ECO-EMBALLAGES, mars 2008.
■ **Acteurs de la propreté et de la collecte sélective,** ECO- EMBALLAGES et l'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, mise à jour 2010.
■ **Plans et construction de maison** - accessibilité de la maison aux personnes atteintes d'un handicap - réglementation handicap, www. Plans-maisons.com.
■ **Prescriptions générales pour la collecte**, déchets ménagers et assimilés, Département Développement des collectes, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 2012.
■ **Plan Local d'urbanisme de la ville de Rennes**, Notices techniques sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, RENNES METROPOLE, 2007.
■ **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret organisation et conception des voies de desserte, RENNES METROPOLE, 2008.
■ **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret conteneurs d'apport volontaire de déchets managers, RENNES METROPOLE, 2008.
■ **Clause de cahier des charges à la gestion des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la Communauté urbaine de bordeaux, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, 2012
■ **Plan local d'urbanisme du Grand Lyon**, Délégation Générale au Développement Urbain, Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué, annexe déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, mise à jour 2006.
■ **Cohérence des dimensions,** Référentiel Conception et gestion des espaces publics, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2010.
■ **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 6, dimensionnement des locaux pour les déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
■ **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 7, instruction des opérations de logements privés ou sociaux hors PLUS/PLAI, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
■ **Le point d'apport Volontaire** pour les papiers et le verre, guide méthodologique, SMICTOM DU NAR.
■ **Guide des opérations d'aménagement,** SMICTOM DU NAR.
■ **Syndicat mixte BIZI GARBIA**, Fiches techniques relatives à l'aménagement des emplacements destinés aux conteneurs de collecte des O.M.R. et de tri sélectif des EMR et JRM, 2010.
■ **Cahier de recommandations,** implantation de colonnes semi enterrées ou enterrées, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.
■ **Conteneurs grand volume,** Problématiques juridiques, Direction de l'administration générale et de la démocratie participative, CHAMBERY METROPOLE, 2008.
■ **Conteneurs grand volume**, Généralités, Direction de la gestion des déchets, CHAMBERY METROPOLE, 2009.

■ **Cahier de recommandations environnementales,** pour les acteurs de la construction et de l'aménagement, MAIRIE DE PARIS, 2008.
■ **Fiche thématique** - Locaux propreté, Cahier de recommandations environnementales, MAIRIE DE PARIS, 2009.
■ **Collecte des déchets ménagers**, Recommandations techniques applicables lors de la conception de voiries, lotissements et immeubles, SAINT BRIEUC AGGLOMERATION.
■ **Fiche technique :** prise en compte de la gestion des déchets dans la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, SIETREM.
■ **Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2007.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2009.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés sur le territoire de la commune de Reims, VILLE DE REIMS, 2010.
■ **Règlement consolidé de collecte des déchets ménagers** et assimilés, BREST METROPOLE OCEANE, 2009.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2004.
■ **Règlement de collecte et de traitement des ordures ménagères** de l'agglomération Annemassienne, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, 2006.
■ **Règlement de collecte des déchets** pour les particuliers, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, 2009.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS, 2009.
■ **Règlement du service public d'élimination** des déchets des ménages et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2007.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, 2007.
■ **Règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE COMMUNE.
■ **Règlement de la collecte des ordures ménagères,** COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES, 2008.
■ **Règlement intercommunal du service public** de collecte des déchets ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ, 2006.
■ **Règlement intercommunal de collecte des déchets** ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES, 2010.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 1998.
■ **Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex**, COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE GEX.
■ **Règlement du service de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, 2009.
■ **Règlement de la collecte des résidus urbains,** de l'accès et de l'utilisation du centre de transferts, de l'accès et de l'utilisation des déchetteries, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT, 2007.
■ **Règlement intercommunal de collecte des déchets** ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.

Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

8 rue du Colonel Rémy
14061 CAEN Cedex 4



www.caenlamer.fr

Conception et réalisation : SCENARII - © Caen la mer
Imprimé sur papier 100% recyclé - Edition septembre 2016

Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

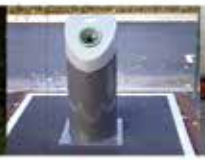
CAHIER de

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Pour une meilleure prise en compte
des déchets ménagers et assimilés
dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.









A destination
des acteurs
de la construction
et de l'aménagement

Avertissement

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les déchets dans leurs projets.

L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire communautaire.

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées.

Ce document ne traite que des modes de collecte en vigueur sur le territoire communautaire, c'est-à-dire le porte à porte et l'apport volontaire.

Ce guide est le fruit d'une réflexion interne, de l'expérience des techniciens de Caen la mer et de l'exploitation de nombreux documents dont la liste figure en annexe.

Sommaire

A Rappel d'ordre réglementaire 7

B L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous

1- LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE 11

2- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE 12

3- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE 14

4- L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE 16

- Voie à sens unique 16
- Voie à double sens 16
- 2 x 2 voies ou double voie 16
- Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non 16
- Bande cyclable bidirectionnelle 16
- Valeurs des profils en long et en travers 16
- Gabarit 17
- Les bordures d'entrée charretière 17
- Les bordures en limite de chaussée 17
- Les voies piétonnes 17
- Les trottoirs 17
- Structure de la voirie 17
- Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation 17
- Les voies réservées aux bus et la voie tram 18

5- LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION 18

C Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés

1- DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE 21

2- LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES 21

3- DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL 22

- La localisation 22
- L'utilisation 22
- Les accès 22
- La sécurité incendie 23
- Le dimensionnement 23
- La porte 23
- Le sol et les parois 23
- Les dispositifs d'entretien 23
- La ventilation et l'éclairage 23
- La signalétique 23
- Le vide-ordures 24

4- LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS 24

- Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets 24
- Local temporaire destiné aux encombrants 24

5- LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE 25

D Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre

1- LES CONDITIONS PRÉALABLES 29
2- LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS 29
3- AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS 30

E Implantations des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement

1- LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE 33
2- LES SPÉCIFICITES TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES 33
3- CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE 35
- Domanialité 35
- Lieu d'implantation 35
- Les accès et facilité d'usage 35
- La sécurité 35
- Le dimensionnement 36
- La disposition des colonnes 36
- La plateforme et les aménagements paysagers 36
- L'entretien 36
- L'éclairage 36
- La signalétique 36

4- RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES 37

F Place aux composteurs individuels et collectifs !

1- DE QUOI S'AGIT-IL ? 41
2- COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ? 42
3- QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ? 42
4- OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ? 43
5- COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ? 43

G Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements 47

H Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme 51

I Annexes

Annexe 1 : Recommandation R 437 55
Annexe 2 : Protocole de sécurité simplifié 67
Annexe 3 : Délibération communautaire 68
Annexe 4 : Guide de Caen la mer sur le compostage 72

J Références bibliographiques & documentaires 75

Rappels d'ordre réglementaire

Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets de la problématique «collecte des déchets».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménager doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant «les dispositions prises pour la collecte des déchets» (article R442-5).

L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énonce que : «Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement».

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental précise à l'article 77 que : «Dans les logements collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur des locaux spéciaux, clos ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :
• Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,
• Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans le cas d'utilisation de bacs roulants, ceux-ci doivent être mis à la disposition des usagers sur des aires réservées à cet usage. Ces aires, dont le sol est constitué de matériaux durs, imperméables et imputrescibles, devront être nettoyées régulièrement.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service de [collecte de Caen la mer] afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du Service Collecte des Déchets.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation des récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production ».

A l'article 79, il est également mentionné que : «Les récipients à ordures ménagères doivent présenter une capacité suffisante pour éviter tout débordement entre 2 vidages». Cela induit donc, qu'en fonction du nombre et du type de logements, le local doit pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants.

Par ailleurs, à l'article 80, il est signalé que : « La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer que […] selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ».

C'est pourquoi, des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte, sur le domaine privé, pourront être prévus.

Les prescriptions édictées dans le Règlement Sanitaire Départemental pour les immeubles collectifs sont applicables aux locaux occupés par des professionnels, administrations et associations, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Le champ de la santé et de la sécurité au travail est également source de références réglementaires. La collectivité détentrice de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés se doit, de fait, de prévenir les risques professionnels identifiés, encourus par les agents chargés de la collecte, que ce soit en tant qu'employeur direct qu'en tant que donneur d'ordres.

Le secteur d'activité étant jugé très accidentogène, par la survenue de maladies professionnelles liées aux manipulations manuelles ou par le nombre et la gravité des accidents du travail, la CNAMTS a complété les mesures de prévention jugées les plus utiles pour la profession dans un document de synthèse intitulé Recommandation R 388, devenant par la même en 2008, R 437. Annexe 1

En faisant état des meilleures pratiques possibles, ce texte sert de référence juridique(1).

La responsabilité des collectivités en tant que aménageur de l'espace urbain est également soulignée (paragraphe 2.5) dans la R437 : «Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte à prévoir […]».

Cet axe de développement des actions de prévention est repris dans la Charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion du travail, signée en 2010 par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Activités du Déchets et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le cahier de recommandations vise leur application, tout en définissant des conditions d'une prise en charge réussie, avec l'élaboration des méthodes de travail communes et de référentiels techniques.

(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence est la preuve qu'ont été portées à la connaissance des collectivités la nature des risques encourus et les mesures de prévention qui s'y rapportent pouvant être mise en œuvre. En cas d'accident, les collectivités ne pourront pas se départir de leur responsabilité sans apporter la preuve que les mesures de prévention nécessaires ont été apportées.

L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous



1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Caen la mer circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (3.8m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes [1]:

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire[2]
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4,10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	2.55 m suivant les modèles (rétroviseurs ouvert : 2.98 m)	2.55 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	12.85 m	12 m

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés à Caen la mer.
(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la colonne.

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.70 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes…),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne…),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

2 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

■ Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 5m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande…).

Voir schéma 1

■ Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),

■ L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes…) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne.

Voir schémas 2A et 2B

■ Eviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,

■ Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds points et des passages piétons.

■ Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.

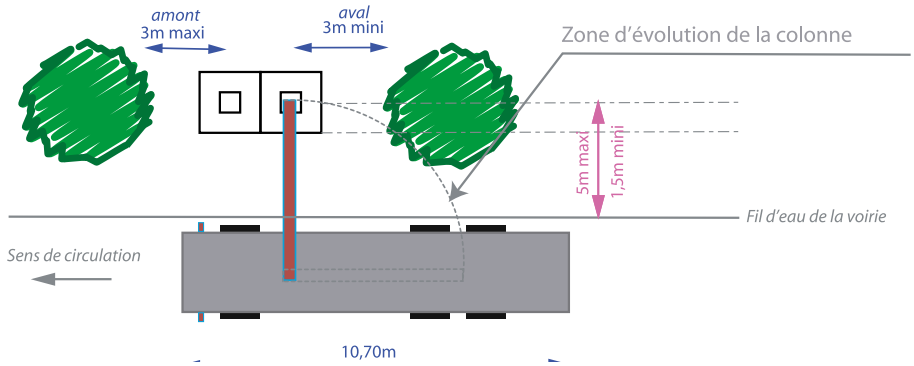
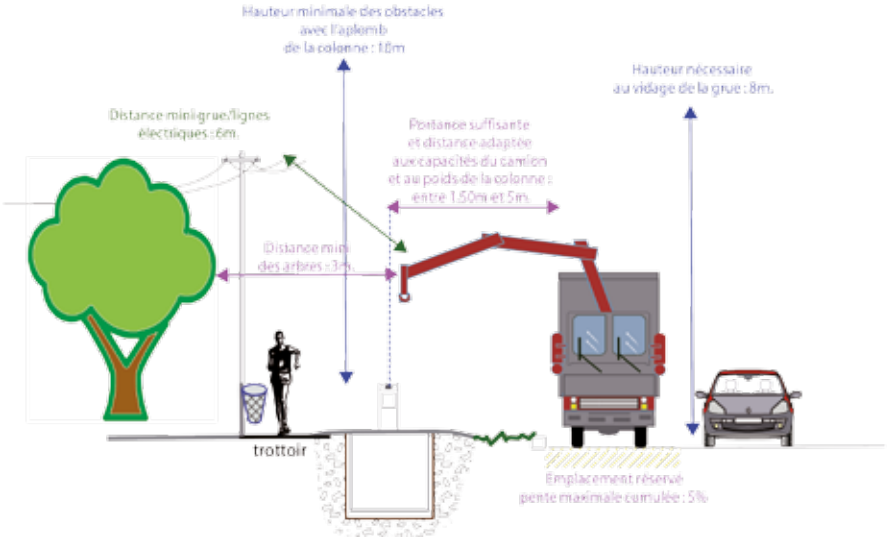
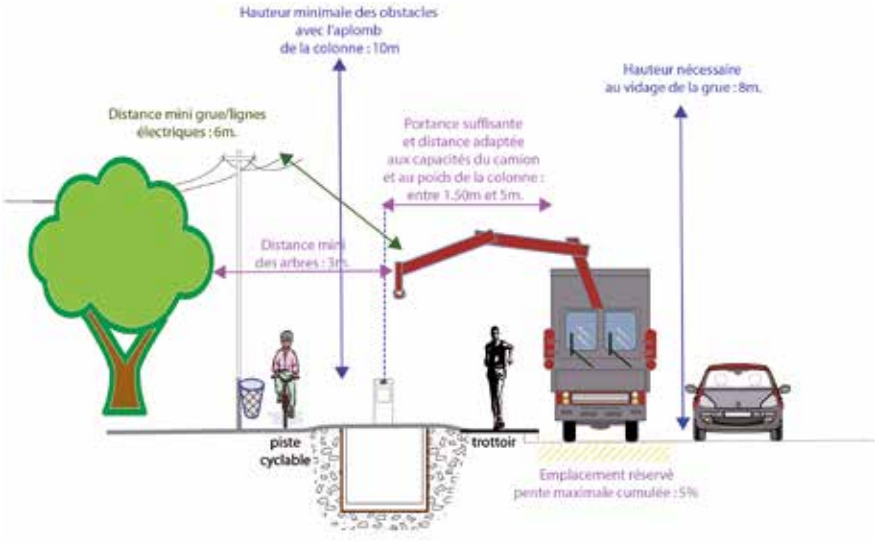


Schéma 1 Manœuvre de vidage de la colonne (vue de dessus)

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes, Direction Générale des Services Techniques (2008)





Schémas 2A et 2B D'après Référentiel conception et gestion des espaces publics. Cohérence des dimensions 2010. Grand Lyon - Communauté urbaine

3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

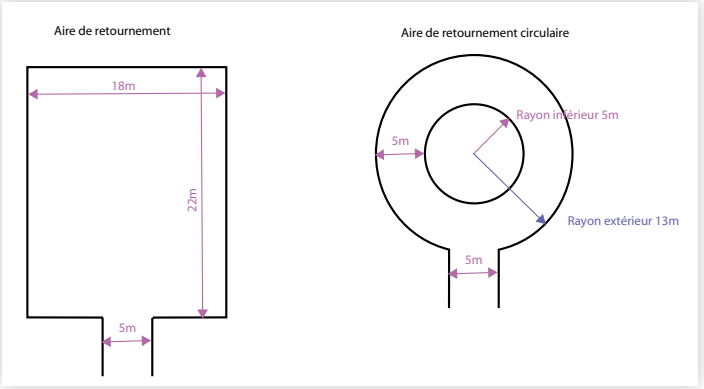
LE CAS DES VOIES EN IMPASSE

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

Caractéristiques techniques de cette placette :

- Diamètre minimum de la placette de retournement : 25m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).





■ **Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse**, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.



Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés «à demeure». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol…) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.

LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

■ celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité,

■ et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site. Annexe 2

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

4 L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, **il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :**

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voie de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières…) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique :

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.70m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens :

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des ripeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie :

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non :

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle :

Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers :

- Concernant les trottoirs : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)

- Concernant la chaussée : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).



Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière :

De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.



Les bordures en limite de chaussée :

La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes :

La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir :

La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie :

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension

pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus et la voie tram :
Sur le territoire de Caen la mer, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte. En revanche la circulation du camion sur les voies réservées au tram est interdite tout comme son franchissement à pied par les agents de collecte. Dans le cas du bâti existant, la signature de protocoles de sécurité avec le collecteur permet une collecte des déchets sur trottoir, aux abords de la voie. Dans les autres cas, il est nécessaire de prévoir des aires de présentation des bacs à la collecte à proximité de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

5 LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) **est soumise à différentes contraintes que la Communauté d'agglomération Caen la mer se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.**

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion…) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

■ Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Caen la mer ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

■ Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

■ Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte de Caen la mer).

A NOTER :
■ La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.
■ Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés



1 DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- un bac à O.M. R. et un bac à déchets végétaux dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.
Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

2 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes,
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- Ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

C

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé. Cet abri est équipé d'un toit.

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place…) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.



3 DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Caen la mer préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique :

La localisation :

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.
- Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation :

- Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.
- Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès :

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
- Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie :

■ Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement :

■ La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Caen la mer peut calculer les surfaces minimales requises en fonction des données transmises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.

■ Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

■ Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs «dos au mur» afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.

■ La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte :



■ La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.

■ Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.

■ Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des blocs portes automatiques).

■ S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.

Le sol et les parois :

■ Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

■ Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage…), de couleurs claires.



Les dispositifs d'entretien :

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage :

■ Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.

■ Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.

■ Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique :

■ Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.

■ Il doit être équipé, au dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les

consignes de tri, fournis gratuitement par la communauté d'agglomération (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Le vide-ordures :

■ Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

4 LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

■ **Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :**

Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m^2 par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels. Caen la mer ne fournit pas de bacs roulants pour ces sites.

■ **Local temporaire destiné aux encombrants :**

Un local de stockage temporaire doit être prévu pour répondre au besoin de stockage temporaire d'encombrants (article 85 du R.S.D.). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 15m^2, au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

Les locaux «encombrants» doivent disposer de portes fermant hermétiquement.

5 LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE

Pourquoi faire et dans quel cas ?

■ Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

■ Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

■ Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.

■ Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

■ Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

■ **La localisation et les accès :**

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :
- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

C

■ **Le dimensionnement :**

- Le dimensionnement se fait selon le nombre de bacs roulants (OMR et déchets verts dans le cas de logements individuels, et OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.
- Au-delà des 2 bacs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

■ **Le sol et les aménagements paysagers :**

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné.
- Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol des surfaces des bacs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers.
- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent…).
- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits «plus» de l'aménagement des locaux à déchets

■ Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.

■ Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.

■ Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.

■ Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance au voisinage extérieur.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre

D



1 LES CONDITIONS PRÉALABLES

Caen la mer participe au financement d'installation de colonnes enterrées, sur domaine public ou privé, sous conditions (Annexe 3 : copie de la délibération communautaire fixant ces conditions).
Dans ce cadre, les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par Caen la mer et sont soumis à l'avis de Caen la mer. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.
Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense, incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 150 logements.
Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

2 LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

Courrier de demande à Caen la mer
Validation technique de Caen la mer (opportunité du projet, possibilités de collecte…) et réalisation des demandes de renseignements auprès du guichet unique (DR-DICT) pour identifications des réseaux enterrés avoisinant au projet + déclaration de projet conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT) http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/
Validation du plan de situation des points d'apport volontaire par Caen la mer après étude conjointe des implantations
Validation du choix des équipements par Caen la mer
Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre Caen la mer, la commune et/ou le demandeur
Validation des permis de construire par Caen la mer
Envoi à Caen la mer des plans d'exécution de chaque site
Information à Caen la mer de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT) http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/
Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations
Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations
Information à Caen la mer des dates de livraison des programmes et de leur mise en service
Transmission du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves
Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés

Avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de giration avec le véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les giration avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

3 AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite de 3000 litres hebdomadaire, tous flux de déchets confondus(1) et par entité. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, cagettes…). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets

(1) Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables hors verre.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de collecte des déchets ménagers au 02.31.28.40.55 ou la cellule «Etudes» au 02.31.28.40.02, du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer

Implantation des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement

E



1 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte des déchets de Caen la mer recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- En acier galvanisé ou inox,
- Système de préhension de type «Kinshoffer»,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
  - pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres entrent sans problème,
  - pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
  - pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres rentrent sans problème,
- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer),
- Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4 m²
Déchets recyclables	5 000 litres	4 m²
Verre	4 000 litres	4 m²

2 LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.

- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.

- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.



Plateforme piétonnière en tole galvanisée larmée

- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.

- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.

■ Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant…).

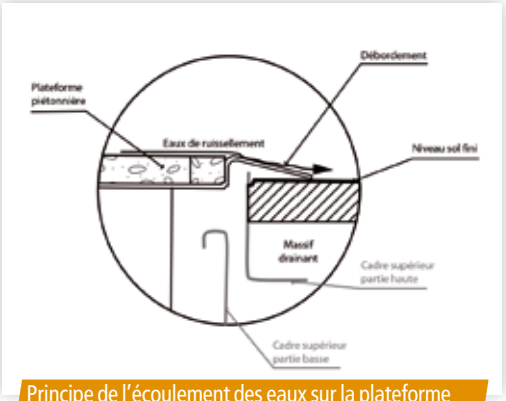
■ Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.

■ Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).

■ Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut.

Voir schéma et visuel ci-dessous

■ Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.



Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante

D'après Cahier de recommandations - Implantation de colonnes semi-enterrées ou enterrées. CREA



3 CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou de plusieurs colonnes regroupées en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

La domanialité :

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. La signature d'un protocole de sécurité est dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site. Annexe 2

Le lieu d'implantation :

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnants, si elle n'est pas enterrée. A ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs.

- Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs.
- L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs…). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics…).
- Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles (données indicatives).
- La colonne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière…).
- Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage :

- L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché…) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.
- L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.
- L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe «Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire».
- La colonne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%).
- Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité :

- Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables;
- Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.



Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables

Le dimensionnement :

■ L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne).

■ Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OMR et recyclables (hors verre) pour 120 usagers maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).

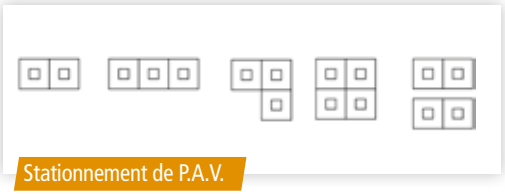
■ La colonne à verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 400 habitants, avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.

■ Il faut veiller également à implanter une colonne à verre à moins de 200m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes :

■ Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux…). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.

■ Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



Stationnement de P.A.V.

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes (2008)

La plateforme et les aménagements paysagers :

■ Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 3m x 4 minimum).

■ Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,

■ Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux…)

■ La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,

■ Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement close, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien :

■ Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.

■ La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des détritus, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux… A la charge de la commune ou du gestionnaire, cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte. Le nettoyage intérieur et extérieur de la colonne est assuré au moins une fois par an par Caen la mer.

L'éclairage :

Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique :

■ La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par Caen la mer.

■ La plateforme ou le PAV peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol…).

■ Les consignes de tri qui figurent sur les colonnes sont fournies et posées par Caen la mer.

4 RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES

■ Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.

■ Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.

■ La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne, soit environ 10 tonnes sur $4m^2$.

■ Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.

■ Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.55

E

Place aux composteurs individuels et collectifs !



F

La prévention des déchets passe par la réduction des déchets, en détournant notamment les biodéchets[1] de la collecte publique des déchets ménagers. C'est dans ce cadre que le compostage individuel a été mis en place progressivement sur le territoire de Caen la mer (4 700 logements individuels). En 2012, l'agglomération a équipé 3 000 logements supplémentaires, soit un taux d'équipement voisin de 19 %.
En parallèle, le Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) a pour projet d'équiper une centaine d'immeubles de composteurs collectifs d'ici 2015, dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets. Des opérations pilotes ont déjà été lancées avec succès à Caen, rue de la Cardonnière (quartier du Calvaire Saint Pierre) ainsi qu'à Louvigny. D'autres projets sont en cours d'étude et devraient être concrétisés d'ici la fin 2013.
Quelque soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Des conseils concernant la bonne utilisation d'un composteur sont donnés en annexe 4. Annexe 4

A NOTER :
■ Une déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la commune est nécessaire.

1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost, ou composteur, se compose d'une structure en bois, en métal ou en plastique, destiné à contenir les déchets de cuisine et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :
■ de réduire l'encombrement au sol,
■ de conserver l'endroit propre,
■ d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
■ de limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
■ d'éviter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :
■ un 1er composteur destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
■ un second composteur permettant la maturation du jeune compost issu du 1er composteur,
■ un bac (avec couvercle) pour le stockage de déchets structurants (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1er composteur.





(1) Les biodéchets sont des déchets fermentescibles, tels que les déchets de cuisine, les déchets végétaux mais aussi le papier et le carton, pouvant être traités biologiquement.

2 COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?

Pour un compostage individuel :

Il faut compter 20 litres par personne au foyer et 0.5 litres par m² de jardin.

Exemple pour une famille de 5 personnes disposant d'un jardin de 600m² :
le volume du composteur sera égal à
20 x 5 + 0.5 x 600 = 400 litres

Pour un compostage collectif :

Type de contenant	Calcul du volume
Composteur de dégradation	**20 litres** par personne concernée
Composteur de maturation	**15 litres** par personne concernée
Bac de structurant	**15 litres** par personne concernée

Exemple pour un immeuble de 45 personnes :
- Composteur de dégradation : 45 x 20 =900 litres
- Composteur de maturation : 45 x 15 = 675 litres
- Bac de structurant : 45 x 15 = 675 litres

Il est préférable de se limiter à des composteurs de 800 litres. Dans l'exemple, 2 composteurs de dégradation de 600 et 300 litres fonctionnant en parallèle pourront être implantés.

F

3 QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?

Volume du contenant	200 L	300 L	400 L	600 L	800 L
Surface au sol requise	0.5 m²	0.7 m²	0.8 m²	1 m²	1.2 m²

4 OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable.
- Dans le cas d'un compostage collectif, il est recommandé un retrait d'au moins 10 m des habitations [1].
- Dans une zone semi-ombragée du jardin (éviter le plein soleil pour ne pas provoquer une hausse de température excessive dans les contenants en plastique).
- A l'abri du vent (pour pouvoir conserver un taux d'humidité constant).
- Le tas doit être posé sur une surface plane (surtout pas dans un creux où l'eau s'accumulera trop rapidement amenant un surplus d'humidité).
- Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile de la trappe de récupération et de la façade.
- S'assurer qu'il y a une bonne circulation d'air autour du composteur.

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement. Par exemple, si vous ne pouvez pas trouver un endroit semi-ombragé, qu'il y a seulement de la place à un endroit toujours à l'ombre, le processus de décomposition sera plus lent que si le composteur était plus souvent au soleil. Pourtant vous obtiendrez quand même du compost !

5 COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

- Installez le composteur directement sur le sol : jamais sur du béton, de l'asphalte ou du gravier, les organismes décomposeurs n'auraient ainsi pas accès au composteur,
- Retournez le sol (bêchez sur 15 cm environ) ou sarclez à l'endroit où vous voulez placer le composteur pour favoriser les échanges directs avec les micro-organismes les vers et les insectes,
- Après avoir placé le composteur, couvrez le fond d'un rang de petites branches. Ceci permettra à l'air de circuler et améliorera le drainage. Les déchets végétaux peuvent maintenant y être déposés !

(1) Au-delà d'une cinquantaine de familles concernées (ou plus de 50 m3 de matières en cours de traitement dans l'installation), le R.S.D. exige l'éloignement de 200m des habitations et immeubles occupés par des tiers.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec un maître composteur du SYVEDAC, au 02.14.37.28.85

F

Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements

G

■ A destination des logements collectifs, liste des données nécessaires au calcul théorique de la dotation en bac à ordures ménagères résiduelles et aux déchets recyclables :

- La typologie, qui permet de calculer le nombre maximal de personnes concernées.
- La production théorique de déchets ménagers par personne concernée.
- La fréquence de collecte, qui induit un nombre de jours maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

Exemple de calculs, pour 20 personnes habitant dans l'hyper centre-ville de CAEN :

- 20 personnes x 5 litres d'OMR x 3jours de stockage = 300 litres d'OMR
  --> un bac de 340 litres est adapté
- 20 personnes x 4 litres de recyclables x 7jours de stockage = 560 litres de recyclable
  --> un bac de 340 litres et un bac de 240 litres sont adaptés / un bac de 660L litres est aussi adapté

■ Nombre maximum théorique d'occupants par type de logement

Type de logement	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre maximum d'occupants	1	1,5	2	3	4	5	6

■ Production théorique de déchets ménagers (hors verre) selon le type d'habitat

Nombre théorique de litres de (par jour et par personne) :	Habitat individuel	Habitat collectif
Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)	4,5 litres	5 litres
Déchets recyclables (hors verre)	5 litres	4 litres

Ces chiffres sont le résultat de la combinaison des données 2011 de Caen la mer et des attentes d'évolutions suite notamment au développement du compostage individuel.

■ Volume du bac d'OMR en fonction du nombre d'occupants d'un logement individuel et d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Nombre d'occupants du logement individuel	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires et plus
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	120 litres
3	120 litres	120 litres
4	240 litres	120 litres
5	240 litres	120 litres
6	240 litres	120 litres
7	240 litres	240 litres

La règle de calcul théorique du dimensionnement d'un local ou abri à déchets

4m² pour la circulation des bacs et l'ouverture de la porte
+ l'emprise au sol de chaque bac
+ 20cm autour de l'emprise au sol

Les dimensions des bacs roulants mis à disposition et leur emprise au sol (1)

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m²	Emprise au sol + 20cm autour du bac en m²
120 litres	106,5	48,5	55,3	0,3	0,8
240 litres	107,5	58,5	72,5	0,4	1,1
340 litres	108,5	66	87	0,6	1,3
500 litres	109,8	124	65,5	0,8	1,7
660 litres	116	136	76,5	1	2,1
770 litres	131	137	77,2	1,1	2,1

(1) Les dimensions données sont considérées comme couvrant l'ensemble du matériel existant sur le marché.

Le volume de déchets ménagers assimilés, à stocker par type d'activité et en fonction d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Type d'activité	Volume estimé de déchets ménagers assimilés/jour	Volume à stocker dans le cas d'une collecte hebdomadaire des OMR et des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 2 collectes hebdomadaires des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 3 collectes hebdomadaires ou plus des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables
Bureaux	0,4L/m² de surface de plancher/ jour de stockage	2L/m² de surface de plancher	1,4L/m² de surface de plancher	1,1L/m² de surface de plancher
Commerces alimentaires	3,5L/m² de surface de plancher/ jour de stockage	21L/m² de surface de plancher	13,6L/m² de surface de plancher	11,2L/m² de surface de plancher
Commerces non alimentaires	1,5L/m² de surface de plancher/ jour de stockage	9L/m² de surface de plancher	6,3L/m² de surface de plancher	3,6L/m² de surface de plancher
Crèche/enseignement	10L/enfant/ jour de stockage	50L/enfant	40L/enfant	30L/enfant
Résidence universitaire, hôtelière ou sociale, foyer, maison de retraite	4L d'OMR/chambre/jour + 3,5L de recyclables/ chambre/jour	28L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	16L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	12L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre

Le calcul du nombre de colonnes d'apport volontaire en fonction du nombre d'habitants est mentionné page 36.
Les calculs du nombre de composteurs et de la surface au sol requise figurent page 42.

Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme

H

■ **Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :**

- Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
- les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
- Le nombre de bacs roulants O.M.R. et recyclables mis à disposition des habitants,
- Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
- Le lieu de présentation des bacs roulants et déchets à la collecte,
- La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
- L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

■ **Sur le plan masse et /ou de niveau,** indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des bacs et déchets à la collecte ainsi que les valeurs des profils.

■ **Le détail côtés du plan des locaux à déchets** et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des bacs roulants.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte de Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

H

Annexes

Annexe 1

RECOMMANDATION **R 437**



Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* **Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :**

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. Préambule

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés[1] (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. Mesures relevant de la compétence des donneurs d'ordres

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

[1] Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. Mesures relevant de la compétence du prestataire de collecte

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
  - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
  - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
  - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
  - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
  - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),
  - la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
  - l'amplitude et la durée de travail,
  - la pause (où, quand, comment...),
  - etc. ;
- les autres paramètres :
  - les modes de conditionnement des déchets,
  - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
  - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
  - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;
- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds :
    - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
    - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
    - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
    - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
  - les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
  - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
  - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
  - des zones propres et sales,
  - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

Dispositions relatives au code du travail	Ancienne référence	Nouvelle référence
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4143-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

Dispositions relatives au code du travail	Ancienne référence	Nouvelle référence
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

- Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...
- Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.
- Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

- Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.
- Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.
- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
  - sur le marchepied lors des collectes ;
  - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

- Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.
- Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.
- Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

- Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.
- Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.
- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.
- Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.
- Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.
- Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.
- Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

- joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
  - le poste de pesée,
  - l'endroit de déchargement,
  - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
  - les zones où il y a risque d'embourbement,
  - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;
- préciser :
  - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
  - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
  - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;
- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
  - le plan de tournées actualisé,
  - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
  - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

■ former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

■ former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

■ former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

■ s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

■ vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

■ assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

■ aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;

■ s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

■ s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

■ transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

■ désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

■ réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;

■ traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.

inrs
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier Noyer 75680 Paris cedex 14 • tél. 01 40 44 30 00 • fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr
Recommandation R 437
1re édition - février 2013 - 5 400 ex. - ISBN 978-2-7389-1720-1 - imprimerie peuple Colmé S.A.
Graphie - Stéphane Sudrie

Annexe 2

PROTOCOLE de SECURITE SIMPLIFIÉ POUR LES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS

Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

SITE COLLECTÉ

Raison sociale :
Adresse :
Tél. fixe : Fax :
Interlocuteur : Fonction :

ENTREPRISE DE COLLECTE

Raison sociale :
Adresse :
Tél. : . - Fax :
Interlocuteur: Fonction :

INTERLOCUTEUR Caen la mer

Nom et prénom :
Fonction :
Adresse :
Tél. fixe : - Tél. portable : - Fax :

PROCEDURE EN CAS D'INCIDENT

Tel si problèmes techniques :

Indications portées sur le plan de circulation (à joindre obligatoirement en annexe) :

- Le ou les lieux de collecte ☐
- Les limitations de vitesse ☐
- Horaires d'ouverture du site ☐
- Le code d'accès du site ☐
- le plan de circulation ☐
- les lignes électriques aériennes ☐
- les zones interdites aux agents de collecte ☐

Caractéristiques des véhicules de l'entreprise de collecte :

Longueur : Largeur : m Hauteur hors tout : m
Poids maximum à l'essieu : T Rayon de braquage : m

L'entité collectée dégage de toute responsabilité le collecteur et Caen la mer en cas de dégradation de la voirie.
L'entité collectée s'engage à ne présenter que des déchets assimilables aux déchets ménagers, à l'exclusion de tout déchet explosif, polluant, irritant ou de soins.
Ces déchets devront obligatoirement être présentés dans les bacs normalisés mis à disposition par Caen la mer.
Toute modification d'un des éléments de ce protocole le rend caduque, nécessitant l'élaboration d'un nouveau protocole de sécurité. Si nécessaire, établir un contact entre les « conseillers sécurité » des deux entités.

Date et signature du responsable du site collecté :	Date et signature du responsable de collecte :	Date et signature du responsable du donneur d'ordre

PROJET

Annexe 3

Caen la mer

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 30 mars 2012

Date de convocation : 23/03/2012

Le conseil communautaire de CAEN la mer s'est réuni en séance publique Auditorium de l'ESAM de Caen - Cours Caffarelli - 14000 CAEN , le vendredi 30 mars 2012 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président.

Nombre de membres en exercice :	119
Nombre de membres présents :	70 et 1 suppléant
Nombre de votants :	98

Etaient présents:

En tant que titulaires : M. Joel PIZY, Mme Nadine DUMOUTIER, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Jimmy BRIARD, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Christelle VAUQUELIN, M. Jean-Paul DAUNOU, M. Pierre ESTRADE, Mme Annie BERGER, M. Pascal BLANCHETIER, Mme Samia CHEHAB, M. Alexandre DEBRAY, M. Damien DE WINTER, Mme Cécile DOSSOU, M. Luc DUNCOMBE, M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, Mme Hélène FLODERER, Mme Colette GISSOT, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mme Geneviève HEUZE, Mme Nathalie LAMENDOUR, M. Xavier LE COUTOUR, M. Cédric LEROY, M. Fabrice LE VIGOUREUX, M. Rudy L'ORPHELIN, M. Jean NOTARI, Mme Sylvie RELLAND, M. Jacky TOULLIER, M. Jean-Luc VERET, Mme Sophie VERMES, M. Eric VEVE, M. Mickaël BERTRAND, M. Pascal SERARD, M. Colin SUEUR, Mme Pascale BOURSIN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Ernest HARDEL, M. Eric POSE, M. Lucien DE JAEGHER, M. Cyrille LAVILLE, M. Alain LEMENOREL, M. Paul RAGOT, M. Marc LECERF, M. Lionel MULLER, Mme Rosa GOUESLARD, Mme Edith GUILLOT, M. Gérard LENEVEU, M. Jacques LELANDAIS, M. Pierre SCHMIT, M. Rodolphe THOMAS, Mme Sylvaine BAUMARD, M. Gérard DUMAINE, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Alain GRUENAIS, M. Alain ROGER, M. Jean-Marc GILLES, M. Marcel GOUVENAUX, M. Jacques CHAPELIERE, M. Patrick LEDOUX, M. Rémi POIRIER, Mme Jeanne VAUSSY, M. Bertrand HAVARD, M. Joel JEANNE, Mme Hélène MIALON-BURGAT, M. Henri LE MAITRE, M. Bernard AUFFRET, M. Gérard JAULIN, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-François LE QUERLER

En tant que suppléants : M. Joël SUZANNE suppléant de M. Alain BERTANI

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : M. François OZENNE à M. Jean-Paul DAUNOU, M. Gratien ATCHRIMI à Mme Sophie VERMES, Mme Pascale CAUCHY à Mme Colette GISSOT, M. Frédéric CHAZAL à M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles DETERVILLE à Mme Geneviève HEUZE, Mme Béatrice GUIGUES à M. Xavier LE COUTOUR, Mme Valérie HUARD à M. Jean NOTARI, M. François JOLY à M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Annie LEBON à M. Joel JEANNE, M. Serge LEMONNIER à Mme Cécile DOSSOU, M. Marc LEVILLY à M. Jean-Luc VERET, Mme Claudine MAGUET à Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Catherine MAHIER à M. Cédric LEROY, M. Jacky TILLARD à M. Damien DE WINTER, Mme Josette TRAVERT à M. Pascal BLANCHETIER, M. Roger JEAN à M. Pascal SERARD, M. Michel PILLET à Mme Marie-Jeanne GOBERT, M. Marc POTTIER à M. Colin SUEUR, M. Franck GUEGUENIAT à M. Alain LEMENOREL, M. Stéphan LEBREUILLY à M. Lionel MULLER, M. Jacques BOULLAND à M. Rodolphe THOMAS, M. Emmanuel RENARD à Mme Hélène FLODERER, M. Gérard CAUX à M. Bernard AUFFRET, M. Denis DESNYDER à M. Gérard JAULIN, M. Alain BUZUEL à M. Alexandre DEBRAY, M. Christian PIELOT à M. Eric VEVE, M. Yves REGNIER à M. Jean-François LE QUERLER

I

Annexe 3

Excusé(s) : M. Daniel GUERIN, M. Alain LEPAREUR, M. Claude MONTALAND, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, M. Jean-Claude GUILLOUF, Mme Agnès MERIAT, M. Michel PONDAVEN, Mme Francine THOUROUDE, M. Jean-Louis TOUZE, M. Bernard OBLIN, M. Claude LECLERE, M. Sèngded CHANTHAPANYA, M. Siméoni KOUETA NOUSSITHE , M. Philippe LAFORGE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Laurent MATA, Mme Claudie RIGOT, M. Daniel CHESNEL, M. Jean-Michel GASNIER, M. Raymond PICARD, Monsieur Joël COSSON

Le conseil désigne MM. Daniel FRANCOISE et Xavier LE COUTOUR comme secrétaires de séance.

N° C-12-02-21 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE DE DÉCHETS

Caen la mer assure la collecte des déchets et l'entretien des colonnes enterrées transmises dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des déchets ».

En fonction du contexte concerné, ce système peut s'avérer pertinent ou, à l'inverse, totalement inadapté. Des communes et/ou des bailleurs souhaitant développer ce système, il convient de proposer un règlement d'intervention qui encadre les aides concernées et garantit l'efficience ainsi que la pérennité de ces opérations.

C'est dans ce cadre que Caen la mer propose le cadrage et la stratégie d'intervention présentés ci-après, dont l'objectif est également d'assurer la cohérence et l'homogénéité du système, à l'échelle communautaire ainsi que sa viabilité (entretien, fonctionnement).

1 – EQUIPEMENTS ET PROJETS ELIGIBLES

Les équipements et projets éligibles à ce soutien doivent :

- apporter une réelle valeur ajoutée en termes de gestion des déchets, de propreté et de qualité du cadre de vie,
- impliquer l'ensemble des partenaires et des représentants des habitants,
- intégrer une stratégie de communication et d'information des habitants et usagers concernés.

Hormis pour les colonnes assurant la collecte du verre, Caen la mer ne peut intervenir financièrement que dans le cadre de programmes portant sur des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants en milieu urbain dense et/ou littoral (opérations de rénovation et/ou renouvellement urbains, cœur de bourg...). Ceux-ci devront :

- regrouper les colonnes destinées à la collecte des trois flux de déchets : ordures ménagères, produits recyclables hors verre (emballages, papier/carton...) et le verre.
- permettre de mettre fin à la coexistence sur le même site de deux systèmes de collecte différents : le porte à porte (bacs roulants) et l'apport volontaire (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), de manière à éviter le passage de deux types de camions de collecte (celui qui fait le ramassage des bacs, et l'autre, spécifique, muni d'une grue, pour le vidage des colonnes d'apport volontaire).
- comporter un minimum de colonnes par flux de déchets, de manière à éviter de déplacer un équipage pour une collecte non optimisée.

Remarque : pour des immeubles neufs, de nouveaux lotissements ou des opérations d'aménagement, ces équipements doivent être totalement financés dans le cadre des projets

concernés.Sur ces opérations, Caen la mer accompagnera au plan technique uniquement, tous les portours de projets, quel que soit leur statut, de manière à veiller au respect d'un minimum de prescriptions techniques dans l'implantation des systèmes enterrés.

2 – DUREE DU PROGRAMME D'AIDES

Le soutien de Caen la mer dépendra de ses capacités financières et budgétaires, et notamment de l'impact du programme d'aides sur le taux de TEOM. Les dossiers de demandes de soutien financier doivent intervenir l'année précédant l'année de réalisation. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une décision du bureau de communautaire.

3 – TAUX DE SOUTIEN FINANCIER

Dans tous les cas, le taux de participation financière de Caen la mer est au maximum de 33% sur le montant hors taxe, dans une limite de 3 000 € d'aide par colonne (soit 33% d'un montant subventionnable maximum de 9 000 € HT par colonne). Une convention fixe les modalités et les conditions de versement du fonds de concours.

4 – DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation (délai entre la notification de la convention et la mise en service de l'équipement) est au maximum de 2 ans.

5 - MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS

Que Caen la mer participe ou non à l'investissement, tout système enterré doit faire l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération. Les termes de la convention seront approuvés en bureau.

La convention précisera les responsabilités et les rôles de chaque partie, qu'il s'agisse de l'investissement (maîtrise d'ouvrage, réception des travaux, modalité de participation, facturation...) ou du fonctionnement (entretien, nettoiement/balayage, collecte...), pour toute la durée de vie du système. Les colonnes seraient remises à Caen la mer.

Les règles en la matière seraient les suivantes :

	Mise en place	Exploitation
Caen la mer (Collecteur)	▪ Validation des sites, rédaction du cahier des charges pour l'achat des matériels, choix des matériels suite à l'examen des offres ▪ Communication auprès des usagers	▪ Collecte et maintenance des matériels ▪ Communication ponctuelle corrective ▪ Renouvellement des colonnes
Ville (commune)	▪ Etude des sites (réseaux) et propositions des sites ▪ Maîtrise d'ouvrage ▪ Suivi des opérations de génie civil	▪ Participation au maintien de la propreté ▪ Pouvoir de police dans le cadre de la propreté urbaine et des actes d'incivilité

	• Communication auprès des usagers	• Gestion du génie civil si maître d'ouvrage initial
Bailleur	• Suppression des VO • Communication auprès des usagers	• Participation au maintien de la propreté des sites • Pérennisation de la communication auprès des usagers

Le renouvellement des colonnes serait à la charge de Caen la mer et les interventions futures sur le génie civil à la charge de la commune.

VU l'article L.5216-5 alinéa VI du CGCT,

VU l'avis de la commission "environnement et développement durable" du 6 mars 2012,

VU l'avis du bureau communautaire du 15 mars 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de participer financièrement à des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants sur le territoire de Caen la mer,

DÉCIDE que cette participation prendra la forme d'un fonds de concours, dont les caractéristiques sont évoquées ci-dessus et repris en annexe de la présente délibération,

DIT que les décisions d'attribution seront prises par le bureau dans le cadre de ses délégations.

PRECISE que chaque attribution fera l'objet d'une convention,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

Transmis à la préfecture le 13 AVR. 2012
Identifiant de l'acte
Affiché le 13 AVR. 2012
Exécutoire le 13 AVR. 2012

Le président

Philippe DURON

Annexe 4


Fabriquez votre composteur et Compostez dans votre Jardin


Qu'est-ce que le compostage ?
Le compostage est la transformation des matières organiques avec la complicité de divers organismes vivants depuis la bactérie et le champignon jusqu'aux vers de terre et aux insectes. Le compost ainsi obtenu est comparable à l'humus des forêts.
Le compostage à domicile
Pourquoi composter ?
Bon à savoir


Réussir son compost
1 La mise en route du composteur
2 L'approvisionnement en déchets
3 Le brassage
4 L'arrosage
Astuce
Conseil


Utiliser son compost
Pratique
LE PAILLIS
LE MULCHING
L'AMENDEMENT

I

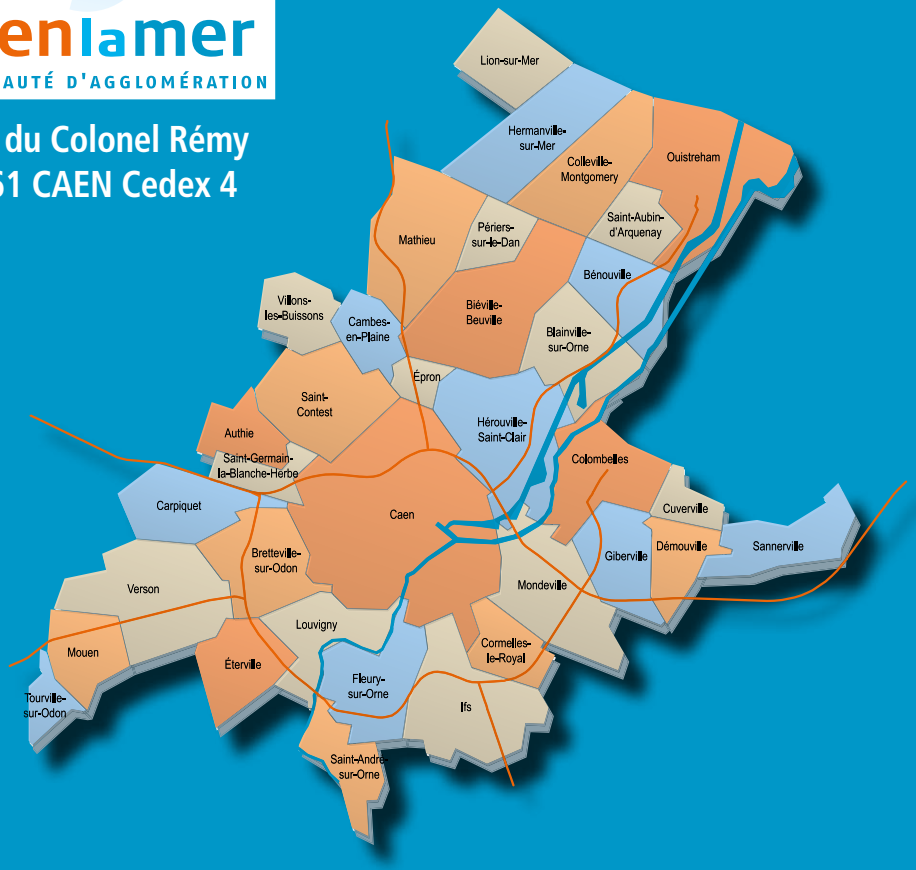
Références bibliographiques & documentaires

■ **Code de la construction et de l'habitation**, partie réglementaire, Legifrance.gouv.fr, 2012.
■ **Code de l'urbanisme,** Legifrance.gouv.fr, 2012.
■ **Règlement sanitaire départemental du Calvados,** Agence Régionale de santé de Basse Normandie, Délégation territoriale du Calvados, mise à jour 2011.
■ **Réussir un projet d'urbanisme durable,** méthode en 100 fiches, pour une approche environnementale de l'urbanisme, ADEME, Editions le Moniteur, 2006.
■ Catherine CHARLOT- VALDIEU et Philippe OUTREQUIN, **L'urbanisme durable**, concevoir un écoquartier, 2ème édition à jour du grenelle II, Editions le Moniteur, 2011.
■ **Livre Blanc :** Urbanisme et Propreté, ASTEE, 2009.
■ **Le compostage facilité :** guide sur le compostage domestique, NOVA ENVIROCOM, 2002.
■ **Fiche de dimensionnement**, ECO-EMBALLAGES, mars 2008.
■ **Acteurs de la propreté et de la collecte sélective,** ECO- EMBALLAGES et l'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, mise à jour 2010.
■ **Plans et construction de maison** - accessibilité de la maison aux personnes atteintes d'un handicap - réglementation handicap, www. Plans-maisons.com.
■ **Prescriptions générales pour la collecte**, déchets ménagers et assimilés, Département Développement des collectes, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 2012.
■ **Plan Local d'urbanisme de la ville de Rennes**, Notices techniques sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, RENNES METROPOLE, 2007.
■ **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret organisation et conception des voies de desserte, RENNES METROPOLE, 2008.
■ **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret conteneurs d'apport volontaire de déchets managers, RENNES METROPOLE, 2008.
■ **Clause de cahier des charges à la gestion des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la Communauté urbaine de bordeaux, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, 2012
■ **Plan local d'urbanisme du Grand Lyon**, Délégation Générale au Développement Urbain, Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué, annexe déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, mise à jour 2006.
■ **Cohérence des dimensions,** Référentiel Conception et gestion des espaces publics, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2010.
■ **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 6, dimensionnement des locaux pour les déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
■ **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 7, instruction des opérations de logements privés ou sociaux hors PLUS/PLAI, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
■ **Le point d'apport Volontaire** pour les papiers et le verre, guide méthodologique, SMICTOM DU NAR.
■ **Guide des opérations d'aménagement,** SMICTOM DU NAR.
■ **Syndicat mixte BIZI GARBIA**, Fiches techniques relatives à l'aménagement des emplacements destinés aux conteneurs de collecte des O.M.R. et de tri sélectif des EMR et JRM, 2010.
■ **Cahier de recommandations,** implantation de colonnes semi enterrées ou enterrées, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.
■ **Conteneurs grand volume,** Problématiques juridiques, Direction de l'administration générale et de la démocratie participative, CHAMBERY METROPOLE, 2008.
■ **Conteneurs grand volume**, Généralités, Direction de la gestion des déchets, CHAMBERY METROPOLE, 2009.

■ **Cahier de recommandations environnementales,** pour les acteurs de la construction et de l'aménagement, MAIRIE DE PARIS, 2008.
■ **Fiche thématique** - Locaux propreté, Cahier de recommandations environnementales, MAIRIE DE PARIS, 2009.
■ **Collecte des déchets ménagers**, Recommandations techniques applicables lors de la conception de voiries, lotissements et immeubles, SAINT BRIEUC AGGLOMERATION.
■ **Fiche technique :** prise en compte de la gestion des déchets dans la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, SIETREM.
■ **Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2007.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2009.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés sur le territoire de la commune de Reims, VILLE DE REIMS, 2010.
■ **Règlement consolidé de collecte des déchets ménagers** et assimilés, BREST METROPOLE OCEANE, 2009.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2004.
■ **Règlement de collecte et de traitement des ordures ménagères** de l'agglomération Annemassienne, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, 2006.
■ **Règlement de collecte des déchets** pour les particuliers, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, 2009.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS, 2009.
■ **Règlement du service public d'élimination** des déchets des ménages et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2007.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, 2007.
■ **Règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE COMMUNE.
■ **Règlement de la collecte des ordures ménagères,** COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES, 2008.
■ **Règlement intercommunal du service public** de collecte des déchets ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ, 2006.
■ **Règlement intercommunal de collecte des déchets** ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES, 2010.
■ **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 1998.
■ **Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex**, COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE GEX.
■ **Règlement du service de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, 2009.
■ **Règlement de la collecte des résidus urbains,** de l'accès et de l'utilisation du centre de transferts, de l'accès et de l'utilisation des déchetteries, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT, 2007.
■ **Règlement intercommunal de collecte des déchets** ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.

Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

8 rue du Colonel Rémy
14061 CAEN Cedex 4



www.caenlamer.fr

Conception et réalisation : SCENARII - © Caen la mer
Imprimé sur papier 100% recyclé - Edition septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BASSE–NORMANDIE

SUBDIVISION DU CALVADOS
CITIS – Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE–SAINT–CLAIR CEDEX
Téléphone : 02 31 53 40 80
Télécopie : 02 31 53 40 99

Hérouville–Saint–Clair, le 17 août 2009

ET/CL – 2009 – A652

Affaire Suivie Par : **Emilie THIERY**
E.Mail : emilie.thiery@industrie.gouv.fr

RAPPORT de l'INSPECTEUR des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande de réception de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes en déchetterie

PETITIONNAIRES : **Caen la Mer pour les sites de Bretteville sur Odon, Colombelles, Fleury sur Orne, Hermanville sur Mer**
21 place de la république
14 050 CAEN

MOTIF DU RAPPORT : Présentation des arrêtés de prescriptions spéciales devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I- INTRODUCTION

Cette Communauté d'Agglomération souhaite répondre aux besoins des usagers concernant le dépôt d'amiante liée en petites quantités (type fibro-ciment) sur ses déchetteries situées respectivement à Bretteville Sur Odon, Colombelles, Fleury-sur-Orne, Hermanville Sur Mer.

Par courrier du 31 octobre 2008, Caen La Mer a adressé au Préfet du Calvados un dossier de modification de sa déclaration initiale en vue de recevoir, sur ces quatre déchetteries, des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

L'objet du présent rapport est de proposer des prescriptions spéciales relatives à cette nouvelle activité dans les déchetteries susmentionnées, afin de compléter les prescriptions générales qui ont déjà été fixées dans le cadre de leur déclaration initiale.

Présent pour l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr
MOODY CERTIFICATION FRANCE ISO 9001:2000

II- PRESENTATION DU PROJET

II.1 – Rappel de la situation actuelle des Etablissements de Caen la Mer

Déchetterie de Bretteville sur Odon

L'établissement est implanté sur la commune de Bretteville Sur Odon (14 760), parc d'activité de la Grande Plaine, parcelle cadastrée n° 262P section ZE (voir plan joint en annexe 1).

La surface utile d'exploitation est de l'ordre de 2 333 m^2.

Aménagement de la déchetterie	Catégorie des déchets admis
- Un quai de déchargement pour 10 bennes - Des conteneurs et des caissons - Une aire pour les déchets spécifiques et un local d'entrepose ventilé pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) - une ressourcerie - un local pour le gardien	- Encombrants incinérables - Encombrants non incinérables - Gravats - Déchets Verts - Bois - Métaux - Carton - Emballages ménagers - Verre - Pneus - DEEE - Huile de vidange - Huile végétale - DDD - Piles et batteries - Amiante Ciment

Le site entièrement clos n'est accessible au public qu'à certaines heures d'ouverture et en présence d'un gardien.

Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage et de circulation sont collectées, transitent par un déshuileur avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Caen.

Pour cette installation qui relève de la législation des ICPE, un récépissé de déclaration (rubrique 2710) a été délivré par Monsieur le Préfet du Calvados le 27 août 2001.

Déchetterie de Colombelles

L'établissement est implanté sur la commune de Colombelles(14 460), ZAC de Lazarro, parcelle cadastrée n° 2490 m^2(voir plan joint en annexe 2).

La surface utile d'exploitation est de l'ordre de 2 490 m^2

Aménagement de la déchetterie	Catégorie des déchets admis
- Un quai de déchargement pour 8 bennes - Des conteneurs et des caissons - Une aire pour les déchets spécifiques et un local d'entrepose ventilé pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) - Un local pour le gardien	- Encombrants incinérables - Encombrants non incinérables - Gravats - Déchets Verts - Bois - Métaux - Carton - Emballages ménagers - Verre

	- Pneus - DEEE - Huile de vidange - Huile végétale - DDD - Piles et batteries - Amiante Ciment

Le site entièrement clos n'est accessible au public qu'à certaines heures d'ouverture et en présence d'un gardien.

Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage et de circulation sont collectées, transitent par un déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration.

Pour cette installation qui relève de la législation des ICPE, un récépissé de déclaration (rubrique 2710) a été délivré par Monsieur le Préfet du Calvados le 15 novembre 1994.

Déchetterie de Fleury-Sur-Orne

L'établissement est implanté sur la commune de Fleury Sur Orne (14 123), Grande Rue, parcelle cadastrée n° 322 section AD (voir plan joint en annexe 3).

La surface utile d'exploitation est de l'ordre de 2 490 m^2

Aménagement de la déchetterie	Catégorie des déchets admis
- Un quai de déchargement pour 10 bennes - Des conteneurs et des caissons - Une aire pour les déchets spécifiques et un local D'entrepose ventilé pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) - Une ressourcerie - Un pont bascule - Un local pour le gardien	- Encombrants incinérables - Encombrants non incinérables - Gravats - Déchets Verts - Bois - Métaux - Carton - Emballages ménagers - Verre - Pneus - DEEE - Huile de vidange - Huile végétale - DDD - Piles et batteries - Amiante Ciment

Le site entièrement clos n'est accessible au public qu'à certaines heures d'ouverture et en présence d'un gardien.

Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage et de circulation sont collectées, transitent par un déshuileur avant d'être dirigées vers le réseau communal.

Pour cette installation qui relève de la législation des ICPE, un récépissé de déclaration (rubrique 2710) a été délivré par Monsieur le Préfet du Calvados le 28 mars 2006.

Déchetterie d'Hermanville Sur Mer

L'établissement est implanté sur la commune de Hermanville sur Mer (14 880), parc d'activité de la Grande Plaine, parcelle cadastrée n° 48 section ZH (voir plan joint en annexe 4).

La surface utile d'exploitation est de l'ordre de 4 200 m^2

Aménagement de la déchetterie	Catégorie des déchets admis
- Un quai de déchargement pour 7 bennes - Des conteneurs et des caissons - Une aire pour les déchets spécifiques et un local D'entrepose ventilé pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) - Une ressourcerie - Un pont bascule - Un local pour le gardien	- Encombrants incinérables - Encombrants non incinérables - Gravats - Déchets Verts - Bois - Métaux - Carton - Emballages ménagers - Verre - Pneus - DEEE - Huile de vidange - Huile végétale - DDD - Piles et batteries - Amiante Ciment

Le site entièrement clos n'est accessible au public qu'à certaines heures d'ouverture et en présence d'un gardien.

Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage et de circulation sont collectées, transitent par un déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration.

Pour cette installation qui relève de la législation des ICPE, un récépissé de déclaration (rubrique 2710) a été délivré par Monsieur le Préfet du Calvados le 9 avril 1996.

II.2 – Le projet de Caen la Mer

Soucieuse d'apporter aux particuliers une solution au problème des déchets d'amiante-ciment liés, Caen La Mer envisage de permettre l'apport de tels déchets sur ces déchetteries de Bretteville Sur Odon, Combelles, Fleury-sur-Orne et Hermanville Sur Mer.

Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes liés (de type fibro-ciment amianté) seront admis. Ils pourront se présenter sous forme de canalisations, tuyauteries, plaques, gaines et d'autres résidus.

Les apports seront limités aux particuliers habitants le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les déchets d'amiante seront stockés sur une zone bétonnée de 10 m^2 sur laquelle les déchets seront conditionnés en big-bags ou sur palettes filmées.

La zone de stockage sera délimitée par un dispositif de chaîne interdisant l'accès au public. Un panneau sera apposé pour identifier les déchets stockés.

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'être présents sur la déchetterie sera limitée à 10 m^3.

III- EXAMEN DES DEMANDES ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Contexte réglementaire

L'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes est aujourd'hui régie par la circulaire interministérielle du 22 février 2005. Cette circulaire stipule :

« ...les déchets de construction contenant de l'amiante présentent les caractéristiques des déchets inertes dès lors que les fibres d'amiante sont contenues dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité et que les déchets sont manipulés et stockés dans les conditions rappelées ci-après. Les formes les plus fréquentes que l'on peut citer sont les déchets de produits en amiante ciment parmi lesquels des canalisations, des bardages, des éléments de couverture, des gaines, des produits de cloisonnement.

La présente circulaire et l'annexe jointe visent à préciser le cadre réglementaire et les conditions d'élimination de tels déchets (manipulation, transit, transport et stockage). Il demeure en effet nécessaire de poursuivre les efforts pour mieux capter les flux de déchets amiantés et pour accroître le nombre de sites acceptant les différentes formes de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pour éviter leur élimination dans de mauvaises conditions de sécurité, au regard du risque d'inhalation des fibres d'amiante. Il apparaît qu'une amélioration sensible de la collecte et de l'élimination de ce type de déchets passe par la mise en place d'un réseau dense d'exutoires à la disposition des particuliers et des artisans.

En application de l'article L 541-24 du code de l'environnement, de tels déchets doivent être éliminés dans des alvéoles spécifiques. Il est possible de les stocker dans de telles alvéoles situées à l'intérieur de décharges pour déchets inertes ; de même leur acceptation en déchetterie est tout à fait compatible avec le cadre juridique actuel.

Sans préjudice du respect des textes relatifs à la protection des travailleurs vis à vis des risques liés à l'inhalation d'amiante, la protection des salariés doit être assurée à l'occasion du transport de tels matériaux ou de leur manipulation lors de leur transit en déchetterie ou de leur mise en dépôt définitif en décharge. »

L'annexe de cette circulaire fixe quelques règles pour l'acceptation de tels déchets en déchetterie :

« Compte tenu d'une part de la grande dispersion et de l'hétérogénéité des chantiers de production des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes et d'autre part du risque d'élimination dans des filières inappropriées, l'intérêt de l'acceptation de ces déchets en déchetterie est à souligner pour des apports en petite quantité. A défaut, et comme prévu à l'article R 2224-27 du code général des collectivités territoriales, le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles, il est procédé à l'élimination de ces déchets du moins pour ce qui concerne les « déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires ». Dans le cas où le volume à éliminer est important, il convient de se rendre directement sur un site d'élimination.

Une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés apportés par le public et dont la superficie dépasse 100 m^2 est une installation classée relevant de la rubrique 2710. Les prescriptions générales applicables à cette catégorie d'installations, lorsqu'elles sont soumises à déclaration, sont fixées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997. Pour une installation donnée, le préfet peut modifier par arrêté les prescriptions annexées dans les formes prévues à l'article L 512-12 et R512-52 du code de l'environnement.

Ces modifications pourront par exemple viser à modifier la quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site avant envoi en installation d'élimination. Cette quantité pourra ainsi être équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination en l'occurrence le volume d'une benne de transport. Un volume de 10 m^3 semble bien adapté à l'activité d'une déchetterie soumise au régime de la déclaration. »

La circulaire précise également les dispositions devant être mises en œuvre par l'exploitant de la déchetterie pour limiter les risques liés à la gestion de ces déchets (signalisation de la zone d'entreposage dédiée, emballages appropriés, mise en benne des éléments vrac, conditionnement pour le transport,...).

L'intitulé de la rubrique 2710 « Déchetterie » de la nomenclature des ICPE a été modifié le 31 mai 2006 et intègre dorénavant les déchets d'amiante liés. Cependant, les prescriptions générales applicables aux installations relevant de cette rubrique ne sont pas adaptées pour de tels déchets.

En application des dispositions de l'article L 512-12 du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 modifié, il est donc proposé de reprendre l'ensemble des règles d'exploitation et mesures préventives exposées ci-avant dans un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

III.2 - Instruction de la demande

Les projets présentés par Caen la Mer présentent l'intérêt d'offrir aux particuliers un exutoire adapté pour l'élimination de leurs déchets d'amiante ciment et peut permettre d'éviter qu'ils ne s'en débarrassent dans de mauvaises conditions.

Les dispositions prévues pour l'admission des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sur l'ensemble des déchetteries prennent en compte les exigences et préconisations fixées par la circulaire du 22 février 2005 précitée :

- une zone d'entreposage dédiée à ces déchets, bétonnée et signalée par le logo spécifique « Amiante »



- seuls les déchets de type fibrociment amianté seront admis,
- il seront pris en charge par le personnel de la déchetterie formé aux risques présentés par ces produits,
- ils seront entreposés dans une benne de collecte avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets (big-bags, grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne, ou autre mode de conditionnement équivalent),
- la quantité maximale de ces déchets sera limitée à 10 m^3,
- les apports et enlèvements feront l'objet d'un enregistrement et d'un suivi formalisé.

Les dispositions envisagées doivent permettre de limiter les envols et dispersions de fibres.

Il appartiendra également à l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires spécifiques relatives :

- au transport de ces déchets (étiquetage réglementaire et bordereau de suivi),
- à leur élimination (installation dûment autorisée à les recevoir),
- à la protection du personnel contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (Code du Travail).

IV- <u>CONCLUSION</u>

En conséquence, je propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux joints, fixant des prescriptions spéciales pour la réception de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sur les déchetteries de Bretteville Sur Odon, de Colombelles, de Fleury-sur-Orne et d'Hermanville exploitées par la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer.

La Technicienne de l'industrie et des mines

Emilie THIERY

Vu Adopté et Transmis
P/le Directeur et par délégation
Le Chef de la Subdivision du Calvados

Hubert SIMON

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE–NORMANDIE
Subdivision du Calvados

ET/CL – 2009 – A 652

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

CAEN LA MER
Déchèterie de Bretteville sur Odon

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002–540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU le récépissé préfectoral en date du 27 août 2001 de la déclaration présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer, dont le siège social est situé 21 place de la république – 14 050 Caen, relative à l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Bretteville sur Odon, Parc d'activité de la grande Plaine ;

VU la demande et ses pièces jointes du 31 octobre 2008 présentées par la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER en vue de pouvoir recevoir des déchets d'amiante liés sur la déchèterie qu'elle exploite sur la commune Bretteville sur Odon;

VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512–1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE
La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisé à recevoir sur la déchèterie de Bretteville sur Odon des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS
Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRES
La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Bretteville sur Odon.
Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS
Seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Bretteville sur Odon.
Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m^3**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL
L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.5412- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98–679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇨ origine, nature, quantité ;
- ⇨ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇨ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci–dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002–540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇨ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇨ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

  Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

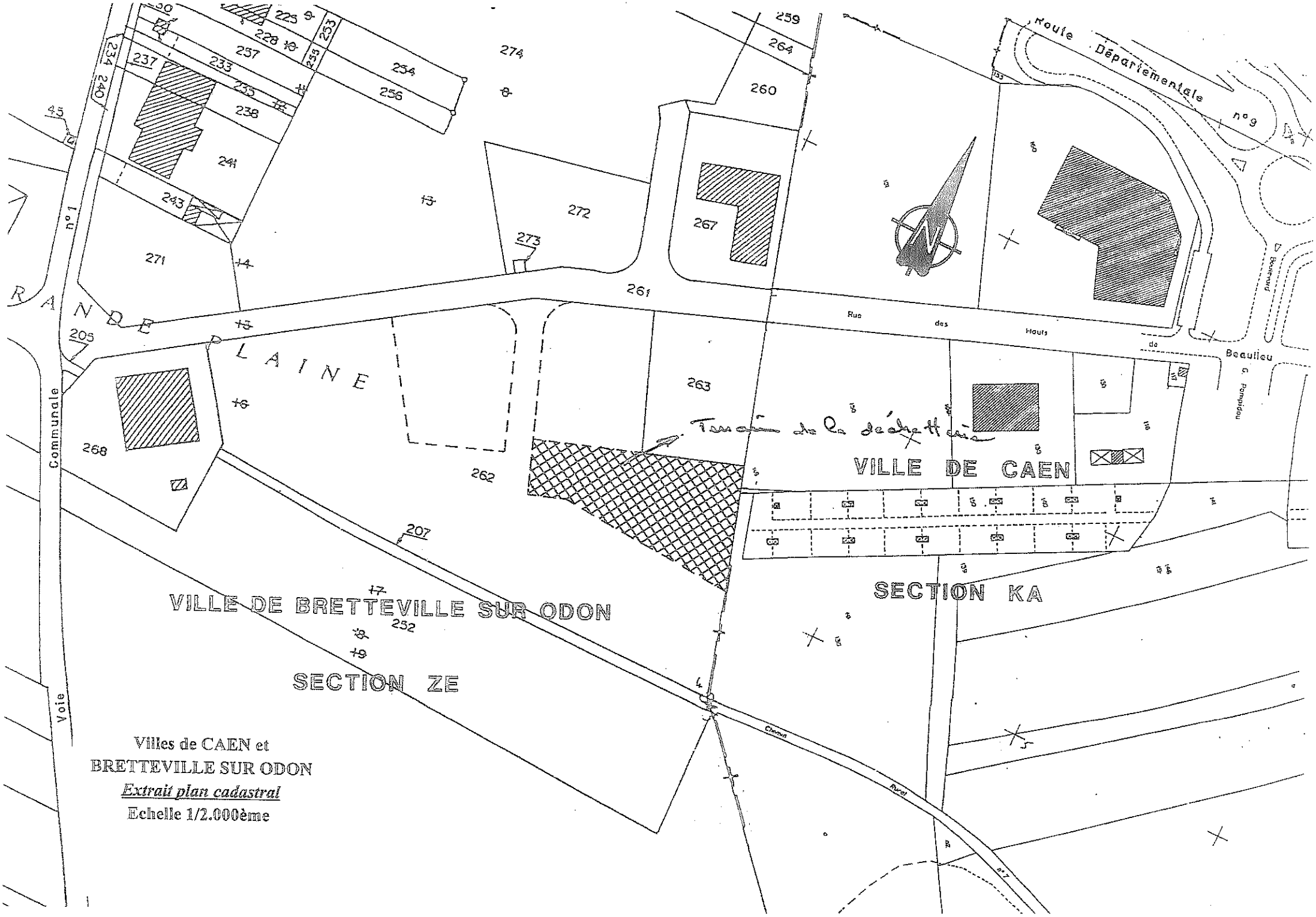
MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Bretteville sur Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le

Le Préfet

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Bretteville sur Odon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)



Villes de CAEN et
BRETTEVILLE SUR ODON
Extrait plan cadastral
Echelle 1/2.000ème

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE–NORMANDIE
Subdivision du Calvados

ET/CL – 2009 – A 652

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

CAEN LA MER
Déchèterie de Colombelles

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002–540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU le récépissé préfectoral en date du 15 novembre 1994 de la déclaration présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer, dont le siège social est situé 21 place de la république – 14 050 Caen, relative à l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Colombelles, Grande rue ;

VU la demande et ses pièces jointes du 31 octobre 2008 présentées par la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER en vue de pouvoir recevoir des déchets d'amiante liés sur la déchèterie qu'elle exploite sur la commune Colombelles;

VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512–1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisé à recevoir sur la déchèterie de Colombelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRES

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Colombelles.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Colombelles.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m^3**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.5412- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98–679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇨ origine, nature, quantité ;
- ⇨ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇨ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci–dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002–540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇨ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇨ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

  Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

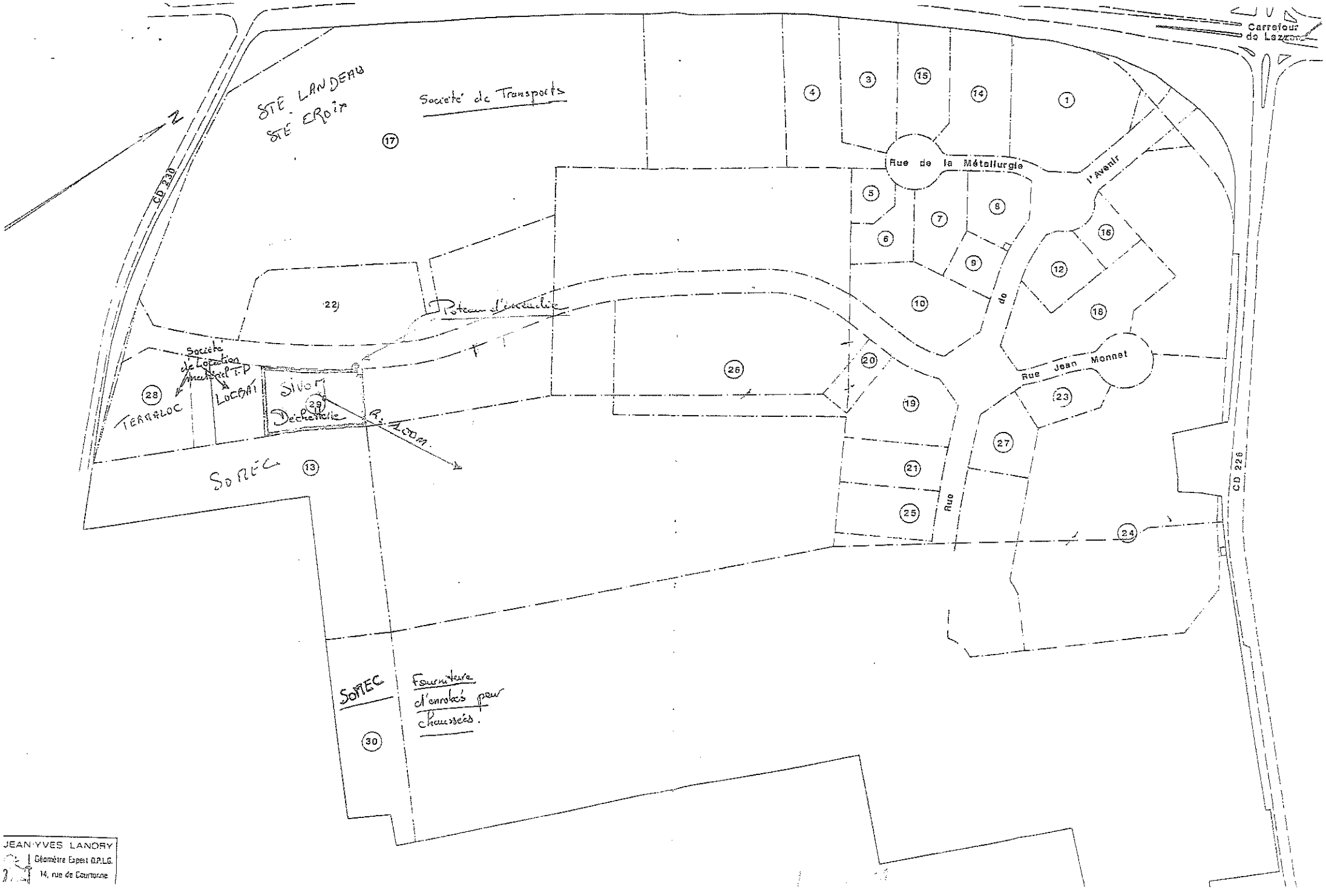
MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le

Le Préfet

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)


Carrefour de Lazzaro
STE LANDEAU
STE EROIR
Société de Transports
17
4
3
15
14
1
Rue de la Métallurgie
l'Avenir
5
6
7
8
9
16
12
10
18
22
Poteau d'entrelacs
T T
Société de Location Matériel T.P
LOCAM
TERRALOC
28
SIVOM
Déchetterie
29
P. LOCAM.
26
20
Rue Jean Monnet
19
23
27
21
25
Rue
CD 226
24
SOTEC
13
SOTEC
Fourniture d'enrobés pour chaussées.
30
N
CD 230
JEAN-YVES LANORY
Géomètre Expert D.P.L.G.
14, rue de Courtonne

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE–NORMANDIE
Subdivision du Calvados

ET/CL – 2009 – A 652

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

CAEN LA MER
Déchèterie de Fleury sur Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002–540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU le récépissé préfectoral en date du 28 mars 2006 de la déclaration présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer, dont le siège social est situé 21 place de la république – 14 050 Caen, relative à l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Fleury sur Orne, Grande rue ;

VU la demande et ses pièces jointes du 31 octobre 2008 présentées par la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER en vue de pouvoir recevoir des déchets d'amiante liés sur la déchèterie qu'elle exploite sur la commune Fleury sur Orne;

VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512–1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisé à recevoir sur la déchèterie de Fleury sur Orne des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRES

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Fleury sur Orne.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Fleury sur Orne.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m^3**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.5412- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98–679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇨ origine, nature, quantité ;
- ⇨ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇨ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci–dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002–540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇨ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇨ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

  Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Fleury sur Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le

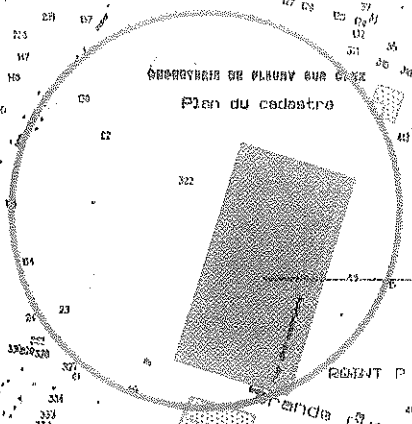
Le Préfet

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Fleury sur Orne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)

DECHETERIE DE FLEURY SUR ORNE

IMPLANTATION échelle : 1/5000



Bâtiments industriels

déchèterie

Route départementale n°562

POINT P

Grande rue

Hangars

Maison

vers Caen

vers Thury Harcourt

boulevard périphérique sud

vers Cherbourg, Rennes

N

PORTE 11

vers Rouen, Paris

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE–NORMANDIE
Subdivision du Calvados

ET/CL – 2009 – A 652

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

CAEN LA MER
Déchèterie de Hermanville sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002–540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU le récépissé préfectoral en date du 9 avril 1996 de la déclaration présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer, dont le siège social est situé 21 place de la république – 14 050 Caen, relative à l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Hermanville sur Mer, Grande rue ;

VU la demande et ses pièces jointes du 31 octobre 2008 présentées par la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER en vue de pouvoir recevoir des déchets d'amiante liés sur la déchèterie qu'elle exploite sur la commune Hermanville sur Mer;

VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512–1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisé à recevoir sur la déchèterie de Hermanville sur Mer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRES

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Hermanville sur Mer.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Hermanville sur Mer.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m^3**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.5412- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98–679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇨ origine, nature, quantité ;
- ⇨ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇨ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005–635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci–dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002–540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇨ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇨ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

  Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

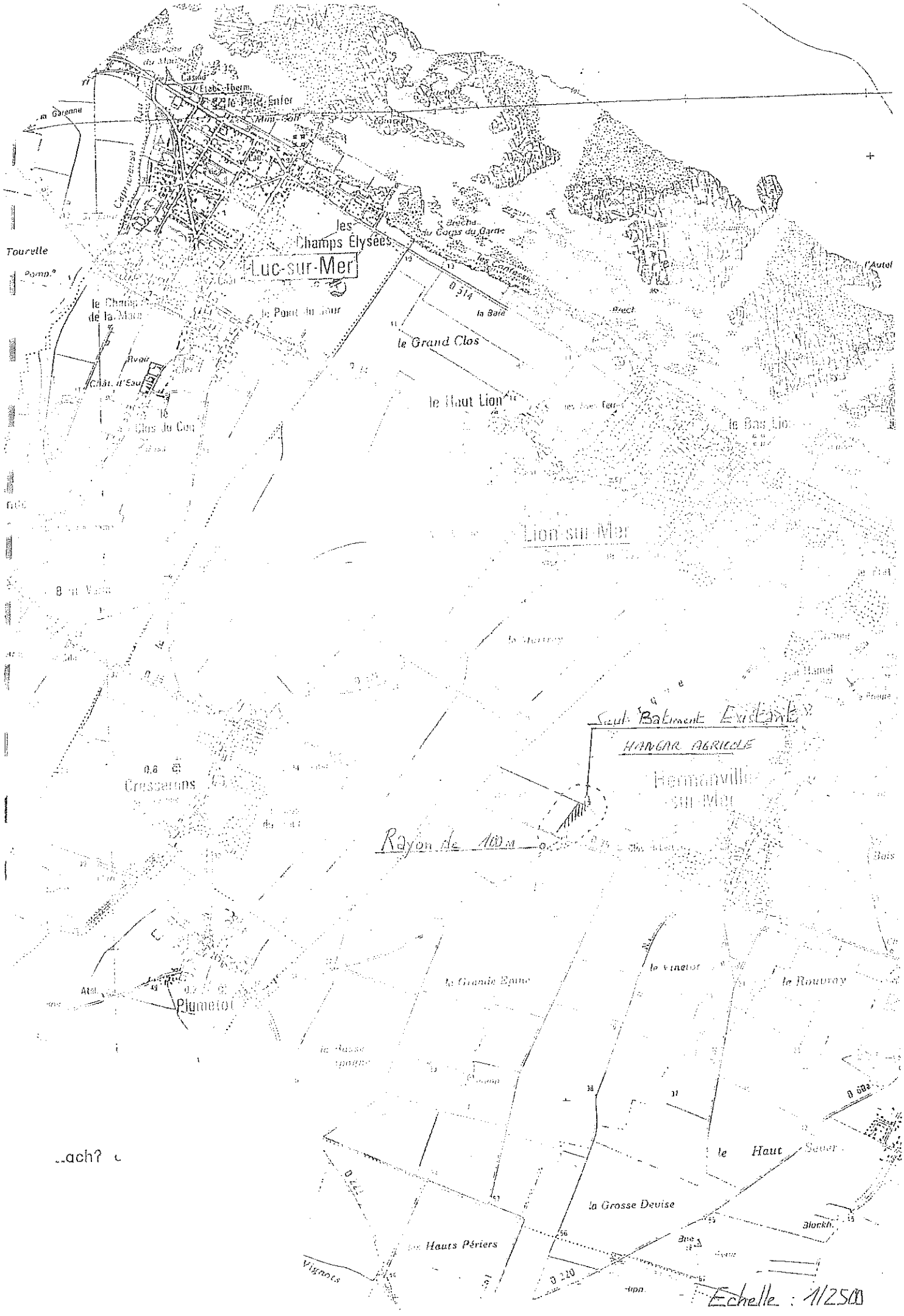
MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Hermanville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le

Le Préfet

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Hermanville sur Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)


Luc-sur-Mer
les Champs Élysées
le Grand Clos
le Haut Lion
le Bas Lion
Lion-sur-Mer
Hermanville-sur-Mer
Plumetot
Cresserons
le Grande Epine
le Rouvray
la Grosse Deuise
les Hauts Périers
Seul Batiment Existant
HANGAR AGRICOLE
Rayon de 100 m
Echelle : 1/2500